



Propriété et société en Algérie contemporaine Quelles approches ?

Textes édités par
Didier Guignard

avec la participation de
Isabelle Grangaud



Institut de recherches et d'études sur les mondes
arabes et musulmans

IREMAM - UMR 7310 - CNRS/Aix Marseille Université

Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?

Didier Guignard (dir.)

DOI : 10.4000/books.iremam.3614

Éditeur : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, IREMAM

Lieu d'édition : Aix-en-Provence

Année d'édition : 2017

Date de mise en ligne : 6 février 2017

Collection : Livres de l'IREMAM

EAN électronique : 9782821878501



<https://books.openedition.org>

Ce document vous est offert par Institut national de recherche en sciences et technologies pour
l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)



Référence électronique

GUIGNARD, Didier (dir.). *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* Nouvelle édition [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2017 (généré le 10 mai 2022). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3614>. ISBN : 9782821878501. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iremam.3614>.

Légende de couverture

Zineb Sedira

Un rêve de pierres (1), 2016

Photographie couleur

Courtesy de l'artiste et galerie Kamel Mennour, Paris.

Crédits de couverture

Zineb Sedira

Ce document a été généré automatiquement le 12 janvier 2021.

© Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2017

Conditions d'utilisation :

<http://www.openedition.org/6540>

La propriété au sens large englobe aussi bien des droits, des relations que des façons d'occuper un espace en le faisant sien. Elle est une porte d'entrée privilégiée pour saisir les mutations de la société algérienne contemporaine. Cela n'a pas échappé aux chercheurs depuis le XIX^e siècle. Dans des contextes scientifiques et idéologiques très différents, les rapports entre *propriété et société* en Algérie sont même sans cesse remis sur le métier. Plusieurs disciplines – parmi lesquelles le droit, l'histoire et la géographie, l'économie, la sociologie ou l'anthropologie – s'y sont penchées à tour de rôle, empruntant et se répondant les unes aux autres. Depuis une trentaine d'années, cependant, les occasions de croiser les approches sur ce thème – à propos de l'Algérie tout particulièrement – se font plus rares, sans que le besoin n'ait disparu pour autant. Les contributions du présent ouvrage s'inscrivent dans ce renouvellement permanent et visent au dialogue entre les disciplines. Elles déconstruisent des discours coloniaux ou postcoloniaux, nous plonge au cœur de processus d'appropriation. Elles donnent à voir des ruptures et des continuités inattendues dans les relations de propriété.

SOMMAIRE

Remerciements

Didier Guignard

Le diptyque propriété et société en Algérie et ses retouches successives (XIX^e-XXI^e siècles)

Didier Guignard

Un savoir initial pour mettre en ordre (années 1840-1910)
Des travaux d'historiens engagés à partir d'archives (années 1920-1970)
Diagnostics de terrain et perspectives d'avenir (années 1960-1980)
Des approches renouvelées mais éparpillées (années 1980-2010)
Conclusion

Partie I. Discours d'appropriation débattus puis déconstruits

Propriété et société coloniale. La Commission de colonisation et la Mitidja en 1842-1843

François Dumasy

Le mythe de la Mitidja
Les débats sur la propriété en Algérie et en France en 1841-1842
« La séparation entre eux et nous est plus profonde par la propriété que par la religion »
Salariat et propriété dans la fabrique de la société coloniale
Conclusion

Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIX^e siècle

Jennifer Sessions

Le contexte de création d'un centre européen
Marc Jenoudet à Margueritte
La licitation en débat
Conclusion

Le roman de la lutte pour la terre en Algérie

Jean-Robert Henry

La position des « algérienistes »
Les romans d'instituteurs
La prise de conscience de la maturation du conflit colonial
Entre psychanalyse et roman historique
Conclusion

Partie II. Coproduction de droits et de formes d'appropriation

La « reconnaissance » de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846

Jacques Budin

Objectifs et principes de « reconnaissance » de la propriété rurale dans les ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846
L'application des ordonnances de 1844 et 1846 dans l'arrondissement de Bône
Les résultats de l'opération de « reconnaissance » de la propriété
Conclusion

Architectures et propriétaires algérois, 1830-1870

Claudine Piaton et Thierry Lochard

Sources et méthodes

Mutations urbaines et propriétés à Alger : une historiographie contrastée et lacunaire

Le cadastre de 1868

La propriété dans les plans d'alignement

Propriétaires et styles architecturaux

Conclusion

Du déni de citoyenneté au refus de propriété. L'administration locale et la question de l'accès à la terre des Algériens naturalisés dans les centres de colonisation

Christine Mussard

La mise en place d'une discrimination foncière

Un accès à la propriété croissant et légal pour les Algériens.

L'accès à la propriété vu depuis les centres de colonisation : une légitimité impossible

Conclusion

Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie

Ali Daoudi et Jean-Philippe Colin

Cadre conceptuel

La mise en valeur agricole dans les zones saharienne et steppique : la voie de l'accès à la propriété foncière agricole

Le transfert marchand de la propriété en zones steppique et saharienne : les cas d'Aflou et El Ghrous

Conclusion

Partie III. Continuités et ruptures dans les relations de propriété

Droits d'eau, hiérarchies en mouvement au Touat et Gourara : Radioscopie d'une société hydraulique

Nadir Marouf

Le paradoxe colonial et ses prolongements contemporains

Profil d'une société en transition : Passé et présent

L'après indépendance ou les pesanteurs du passé

Le statut de maître

Les *khammâsa*

Les *kharrâsa*

Conclusion : d'une révolution agraire avortée à une libéralisation prédatrice

Banditisme et dépossession foncière en Algérie

Antonin Plarier

La création des centres de colonisation à Yakouren et Fréha

La forêt, entre mise en place du régime forestier et défense des communaux

Les bandits dans la société paysanne

Conclusion : une contestation de l'autorité coloniale réprimée

Deux cas locaux de résistance paysanne à l'extension des terres de colonisation : la révolte de Margueritte (1901) et l'affaire des Beni-Dergoun (1895-1923)

Christian Phéline

Introduction : la propriété en situation coloniale ; forme juridique et rapport social ; normes et écarts

Du côté des colonisateurs, l'un et l'autre exemple illustrent l'entrelacs complexe qui se tisse entre colonisation publique et moyens privés d'appropriation

Du côté des colonisés, ces deux exemples illustrent l'existence au sein de la masse paysanne d'une culture, à la fois pugnace et subtile, du recours contre l'arbitraire colonial

Conclusion

Des réformes foncières aux stratégies lignagères : Le cas Ben Ali Chérif de Petite Kabylie (de 1963 à nos jours)

Fatima Iberraken

Les expériences agraires postcoloniales (1963-1998)

Un patrimoine foncier restitué : des bravi au service des nouveaux capitalistes

Conclusion

Remerciements

Didier Guignard

- 1 Je partage avec Isabelle Grangaud l'idée du colloque à l'origine de cet ouvrage. Sa participation active aux discussions qui ont précédé puis accompagné cet événement, ses relectures attentives des différentes contributions, ont constitué pour moi une aide précieuse.
- 2 L'introduction a également bénéficié de l'expertise et des remarques avisées de Saïd Belguidoum, Omar Carlier, Kamel Chachoua, Jean-Philippe Colin, Ali Daoudi et Jean-Robert Henry.
- 3 De leur côté, Raed Bader et Maha Barakat sont venus à mon secours pour la traduction en arabe de plusieurs résumés.
- 4 Enfin une mention spéciale doit être accordée à Zineb Sedira. Elle a accepté d'illustrer la couverture de ce livre avec une image extraite de son film *Les terres de mon père* (2016) qui m'avait particulièrement touché. C'est celle d'un homme arpentant la terre de ses aïeux dans la région de Bordj bou Arreridj (© Zineb Sedira, *Un rêve de pierres* (1), 2016, photographie couleur, avec l'aimable autorisation de l'artiste et de la galerie Kamel Mennour, Paris). Des lignes rouges le dépassent et viennent bientôt strier le sol : Limites cadastrales ? Empreintes du labeur et de la dépossession ? Sillons de sang et de larmes ? L'œuvre offre précisément une autre approche sur la thématique *Propriété et société* dans laquelle beaucoup de familles, en Algérie ou ailleurs, peuvent se reconnaître.
- 5 À tous, ainsi qu'à l'ensemble des auteurs, j'adresse mes remerciements les plus sincères et les plus chaleureux.

AUTEUR

DIDIER GUIGNARD

Aix Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

Le diptyque *propriété et société* en Algérie et ses retouches successives (XIX^e-XXI^e siècles)

Didier Guignard

- 1 Dans son acception libérale, la propriété désigne la plénitude des droits sur un bien qu'exerce une personne juridique, individu ou collectivité. Ce sens étroit s'est imposé à l'échelle mondiale, depuis le XIX^e siècle, en même temps que l'idéologie qui le porte. Mais il nous prive de la polysémie d'un mot qui, dans ses rapports à la société, embrasse bien davantage : des *droits de propriété*, formalisés ou non, souvent limités, superposés ou partagés pour un même objet et dont les conceptions se concurrencent parfois¹ ; des *relations de propriété* qui façonnent l'ordre socio-économique, politique, mais aussi culturel² ; plus largement des *manières de s'approprier* un espace, en le transformant selon sa pensée, ses besoins et ses techniques, en y vivant selon ses vœux³.
- 2 De ce point de vue, la propriété est une porte d'entrée privilégiée pour appréhender les mutations de la société algérienne contemporaine. Dès les années 1830, la colonisation française est prise de possession des terres et des immeubles urbains. Elle provoque un large processus de dé-légitimation des droits autochtones au profit d'une requalification permettant le transfert légal et massif des biens immobiliers. Il en ressort un nouveau rapport à l'espace, une révolution dans la façon de s'y projeter, de l'exploiter, de s'y mouvoir. « Deux visions du monde, deux systèmes de valeurs, insiste le géographe Marc Côte : l'un [a] pour lui l'enracinement au terroir et la solidarité de groupe, l'autre la puissance économique, l'ouverture au monde, la foi dans le progrès⁴. » Cela ne va évidemment pas sans conflits ni bouleversements de toute nature. La ruée sur les biens des Algériens connaît certes des formes et des rythmes différents, selon les lieux et les périodes, mais l'accélération du processus dans le dernier tiers du XIX^e siècle se conjugue à une reprise de la croissance démographique autochtone. L'ensemble des immigrés européens n'en profite pas après l'échec de nombreuses implantations rurales et en raison d'une forte concentration de la propriété coloniale au début du XX^e siècle. De leur côté, des Algériens parviennent à préserver ou à se constituer des patrimoines. Les rachats de terres aux colons

marquent même la faiblesse du peuplement européen des campagnes, sans remettre en cause – radicalement – les situations acquises. C'est la guerre d'indépendance qui les sape avec ses déplacements forcés de population, l'ampleur des destructions et, au final, le départ des Européens.

- 3 Ainsi les droits et relations de propriété, comme les formes d'appropriation, constituent un héritage à plusieurs strates en 1962. Articulés à une nouvelle citoyenneté, leur redéfinition soulève des enjeux considérables et multiformes. L'État algérien y répond par une « réforme » puis une « révolution » agraire, c'est-à-dire par des mesures de nationalisation touchant les terres des Européens et des grands propriétaires autochtones. L'« autogestion » des anciens domaines coloniaux comme le mouvement « coopératif » ont bien du mal à masquer cette étatisation des espaces agricoles. L'emprise domaniale gagne aussi les villes mais se heurte à l'occupation spontanée des « biens [laissés] vacants » par les Européens à la suite d'un exode rural sans précédent. Dans le sillage du plan de Constantine (1959-1963), les autorités algériennes optent alors pour une industrialisation à marche forcée et pour la construction de grands ensembles (années 1970-1980). Mais cette planification socialiste permise par la rente pétrolière, que les habitants s'ingénient souvent à contourner, est loin d'atteindre ses objectifs de développement. Dès les années 1980-1990, des impératifs de productivité justifient des restitutions de biens nationalisés à leurs propriétaires algériens, tandis qu'un débat s'ouvre sur le devenir des anciennes terres colonisées, toujours rattachées au Domaine. En ville, les règles évoluent également vers une plus grande individualisation des droits, ce qui fait émerger de nouveaux acteurs et revendications. Le tout dans un contexte de forte croissance urbaine et de hantise des opérations cadastrales qu'accroissent les flux de réfugiés intérieurs de la « décennie noire ». La modification incessante des normes de reconnaissance de la propriété ne parvient donc pas à éteindre le contentieux immobilier⁵, pas plus que le sentiment des Algériens de se sentir « mal dans leur espace »⁶.
- 4 Cette centralité du diptyque *propriété et société* n'a pas échappé aux chercheurs depuis le XIX^e siècle. Dans des contextes scientifiques et idéologiques différents, la question est même sans cesse remise sur le métier. Plusieurs disciplines – parmi lesquelles le droit, l'histoire et la géographie, l'économie, la sociologie ou l'anthropologie – s'y sont penchées à tour de rôle, empruntant et se répondant les unes aux autres. Depuis une trentaine d'années, cependant, les occasions de croiser les approches sur ce thème – et à propos de l'Algérie tout particulièrement – se font plus rares, sans que le besoin n'ait disparu pour autant. Ce constat partagé avec Isabelle Grangaud est à l'origine de cet ouvrage collectif, issu lui-même d'un colloque international tenu à la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence, les 20 et 21 mai 2014. Comme les auteurs poursuivent des interrogations et des approches en constant renouvellement depuis le XIX^e siècle, cette introduction vise à en faire l'histoire. L'ambition n'est pas de dresser la liste exhaustive de tous les travaux ayant exploré les rapports entre propriété et société dans l'Algérie contemporaine. Elle vise plutôt à rendre compte des principales ruptures épistémologiques, remises dans leur contexte. Celles-ci approfondissent des voies ouvertes précédemment ou rompent, au contraire, avec elles. La richesse du matériau algérien peut suffire à les engendrer ; il n'est parfois qu'un terrain d'expérimentation pour des idées ou des méthodes venues d'ailleurs. Cette généalogie de la recherche sur le thème retenu peut aider à mesurer le chemin parcouru, la

part d'héritage ou d'originalité dans les propositions du présent ouvrage. On les retrouvera mentionnées sous cette forme, ainsi ajoutées aux branches de l'arbre.

Un savoir initial pour mettre en ordre (années 1840-1910)

- 5 Ce sont des savants français qui posent les premiers jalons du savoir publié sur le sujet, mais avec l'idée de guider les conquérants et promoteurs de la colonisation en Algérie. Face au chaos généré par les débuts de l'occupation militaire et la fièvre affairiste consécutive, ils recherchent les moyens d'en sortir, tout en jetant les bases d'une implantation durable. Dans cette optique seulement, des juristes, linguistes ou apprentis ethnologues s'efforcent à comprendre les modes d'appropriation en Afrique du Nord dont ils ignorent à peu près tout jusqu'aux années 1830. *En suivant les débats de la Commission de colonisation de 1842, François Dumasy revient sur ce moment crucial où la quête de savoir est étroitement subordonnée à des choix politiques. Comment « légitimer [en particulier] les atteintes à la propriété indigène sans remettre en cause la sacralité de la propriété » défendue en métropole ? Telle est en substance la question posée.*
- 6 Le sentiment (ou la nécessité) d'appartenir à une civilisation « supérieure » conditionne la lecture de cet « état de la propriété » autochtone. Le médecin militaire Mayer-Goudchaux Worms estime en 1846 que son « état bizarre, [son] assiette incertaine et [son] origine inconnue » se dressent contre « toutes les tentatives de progrès et d'organisation durable »⁷. De son côté, l'avocat bônois Eugène Robe pointe du doigt « la théocratie et l'immobilité, [...] caractères originaux de la propriété dans la Régence [ottomane d'Alger] »⁸. Cinquante ans plus tard, depuis son bureau parisien de la direction de l'Enregistrement, Emmanuel Besson pense enfin saisir l'origine de cette « physionomie si originale [du] régime foncier de nos sujets indigènes » où, selon lui, « toute appropriation privative » avait disparu. Il y voit la conséquence du « communisme agraire » instauré par les « hordes sauvages » (référence à la migration hilalienne du XI^e siècle) qu'auraient aggravé à partir du XVI^e siècle – « dans des proportions considérables » – les confiscations du pouvoir ottoman et l'inflation des fondations pieuses (*waqf* ou *hubūs*) opérées en réaction⁹. L'absence de publicité pour les contrats immobiliers, la suprématie de la preuve testimoniale sur l'acte écrit, le recours facultatif au *cadi* (« ministère assez peu sérieux d'ailleurs »), tout concourait à des « fraudes [...] très faciles et très fréquentes ». C'est du moins ce que répète en 1895 après tant d'autres Maurice Pouyanne, juge de paix dans le Constantinois, dont l'ouvrage fait bientôt autorité¹⁰. En négatif se lit la valorisation d'un recours systématique à l'écrit pour un droit positif, laïcisé et uniforme, consacrant la propriété privée, pleine et aliénable des particuliers comme du Domaine. Ces érudits défendent ainsi une révolution juridique qui soit à la fois libérale et coloniale, version hybride de celle commencée en France à la fin du XVIII^e siècle. Ils en espèrent pareillement des « améliorations » pour la productivité agricole, industrielle ou commerciale ; pour les rentrées fiscales, l'investissement privé et le peuplement européen ; parfois même pour les « indigènes ». La « reconnaissance » à ces derniers de droits de propriété, aussi dévastatrices soient les réformes qui y conduisent, est un argument récurrent des mieux disposés à leur endroit, saint-simoniens en tête¹¹. Mais les plus sévères consentent aussi à « une étude approfondie de la législation et de l'histoire des pays musulmans » avant d'énoncer leur verdict¹².

- 7 Ce sont en effet les sources écrites de la science juridique islamique (*fiqh*), bien plus que des observations ethnographiques, qui interpellent le savant orientaliste ou le juriste. Elles leur interdisent une négation absolue des droits autochtones, comme cela se produit à la même époque dans d'autres colonies, moins densément peuplées à l'origine : de manière systématique en Australie, Sibérie ou Colombie britannique, de façon plus sporadique en Afrique du Sud¹³. En Algérie, au contraire, la francisation juridique des propriétés prend du temps et incite à redéfinir sans cesse le champ et la nature du « droit musulman ». L'urgence, vers 1840-1850, consiste donc à se plonger dans ces écrits méconnus pour cautionner l'édification d'un régime bicéphale (« français » / « musulman »), assimilable au droit métropolitain et apte à servir les intérêts coloniaux à la demande. Le discrédit jeté sur les informateurs autochtones participe à cette attention paradoxale portée aux sources du *fiqh*. « Après avoir longtemps songé aux moyens les plus efficaces, expose le docteur Worms, j'ai été amené à conclure que les enseignements sur [la propriété des indigènes] devaient être puisés à des sources écrites, authentiques par leur antiquité [...]. Quand le temps m'eut familiarisé davantage avec leur langue écrite et permis ainsi de consulter, sans leur intermédiaire, quelques-uns des rares manuscrits de législation que leur prévoyance n'a pu réussir à nous soustraire, je fus frappé des nombreuses contradictions [...] entre les renseignements fournis par eux à l'administration et ceux que je puisais dans l'étude de leur loi¹⁴. » Formulées ainsi, les « contradictions » n'incitent guère à penser le pluralisme juridique, l'écart toujours possible entre l'usage et la doctrine (du moins dans sa conception étroite et fautive), pas plus que les bouleversements ou la méfiance générés par la guerre de conquête et les premières dépossessions. Pour bâtir sa théorie en faveur d'un droit éminent de l'État sur l'ensemble des biens autochtones, Worms n'en livre pas moins sa lecture du Coran, de la Sunna, du consensus (*ijmā'*) des compagnons du Prophète et de la méthode de raisonnement par analogie (*qiyās*). Ses références aux manuels médiévaux de l'Égyptien Ḥalīl bin Ishāk ou du Syrien Ibrahim al-Ḥalabī visent à rendre compte des rites malékite et hanafite en Algérie.
- 8 Le ministère de la Guerre lui emboîte le pas en commandant à Nicolas Perron une traduction de l'abrégé (*muḥṭaṣar*) de « Sidi Khalil ». Membre de la Société asiatique de Paris et d'une commission d'exploration scientifique en Algérie (1839-1842), le linguiste bute longtemps sur le style sibyllin du traité doctrinal rédigé au Caire dans la première moitié du XIV^e siècle. Aussi s'autorise-t-il à réordonnancer la matière et à y insérer des commentaires. L'enjeu est d'importance si, comme il le croit alors et pour la résolution pratique des litiges immobiliers entre Algériens notamment, « ce livre est [...] le guide unique que reconnaissent les tribunaux et les mosquées en Barbarie »¹⁵. Certes des collections de coutumes berbères élargissent bientôt l'horizon, mais l'assemblage de ces listes de délits assortis de peines, auquel se livre le général Adolphe Hanoteau dans les années 1860, relève de motivations et d'une méthode similaires : privilégier les textes trouvés, quelle que soit leur nature, les fondre ensemble et les reclasser à la manière du code civil¹⁶. Il faut attendre le début du XX^e siècle pour entendre enfin une voix critique sur la place véritable de ces écrits, avant comme après 1830. Le plus remarquable est qu'elle émane de Marcel Morand, officiellement chargé de l'avant-projet de codification du droit musulman algérien. Ne se référer qu'au *muḥṭaṣar*, « vieux de cinq siècles », pour saisir l'application du rite malékite en Algérie est « une manière de voir tout à fait erronée », prévient-il d'emblée. Il connaît la réputation accordée par certains cadis algériens à des juristes postérieurs et plus accessibles, formés à Tunis ou à Grenade. Il

sait l'importance, à côté des traités doctrinaux, des recueils d'avis juridiques (*fatāwā*) pour approcher une réalité maghrébine plus tangible. Surtout le droit est « en perpétuelle transformation, et si la loi écrite n'est pas modifiée et constamment adaptée aux rapports juridiques nouveaux [...], il arrive fatalement un moment où le juge se trouve dans l'impossibilité [...] de baser [...] sa sentence sur cette loi écrite, et se voit contraint [...] d'invoquer les usages, et d'admettre la coutume au nombre des sources du droit ». Il en veut pour preuve les différences constatées entre les contrats agricoles décrits par Ḥalil bin Ishāk et ceux employés dans l'Algérie de son temps¹⁷.

- 9 La voie est ouverte pour une anthropologie du droit même si, depuis la fin du XIX^e siècle, les juristes de l'École d'Alger ne sont plus tout à fait insensibles aux réalités de terrain. En matière de droits d'usage ou de possession autochtones, ils ont beaucoup appris de l'application des réformes foncières (ordonnances de 1844-1846, sénatus-consulte de 1863, loi de 1873...) dont les archives sont des trésors ethnographiques. Mais, s'ils relèvent des discordances avec les catégories juridiques forgées hors-sol par leurs aînés, leur souci d'hommes de loi vise d'abord à « harmoniser » l'ensemble et à défendre le vaste transfert de biens opéré sur ces bases. Dans ses riches annexes, par exemple, Maurice Pouyanne cite un agent-délimitateur du cercle de Boghar (1890) : « Plus nous vivons parmi les indigènes et plus nous sommes convaincus qu'ils n'ont jamais rien compris à nos termes de *melk* et d'*arch*. » La remarque est savoureuse à propos de statuts légaux désignant, après 1863, des terres détenues par les autochtones à titre privatif et collectif. Ils sont censés correspondre à des réalités précoloniales bien qu'un tel étiquetage prépare surtout le cadastrage et la francisation juridique des propriétés dans les périmètres colonisables. Remettre leur existence en cause est donc de nature à fragiliser tout l'édifice. Maurice Pouyanne s'empresse alors d'amoindrir la portée de cette « réflexion personnelle à l'auteur du rapport »¹⁸. Son insertion n'en témoigne pas moins d'une certaine capacité critique.
- 10 Elle se vérifie dans le débat franco-français sur la colonisation *légitime*. Qu'autorise le « droit de conquête » en Algérie ? À quel rythme et sous quelle forme peut se faire la mainmise sur les terres ? Comment « indemniser » ou « associer » les autochtones ? Les protagonistes sont juristes, philosophes ou économistes, mais leur souci d'exposer la genèse du droit foncier colonial – en le comparant au besoin à celui produit ailleurs – les muent facilement en historiens. Ainsi la polémique sur le coût de la « colonisation officielle », planifiée et exécutée par l'État, refait surface dans les années 1870-1890. Sur fond de crise économique et d'expansion européenne à l'échelle mondiale, on déplore ou minimise son poids sur les finances publiques, la faiblesse du peuplement colonial qui en est issu, les atteintes par trop visibles aux droits autochtones. Ces vives discussions se répercutent dans la presse parisienne et au Parlement ; elles sont propices aux premières synthèses d'histoire du droit de propriété en Algérie depuis 1830¹⁹ ou à des manuels de législation comparée d'une colonie ou d'un empire à l'autre²⁰. Sommé de répondre aux attaques libérales, le directeur de la colonisation à Alger, Henri de Peyerimhoff, publie une enquête remarquable (1906) qui – bardée de statistiques, graphiques et cartes – est le premier essai de sociologie historique des centres européens²¹. Évidemment, la nature du débat et ceux qui l'animent limitent les champs d'investigation. Par exemple, Jennifer Sessions se demande pourquoi les licitations de Marc Jenoudet scandalisent une partie de l'opinion française après la révolte des Righas (1901). Cette arme juridique n'est ni la seule ni la plus employée pour exproprier les autochtones. Mais elle est devenue l'instrument d'hommes d'affaires avisés et peu scrupuleux, aux antipodes de la figure du colon paysan, « agent civilisateur ». C'est bien la justification de la colonisation de

peuplement qui vacille. Aussi l'impact du déracinement se mesure généralement de plus loin et par grands ensembles : quelques dizaines de milliers d'hectares mentionnées ici ; les noms de quelques tribus dépossédées là. Quand le professeur de droit algérois Émile Larcher ose condamner les ordonnances de 1844-1846 (qui ont permis « de dépouiller les indigènes de leurs terres de parcours ») ou le caractère illégal des resserrements de tribus jusqu'à 1863 (qualifiés de « spoliation »), il plaide plus loin pour des « cantonnements à l'amiable » dans l'intérêt de la colonisation²².

- 11 Cette somme initiale vise surtout une mise en ordre opérationnelle des connaissances, sans y parvenir tout à fait tant les voix discordantes restent nombreuses. Bien sûr, « le principe même de la colonisation ne fait pas débat, les (vigoureux) désaccords n'intervenant que sur ses modalités »²³. La place écrasante du droit est donc un impératif pour le succès de l'entreprise coloniale ; elle correspond aussi à un moment de l'histoire des sciences²⁴. Une telle collusion (entre science et pouvoir) et prédominance (du droit parmi les sciences) alimentent autant qu'elles biaisent le savoir sur la propriété. Les rapports sociaux et la dimension culturelle y sont encore absents mais des pistes prometteuses sont ouvertes : en histoire ou en anthropologie du droit, dans l'approche comparée ou connectée des législations. Il faut souligner également la postérité de certains acquis de cette période quand les chercheurs de la deuxième moitié du xx^e siècle reprennent à leur compte, sans vraiment les discuter, les résumés d'histoire commodes ou les catégories juridiques extraits de ces ouvrages²⁵. *Sans prétendre à une quelconque scientificité, les romans coloniaux du début du xx^e siècle cautionnent à leur tour l'appropriation foncière. On y célèbre une « race nouvelle » de colons, seule apte à « mettre en valeur » la terre et à entretenir avec elle un lien sacré voire sensuel. La valeur documentaire de cette « littérature de la propriété inquiète » ne saurait être négligée, prévient Jean-Robert Henry. Elle croît cependant en devenant plus critique, à partir des années 1930, sous la plume d'instituteurs disséminés dans le « bled », au contact des déracinés.*

Des travaux d'historiens engagés à partir d'archives (années 1920-1970)

- 12 Au même moment, les tenants de la géographie historique ou d'une histoire économique et sociale prennent le relais des juristes. Ce tournant correspond à l'émergence de l'école des *Annales* qui, via les mutations d'enseignants du secondaire, étend rapidement son influence de l'autre côté de la Méditerranée. Fernand Braudel figure parmi eux quand Lucien Febvre se charge lui-même du compte-rendu élogieux de *La colonisation de la Mitidja*, première monographie d'envergure sur l'Algérie due à Julien Franc (1928)²⁶. Trente ans plus tard, André Nouschi reconnaît sa dette envers Marc Bloch pour son *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises au XIX^e siècle*²⁷.
- 13 Cette inspiration commune est d'autant plus remarquable que l'histoire devient un enjeu important du lent processus de décolonisation. Les positions des uns et des autres se lisent dans la place qu'ils accordent à l'impact social et culturel de l'appropriation coloniale : depuis la défense par Julien Franc de « l'œuvre française accomplie »²⁸, à la veille des célébrations du « Centenaire », jusqu'au leitmotiv de « la dépossession massive et accélérée des fellahs pendant la période coloniale » repris par Djilali Sari en pleine « Révolution agraire »²⁹. Le moment de bascule historiographique se situe après la répression sanglante de 1945. Malgré sa modération de ton, Hildebert Isnard ouvre

une brèche en étudiant l'application de l'ordonnance de 1846 dans la Mitidja et le Sahel algérois. « La conquête, commence-t-il, place la terre sous le système juridique du vainqueur [...] [qui] détermine un vaste transfert de la propriété [...] des mains des indigènes dans celles des Européens. Il en résulte une rupture d'équilibre du genre de vie traditionnel des populations dépossédées, une modification profonde de leur démographie, de leur organisation sociale même³⁰. » Or cette enquête rigoureuse et sans concession, la première du genre, est insérée dans des *Mélanges* soutenus par le Conseil général d'Alger (1948). Les discussions ont dû être houleuses au sein du jury chargé de sélectionner les deux recherches publiées³¹. Celle décapante du géographe niçois est en effet suivie d'une autre, beaucoup plus lisse, sur un village de colonisation, réalisée par un historien français local soucieux d'« honorer la mémoire de ceux qui l'ont créé »³². Préfaçant les deux, le président de la Société historique algérienne, Gustave Mercier, ne cache pas sa préférence, regrettant que « la présente génération, entraînée dans le tourbillon qui [...] secoue tous les peuples du monde, a une tendance bien excusable à oublier l'œuvre des générations précédentes »³³. Pourtant, au cours des trois décennies suivantes, les travaux les plus critiques³⁴ continuent de côtoyer ceux qui, sans plus nier tout à fait les bouleversements générés par la dépossession foncière, insistent toujours sur les progrès économiques qui lui seraient dus³⁵. Cette production fait écho aux débats franco-français de la guerre de libération entre anticolonialistes, plus ou moins favorables à l'indépendance, et partisans de l'Algérie française, avec ou sans réformes.

14 On ne saurait réduire cependant ces monographies ou grandes synthèses à l'état de pamphlets. Elles puisent au contraire leur force dans le dépouillement de corpus impressionnants, comme l'exige alors une thèse d'État. Avec le temps, la documentation devient accessible et Julien Franc peut consentir dès les années 1920 à « de patientes recherches dans les Archives du gouvernement général et dans celles de la préfecture à Alger, aux Archives nationales et aux Archives du ministère de la Guerre à Paris, dans les archives communales et [...] privées, dans les innombrables ouvrages, brochures, revues, journaux qui ont traité plus ou moins directement à [son] sujet »³⁶. Hildebert Isnard, Xavier Yacono, André Nouschi, Charles-Robert Ageron, Alain Sainte-Marie ou Annie Rey-Goldzeiguer fréquentent à leur tour ces lieux de conservation. Le premier remercie encore pour l'aide apportée et l'accès donné à des documents originaux : les professeurs de l'Institut agricole de Maison Carrée (El Harrach), les directeurs d'établissements bancaires, les représentants de sociétés agricoles. « Cependant, la partie la plus vivante de ma documentation, je l'ai puisée dans mes contacts répétés avec les négociants en vins et les viticulteurs³⁷. » Beaucoup moins, pourrions-nous objecter, avec la masse des ouvriers agricoles placés sous leurs ordres. Vingt ans plus tard, Djilali Sari se débat toujours au milieu de quelque « 3 000 gros volumes poussiéreux » de la conservation foncière d'El Asnam (Chlef, ex Orléansville), quand Daho Djerbal accède aux archives de la direction régionale du cadastre d'Oran³⁸. En prenant le relais de l'historiographie française, ces chercheurs algériens touchent du doigt une documentation féconde à l'échelle du pays pour saisir l'origine des propriétés, la nature des droits qui pèsent sur elles ou l'évolution des patrimoines³⁹.

15 L'analyse quantitative est une marque de fabrique commune à tous ces travaux, malgré leurs différences de sensibilité. Les statistiques d'institutions publiques ou privées sont passées au crible pour suivre : l'évolution de la taille et des bénéficiaires des propriétés⁴⁰ ; les infrastructures qui les desservent⁴¹ ; les cultures et l'élevage pratiqués⁴² ; les migrations coloniales ou saisonnières⁴³ ; les charges fiscales ou

conditions de crédit comme les différents modes de faire-valoir⁴⁴. En outre, la richesse documentaire des services de la colonisation permet de suivre les opérations de « reconnaissance » de la propriété aux « indigènes » et aux colons, l'ampleur de la domanialisation ou des concessions immobilières de l'État français⁴⁵. *Mais, remarque Jacques Budin, cette historiographie se départit rarement du bilan comptable pour approcher les « modalités et difficultés de mise en œuvre ». Il s'y emploie précisément ici en scrutant l'application des ordonnances de 1844-1846 dans la plaine de Bône (Annaba). C'est aussi un moment de confrontation des modes d'appropriation qui donne à comprendre certaines réactions des habitants.* Il est vrai qu'une telle curiosité est généralement absente dans les écrits des historiens jusqu'aux années 1970. L'étude du marché immobilier et des transmissions de patrimoine est de même laissée de côté, soit parce que les données restent confidentielles, soit parce qu'elles se prêtent moins aisément à un traitement en série⁴⁶. La géographie historique ajoute l'approche systémique, mais sans jamais recourir à l'anthropologie. Une combinaison de facteurs naturels et humains rend seulement compte des différences de configurations d'un lieu à l'autre. Xavier Yacono identifie et relie ainsi trois éléments qui conditionnent, selon lui, la colonisation des plaines du Cheliff entre 1850 et 1900 : la sécurité (quasiment acquise après la reddition d'Abdelkader), la salubrité (que les campagnes antipaludéennes font progresser lentement), les routes et le chemin de fer (déterminant l'emplacement des nouveaux villages). Ne manquent que le crédit mutuel et les barrages réservoirs qui, à partir des années 1920, décident des implantations définitives⁴⁷. Il reste peu de place dans sa démonstration au paysan algérien, lequel « perd l'initiative parce que matériellement faible et moralement résigné »⁴⁸.

- 16 Au-delà du jugement de valeur propre à cet auteur, les historiens du milieu du xx^e siècle étudient rarement en soi les formes de réaction ou de consentement des colonisés. Même ceux qui soulignent, avec beaucoup plus de force, les conséquences sociales de la dépossession foncière en restent à une sociologie de groupes passifs face aux déclassements sociaux, à la dégradation des conditions de vie, à l'affaiblissement des structures d'encadrement tribal et aux flux migratoires. *Antonin Plarier prend le contrepied d'une telle approche en rapprochant la montée du banditisme en Kabylie des déposessions foncières et des restrictions d'usages forestiers à la fin du XIX^e siècle. Rejoindre une « bande » est moins la conséquence de l'appauvrissement que l'expression d'un refus et un moyen de préserver sa dignité. Car la résistance à l'appropriation coloniale se joue dès lors à un tout autre niveau : pour le contrôle d'un vaste territoire montagneux et de ses habitants solidaires. Or ce sont ici les bandits les maîtres auxquels des colons ou des gardes forestiers isolés préfèrent se rallier⁴⁹. La répression ne fait qu'ajouter à l'aura légendaire des « héros » suscitant nombre de vocations sur la longue durée. Notons cependant que « la persistance d'une opposition souterraine » caractérise aussi des régions où l'emprise coloniale est plus forte. Christian Phéline le démontre dans la vallée du Cheliff chère à Xavier Yacono. Que ce soit sous « la forme éruptive et religieuse » du soulèvement de Margueritte (1901) ou en suivant, comme les Beni Dergoun (1895-1923), une « opiniâtre procédure judiciaire ». Dans les deux cas, l'événement crée l'archive, bien que l'historien puisse toujours interroger les biais ou silences des sources françaises et recourir à la mémoire locale. Seulement, il faut attendre le tournant des années 1970-1980 et l'essoufflement des approches quantitatives pour que des chercheurs italiens, indiens, français, espagnols, canadiens ou brésiliens commencent à s'intéresser à l'archive orale, aux traces écrites, et ainsi à la capacité d'action des subalternes⁵⁰. Une telle évolution aurait pu se produire plus tôt en Algérie, dès les lendemains de l'indépendance. Des échanges fructueux étaient possibles avec*

une nouvelle génération de socio-anthropologues ou de géographes, habitués aux enquêtes de terrain. Mais cette connexion n'a pas vraiment eu lieu, à deux exceptions près.

- 17 Anthropologues de formation ou de sensibilité, Jacques Berque et Jean-Paul Charnay innovent dès cette époque dans leurs travaux d'historiens. Leur approche se veut avant tout qualitative et paraît même détachée du contexte politique immédiat. Né en Algérie, familier des sociétés du Haut-Atlas marocain comme des sources du *fiqh* à l'échelle du Maghreb, le premier approfondit considérablement la voie indiquée par Marcel Morand. L'intéressent en particulier ces « transactions entre le droit citadin et ceux "de la base", [...] entre les normes canoniques et toute une écologie proprement maghrébine ». L'anthropologue peut alors pointer l'invention d'un « droit musulman algérien moderne » qui projette de « faire entrer la vieille norme dans les moules nouveaux » et rigides d'un véritable code. Il n'en invite pas moins à « feuilleter le *Bulletin des arrêts de la chambre de Révision musulmane* [de la cour d'Appel d'Alger (1892-1944)] pour voir à quel degré de concret ce droit a su atteindre [...] [car], à travers la technicité, surgit la vie »⁵¹. Jean-Paul Charnay relève précisément le défi, sous sa direction. Bien avant l'émergence des *Subaltern Studies* et sans leur parti pris militant, ce filtre lui permet de saisir « [les] réactions et [les] comportements [des Algériens], leurs rêves et leurs intérêts »⁵². Dans un chapitre consacré à « la lutte pour la terre », il montre comment la logique du droit colonial (« musulman » inclus) peut servir les intérêts des fellahs contre leurs coreligionnaires, voire contre des Européens⁵³. Il identifie une nouvelle strate d'acteurs autochtones parmi les descendants de notables déclassés, les auxiliaires de l'administration coloniale, les négociants intermédiaires entre petits producteurs et gros exportateurs. On les voit investir certains périmètres fonciers, tout en sachant défendre leurs droits auprès des tribunaux français. « Il n'en reste pas moins que cette introduction d'un réseau juridique nouveau réalise le démantèlement des relations préexistantes entre les indigènes et les terres. Démantèlement, mais non destruction : car il subsiste des pans entiers de ces relations⁵⁴. » L'auteur sait s'affranchir du champ strictement juridique ou économique pour évoquer le vécu ou la hantise du déracinement. L'influence de Pierre Bourdieu et d'Abdelmalek Sayad est palpable quand il relève « [les] incertitudes [...] [le] changement d'horizon, d'habitudes, de contacts, [la perte] de connaissance des sols, mais aussi des lieux de culte [et] des marabouts »⁵⁵. Par voie de conséquence, souligne à son tour Jacques Berque avant Michel Launay ou Marc Côte, « le symbole le plus provoquant de l'époque coloniale au Maghreb est celui de la ferme au toit de tuiles, riante parmi les vignobles ». Mieux que l'institution bancaire, militaire ou scolaire, elle incarne à la fois « le résultat et l'agent d'un considérable processus d'appropriation [...] mot [à entendre] dans les deux sens : mainmise et façonnement⁵⁶ ».
- 18 C'est encore lui qui montre la voie, dix ans plus tard, en s'immergeant dans une quinzaine de recueils de jurisprudence musulmane (*nawāzil*) des ^{xv}^e-^{xviii}^e siècles. Ces « documents [en arabe étaient] ignorés ou plus fréquemment méprisés » pour leurs informations ténues et discontinues, difficiles à lire et à contextualiser. Elles l'obligent à une quête indiciaire et à « une remise en perspective du texte dans les implications qui le lient, le conditionnent et même [...] le "produisent" »⁵⁷. À ce prix, les avis des juristes de Mazouna (Dahra) révèlent la fabrique de droits fonciers à une époque marquée par les défrichements et l'insécurité. Le puissant peut s'emparer de la terre, la faire cultiver par des fellahs ou des métayers (*ḥammās*) en s'appropriant la récolte. Mais l'initiative peut aussi revenir aux cultivateurs et aux bergers qui demandent sa

protection ou s'associent pour résister à plus fort qu'eux. « Toutes les anomalies qu'offre en la matière la coutume par rapport à la loi [sont] admises l'une après l'autre, selon une curieuse gradation⁵⁸. » Ainsi les écheveaux de droits sur un même espace traduisent, encore loin dans le XIX^e siècle, l'évolution des rapports de forces et des relations sociales. Plusieurs générations d'historiens médiévistes et modernistes seront séduites par cette historicisation subtile des formes d'appropriation. Au passage, Jacques Berque comme Jean-Paul Charnay invitent à repenser les cadres spatio-temporels, privilégiant tantôt le local, tantôt la dimension maghrébine, soulignant des éléments de continuité jusqu'à l'époque coloniale et tout au long de celle-ci⁵⁹.

- 19 Les années 1920-1970 sont ainsi celles des grands chantiers d'historiens plongés dans les archives écrites. La perméabilité de leur discipline avec la géographie ou la sociologie enrichit leurs travaux, même si la plupart restent éloignés du terrain et des acteurs algériens dont ils entendent pourtant décrire le destin collectif. La longue période de décolonisation dans laquelle ils s'inscrivent est un moteur plus qu'un frein à cette production scientifique. Et il serait dommage de la sous-estimer aujourd'hui pour ses prises de position datées, ne serait-ce que par l'ampleur des résultats accumulés. Parmi les historiens de cette époque, généralement convertis aux approches quantitative et systémique, Jacques Berque et Jean-Paul Charnay détonnent et innovent résolument. Un pied dans le passé, un autre sur le terrain, attentifs aux indices que les sources peuvent livrer sur les réactions des dominés, ils sont les seuls à faire le lien avec des chercheurs plus jeunes réorientant leurs travaux vers l'Algérie du temps présent.

Diagnostiques de terrain et perspectives d'avenir (années 1960-1980)

- 20 En effet, la guerre de libération et les défis de l'Algérie indépendante mobilisent une nouvelle génération de chercheurs sur le thème des relations de propriété ou des formes d'appropriation. Certains découvrent le pays comme appelés du contingent et / ou coopérants (Pierre Bourdieu, Michel Launay, Michel Cornaton, Marc Côte...); d'autres y ont grandi et figurent parmi les rares Européens à y demeurer (Claudine Chaulet et Fanny Colonna) ou parmi les premiers scientifiques algériens à publier (Abdelmalek Sayad, Nadir Marouf, Slimane Bedrani...). L'ampleur des mutations rurales et urbaines en cours suffisent à privilégier les sciences du présent. C'est l'âge d'or des socio-anthropologues, géographes, économistes ou agronomes. Plus ou moins critiques et distants face à l'État-FLN, ils partagent cette foi de pouvoir contribuer par la science au développement du pays.
- 21 Les enquêtes se concentrent d'abord sur l'impact des regroupements opérés par l'armée française : 2,3 millions d'Algériens sont concernés entre 1955 et 1961 ; 3,5 millions (41 % de la population autochtone) si l'on tient compte de tous les déplacés⁶⁰. « Dépeindre la misère avec vérité, c'est déjà lutter contre elle », se convainc Michel Launay en 1963 qui souhaite contribuer à « réparer [ainsi et avec d'autres] les ravages » de la guerre⁶¹. Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad sont sur la même ligne mais n'hésitent pas à interpeller le nouveau pouvoir dès 1964 : il ne suffit pas que le paysan algérien puisse à nouveau « fouler la terre du colon, la cultiver ou en récolter les fruits ». Le remède au « déracinement » suppose qu'il en prenne « vraiment possession », en lui redonnant « la liberté d'organiser souverainement tous les

moments de l'activité agricole, depuis la production jusqu'à la commercialisation »⁶². Les chercheurs espèrent ainsi beaucoup de l'« autogestion » des anciennes fermes européennes, tout juste nationalisées, objets d'enquête privilégiés. Mais, quelques années plus tard, Claudine Chaulet est obligée de constater la « persistance de la misère et de la passivité » sur ces grandes exploitations. Elle souhaite en comprendre les raisons, tout en cherchant « les signes d'un avenir possible »⁶³. Comme l'expansion du « secteur public agricole » dans les années 1970 aggrave plus qu'elle ne résout la dépendance alimentaire, la sociologue réoriente ses travaux vers les familles de petits propriétaires, fratries d'exploitants / salariés au dynamisme à toute épreuve. « Nous avons observé le monde rural dans l'espoir de participer à sa transformation, reconnaît-elle en 1984, nous interrogeant sur les modalités d'application de choix politiques auxquels nous adhérions dans leurs grandes lignes. Je ne renie pas cet engagement [...] puisque les illusions que nous avons pu nous faire ne nous ont pas trop éloignés des analyses concrètes »⁶⁴. Le géographe Marc Côte en est de même tout imprégné quand il conclut sur l'« espace forcé » par l'État socialiste après son « retournement » par l'État colonial. Dès lors, insiste-t-il, « l'avenir de l'Algérie passe par cette "récupération" d'elle-même, de son passé, de son identité, de son espace »⁶⁵. Un autre militantisme, né cette fois des espoirs (déçus) de l'indépendance, conditionne la manière d'étudier les relations de propriété ou les formes d'appropriation jusque dans les années 1980.

- 22 Le primat donné à l'enquête de terrain sur l'archive écrite est une caractéristique forte de cette période. Sans partager le même engagement que Michel Launay, Pierre Bourdieu ou Michel Cornaton, le géographe Xavier de Planhol est le premier à sillonner les centres de regroupement de l'Atlas blidéen, du massif du Chenoua et de la Mitidja occidentale (1959). Il s'y emploie avec la bienveillance et le concours de l'armée française à qui il rend hommage. Cette proximité ne lui facilite sans doute pas les échanges avec les habitants, les grands absents de son étude⁶⁶. Elle aurait même tendance à peser sur ses conclusions, dans un sens évidemment contraire à celles de Michel Launay, sympathisant de la cause indépendantiste. Ce dernier met à profit sa position de « 2^e classe » au sein d'une Section administrative spécialisée (SAS) de la région d'Aïn Temouchent (1960-1961) pour observer, interviewer, prendre des notes. Chacun de ses déplacements est prétexte à rencontres, dans tous les milieux : avec le directeur d'un grand domaine, deux frères colons, un fellah aisé ou ruiné, plus souvent avec de « jeunes ouvriers agricoles montés sur [son] scooter au hasard de [ses] escapades »⁶⁷. L'agréé de lettres s'improvise alors sociologue et historien, composant un tableau vivant des relations de propriété dans ce petit royaume de la viticulture coloniale.
- 23 Mais les enquêtes prennent une tout autre dimension quand elles disposent de moyens plus conséquents. Enseignant à l'université d'Alger à la fin de la guerre, Pierre Bourdieu saisit l'opportunité de mesurer à sa façon l'impact des regroupements. L'initiative vient pourtant du gouvernement français qui espère faire taire les critiques sur les « camps de concentration » en confiant le travail à l'Association pour la recherche démographique, économique et sociale (ARDES). L'enquête échoie finalement au sociologue qui a toute latitude, avec son assistant Abdelmalek Sayad, pour recruter des disciples parmi leurs étudiants français et algériens, épaulés par de jeunes statisticiens de l'INSEE, fraîchement débarqués. La matière ainsi rassemblée dans l'Ouarsenis et la plaine de Collo, l'indépendance survenue entretemps, leur permettent d'échapper à l'instrumentalisation⁶⁸. Dans un autre contexte, le Centre national de recherches en

économie et sociologie rurales (CNRESR), créé à Alger en 1965, a vocation à guider le nouveau pouvoir en produisant les données qui lui manquent. Membre fondateur, Claudine Chalet peut mobiliser à son tour une grosse équipe d'agronomes, de techniciens et d'étudiants qui multiplie les entretiens « semi-directifs » sur les domaines de la Mitidja « autogérée »⁶⁹. Nadir Marouf participe dans l'ouest à ces grandes enquêtes qui se greffent généralement sur les périmètres d'application des réformes étatiques⁷⁰. Mais leur utilité décroît à mesure que les politiques agraires se rigidifient sans aboutir aux résultats escomptés. L'anthropologue préfère alors prendre le large dans les années 1970 et parcourir seul (ou presque) les oasis du Touat et du Gourara. Il en rapporte un lexique et des traditions orales, l'ingéniosité d'aménagements et de mesures hydrauliques, une conception originale des relations de propriété⁷¹. *Il revient dans sa présente contribution sur certains acquis de cette période, en particulier la marchandisation des droits attachés à l'eau et aux palmiers depuis le début du XX^e siècle que ne remet pas vraiment en cause la « Révolution agraire ». Cette donnée structurelle engendre de nouveaux rapports sociaux et contractuels avec l'émergence de propriétaires absentéistes. Les anciens maîtres se retrouvent en position défensive alors que leurs dépendants (ḥarātīn) parviennent à se libérer d'une partie de leurs obligations, en devenant métayers ou fermiers. Cependant les « anciennes légitimations de pouvoir [...] fondées sur la "race", l'ethnie, le lignage ou le modèle confrérique » continuent à peser localement.*

- 24 Bien que les échanges avec les historiens restent limités dans les années 1960-1980, la longue durée n'est donc pas absente des travaux de sociologie, d'anthropologie ou de géographie. Michel Launay déconstruit certains discours coloniaux – plus que jamais d'actualité à la fin de la guerre – en brandissant les archives et la mémoire des dépossession régionales⁷². Claudine Chalet souligne la difficulté à dépasser le modèle économique d'avant 1962 et livre les paroles d'ouvriers comparant volontiers leur expérience des domaines « autogérés » à celle des fermes coloniales⁷³. Quant à Marc Côte et à Nadir Marouf, ils relèvent les mutations ou permanences d'espaces vécus sur plusieurs siècles ! En géographe, le premier considère notamment les hautes plaines du Constantinois « comme [un] livre ouvert, [où se lit] l'impact de différentes phases historiques, dont chacune a mis en place une forme d'exploitation qui s'est surajoutée aux précédentes sans les effacer, et qui a laissé sa marque dans le paysage »⁷⁴. En outre, les disciplines à l'honneur sont gourmandes de statistiques, poursuivant et amplifiant l'approche quantitative initiée par les historiens (qui leur devaient d'ailleurs beaucoup). Même Pierre Bourdieu et Michel Launay, venus de la philosophie et de la littérature, se convertissent à l'emploi des statistiques pour les besoins de leurs enquêtes algériennes. Le second s'en excuserait presque dans une démonstration déjà longue de sept pages pour savoir « à qui appartient la terre » : « Dans un mémoire pour l'École des hautes études, j'ennuierai les lecteurs curieux et exigeants en les abreuvant [davantage] de chiffres et de critiques des statistiques⁷⁵. » Mais, quelques années plus tard, l'obsession mathématique des planificateurs algériens finit par déteindre sur les observateurs, il est vrai dépendants de ce type de données, quand bien même leur analyse demeure critique⁷⁶.

- 25 Au-delà de l'intérêt porté au passé et à la méthode quantitative, les enquêtes de terrains renouvellent en profondeur la lecture du diptyque *propriété et société* en Algérie. Car les « déracinés » sont nombreux à s'exprimer sur leurs traumatismes récents ou plus anciens. Une sociologie attentive aux mutations culturelles peut enfin capter leurs voix. Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad l'ont en effet bien compris : en coupant le paysan de son champ, en le condamnant au salariat ou à l'inactivité, les

regroupements renversent les valeurs rurales et familiales. L'autorité du père est remise en cause par ses fils, plus prompts à remplir la marmite s'ils décrochent un emploi extérieur. Gagnés par l'esprit de calcul, les plus débrouillards auraient même tendance à reléguer la droiture et la frugalité du chef de famille aux rangs de naïveté ou de sottise. Ils savent ne plus pouvoir autant compter sur la solidarité de groupe et découvrent, à l'échelle restreinte du ménage, de nouvelles façons de consommer. La promiscuité du camp nivelle les conditions et favorise l'anonymat ; elle fait se côtoyer le pur montagnard et le presque citadin ayant souvent bien du mal à se comprendre. Surtout, « dans une nouvelle organisation de l'espace qui dépouille la maison de toute protection », les femmes se voient contraintes à rester voilées ou cloîtrées. Il en résulte une « démoralisation profonde » que la résistance anticoloniale peine à surmonter⁷⁷. Les travaux postérieurs sur les « villages socialistes » prolongent largement ces découvertes⁷⁸.

- 26 Après l'indépendance, une attention plus grande est également portée aux stratégies d'acteurs dont on attend qu'ils se réapproprient les lieux et les ressources du pays pour mieux s'extraire de la misère. En effet, bien que célébrée officiellement, l'« autogestion » reste largement une utopie, faute pour les salariés de pouvoir maîtriser les « intrants » et « sortants » des anciens domaines coloniaux. Claudine Chalet le regrette au début des années 1970 en pointant du doigt le centralisme bureaucratique, une désorganisation durable des circuits bancaires et commerciaux, le manque de qualification pour la gestion comptable ou l'entretien du matériel. Si la solidarité persiste pour se partager les journées de travail, le favoritisme gangrène déjà les « comités d'autogestion ». Chacun ajuste ses efforts aux faibles rémunérations et les exploitations s'éloignent davantage des objectifs de production quand une partie de la récolte ou du matériel est détournée par les ouvriers pour mieux nourrir leurs familles⁷⁹. La « Révolution agraire » qui suit ne fait qu'accentuer la déstructuration du monde rural, en inquiétant cette fois les propriétaires algériens, comme les locataires plus modestes de terres communales. La sociologue produit alors une vaste synthèse des travaux existants en montrant comment l'indivision familiale est réactivée par tous ceux qui parviennent à préserver un ancrage foncier. Elle prend la forme d'une association entre frères versant au pot commun des revenus d'origine diverse : ceux tirés du lopin familial restant, auxquels s'ajoutent désormais un traitement de fonctionnaire, la recette d'un petit commerce, le mandat-poste d'un émigré, quelques menus salaires provenant de la coopérative ou de l'usine. Une conjoncture défavorable, un désir d'émancipation, poussent parfois tel frère à réclamer sa part, au risque de fragiliser la structure familiale. Mais les fratries plus solides ou dynamiques réinvestissent dans la location de parcelles irriguées, à proximité des marchés urbains, ou dans l'achat de machines agricoles, louées ensuite à leurs voisins. Cette logique entrepreneuriale tient compte du poids de l'État, principal dispensateur de ressources, avec lequel des compromis restent indispensables. La libéralisation de l'économie, à partir des années 1980, facilite ces stratégies familiales, même si la prudence commande toujours à ne pas mettre ses œufs dans le même panier. Ainsi se maintiennent, adaptées au monde « moderne », des valeurs « traditionnelles »⁸⁰.
- 27 Une entrée par l'espace offre une vision complémentaire des formes d'appropriation en profonde mutation. Marc Côte est alors en Algérie le chef de file d'un renouveau de la géographie historique. En effet, précise-t-il, « il est rare qu'en moins de deux siècles l'histoire fasse ainsi succéder sur le même cadre physique des espaces aussi différents avec des ruptures historiques aussi brutales. Cependant un espace n'efface pas

intégralement le précédent, car interviennent des phénomènes d'inertie. Inertie dans la société elle-même : la colonisation n'a pu remodeler entièrement la société antérieure ; inertie de l'espace par rapport à la société : [...] les vignobles et les fermes coloniales marquent le paysage actuel alors que la société qui les a portés a disparu »⁸¹. Cette lecture s'applique pareillement au remodelage voulu par l'État algérien : à l'« in-appropriation des grands ensembles » s'oppose l'« appropriation spontanée de l'auto-construction » et, de la même manière, l'impression de vide qui se dégage des vastes Domaines agricoles socialistes (DAS) contraste avec le fourmillement des périmètres de petite hydraulique paysanne où s'opère « une véritable réappropriation de l'espace »⁸². Homme de terrain et d'archives, Marc Côte repère ces différentes couches et pratiques, y compris celles à l'état de survivances ou de résurgences. Elles lui permettent de souligner la « forte intériorité » qui marquait les rapports à l'espace avant la pénétration française : « maison adossée à la rue, ville fermée sur la campagne, construction politique qui tourne le dos à la mer »⁸³. Les politiques coloniales puis socialistes ont contribué puissamment à faire glisser les activités et les hommes vers les villes et plaines littorales, ont forcé l'ouverture de l'espace et du corps social à toutes les échelles. Mais « mille aménagements de détail » accompagnent toujours ces mutations, au niveau du bâti par exemple quand la surévaluation des murs protège des regards extérieurs⁸⁴. Il rappelle encore les contraintes naturelles et les techniques rudimentaires qui incitaient depuis l'Antiquité à privilégier les sols légers, l'altitude et ses réserves d'eau. Elles autorisaient « l'exploitation privée des terres mais [obligeaient à] une gestion collective de l'espace » pour partager l'accès à des terroirs complémentaires⁸⁵. Les interventions autoritaires des XIX^e-XX^e siècles ont accéléré la dépossession et la spécialisation des espaces, détruit de fragiles équilibres par la surexploitation des ressources et l'urbanisation incontrôlée. Mais, remarque-t-il au milieu des années 1980, les paysans qui descendent en plaine faire du maraîchage conservent toujours leur champ de céréales sur les hauteurs et nombreux sont les jeunes actifs qui préfèrent les longues migrations pendulaires à une installation définitive en ville⁸⁶.

- 28 Bien que publié en 1995, les *Versets de l'invincibilité* de Fanny Colonna s'inscrivent aussi dans cette période propice aux réflexions sur l'espace et le temps⁸⁷. L'ouvrage est le fruit de plusieurs enquêtes de sociologie rurale dans l'Aurès entre 1973 et 1981 que l'auteure met à profit pour y inclure de l'histoire locale et de l'anthropologie religieuse. Elle prend alors conscience de l'inadéquation du « concept de déracinement » quand il est appliqué à l'ensemble de la période coloniale et du territoire algérien, ne servant alors qu'à justifier les interventions étatiques en confortant l'image de paysans « sans culture ni passé »⁸⁸. Or la saisie d'une mémoire toujours vivante et sa confrontation aux sources administratives et ethnographiques des XIX^e et début XX^e siècles lui permettent de révéler la transformation endogène des pratiques religieuses avant la guerre d'indépendance. Le massif de l'Aurès n'apparaît pas pour autant replié sur lui-même. Du Moyen Âge jusqu'aux années 1930, les récits fondateurs de lignages saints le mettent en contact avec le nord, de culture arabe ; la formation des porteurs du Coran (*hafid*) l'ouvre davantage vers le sud et l'est sahariens. Quant au « grand rituel ambulatoire » des affiliés d'une confrérie située au sud-est de la chaîne (les *mšamda* de Tibermacine), il fait communiquer entre elles des vallées d'orientation méridienne. Les idées réformistes de l'entre-deux-guerres condamnent de telles croyances et circulations au profit d'un savoir puritain enseigné à Constantine. Mais ce sont encore les fils de familles aurésiennes, au patrimoine foncier préservé, qui font l'aller-retour en

imposant sur place l'orthodoxie. Ces formes d'appropriation et d'interactions culturelles offrent de nouvelles perspectives en réfutant l'idée d'un « déracinement » ou d'un « retournement » généralisé de l'espace sous domination française.

- 29 Ces différentes approches ont en commun de privilégier l'observation directe et le vécu des Algériens. La réappropriation qui intéresse alors les chercheurs – l'appelant explicitement de leurs vœux – s'applique aux domaines culturel, économique et spatial. Ses limites ou échecs sont scrutés à la loupe, douloureusement, par des intellectuels s'étant beaucoup investis dans la reconstruction du pays. L'interdisciplinarité de cette période porte néanmoins ses fruits, au point qu'il est difficile d'appréhender aujourd'hui le diptyque *propriété et société* sans faire à la fois un peu d'histoire, de géographie et de socio-anthropologie, sans combiner les données de terrain à la documentation écrite. Le militantisme initial a également donné une cohésion d'ensemble à ces travaux qui s'alimentaient mutuellement et orientaient largement les étudiants. Mais la foi chancelante des années 1980, contemporaine de l'arabisation des universités, met fin progressivement à cette dynamique.

Des approches renouvelées mais éparpillées (années 1980-2010)

- 30 Si, depuis lors, l'intérêt porté aux relations de propriété et aux formes d'appropriation ne se dément pas, la recherche se fait désormais dans des cercles plus hermétiques les uns aux autres. C'est en partie le prix de l'affranchissement idéologique des sciences humaines et sociales. Sur la thématique retenue, les engagements coloniaux, anticoloniaux puis tiers-mondistes ont longtemps polarisé les juristes, historiens ou sociologues. Aujourd'hui, les évolutions de la société algérienne se pensent davantage comme la partie d'un tout ou se mesurent à l'aune d'expériences similaires, sous d'autres latitudes. Les outils d'analyse eux-mêmes proviennent plus fréquemment de travaux éloignés du Maghreb, une tendance que facilite l'internationalisation de la recherche. Il en résulte le dépérissement de quelques branches de la production scientifique quand d'autres connaissent une croissance inégalée. Il en est ainsi pour l'histoire ottomane et postcoloniale, la sociologie et la géographie urbaines, l'économie rurale plus récemment.
- 31 Les historiens de l'Algérie colonisée commencent pourtant par délaisser la thématique *propriété et société* au début des années 1980. C'est le moment où, en France, l'histoire économique et sérielle cède la place à celle des représentations tandis que le Centre national d'études historiques, créé à Alger en 1974, dispose d'un droit de veto sur les travaux en cours qui doivent surtout souligner la continuité nationale algérienne après 1830. Ce coup d'arrêt contraste avec la poursuite des travaux sur le thème de la ruée foncière en Amérique du Nord, Australie ou Afrique du Sud. De nouvelles approches l'enrichissent même considérablement par la déconstruction des discours de légitimation, la relativisation du rôle des frontières, le recours à l'anthropologie historique et aux productions d'atlas⁸⁹. Mais, quand des historiens américains commencent à soumettre le cas algérien à leurs propres interrogations – telles la constitution du domaine privé de l'État ou la fabrique d'une société coloniale – leur initiative reste sans lendemain⁹⁰. Sans doute parce que l'Algérie demeure un cas singulier de colonie de peuplement, dont l'indépendance a été suivie du départ précipité des Européens. D'une certaine manière, cette histoire n'est plus un enjeu de

cohésion nationale de part et d'autre de la Méditerranée à la différence de ce qui se passe du Canada à la Nouvelle-Zélande, via l'Afrique du Sud, où les descendants de colons et de « déracinés » vivent toujours sur le même territoire et désormais en démocratie. La manière d'appréhender ce passé est à leurs yeux déterminante pour dessiner les contours d'un avenir commun⁹¹.

- 32 Aussi le renouvellement attendu des historiens de l'Algérie emprunte d'abord un autre chemin. C'est celui du retour aux sources, dans tous les sens du terme. L'intérêt porté à la documentation de langue arabe des XVII^e-XIX^e siècles peut en effet correspondre à une forme de réappropriation par les chercheurs algériens comme à une volonté de s'extraire de la gangue coloniale, davantage perceptible chez leurs collègues étrangers. Le contentieux relatif au « fonds ottoman », transféré en France à la veille de l'indépendance puis restitué à l'Algérie entre 1967 et 1981, non sans qu'une copie microfilmée ait été réalisée entretemps, retient l'attention en facilitant paradoxalement le travail. Car, malgré l'absence d'inventaire, il est désormais possible de consulter ces documents des deux côtés de la Méditerranée, ce qui est loin d'être le cas pour les archives de langue française des XIX^e-XX^e siècles dispersées entre la France et l'Algérie. Les années 1970-1980 consacrent également le renouveau des études ottomanes et, en particulier, du regard porté sur les provinces arabes de l'Empire. Dans ce contexte, Nacereddine Saïdouni est le premier à explorer ce fonds d'archives prolixe sur les rapports entre propriété et société⁹². Il comprend des actes de fondation pieuse (*waqfiyāt*), des successions et inventaires d'entrepôts gérés par le Trésor (*bayt al-māl*), mais aussi des décisions de tribunaux religieux (*mahakim šar'īyya*) à propos de transactions de biens immobiliers, de donations ou d'affranchissements d'esclaves. Cette documentation couvre surtout les villes et leurs banlieues rurales où intervenaient plus facilement les cadis et représentants de l'État (*bāylik*). Mais, contrairement aux apparences, il s'agit d'un fonds colonial plus qu'ottoman. Sa production s'est prolongée jusqu'à la fin des années 1850-1860 pour répondre aux besoins de l'administration française qui ont également dicté un tri sévère et le classement des documents, qu'ils soient contemporains ou plus anciens⁹³.
- 33 L'historien qui se frotte à ces actes ou registres est immédiatement confronté à la technicité du langage et aux difficultés de déchiffrement d'une écriture souvent mal conservée. Elles l'incitent à proposer des modes d'emploi ou à recourir à la documentation française postérieure⁹⁴. Sur les droits et relations de propriété, cependant, les découvertes sont majeures. Miriam Hoexter s'est penchée sur l'institution algéroise en charge des fondations pieuses au profit des villes saintes de l'islam (*waqf al-ḥaramayn*). À la suite de Jacques Berque, elle interroge les interactions entre doctrine musulmane et contexte local. Elle montre aussi comment – pour des biens en principe inaliénables – le choix des dévolutaires intermédiaires, la dissociation des droits sur un même espace, les possibilités d'échanges ou de baux à long terme (*'anā*), permettent de concilier des intérêts publics et privés, de maintenir sa fluidité au marché immobilier. Le patrimoine accumulé à la fin du XVIII^e siècle autorise de nombreuses activités « charitables ». Les administrateurs de ces biens (militaires et marchands plus que religieux) interviennent sur la morphologie et les services urbains par la construction de moulins et de fours à chaux, des travaux d'adduction d'eau, des prêts en numéraire ou la garde d'effets personnels. Finalement, seule une partie réduite des revenus de l'institution parvient chaque année à Médine et à La Mecque avec la caravane du pèlerinage⁹⁵. Fatiha Loualiche et Zakia Zahra ont depuis

complété ces connaissances en explorant d'autres corpus de *waqfiyāt* pour la ville d'Alger à l'époque moderne. L'accent est mis notamment sur la parenté et les alliances mobilisées dans la constitution de ces patrimoines, sur le rôle des différents métiers / fonctions attachés à leur gestion ou exploitation⁹⁶.

- 34 De son côté, Isabelle Grangaud s'est intéressée à la ville de Constantine au tournant des XVIII^e-XIX^e siècles. Chaque type de sources est l'occasion d'une « mise en contexte » offrant un angle particulier dans la saisie des pratiques urbaines, individuelles ou collectives⁹⁷. Cette approche lui permet de restituer des formes d'occupation et d'appropriation qui soulignent l'impact des relations sociales dans la construction de l'espace. Par exemple, l'identité et l'adresse des témoins pour les déclarations de décès de 1840-1841 rendent compte de « façons d'habiter la ville » antérieures à la conquête, en particulier l'importance donnée au voisinage dans la cour intérieure des grandes maisons (*dār*) où les co-habitants ne sont pas forcément apparentés, ni toujours issus du même milieu social ou professionnel. Quant aux fondations pieuses de l'entourage du gouverneur Sālah Bey (1771-1792), elles révèlent des stratégies d'intégration locale. Elles sont le moyen pour ces dignitaires d'origine turque, à l'enrichissement récent et à l'ancrage familial encore fragile, de protéger leurs descendants directs (dévolutaires intermédiaires) et de miser sur la « dette éternelle » envers tout constituant *waqf*. L'historienne déplace depuis son attention sur le terrain algérois où elle interroge d'autres institutions de la même époque, telles le quartier (*ḥawma*) ou le *bayt al-māl* qui lui permettent de préciser l'imbrication des droits de propriété et d'appartenance⁹⁸.
- 35 Parallèlement, dans les années 2000, la greffe des études postcoloniales au terrain algérien commence à prendre. Celles-ci sont délestées du caractère militant qui caractérisait, vingt ans plus tôt, l'historiographie indienne ou la critique littéraire nord-américaine. L'emprunt est surtout méthodologique et consiste à relire les sources de l'époque coloniale pour cerner des discours d'appropriation et leur impact sur le terrain. Jennifer Sessions s'intéresse ainsi à la diffusion d'une culture politique, dans les années 1830-1840, visant à convaincre l'opinion française des bienfaits de la conquête et de la colonisation de l'Algérie. Les médiateurs représentent aussi bien la monarchie en place que son opposition ; ils sont élus ou fonctionnaires, intellectuels, peintres, metteurs en scène ou chansonniers. Chacun mobilise à sa manière le souvenir « glorieux » des campagnes napoléoniennes. Les libéraux insistent de leur côté sur les vertus morales et économiques d'une implantation de colons libres, exploitant eux-mêmes des concessions de taille modeste, à l'opposé des plantations esclavagistes de l'Ancien Régime. Des guides officiels et toute une littérature de colportage prennent le relais pour rassurer les familles de conscrits et inciter à émigrer en Afrique. Si l'entreprise connaît des succès mitigés avant 1848, elle dessine les contours d'un projet colonial de peuplement, bientôt repris par les républicains⁹⁹. Il en est de même avec « la construction et les usages [...] du déclin environnemental » sur près d'un siècle (1840-1930), mis en évidence par Diana K. Davies. Des savants, administrateurs, militaires ou colons français accusent le nomadisme arabe d'être à l'origine de la déforestation et du surpâturage au Maghreb. Quelques citations puisées dans la littérature classique ou médiévale et sorties de leur contexte suffisent à étayer cette thèse à la fin du XIX^e siècle : l'Afrique du Nord, « grenier à blé » de la Rome antique, est devenue le *Pays de la soif*. Si une telle croyance néglige les savoirs agropastoraux pour la conservation des sols, elle n'en cautionne pas moins toute une législation réduisant sévèrement les parcours, criminalisant l'écobuage et encourageant l'agriculture

sédentaire sur le modèle européen. De quoi masquer le véritable impact environnemental des nouvelles techniques d'agriculture intensive qui se diffusent sur les propriétés coloniales au début du ^{xx}^e siècle¹⁰⁰. Même la « reconnaissance » de droits fonciers aux autochtones s'appuie sur des présupposés venus d'ailleurs. J'ai ainsi pu montrer ce que les catégories « melk » et « arch » du droit musulman algérien devaient à l'expérience révolutionnaire française, à une relecture saint-simonienne de la propriété dans la colonie et à la conscience de moyens limités avant d'y introduire le cadastre. Les commissaires de la réforme après 1863, les nouveaux ayant-droits, les juristes et les historiens participent au processus d'invention d'une tradition, soi-disant précoloniale, par intérêt puis par oubli du contexte initial¹⁰¹.

- 36 La déconstruction des discours articulée aux conditions de production du savoir et aux pratiques de terrain s'est focalisée, ces dernières années, sur la fabrique territoriale. En effet, souligne Hélène Blais, « dire que l'on ne savait rien [de l'espace algérien] avant l'arrivée des Français est une première forme d'appropriation »¹⁰². Sa mise en cartes, depuis la côte, répond d'abord aux besoins de la conquête, sous forme d'itinéraires militaires. Ceux-ci mobilisent un savoir vernaculaire mais le peu de crédit qui lui est accordé s'ajoute au peu d'empressement à renseigner. Les officiers topographes travaillent plus à leur aise dans les zones « pacifiées » en soignant les relevés géodésiques qui permettent le « rattachement mathématique » avec la métropole (1873) puis l'étirement de la couverture au 1/50 000^e du nord vers le sud. Le projet colonial s'affirme alors dans la francisation des toponymes, le découpage de circonscriptions « familiales » (départements, communes...), la fixation de frontières linéaires avec la Tunisie et le Maroc, l'incorporation enfin du Sahara. Mais cette cote de mailles s'ajuste mal aux pratiques spatiales des habitants. Le remplissage des cartes n'empêche pas les trous béants de la connaissance, des contentieux frontaliers toujours actifs, un « contraste entre l'ambition systématique et la réalité des accommodements locaux »¹⁰³. Annick Lacroix l'expose, de façon complémentaire, en suivant la mise en réseaux de l'Algérie par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de 1850 à 1939. La toile se déploie par à-coups, servant en priorité des enjeux de domination : relier les points névralgiques de la colonie, puis celle-ci à la métropole et au reste de l'empire. L'asymétrie des connexions et l'importance des angles morts, vers 1900, révèlent une géographie des espaces privilégiés ou, au contraire, abandonnés en fonction des seules densités européennes. En conservant des modes de communication parallèles ou en s'empressant de couper des lignes avant chaque révolte, les autochtones en ont bien conscience. Mais ils finissent par s'approprier le bureau de poste et la cabine téléphonique, au début du ^{xx}^e siècle, avec l'établissement de liaisons secondaires, la baisse du coût des transmissions et l'ampleur prise par l'émigration¹⁰⁴. La carte, le réseau... mais aussi la circonscription vécue¹⁰⁵, les acteurs du marché foncier¹⁰⁶ ou l'entreprise de colonisation¹⁰⁷. Les objets mobilisés par les historiens se diversifient pour rendre compte des modes d'appropriation à l'époque coloniale, des écarts fréquents entre les projets défendus (ou les idées reçues) et leurs applications concrètes. Les emprunts méthodologiques à la géographie et à la socio-anthropologie sont désormais courants ; le recours à l'histoire connectée ou comparée ajoute depuis peu une autre dimension¹⁰⁸. *À partir du cas d'un Algérien devenu citoyen français à qui l'adjoint d'un centre de colonisation refuse l'accès à la propriété (1934), Christine Mussard montre par exemple les limites de l'assimilation juridique quand celle-ci paraît ne plus réserver ce type d'espace à des Européens. Le fait cristallise l'« angoisse de la submersion » au moment où le recul de l'implantation coloniale est patent. Dès lors la défense bruyante d'un entre soi supplée*

à certaines contradictions du droit français en Algérie pour mieux rappeler sa raison d'être aux autorités de tutelle.

- 37 Depuis le milieu des années 1980, le renouveau vient aussi des sciences du présent et, en premier, de la sociologie ou de la géographie des villes. Car « la poursuite de l'exode rural, même atténué, la forte progression démographique, les décohabitations familiales, les créations d'emploi et de nouveaux services, provoquent un accroissement urbain considérable »¹⁰⁹. Deux-tiers de la population vivent aujourd'hui en ville contre le tiers seulement en 1966. Une nouvelle génération de sociologues, géographes ou anthropologues algériens est interpellée par l'ampleur des mutations urbaines quand leurs formateurs l'avaient été plutôt par celles des campagnes. Exemple à ce sujet est le parcours de Saïd Belguidoum qui soutient une thèse de sociologie rurale en 1984 sur les *politiques agraires et stratégies paysannes* chez les Righas d'Aïn Oulmene, avant de réorienter complètement ses travaux sur le monde des villes¹¹⁰. Le virage se justifie cependant dans la mesure où il suit ses ruraux – parmi d'autres – vers les cités-logements ou bidonvilles de l'agglomération sétifienne¹¹¹. Les modes d'appropriation des espaces urbains deviennent dès lors l'un des thèmes phares de la sociologie et de la géographie, marquées également par les travaux d'Abderrahim Hafiane, de Nora Semmoud, de Madani Safar Zitoun, d'Abdelkader Lakjaa, de Rachid Sidi Boumedine ou de Sid-Ahmed Souiah. Chemin faisant, ils comblent une importante lacune concernant l'histoire des villes de la période coloniale, en complétant les travaux d'André Prenant sur la ségrégation spatiale – renforcée par les années de guerre – et en faisant le lien avec les configurations urbaines plus récentes¹¹². *Une pierre supplémentaire est apportée ici par Claudine Piaton et Thierry Lochard qui remontent aux premières décennies de l'occupation française à Alger pour examiner la part prise par les propriétaires européens et autochtones dans la production d'un nouveau tissu urbain. Leur manière de croiser archives cadastrales et inventaire de terrain est inédite pour cette période. Elle révèle une redistribution plus nuancée de la propriété et des échanges de styles inattendus du fait de la radicalité des percées voulues par l'État colonial.*
- 38 De même pour le suivi des mutations urbaines après 1962, le travail d'enquête et l'approche qualitative s'ajoutent désormais à l'emploi des statistiques. On perçoit mieux les manières d'« habiter l'indépendance », pour reprendre la belle formule de Djaffar Lesbet à propos de l'occupation des « biens vacants » à Alger¹¹³. Mais ce remplacement d'une population par une autre – attendant vingt ans la régularisation des droits qu'elle s'est créés – ne concerne qu'une faible proportion de néo-urbains. Les constructions de cités collectives (années 1970-1980) visent à absorber l'essentiel des flux venus du monde rural et du croît naturel en ville. Elles peinent à y parvenir, comme à résoudre cette autre difficulté : la taille et la forme des logements ne correspondent guère aux attentes des groupes familiaux, l'unité domestique toujours la plus répandue. Les socio-anthropologues scrutent alors les « transformations-modifications » des intérieurs et les « pratiques habitantes »¹¹⁴. Les ouvertures sont souvent obstruées, les pièces ré-agencées ou meublées de manière à soustraire les femmes aux regards extérieurs et à impressionner surtout le visiteur. À l'échelle de l'immeuble ou du quartier, des conflits fréquents renvoient à l'urbanisation anarchique et aux recompositions rapides du voisinage entre habitants de culture, d'origine et de niveau social différents. À terme, le lien social peut être renoué autrement¹¹⁵. Les chercheurs attirent également l'attention sur la valeur patrimoniale des centres-villes menacée par le manque d'entretien et les destructions¹¹⁶.

- 39 La notion d'*urbain informel* peut englober ces diverses approches pour repenser ce qui est aujourd'hui au cœur de la fabrique des villes : les tensions entre le légal et le légitime ; des relations difficiles entre habitants, pouvoirs publics et promoteurs privés ; des formes et finalités concurrentes dans l'appropriation spatiale¹¹⁷. Cette crise urbaine prolongée se manifeste par exemple dans l'attribution clientéliste des lots à bâtir et des chantiers de construction, dans l'économie de rente issue du marché immobilier parallèle, dans la banalisation du recours à la violence pour régler les différends. Chacun y participe selon son capital social et économique, depuis la pose d'une cabane en tôles sur un bout de terrain instable, l'adaptation du garage d'une villa en local commercial (puis le rajout sans permis des 2^e et 3^e étages), jusqu'à l'obtention illégale d'une assiette foncière avant d'ériger tout un quartier pavillonnaire. L'État réprime, tolère ou régularise, selon l'intéressement de ses agents et l'évaluation locale des rapports de force. Il lui arrive même d'ordonner la construction sur ces bases¹¹⁸. Ainsi « "maîtrise"[-t-il] l'informel en tant que palliatif de son incapacité à tout prendre en charge »¹¹⁹.
- 40 L'incertitude qui en résulte sur les droits de chacun, les opportunités qui en découlent, caractérisent pareillement le monde rural et agricole. Après une longue parenthèse, il suscite à nouveau l'intérêt des socio-anthropologues et des économistes, tant sur la question des droits fonciers, des relations de propriété que des formes d'appropriation. La quête de solutions pour sortir de la dépendance alimentaire reste d'actualité. Mais le contexte a évolué, depuis le début des années 2000, avec l'individualisation accrue des droits d'accès à l'eau et à la terre, l'amélioration des conditions de sécurité en milieu rural, une réorientation partielle des investissements vers l'agriculture. Il incite à une reprise des enquêtes empiriques sous l'impulsion de l'Institut national de recherche agronomique d'Algérie (INRAA), de l'École nationale supérieure d'agronomie (ENSA) et du Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD). Ces institutions renouvellent leurs partenariats avec des centres de recherche étrangers pour aider à la formation des étudiants et confronter leurs résultats à ceux recueillis en Afrique, Asie du Sud ou Amérique latine.
- 41 Le passage de témoin, à la tête du département d'économie rurale de l'ENSA, entre Slimane Bedrani et Ali Daoudi en est une bonne illustration. Le premier encadre le second pour une thèse novatrice consacrée au financement informel du secteur agricole¹²⁰. Elle est codirigée par Betty Wampfler de l'Institut des régions chaudes, composante du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (SupAgro) de Montpellier. Avant la soutenance, les trois publient ensemble des articles dévoilant les principaux enseignements de l'enquête réalisée en 2002 auprès de 400 agriculteurs des *wilayat* de Tlemcen, Blida, Djelfa et Constantine¹²¹. On y apprend l'importance des relations contractuelles et de proximité pour pallier à l'insuffisance des subventions publiques ou à la frilosité des banques face au risque climatique. L'association de production consiste par exemple à se répartir les charges et les bénéfices entre propriétaires et exploitants. Mais les quotes-parts varient selon l'investissement consenti et le degré de confiance, l'apport possible d'un tiers en argent, la rentabilité et l'évaluation du risque propre à chaque région ou production. L'enquête montre la vitalité de ce type de contrat aussi bien dans la céréaliculture et le maraîchage que dans l'élevage ovin ou avicole. Plus que les autres formes de financement – telles le prêt sans intérêt entre proches, le crédit accordé par les fournisseurs ou la vente sur pied préfinancée – l'association de production conditionne

les relations de propriété. Mais l'interconnaissance reste essentielle à son existence si bien que les propriétaires absenteïstes ont tendance à lui préférer la location et le volume de crédit agricole demeure globalement insuffisant.

- 42 Ali Daoudi poursuit aujourd'hui l'encadrement de jeunes chercheurs et les enquêtes de terrain, en partenariat avec Jean-Philippe Colin de l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Leur attention se focalise sur les régions steppiques et sahariennes marquées par la vulnérabilité accrue des petits agropasteurs (moins de 50 brebis) et par l'accès récent aux nappes fossiles. Dans le premier cas, exploiter gratuitement les propriétés familiales indivises, celles du domaine privé de l'État ou des voisins non-résidents ne suffit plus à reconstituer les pertes (en cheptel, semences) dues aux sécheresses prolongées. L'association de production en année « pluvieuse » et le gardiennage des troupeaux d'autrui sont les derniers palliatifs pour éviter l'exode¹²². *Dans le deuxième cas, développé ici, l'émergence d'un marché des terres irrigables s'explique par l'effet conjugué des nouvelles techniques de forage et de la cession de droits de propriété individuels par l'État (sous certaines conditions). Mais la valorisation des terres concernées est telle que les transactions foncières précèdent généralement cette reconnaissance légale et débordent des périmètres officiels. Elles prennent alors le caractère informel de ventes ou de faire-valoir indirect au profit d'exploitants ou d'investisseurs disposant du savoir-faire et de moyens financiers suffisants. La dynamique profite plutôt à l'économie locale mais les risques de concentration foncière et d'impact environnemental sont réels. De ce point de vue, l'approche de Fatima Iberraken est complémentaire et originale. L'historienne décrypte à partir d'archives écrites et de témoignages les conditions du déguerpissement des occupants de l'ancien patrimoine des Ben Ali Cherif de Petite Kabylie. Celui-ci a été constitué pendant la période coloniale, nationalisé en 1963 mais restitué en 1998. La violence du processus en cours se lit à la lumière du changement incessant des règles d'attribution foncière depuis l'indépendance et de la pauvreté persistante des exploitants. Ils s'accrochent collectivement ou sont contraints de céder à l'intimidation d'hommes de mains employées par les propriétaires. Des ressorts clientélistes et mémoriels, remontant pour certains à l'époque coloniale, sont mobilisés pour forcer la décision ou se dresser contre elle.*

- 43 Depuis une trentaine d'années, l'exploration du diptyque *propriété et société* semble donc emprunter une multitude de chemins, mais dans des cadres de discussion cloisonnés qui mettent à profit leurs bagages disciplinaires. La priorité est donnée à un questionnement toujours plus poussé sur les sources, du côté des historiens, à la saisie dans l'urgence des mutations en cours, chez les socio-anthropologues, géographes ou économistes. La dégradation des conditions de la recherche en Algérie ne facilite pas l'intercompréhension et les synergies au-delà des frontières, voire d'un département universitaire à l'autre. Cependant des partenariats récents contribuent au décroisement international et disciplinaire. Quatre mois avant le colloque d'Aix-en-Provence, celui organisé à Tlemcen sur *la pression foncière périurbaine* montrait bien le positionnement d'un tel objet au carrefour des sciences sociales et la nécessité de confronter le cas algérien à d'autres. Deux numéros parus en 2015 dans *L'Année du Maghreb* vont dans le même sens à propos des *villes et urbanités*, comme du rapport entre *pratiques du droit et propriétés*¹²³. L'isolement de chaque « chapelle » est encore à relativiser du fait qu'elles restent ouvertes au renouvellement des questionnements et des approches qui leur sont propres. Les échanges se situent donc généralement à une autre échelle pour produire un langage et des manières de faire plus proches qu'il n'y paraît de prime abord. On les retrouve dans l'intérêt partagé pour les « pratiques habitantes » ou les « accommodements locaux », pour la déconstruction des discours

d'appropriation confrontés au réel. Ces convergences sont de nature à faciliter des échanges plus directs entre les disciplines.

Conclusion

- 44 Cette façon de sélectionner les travaux, de les relier ou de les opposer sur plus d'un siècle et demi, relève évidemment de partis pris et d'un regard sans doute biaisé par mes thématiques de recherche (principalement les formes d'appropriation foncière à l'époque coloniale). Certains regroupements n'échappent pas non plus à l'artificialité dans la mesure où la grille de lecture proposée ne hantait pas forcément les auteurs ainsi *mis en boîte*. Les uns pourraient se sentir trahis, asséchés, les autres négligés. Mais cette généalogie des travaux a permis d'identifier des ponts entre les divers moments de la production scientifique et entre les disciplines. Les chercheurs citent volontiers leurs aînés sur le terrain algérien quand, à l'évidence, ils ne partagent ni les mêmes engagements, ni les mêmes approches. Claudine Chaulet s'appuie par exemple sur les travaux de Julien Franc, d'Hildebert Isnard et de Xavier de Planhol pour broser la préhistoire coloniale de l'« autogestion » dans la Mitidja¹²⁴. Chaque rupture épistémologique conduit en effet à un élargissement des manières de faire plutôt qu'à leur substitution. Ainsi dépasse-t-on, au début du xx^e siècle, la dimension strictement juridique de la propriété pour englober les rapports sociaux puis, à partir des années 1960, les pratiques spatiales, économiques ou culturelles qui leur sont associées.
- 45 Le terrain algérien n'est évidemment pas le seul à connaître une telle évolution dans l'appréhension du thème retenu et les échanges n'ont d'ailleurs pas manqué, sur cet axe particulier, entre les chercheurs s'intéressant à l'Algérie et les autres. Trois exemples espacés dans le temps suffisent à le démontrer. Membre de la Société de législation comparée, Emmanuel Besson fait référence dès 1894 aux travaux menés sur les communautés de l'Inde britannique et du monde slave pour étayer sa thèse en faveur du « communisme agraire » des tribus d'Algérie¹²⁵. Claudine Chaulet note au début des années 1980 que le rôle important des familles dans un contexte d'agriculture collectivisée a déjà été souligné par des recherches conduites dans les pays d'Europe de l'Est, en Union soviétique ou en Chine¹²⁶. Enfin, le « cadre conceptuel » présenté ici par Ali Daoudi et Jean-Philippe Colin se nourrit d'observations d'anthropologues ou d'économistes sur tous les continents depuis trente ans.
- 46 Il est cependant des périodes où le savoir produit sur l'Algérie inspire au-delà de ses frontières. Les constructions savantes des juristes de l'École d'Alger ont ainsi pesé lourd dans la genèse du droit foncier tunisien puis marocain, quitte à s'adapter aux nouveaux contextes de domination et à admettre certaines « erreurs » de lecture dans la colonie de peuplement voisine¹²⁷. D'autres terrains d'invention du « droit musulman » sont, il est vrai, antérieurs à 1830 : dans l'Inde britannique ou l'Indonésie néerlandaise notamment¹²⁸. Mais des catégories juridiques / ethnographiques forgées en Algérie, comme les modalités de « reconnaissance » des droits de propriété qui en découlent, se diffusent largement à l'échelle impériale française¹²⁹. Même les Autrichiens y regardent à deux fois après l'annexion de la Bosnie (1878)¹³⁰, tout comme les Russes en quête de modèle pour s'implanter au Caucase et en Asie centrale (deuxième moitié du xix^e siècle)¹³¹.
- 47 Soixante ans plus tard, dans un contexte de décolonisation cette fois, la production scientifique sur le thème *propriété et société* en Algérie connaît un autre temps fort.

L'ampleur des mutations qui s'enchaînent (regroupements des Algériens pendant la guerre, indépendance politique, départ des Européens, réformes agraires...), l'engagement consécutif d'une génération d'intellectuels sur ce terrain, sont à l'origine de travaux novateurs au rayonnement international. L'œuvre de Pierre Bourdieu dépasse certes l'Algérie et les questions de propriété. Mais c'est précisément son ampleur qui motive aujourd'hui un regard rétrospectif sur ses premières enquêtes algériennes. On y recherche le terreau de ses grands concepts sociologiques, la réalité de ses convictions anticoloniales, les filiations de la métaphore du déracinement en sciences sociales¹³². Il n'empêche que son travail réalisé avec Abdelmalek Sayad est traduit et lu en Allemagne, Italie, Espagne, au Proche-Orient ou aux États-Unis¹³³. Il a même connu une postérité immédiate au Brésil, en contribuant au renouveau des enquêtes ethnographiques et sociologiques sur le système de plantation¹³⁴. Si l'aura de Jacques Berque est comparable à celle de Pierre Bourdieu, il entretient avec l'Algérie et le Maghreb des liens plus anciens et de nature différente. Né en bordure des hauts-plateaux (1910), « sa véritable université [est] Sidi-Aïssa, au sud d'Alger, où il commence d'apprendre l'arabe et la vie bédouine »¹³⁵. Ses travaux d'anthropologie juridique et sa parfaite connaissance du monde rural reposent ensuite sur vingt années d'observations comme administrateur colonial au Maroc (1934-1953). Rétif aux constructions théoriques, il impressionne surtout par son style, son érudition, sa capacité à se plonger dans les manuscrits d'époque médiévale ou moderne pour explorer « de manière très neuve moins les contenus que les formes du récit ou de la consultation juridique »¹³⁶. Le magistère qu'il exerce des années 1950 aux années 1980 repose en outre sur les cours dispensés au Collège de France et sur ses activités d'encadrement à l'École pratique des hautes études. Plusieurs des chercheurs cités dans cette introduction l'ont eu comme directeur d'études ou se sont fortement inspirés de sa démarche : Jean-Paul Charnay, Nadir Marouf, Marc Côte, Fanny Colonna et Miriam Hoexter, notamment.

- 48 Mais la production n'est pas moins riche quand elle se met à l'école des *Annales* (années 1920-1970) ou se nourrit des nouvelles approches disciplinaires à l'échelle internationale (années 1980-2010). Les contributions du présent ouvrage constituent, de ce point de vue, un échantillon représentatif. Les trois premiers chapitres (de François Dumasy, Jennifer Sessions et Jean-Robert Henry) s'attachent à déconstruire des discours d'appropriation qui firent cependant l'objet de débats au moment de leur élaboration avant de connaître d'importantes inflexions. Les quatre suivants (de Jacques Budin, Claudine Piaton et Thierry Lochard, Christine Mussard, Ali Daoudi et Jean-Philippe Colin) nous plongent au cœur des processus d'appropriation où les droits et formes qui émergent (ou déclinent) sont plutôt des coproductions entre acteurs locaux / centraux. L'impact sur les relations de propriété est souligné dans les quatre derniers chapitres (de Nadir Marouf, Antonin Plarier, Christian Phéline et Fatima Iberraken) qui donnent à voir des ruptures et des continuités inattendues au plan social, culturel, territorial ou chronologique. En somme, derrière les bouleversements bien connus des rapports entre propriété et société dans l'Algérie contemporaine, ils sont une invitation à regarder de plus près, différemment, sans idée préconçue.

BIBLIOGRAPHIE

- AGERON Charles-Robert, 2005 (1^{re} éd. 1968), *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, Paris, Bouchène, 2 tomes.
- AGERON Charles-Robert, 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine, t. 2 : De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération (1954)*, Paris, PUF.
- ALDERMAN Jeremy, 2002 (1^{re} éd. 1994), *Frontier Development. Land, Labour and Capital on the Wheatlands of Argentina and Canada, 1890-1914*, Oxford, Clarendon Press.
- BANNER Stuart, 2005, « Why Terra Nullius? Anthropology and Property Law in Early Australia », *Law and History Review*, vol. 23, n° 1, p. 95-132.
- BEDRANI Slimane, 1981, *L'agriculture algérienne depuis 1966. Étatisation ou privatisation ?*, Alger, OPU.
- BEDRANI Slimane, BOURENANE Mohamed, MOLINA Ignacio, s.d. [1982], *Les politiques agraires en Algérie. Vers l'autonomie ou la dépendance ?*, Alger, CREA.
- BELGUIDOUM Saïd, 1984, *Les Righas d'Ain Oulmène. Politiques agraires et stratégies paysannes*, Thèse de sociologie, Université Paris X.
- BELGUIDOUM Saïd, 1994, « Citadins en attente de ville. Logement et politique à Sétif », *Maghreb-Machrek*, 1^{er} semestre, numéro spécial, p. 42-45.
- BELGUIDOUM Saïd et MILLET Denis, 1985, « Détournements et retournements des modèles urbains et architecturaux à Sétif », in Haumont Nicole et Marie Alain (dir.), *Politiques et pratiques urbaines dans les pays en voie de développement*, Paris, L'Harmattan, t. 2, p. 228-247.
- BELGUIDOUM Saïd et MOUAZIZ Najet, 2010, « L'urbain informel et les paradoxes de la ville algérienne : politiques urbaines et légitimité sociale », *Espaces et sociétés*, n° 143, p. 101-116.
- BELGUIDOUM Saïd, CATTEDRA Raffaele et IRAKI Aziz (dir.), 2015, « Dossier : Villes et urbanités au Maghreb », *L'Année du Maghreb*, n° 12.
- BENDRAOUA F et SOUIAH Sidi-Ahmed, 2008, « Quand les pouvoirs publics produisent de nouvelles marginalités urbaines : les recasés de Nedjma à Oran en Algérie », *Autrepart*, n° 45, p. 173-190.
- BERGH Johan et VISAGIE Jacob (dir.), 1985, *The Eastern Cape frontier zone, 1660-1980. A Cartographic Guide for Historical Research*, Durban, Butterworths.
- BERQUE Jacques, 2001 (1^{re} éd. 1958), « Droit des terres et intégration sociale au Maghreb », in *Opera Minora. III – Sciences sociales et décolonisation*, Paris, Bouchène, p. 85-117.
- BERQUE Jacques, 1979 (1^{re} éd. 1962), *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Éditions du Seuil.
- BERQUE Jacques, 1978, *L'intérieur du Maghreb, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Gallimard.
- BESSION Emmanuel, 1894, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et sur le régime des biens en Algérie*, Paris, Marescq Aîné.
- BLAIS Hélène, 2014, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale*, Paris, Fayard.
- BONIN Hubert, 2004, *Un Outre-mer bancaire méditerranéen. Histoire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (1880-1997)*, Paris, Publications de la Société française d'Outre-mer.
- BOUDERBALA Négib, 1999, « Les systèmes de propriété foncière au Maghreb. Le cas du Maroc », in Jouve Anne-Marie et Bouderbala Négib (dir.), *Politiques foncières et aménagement des structures*

agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb, Montpellier, CIHEAM / Cahiers Options Méditerranéennes, n° 36.

BOURDIEU Pierre et SAYAD Abdelmalek, 1964, *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Éditions de Minuit.

BRAHITI Ali, 2013, *Le régime foncier et domanial en Algérie : évolution et dispositif actuel. Situation actuelle en matière domaniale, cadastrale et d'immatriculation foncière*, Alger, ITCIS Éditions.

BRAS Jean-Philippe, 2015, « L'imperfection de la propriété indigène, lieu commun de la doctrine juridique coloniale en Afrique du Nord », in Bargaoui Sami, Cerutti Simona et Grangaud Isabelle (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM, édition en ligne consultée le 19/09/2016 : <http://books.openedition.org/iremam/3441>.

BURGAT François, NANCY Michel et RUF Werner, 1984, *Les villages socialistes de la révolution agraire algérienne*, Paris, CNRS.

BUSKENS Léon et DUPRET Baudouin, 2012, « Qui a inventé le droit musulman ? Une histoire des études occidentales de la normativité islamique et leur diffusion en Orient », *Maghreb et sciences sociales*, décembre, p. 51-61.

CARLIER Omar, 1996, « Horaires et réseaux. De la diligence à l'hydravion. Note sur la révolution de l'espace-temps dans l'Algérie coloniale (1830-1954) », in Chanson-Jabeur Chantal, Godard Xavier, Fakhfakh Mohamed et Semmoud Bouziane (dir.), *Villes, transports et déplacements au Maghreb*, Paris, L'Harmattan, p. 123-144.

CHACHOUA Kamel, 2012, « Pierre Bourdieu et l'Algérie : le savant et la politique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 131, p. 1-22.

CHARNAY Jean-Paul, 1965, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, PUF.

CHAULET Claudine, 1971, *La Mitidja autogérée. Enquête sur les exploitations autogérées agricoles d'une région d'Algérie, 1968-1970*, Alger, SNED.

CHAULET Claudine, 1984, *La terre, les frères et l'argent. Stratégies familiales et production agricole en Algérie depuis 1962*, Thèse de sociologie, Université Paris V, 4 tomes.

CHENUT Helen et VOLDMAN Danièle, 1984, « Éléments pour une bibliographie internationale d'histoire orale », *Bulletin de l'IHTP*, n° 17, p. 23-42.

COHEN Jean-Louis, OULEBSIR Nabila et KANOUN Youcef (dir.), 2003, *Alger : paysage urbain et architecture, 1800-2000*, Besançon, Les éditions de l'imprimeur.

COLIN Jean-Philippe, 2004, « Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive », *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, n° 2, p. 55-67.

COLONNA Fanny, 1984, « La ville au village. Transferts de savoirs et de modèles entre villes et campagnes en Algérie », in Colonna Fanny, Haddab Mustapha et al. (dir.), *Méthodes d'approches du monde rural*, Alger, OPU, p. 259-280.

COLONNA Fanny, 1987, *Savants paysans. Éléments d'histoire sociale sur l'Algérie rurale*, Alger, OPU.

COLONNA Fanny, 1989, « Le "Maghrébin" », *Le Monde diplomatique*, mars, p. 28.

COLONNA Fanny, 1995, *Les versets de l'invincibilité. Permanence et changements religieux dans l'Algérie contemporaine*, Paris, Presses de Sciences Po.

- COLONNA Fanny, 2010, *Le meunier, les moines et le bandit. Des vies quotidiennes dans l'Aurès (Algérie) du XX^e siècle. Récits*, Arles, Sindbad / Actes Sud.
- CORNATON Michel, 1967, *Les regroupements de la décolonisation en Algérie*, Paris, Éditions ouvrières.
- CÔTE Marc, 1979, *Mutations rurales en Algérie. Le cas des hautes plaines de l'est*, Alger / Paris, OPU / Éditions du CNRS.
- CÔTE Marc, 1988, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion.
- CROSBY Alfred, 1986, *Ecological Imperialism. The Biological Expansion of Europe, 900-1900*, Cambridge, Cambridge University Press.
- DAOUDI Ali, 2010, *Les mécanismes de gestion des risques de défaillance dans les transactions de financement informel dans le secteur agricole en Algérie : entre contrat et convention*, Thèse en sciences agronomiques, ENSA d'Alger.
- DAOUDI Ali et BEDRANI Slimane, 2002, « Le financement non institutionnel dans l'agriculture : quelques résultats d'une enquête rapide », *Recherche Agronomique / INRAA*, n° 1, p. 77-89.
- DAOUDI Ali et BEDRANI Slimane, 2008, « Le financement informel des exploitations agricoles en Algérie : un essai de caractérisation des principales pratiques », *Cahiers du CREAD*, n° 85-86, p. 109-134.
- DAOUDI Ali et WAMPFLER Betty, 2010, « Le financement informel dans l'agriculture algérienne : les principales pratiques et leurs déterminants », *Cahiers Agricultures*, vol. 19, n° 4, p. 243-248.
- DAOUDI Ali, TERRANTI Salima, HAMMOUDA Rachid Fethi et BEDRANI Slimane, 2013, « Adaptation à la sécheresse en steppe algérienne : le cas des stratégies productives des agropasteurs de Hadj Mechri », *Cahiers Agricultures*, vol. 22, n° 4, p. 1-8.
- DAVIS Diana K., 2012 (1^{re} éd. 2007), *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*, Seyssel, Champ Vallon.
- DJERBAL Daho, 1979, *Processus de colonisation et évolution de la propriété foncière dans les plaines intérieures de l'Oranie (subdivisions de Mascara et de Sidi-bel-Abbès, 1850-1920)*, Thèse d'histoire, Paris VII.
- DRIS Nassima, « Habiter le patrimoine : monde en marge et identité urbaine. La Casbah d'Alger ou le refuge des exclus », in Gravari-Barbas Maria (dir.), *Habiter le patrimoine. Enjeux, approches, vécu*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 93-104.
- DUNLAP Thomas, 1999, *Nature and the English Diaspora. Environment and History in the United States, Canada, Australia and New Zealand*, New York, Cambridge University Press.
- DUPRET Baudoin et BEN HOUNET Yazid (dir.), 2015, « Pratique du droit et propriétés au Maghreb dans une perspective comparée », *L'Année du Maghreb*, n° 13.
- ENFANTIN Prosper, 1843, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Bertrand.
- FARON Olivier et HUBERT Étienne (dir.), 1995, *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècles)*, Rome, École française de Rome.
- FEBVRE Lucien, 1930, « Un chef d'œuvre de la colonisation française : la Mitidja », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 2, n° 5, p. 156-157.
- FORSYTH James, 1992, *A history of the Peoples of Siberia. Russia's North Asian Colony, 1581-1990*, Cambridge, Cambridge University Press.

- FRANC Julien, 1928, *La colonisation de la Mitidja*, Paris, Félix Alcan.
- FRIESEN Gerald, 1984, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press.
- GELEZ Philippe, « Les contentieux fonciers en Bosnie-Herzégovine austro-hongroise (1878-1918) », in Guéno Vanessa et Guignard Didier (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala / MMSH / IREMAM, p. 119-140.
- GENTILCORE Louis (dir.), 1993, *Historical Atlas of Canada: vol. II – The Land Transformed, 1800-1891*, Toronto, University of Toronto Press.
- GHARBI Mohamed Lazhar, 2005, *Crédit et discrédit de la Banque d'Algérie (seconde moitié du XIX^e siècle)*, Paris, L'Harmattan.
- GINZBURG Carlo, 1980, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n° 6, p. 3-44.
- GIRAULT Arthur, 1904 (1^{re} éd. 1895), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 2 tomes.
- GOODMAN Jane et SILVERSTEIN Paul (dir.), 2009, *Bourdieu in Algeria: Colonial Politics, Ethnographic Practices, Theoretical Developments*, Lincoln / Londres, University of Nebraska Press.
- GRANGAUD Isabelle, 2002, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au XVIII^e siècle*, Paris, EHESS.
- GRANGAUD Isabelle, 2008, « Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830) », *Quaderni Storici*, n° 129, p. 621-652.
- GRANGAUD Isabelle, 2009a, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n° 74, p. 25-45.
- GRANGAUD Isabelle, 2009b, « Masking and Unmasking the Historic Quarters of Algiers: The Reassessment of an Archive » in Celik Zeynep and Clancy-Smith Julia (dir.), *Walls of Algiers: Peoples, Images, and Spaces of the Colonial and Postcolonial City*, Los Angeles / Washington, Getty Research Institute / University of Washington Press, p. 179-192.
- GRANGAUD Isabelle, 2015, « Le bayt al-māl, les héritiers et les étrangers. Droits de succession et droits d'appartenance à Alger à l'époque moderne », in Bargaoui Sami, Cerutti Simona et Grangaud Isabelle (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM, édition en ligne consultée le 19/09/2016 : <http://books.openedition.org/iremam/3512>.
- GRANGAUD Isabelle et OUALDI M'hamed, « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter », *L'Année du Maghreb*, n° 10, p. 233-254.
- GRIFFITHS John, 1986, « What is Legal Pluralism », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 24, p. 1-55.
- GROS Dominique, 2000, « La légitimation par le droit », in Baruch Marc-Olivier et Duclert Vincent (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, p. 19-35.
- GRUZINSKI Serge, 1985, *Les hommes-dieux du Mexique. Pouvoir indien et société coloniale (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions des archives contemporaines.
- GUÉNO Vanessa et GUIGNARD Didier (dir.), 2013, *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala / MMSH / IREMAM.

- GUHA Ranajit, 1983, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, Delhi, Oxford University Press.
- GUIGNARD Didier, 2013, « Les inventeurs de la tradition "melk" et "arch" en Algérie », in Guéno Vanessa et Guignard Didier (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala / MMSH / IREMAM, p. 49-93.
- GUIGNARD Didier, 2015, « Les archives vivantes des conservations foncières en Algérie », *L'Année du Maghreb*, n° 13, p. 79-108.
- GUIGNARD Didier, 2016, « Terre promise mais pas prise : les déboires de la colonisation de Maraman en Algérie (1834-1854) », in Dakhli Leyla et Lemire Vincent (dir.), *Étudier en liberté les mondes méditerranéens. Mélanges offerts à Robert Ilbert*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 413-424.
- HAFIANE Abderrahim, 1989, *Les défis à l'urbanisme. L'exemple de l'habitat illégal à Constantine*, Alger, OPU.
- HANN Christopher M. (dir.), 1998, *Property Relations: Renewing the Anthropological Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HANOTEAU Alphonse et LETOURNEUX Aristide, 2003 (1^{re} éd. 1873), *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris, Bouchène, 3 tomes.
- HENNI Ahmed, 1982, *La colonisation agraire et le sous-développement en Algérie*, Alger, SNED.
- HOEXTER Miriam, 1984, « Le contrat de quasi-aliénation des *awqāf* à Alger à la fin de la domination turque : étude de deux documents d'«*anā*» », *Bulletin of Oriental and African Studies*, vol. 47, n° 2, p. 243-259.
- HOEXTER Miriam, 1998, *Endowments, Rulers and Community. Waqf al-Ḥaramayn in Ottoman Algiers*, Leiden, Brill.
- ISNARD Hildebert, s.d. [1948], *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja (Ordonnance royale du 21 juillet 1846 et Commission des Transactions et Partages, 1851-1867). Ses conséquences sur la vie indigène*, Alger, Imprimerie Joyeux.
- ISNARD Hildebert, 1954, *La vigne en Algérie. Étude géographique*, Gap, Ophrys, 2 tomes.
- ISNARD Hildebert, 1960, « Structure de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection », *Méditerranée*, n° 2-3, p. 49-60, n° 4, p. 43-58.
- ISNARD Hildebert, 1961, « Les exploitations agricoles européennes en Algérie (essai de représentation cartographique) », *Méditerranée*, n° 1, p. 23-32.
- JOUTARD Philippe, 1983, *Ces voix qui nous viennent du passé*, Paris, Hachette.
- KARSTEN Peter, 2002, *Between Law and Custom. "High and low Legal Cultures" in the Lands of the British Diaspora: The United States, Canada, Australia and New Zealand, 1600-1900*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LACJANCE Gabrielle (dir.), 1987, *Mémoires d'une époque. Un fonds d'archives orales au Québec*, Institut québécois de recherche sur la culture.
- LACROIX Annick, 2014, *Une histoire sociale et spatiale de l'État dans l'Algérie colonisée. L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones du milieu du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale*, Thèse d'histoire, ENS Cachan, 2 tomes.

- LAKJAA Abdelkader, 1997, « L'habiter identitaire : éléments pour une problématique d'une urbanité en émergence », *Insāniyāt*, n° 2, p. 77-103.
- LAKJAA Abdelkader, 2009, « Les périphéries oranaises : urbanité en émergence et refondation du lien social », *Les Cahiers d'EMAM*, n° 18, p. 29-43.
- LARCHER Émile, 1911, *Traité élémentaire de la législation algérienne. Les biens. Les actes. Les tables*, t. 3, Paris, Rousseau.
- LARNAUDE M., s.d. [1936], *Déplacements des travailleurs indigènes en Algérie*, Alger, Société historique algérienne.
- LAUNAY Michel, 1963, *Paysans algériens. La terre, la vigne et les hommes*, Paris, Le Seuil.
- LEIPE LOPES José Sérgio, 2003, « Pierre Bourdieu et le renouveau des enquêtes ethnologiques et sociologiques au Brésil », *Awal*, n° 27-28, p. 169-177.
- LEROY-BEAULIEU Paul, 1874, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin.
- LEROY-BEAULIEU Paul, 1881, *La politique française en Algérie*, Paris, De Chaix.
- LEROY-BEAULIEU Paul, 1887, *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin.
- LE ROY Étienne, 2011, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ.
- LESBET Djaffar, 1979, *La politique des 1000 villages socialistes en Algérie*, Thèse d'urbanisme, Université Paris VIII.
- LESBET Djaffar, 1985, *La Casbah d'Alger : gestion urbaine et vide social*, Alger, OPU.
- LESBET Djaffar, 2006, « Alger : habiter l'indépendance », *La pensée de midi*, n° 18, p. 21-30.
- LOUALICHE Fatiha, 2008, *La famille à Alger (XVII^e-XVIII^e siècles) : parenté, alliance et patrimoine*, Thèse d'histoire, EHESS Paris.
- LÜTZELSCHWAB Claude, 2006, *La Compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif (1853-1956) : un cas de colonisation privée en Algérie*, Berne, Peter Lang.
- LÜTZELSCHWAB Claude, 2007, « Populations et économies des colonies d'implantation européenne en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Kenya et Rhodésie du Sud) », *Annales de géographie*, n° 113, p. 33-58.
- MADANI Mohamed, 2002, « Villes algériennes, entre panne de projet et urbanisme de fait », *Naqd*, n° 16, p. 9-25.
- MAHÉ Alain, 2001, « Jacques Berque et l'anthropologie juridique du Maghreb », présentation au recueil d'articles de Jacques Berque, *Opera Minora*, Éditions Bouchène, vol. I, p. I-XXII.
- MAROUF Nadir, 1980, *Lecture de l'espace oasien*, Paris, Sindbad.
- MAROUF Nadir, 1981, *Terroirs et villages algériens*, Alger, OPU.
- MAROUF Nadir (dir.), 2015, « La pression foncière péri-urbaine en Méditerranée méridionale : L'exemple algérien », *Revue internationale d'anthropologie cognitive*, n° 2.
- MASOERO Alberto, 2013, « Territorial Colonization in Late Imperial Russia: Stages in the development of a Concept », *Explorations in Russian and Eurasian History*, vol. XIV, n° 1, p. 59-91.
- MERCIER Ernest, 1898, *La propriété foncière musulmane en Algérie. Condition légale, situation antérieure, état actuel de la question*, Alger, Jourdain.

- MERLE Isabelle, 1999, « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête*, n° 7, p. 97-126.
- MOLLARD Ghislaine, 1950, *L'évolution de la culture et de la production du blé en Algérie de 1830 à 1939*, Paris / Alger, Larose / Imprimerie moderne.
- MORAND Marcel, 1913, *Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines*, Alger, Jourdan.
- MORGAN Sharon, 1992, *Land Settlement in Early Tasmania. Creating an Antipodean England*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MUSSARD Christine, 2013, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie. La commune mixte de La Calle, 1884-1957*, Thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille.
- NADIR Mohamed Tayeb, 1982, *L'agriculture dans la planification en Algérie de 1967 à 1977*, Alger, OPU.
- NOUSCHI André, 1961, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris, PUF.
- PERRON Nicolas, 1858, « Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite par Khalîl Ibn-Ish'âk' traduit de l'arabe par M. Perron, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Société asiatique de Paris, etc. », in *Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840, 1841, 1842 publiée par ordre du gouvernement et avec le concours d'une commission académique. Sciences historiques et géographiques*, t. X, Paris, Imprimerie nationale.
- PEYERIMHOFF Henri (de), 1906, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895. Rapport à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie*, Algérie, Torrent, 2 tomes.
- PONCET Jean, 1961, *La colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881. Étude de géographie historique et économique*, Paris, Mouton.
- POUYANNE Maurice, 1895, *Droit romain. La propriété des fonds provinciaux. Droit français. La propriété foncière en Algérie*. Thèse de doctorat, Paris, Duchemin.
- PRENANT André, 1953, « Facteurs du peuplement d'une ville de l'Algérie intérieure : Sétif », *Annales de géographie*, vol. 62, n° 334, p. 434-451.
- PRENANT André, 2002, « L'informel en Algérie », *Cahiers du GREMAMO*, n° 17, p. 71-93.
- PROCHASKA David, 1990, *Making Algeria French. Colonialism in Bône, 1870-1920*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RAYMOND André, 1987, « Les caractéristiques d'une ville arabe "moyenne" au XVIII^e siècle. Le cas de Constantine », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, vol. 44, n° 1, p. 134-147.
- ROBE Eugène, 1848, *Essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*, Bône, Dagand.
- ROBE Eugène, 1885, *Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie*, Paris, Challamel.
- ROSEAU Henri, s.d. [1948], *Histoire d'un village d'Algérie : Novi, colonie agricole de 1848*, Alger, Imprimerie Joyeux.
- RUEDY John, 1967, *Land Policy in Colonial Algeria. The Origins of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Press.
- SAÏDOUNI Nacereddine, 2013 (1^{re} éd. 1986), *Propriété et fiscalité en Algérie à l'époque ottomane, XVII^e-XIX^e siècles*, Alger, El Bassair El Djadida.

- SAÏDOUNI Nacereddine, 2001, *L'Algérois rural à la fin de la période ottomane (1791-1830)*, Beyrouth, Dar Al-Gharb Al-Islami.
- SAÏDOUNI Nacereddine, 2013 (1^{re} éd. 2009), *Le waqf en Algérie à l'époque ottomane, XII^e-XIX^e siècles*, Alger, El Bassair El Djadida.
- SAINTE-MARIE Alain, 1969, *L'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la province d'Alger (1863-1870)*, Thèse d'histoire, Université de Nice.
- SAINTE-MARIE Alain, 1975, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n° 57, p. 61-87.
- SAFAR ZITOUN Madani, 1992, *Stratégies sociales et appropriation de l'espace : le cas de la ville d'Alger*, Thèse de sociologie, Université Paris VII.
- SARI Djilali, 1973, « Le démantèlement de la propriété paysanne », *Revue historique*, vol. 249, n° 505, p. 47-76.
- SARI Djilali, 1975, *La dépossession des fellahs (1830-1962)*, Alger, SNED.
- SESSIONS Jennifer, 2011, *By Sword and Plow. France and the Conquest of Algeria*, Ithaca / Londres, Cornell University Press.
- SIDI-BOUMEDINE Rachid, 2002, « Désordres ou "des ordres" urbains », *Naqd*, n° 16, p. 27-44.
- SILVERSTEIN Paul, 2003, « De l'enracinement et du déracinement. Habitus, domesticité et nostalgie structurelle kabyles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 150, p. 27-42.
- SOUDANI Zahia, 2007, *Transactions foncières, marché foncier, patrimoine*, Thèse de sociologie, Université de Constantine.
- SOUIAH Sid-Ahmed, 2002, « Habitat populaire et activités informelles : les douars périurbains algériens », *Cahiers du GREMAMO*, n° 17, p. 103-115.
- SOUIAH Sid-Ahmed et CHANSON-JABEUR Chantal (dir.), 2015, *Villes et métropoles algériennes. Hommage à André Prenant*, Paris, L'Harmattan.
- SPIVAK Gayatri Chakravorty, 1988, « Can the Subaltern Speak ? », in Nelson Carry et Grossberg Larry (dir.), *Marxism and the interpretation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, p. 66-111.
- TERRAS Jean, 1899, *Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie. Étude de législation coloniale*, Lyon, Imprimerie et lithographie du Salut public.
- TINTHOIN Robert, 1947, *Colonisation et évolution des genres de vie dans la région ouest d'Oran de 1830 à 1885. Étude de géographie et d'histoire coloniales*, Oran, Imprimerie Fouque.
- URBAIN Ismaïl, 2000 (1^{re} éd. 1860 sous le pseudonyme de Georges Voisin), *L'Algérie pour les Algériens*, Biarritz, Séguier.
- URBAIN Ismaïl, 2000 (1^{re} éd. 1861), *L'Algérie française : indigènes et immigrants*, Paris, Séguier.
- VILANOVA Mercedes et BORDERIAS Cristina, 1983, « L'histoire orale et ses enseignements, un exemple en Catalogne », *Bulletin de l'IHTP*, n° 11, p. 22-34.
- WARNIER Auguste, 1841, *Situation de la propriété dans la province de Constantine*, rapport conservé aux Archives nationales d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence (cote : F80/522).
- WEAVER John C., 2006 (1^{re} éd. 2003), *La ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650-1900*, Québec, Éditions Fides.

WORMS Mayer-Goudchaux, 1846, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans, et subsidiairement en Algérie*, Paris, Franck libraire-éditeur.

YACONO Xavier, 1955, *La colonisation des plaines du Chélif (de Lavigerie au confluent de la Mina)*, Alger, Imprimerie Imbert, 2 tomes.

ZAHRA Zakia, 2012, *D'Istanbul à Alger : la fondation de waqf des Subul al-Khayrāt et ses mosquées hanafites à l'époque ottomane (du début du XVIII^e siècle à la colonisation française)*, Thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille.

ZEROUALA Mohamed Salah (dir.), 2013, *Méthode de réhabilitation d'un centre historique : diagnostic du quartier Ben M'hidi - Alger*, Alger, Les Alternatives urbaines.

ZEYS Ernest, 1885-1886, *Traité élémentaire de droit musulman algérien (école malékite)*, Alger, Jourdan, 2 tomes.

NOTES

1. GRIFFITHS J., 1986 ; FARON O. et HUBERT E. (dir.), 1995 ; COLIN J.-P., 2004. Voir aussi le « cadre conceptuel » de la contribution d'Ali DAOUDI et de Jean-Philippe COLIN du présent ouvrage.
2. HANN C. M. (dir.), 1998.
3. LE ROY E., 2011.
4. CÔTE M., 1988, p. 105.
5. BRAHITI A., 2013 ; GUIGNARD D., 2015.
6. CÔTE M., 1988, p. 253.
7. WORMS M.-G., 1846, p. I.
8. ROBE E., 1848, p. 11
9. BESSON E., 1894, p. 196-200.
10. POUYANNE M., 1895, p. 90.
11. WARNIER A., 1841 ; ENFANTIN P., 1843 ; URBAIN I., 2000 (1^{re} éd. 1861) et 2002 (1^{re} éd. 1862).
12. WORMS M.-G., 1846, p. 498.
13. FORSYTH J., 1992, p. 185 ; WEAVER J., 2006 (1^{re} éd. 2003), p. 159-161 et 188-205 ; BANNER S., 2005.
14. WORMS M.-G., 1846, p. IV-V.
15. PERRON N., 1858, p. XIX.
16. HANOTEAU A. et LETOURNEUX A., 2003 (1^{re} éd. 1873).
17. MORAND M., 1913, p. 11-16.
18. POUYANNE M., 1900 (1^{re} éd. 1895), p. 1057.
19. ROBE E., 1885 et 1894 ; POUYANNE M., 1895 ; MERCIER E., 1898 ; LARCHER E., 1911, t. 3.
20. LEROY-BEAULIEU P., 1874, 1881 et 1887 ; GIRAULT A., 1895 ; TERRAS J., 1899.
21. PEYERHIMOFF H. (de), 1906.
22. LARCHER E., 1911, t. 3, p. 44, 55 et 64.
23. BRAS J.-P., 2015, p. 8.
24. GROS D., 2000.
25. GUIGNARD D., 2013, p. 76-79.
26. FEBVRE L., 1930, p. 156-157.
27. NOUSCHI A., 1961, p. VII.
28. FRANC J., 1928, p. VII.
29. SARI D., 1975, p. 6.
30. ISNARD H., s.d. [1948], p. 7.

31. Y figurent le secrétaire général de la fédération de l'Éducation nationale, un professeur libéral de la faculté des Lettres d'Alger (Marcel Émerit), le doyen des journalistes algérois, le vice-président du Conseil général et l'archiviste en chef du département.
32. ROSEAU H., s.d. [1948], p. 5.
33. Préface à ces *Mélanges d'histoire algérienne*, Alger, Joyeux, s.d. [1948], p. 12.
34. NOUSCHI A., 1961 ; JULIEN C.-A., 1964 ; AGERON C.-R., 1968 et 1979 ; SARI D., 1973 et 1975 ; REY-GOLDZEIGUER A., 1977 ; DJERBAL D., 1979.
35. C'est le cas d'Hildebert ISNARD dont la thèse (1954) est beaucoup moins critique, curieusement, que son étude de 1948. Il insiste en particulier sur l'amélioration du niveau de vie des Algériens, vers 1900, en liaison avec la masse salariale fournie par la viticulture européenne. Les autres représentants de ce « courant » sont surtout : YACONO X., 1955, et SAINTE-MARIE A., 1969.
36. FRANC J., 1928, p. VIII.
37. ISNARD H., 1954, t. 1, p. 7.
38. SARI D., 1973 ; DJERBAL D., 1979, p. 352.
39. GUIGNARD D., 2015.
40. ISNARD H., 1960 et 1961 ; AGERON C.-R., 1979, p. 480-495.
41. YACONO X., 1955, t. 1, p. 406-434.
42. TINTHOUIN R., 1947 ; ISNARD H., 1949, 1954, 1960 et 1961 ; MOLLARD G., 1950.
43. FRANC J., 1928 ; LARNAUDE M., s.d. [1936] ; PRENANT A., 1953 ; AGERON C.-R., 1979, p. 469-479.
44. ISNARD H., 1954 ; NOUSCHI A., 1961.
45. ISNARD H., s.d. [1948], YACONO X., 1955 ; RUEDY J., 1967 ; SAINTE-MARIE A., 1969 et 1975 ; REY-GOLDZEIGUER A., 1977 ; DJERBAL D., 1979.
46. GUIGNARD D., 2015.
47. YACONO X., 1955, t. 1 p. 382-434 et t. 2 p. 9-64 et 191-263.
48. *Ibid.*, p. 64.
49. Le vécu d'un meunier italien (1875-1978) au cœur de l'Aurès permet aussi d'appréhender cette géographie *inversée* où la perception de ce qui est central et périphérique n'a rien à voir avec celle d'un citoyen algérois ou d'un colon oranais. Cf. COLONNA F., 2010.
50. Parmi d'autres : GINZBURG C., 1980 ; CHENUT H. et VOLDMAN D., 1982 ; GUHA R., 1983 ; JOUTARD P., 1983 ; VILANOVA M. et BORDERIAS C., 1983 ; GRUZINSKI S., 1985 ; LACJANCE G. (dir.), 1987 ; SPIVAK G. C., 1988.
51. BERQUE J., 2001 (1^{re} éd. 1958), p. 91-92 et 112.
52. CHARNAY J.-P., 1965, p. 10.
53. *Ibid.*, p. 131-132
54. *Ibid.*, p. 141.
55. *Ibid.*, p. 136.
56. BERQUE J., 1979 (1^{re} éd. 1962), p. 25.
57. BERQUE J., 1978, p. 9-10.
58. *Ibid.*, p. 41.
59. Cette approche est à nouveau encouragée aujourd'hui. Cf. GRANGAUD I. et OUALDI M., 2014.
60. CORNATON M., 2013 (1^{re} éd. 1967), p. 9.
61. LAUNAY M., 1963, p. 7 et 13.
62. BOURDIEU P. et SAYAD A., 1964, p. 171-172.
63. CHAULET C., 1971, p. 12.
64. CHAULET C., 1984, t. 1, p. 25.
65. CÔTE M., 1988, p. 253.
66. PLANHOL X. de, 1961.
67. LAUNAY M., 1963, p. 13, 77-78.

68. BOURDIEU P. et SAYAD A., 1964 ; GOODMAN J. E. et SILVERSTEIN P. A., 2009, p. 14.
69. CHAULET C., 1971, p. 13-15.
70. MAROUF N., 1981, p. 217-363.
71. MAROUF N., 1980.
72. LAUNAY M., 1963, p. 111-200 ; CHAULET C., 1971, p. 26-76, 96, 170-171, 223, 264-282, 290-291 ; CÔTE M., 1977 et 1988 ; MAROUF N., 1980 et 1981.
73. CHAULET C., 1971, p. 41, 79-85, 281-291.
74. CÔTE M., 1979, p. 29.
75. LAUNAY M., 1963, p. 61-67.
76. BEDRANI S., 1981 ; BEDRANI S., BOURENANE M. et MOLINA J., 1982 ; NADIR M. T., 1982.
77. BOURDIEU P. et SAYAD A., 1964, p. 76, 82-83, 85-92, 101, 118-132, 156.
78. LESBET D., 1979 ; BURGAT F., NANCY M. et RUF W., 1984.
79. CHAULET C., 1971.
80. CHAULET C., 1984.
81. CÔTE M., 1988, p. 10.
82. *Ibid.*, p. 269, 276-286.
83. *Ibid.*, p. 18.
84. *Ibid.*, p. 137.
85. *Ibid.*, p. 54.
86. *Ibid.*, p. 273-300.
87. Que renouvelle également Omar CARLIER dans son article sur « la révolution de l'espace-temps dans l'Algérie coloniale » (1996).
88. COLONNA F., 1984, 1987, p. 34, 1995, p. 25-34.
89. Parmi les travaux représentatifs de ce renouvellement historiographique, citons : FRIESEN G., 1984 ; BERGH J. et VISAGIE J. (dir.), 1985 ; CROSBY A., 1986 ; MORGAN S., 1992 ; GENTILCORE L. (dir.), 1993 ; ALDERMAN J., 2002 (1^{re} éd. 1994) ; DUNLAP T., 1999 ; KARSTEN P., 2002 ; WEAVER J., 2006 (1^{re} éd. 2003) ; BANNER S., 2005.
90. RUEDY J., 1967 ; PROCHASKA D., 1990.
91. Voir à ce sujet l'avant-propos de Jean-Claude ROBERT in GENTILCORE L. (dir.), 1993.
92. SAÏDOUNI N., 2013 (1^{re} éd. 1986).
93. GRANGAUD I., 2008 et 2009a.
94. HOEXTER M., 1984 ; RAYMOND A., 1987 ; SAÏDOUNI N., 2001, 2013 (1^{re} éd. 2009) ; GRANGAUD I., 2009.
95. HOEXTER M., 1998.
96. LOUALICHE F., 2008 ; ZAHRA Z., 2012.
97. GRANGAUD I., 2002.
98. GRANGAUD I., 2009b et 2015.
99. SESSIONS J., 2011.
100. DAVIES D. K., 2012 (1^{re} éd. 2007).
101. GUIGNARD D., 2013.
102. BLAIS H., 2014, p. 23.
103. *Ibid.*, p. 292.
104. LACROIX A., 2014.
105. MUSSARD C., 2013.
106. BONIN H., 2004 ; GHARBI M. L., 2005 ; SOUDANI Z., 2007 ; GUIGNARD D., 2016.
107. LÜTZELSCHWAB C., 2006.
108. WEAVER J., 2006 (1^{re} éd. 2003) ; LÜTZELSCHWAB C., 2007 ; GUÉNO V. et GUIGNARD D. (dir.), 2013.
109. BELGUIDOUM S. et MOUAZIZ N., 2010, p. 104.
110. BELGUIDOUM S., 1984.

111. BELGUIDOUM S., 1985 et 1994.
 112. PRENANT A., 1953 ; SOUIAH S.-A. et CHANSON-JABEUR C. (dir.), 2015.
 113. LESBET D., 2006.
 114. SAFAR ZITOUN M., 1992; LAKJAA A., 1997, p. 77-103.
 115. LAKJAA A., 2009.
 116. LESBET D., 1985 ; COHEN J.-L., OULEBSIR N. et KANOUN Y., 2003 ; DRIS N., 2005 ; ZEROUALA M. S. (dir.), 2013.
 117. HAFIANE A., 1989 ; MADANI M., 2002 ; PRENANT A., 2002 ; SIDI-BOUMEDINE R., 2002 ; SOUIAH, S.-A., 2002 ; BELGUIDOUM S. et MOUAZIZ N., 2010.
 118. BENDRAOUA F. et SOUIAH S.-A., 2008.
 119. BELGUIDOUM S. et MOUAZIZ N., 2010, p. 112.
 120. DAOUDI A., 2010.
 121. DAOUDI A. et BEDRANI S., 2002 et 2008 ; DAOUDI A. et WAMPFLER B., 2010.
 122. DAOUDI A., TERRANTI S., HAMMOUDA R. F. et BEDRANI S., 2013.
 123. BELGUIDOUM S., CATTEDRA R. et IRAKI A., 2015 ; DUPRET B. et BEN HOUNET Y., 2015.
 124. CHAULET C., 1971, p. 19-44.
 125. BESSON E., 1894, p. 180-181.
 126. CHAULET C., 1984, t. 1, p. 272-273.
 127. PONCET J., 1961, p. 147-200 ; BOUDERBALA N., 1999.
 128. BUSKENS L. et DUPRET B., 2012.
 129. MERLE I., 1999.
 130. GELEZ P., 2013, p. 121.
 131. MASOERO A., 2013.
 132. SILVERSTEIN P., 2003.
 133. CHACHOUA K., 2012, p. 1.
 134. LEITE LOPES J. S., 2003.
 135. COLONNA F., 1989.
 136. COLONNA F., 1989 ; MAHÉ A., 2001.
-

RÉSUMÉS

La propriété au sens large est une porte d'entrée privilégiée pour étudier les mutations sociales, culturelles ou spatiales de l'Algérie contemporaine. L'importance de la question n'a pas échappé aux chercheurs depuis le XIX^e siècle. Dans des contextes scientifiques et idéologiques très différents, elle est même sans cesse remise sur le métier. Plusieurs disciplines – parmi lesquelles le droit, l'histoire et la géographie, la sociologie ou l'anthropologie – s'y sont penchées à tour de rôle, empruntant et se répondant les unes aux autres. Cette introduction vise à faire l'histoire de ces approches en constant renouvellement. L'ambition n'est pas de dresser la liste exhaustive de tous les travaux sur le thème retenu, plutôt de rendre compte des principales ruptures épistémologiques, remises dans leur contexte. Elles approfondissent souvent des voies ouvertes précédemment ou rompent, au contraire, avec elles. La richesse du matériau algérien peut suffire à les engendrer ; il n'est parfois qu'un terrain d'expérimentation pour des idées ou des méthodes

venues d'ailleurs. L'exercice peut aider à mesurer le chemin parcouru, la part d'héritage ou d'originalité dans les propositions du présent ouvrage.

In every sense, property is a privileged entrance to study social, cultural and spatial changes in Contemporary Algeria. The significance of the question did not escape researchers since the XIXth century. Within very different scientific or ideological contexts, it has been reworked incessantly. Several disciplines – among which law, history, geography, sociology or anthropology – addressed the issue one after the other, borrowing or answering each other. This introduction aims to tell the story of these approaches in constant replacement. The ambition is not to draw up the complete list of works in relation with that theme but rather to report main epistemological breaches in their context. They often deal with ways explored before in depth or split radically with them. The Algerian material wealth can be enough to create them; sometimes, it is only a testing field for ideas or methods coming from elsewhere. The exercise can help to determine the long way we have come, the share of legacy and innovation from present book's proposals.

الملكية هي البوابة الأولى لدراسة التغيرات الاجتماعية والثقافية أو المكانية للجزائر المعاصرة. لم تغب أهمية موضوع الملكية يجدر بالذكر أن الباحثين ما انفكوا يطرحون موضوعها في سياقات علمية إيديولوجية متعددة على تنوع اختصاصاتهم ومشاربهم دراستها ليست إلا تاريخاً لهذه المقاربات الدائمة التجدد لا نهدف منها وضع قائمة شاملة بكل الأعمال التي تمت حول الموضوع بل الإشارة إلى الكبرى وإعادة وضعها في سياقها. غالباً ما تؤدي البحوث الجديدة إلى تعميق الروابط بين الدراسات المقدمة سابقاً أو قطعها تن إن غنى المادة (بناء) الجزائرية كفيل بتوليد مسارات جديدة للبحث لتكون أرضية خبرات جديدة وأفكار ومناهج قادمة من الخارج. من شأن دراستنا أن تسلط الضوء على مدى الجهود المبذولة في هذا المجال وعلى تراث وأصالة (الملكية في الجزائر).

INDEX

ملكية ومجتمع، الجزائر، معرفي، مقاربات، فهرسة **فهرس الكلمات المفتاحية:**

Keywords : property and society, Algeria, epistemology, approach, bibliography

Mots-clés : propriété et société, Algérie, épistémologie, approche, bibliographie

AUTEUR

DIDIER GUIGNARD

Aix Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

Partie I. Discours d'appropriation débatés puis déconstruits

Propriété et société coloniale. La Commission de colonisation et la Mitidja en 1842-1843

François Dumasy

- 1 L'expansion de l'emprise foncière européenne autour d'Alger à partir de la fin des années 1830 marque un changement important de la politique coloniale, tant pour la définition juridique de la propriété que pour la nature des rapports entre l'État et les différentes catégories de la population de la colonie. Le développement de la spéculation immobilière dans le Sahel et la Mitidja est en effet l'occasion pour les autorités locales et le gouvernement central de repenser la question de la politique algérienne dans son ensemble. Cette réflexion, en grande partie portée par la Commission de colonisation de 1842, constitue une étape importante dans l'élaboration d'une législation coloniale à partir de la définition des droits d'accès, d'exploitation et de transmission de la propriété. Appelée à se prononcer sur les trois questions de la sécurité, de la salubrité et de la propriété dans la colonisation de la Mitidja, la Commission de 1842 projette en effet de modifier profondément les relations entre propriétaires et pouvoirs publics, faisant de la colonie le champ d'expérimentation d'une économie politique nouvelle, au moment même où commence à être redéfini, en France, le champ d'intervention de l'État.
- 2 Il s'agit ici, à partir des archives et procès-verbaux de la Commission de colonisation¹, largement oubliée par l'historiographie, de suivre un moment particulier des réflexions sur le rôle des pouvoirs publics entre métropole et colonie, en interrogeant le processus de légitimation d'une législation extraordinaire qui, tout en dérogeant au droit métropolitain dans sa forme, entend exprimer d'autant plus crûment les enjeux nouveaux de la propriété.

Le mythe de la Mitidja

- 3 Séparée d'Alger par un massif de collines escarpées, bordée au sud par les flancs de l'Atlas tellien, la plaine de la Mitidja est très vite considérée comme le lieu le plus propice à l'exploitation agricole et à l'implantation d'une importante population européenne. Sa fertilité entraîne dès 1831 une spéculation frénétique de la part d'acquéreurs européens qui, le plus souvent, n'ont pas la possibilité de voir les parcelles qu'ils achètent aux Algériens. L'échec des tentatives d'implantation de villages coloniaux, confrontés à la résistance des populations arabes et établis dans des conditions sanitaires déplorables, n'empêche ainsi pas l'existence d'un marché spéculatif, reposant en partie sur des achats irréguliers et sur des titres que l'administration française considère souvent comme frauduleux ou insuffisants², si bien qu'à l'aube des années 1840 se diffuse la rumeur selon laquelle la superficie des terres vendues à des Européens dépasserait de loin la surface réelle de la Mitidja. Parallèlement, l'étendue des biens du *beylik*, accaparés par le Domaine, s'avère assez restreinte, de l'ordre de 30 à 40 000 ha, ce qui rend l'attribution de parcelles par le commandement militaire bien plus difficile que prévu³.
- 4 Dans le même temps, l'exil de nombreux propriétaires algériens face à la poussée coloniale semble favoriser la prise de terres par la petite paysannerie et certaines tribus, entraînant une fragilisation des structures sociales antérieures⁴. Cette évolution est accentuée par la pression exercée par les acquéreurs européens sur le marché, d'autant que nombre d'entre eux, ne disposant pas du capital nécessaire à l'achat des parcelles convoitées, détournent le système de baux emphytéotiques (dits à l'*anâ*) pour revendiquer ensuite la propriété pleine et entière des biens immobiliers, quand ils ne se contentent pas de les piller pour revendre ensuite tout ce qui peut l'être⁵. Or la reprise des combats au cours des années 1839-1840 soumet de nouveau la plaine aux opérations militaires (dont la *razzia*, le saccage des ressources agricoles et la destruction des infrastructures font pleinement partie) accélérant la déstructuration de la société autochtone en même temps qu'elle bloque, un temps, la spéculation immobilière. À la fin 1841, la Mitidja est de fait désertée d'une grande partie de ses habitants et se présente comme un lieu d'insolubles et de multiples contentieux fonciers⁶.
- 5 Ce contexte favorise le développement d'une praxis coloniale distincte du droit métropolitain, via la multiplication des procédures d'expropriation et de séquestre. Plusieurs arrêtés concernant directement la propriété, visant aussi bien à réprimer toute opposition qu'à fournir des terres au Domaine. Une ordonnance du 1^{er} septembre 1840 autorise ainsi le séquestre de toutes les propriétés appartenant à des « indigènes [ayant] abandonné les lieux où l'autorité française est établie pour passer sur le territoire ennemi » au nom des « lois de la guerre ». L'arrêté du 18 avril 1841 autorise l'expropriation par procédure d'urgence des « propriétés particulières et des corporations qui auront été reconnues indispensables à la colonisation », sur ordre du gouverneur. Le passage du séquestre – mesure suspensive « conforme à la loi, à la raison de guerre »⁷ – à l'expropriation traduit un glissement juridique, qui permet à l'administration de faire passer définitivement dans le Domaine privé les biens ainsi accaparés.
- 6 La déclaration de l'état de guerre en Algérie le 8 mars 1841 permet ainsi de déroger tant aux lois françaises sur la propriété qu'au droit musulman. Dès le 18 avril 1841, Bugeaud

attribue la définition de la politique de colonisation agricole à la direction de l'Intérieur de l'Algérie, laissant à la direction des Finances un pouvoir exécutif⁸. Le 9 décembre 1841, il met en place une procédure d'expropriation d'utilité publique qui confère au gouverneur, à travers le Conseil d'administration de la colonie, tout pouvoir non seulement de décider des terres à exproprier, mais aussi de fixer le montant et les modalités du versement de l'indemnité. Pour Bugeaud, attaché à l'idée d'une colonisation faite et encadrée par l'armée, l'autorité militaire doit donc, en dehors des zones urbaines et de leurs périphéries horticoles, prévaloir sur les intérêts privés. Une première enceinte, allant de l'Oued Harrach à celui de la Chiffa, doit couper la Mitidja en deux, vouant la partie conjointe à Alger à une colonisation européenne intensive. L'installation de 160 000 civils européens y est envisagée dès 1840 par le général Rognat⁹.

Les débats sur la propriété en Algérie et en France en 1841-1842

- 7 Cette politique distingue d'autant plus la colonie de la métropole qu'est votée, en France, une nouvelle loi sur les expropriations qui consolide les garanties données au respect des droits des propriétaires¹⁰. Au-delà des contingences locales, celle-ci interroge les relations entre les pouvoirs publics et la propriété. Entre la France et l'Algérie, ce sont les ressorts même de l'organisation sociale, en rapport avec le renforcement de la puissance publique et l'accès aux ressources foncières, qui se trouvent au centre des débats.
- 8 Une telle évolution n'est en effet pas sans susciter les craintes des propriétaires européens en Algérie, qui y voient un obstacle à leurs intérêts et au développement économique de la colonie, d'autant que sa justification comme mesure de guerre peut difficilement s'appliquer à ces nouveaux acquéreurs. Ces tensions, déjà perceptibles à Alger entre les propriétaires privés et l'administration, gagnent la métropole dans la seconde moitié des années 1830¹¹. À cela s'ajoute la difficulté toujours plus grande de la restitution des biens illégalement séquestrés, réclamée par la commission parlementaire de 1834. Cette difficulté résulte non seulement de la complexité de la reconnaissance des propriétés algériennes – et de la réticence d'une partie des fonctionnaires coloniaux à accepter ces restitutions¹² – mais aussi de l'existence d'un marché parallèle de biens pourtant théoriquement sous séquestre.
- 9 Pour autant, la question de la propriété ne saurait se réduire à une opposition entre les propriétaires privés européens et l'administration militaire, le tout aux dépens des Algériens. Les critiques envers la politique du commandement émanent en partie du sein même de l'administration, voire de certains officiers, notamment sur les questions des droits des Algériens et du maintien du droit foncier musulman. Face à une tendance sensible à la préservation des droits autochtones s'affirme un courant pragmatique qui revendique la consolidation d'un régime autoritaire en Algérie au nom d'une plus grande efficacité¹³. Les critiques envers le pouvoir militaire de la part des propriétaires européens n'empêchent ainsi pas la recherche d'un compromis qui permette de consolider la propriété européenne¹⁴. De son côté, Bugeaud associe en 1841 certains grands propriétaires français à une « commission devant statuer sur la question de la propriété en Algérie » qu'il institue de son propre chef à Alger. Chargée de faire des propositions sur la colonisation future de la Mitidja, cette commission prône une

intervention radicale de l'État contre la propriété indigène, pour favoriser à court terme la grande propriété européenne¹⁵.

- 10 Cette évolution donne lieu en France à une critique nouvelle du rôle des pouvoirs publics en Algérie : si d'un côté le gouvernement militaire est accusé de brider le développement de la colonie par ses confiscations indiscriminées et sa bureaucratie, de l'autre il est appelé à intervenir davantage dans l'organisation de la société coloniale, notamment pour ce qui concerne l'organisation du marché et de la production agricole. Contre les termes du traité de capitulation de 1830, Alexis de Tocqueville, élu depuis 1839 député de la Manche, préconise en 1841 l'adoption de « procédés violents et irréguliers », d'une « procédure sommaire et d'un tribunal expéditif » devant permettre de s'affranchir temporairement du principe de l'inviolabilité de la propriété pour permettre la colonisation de la Mitidja. Bien qu'il défende l'idée qu'il faille « laisser le colon se placer où il veut, cultiver comme il l'entend », cette liberté, toute économique et non politique, va de pair avec un renforcement des pouvoirs publics : « L'administration doit cadastrer avec soin le pays à coloniser, et, autant que faire se pourra, l'acquérir afin de le revendre à bas prix aux colons quitte de toute charge. Elle doit fixer l'emplacement des villages, les fortifier, les armer, les tracer, y faire une fontaine, une église, une école, une maison commune et pourvoir aux besoins du prêtre et du maître. »
- 11 Le droit de propriété est en effet selon lui le seul qui puisse être accordé aux colons, étant « peut-être moins précieux en lui-même [que les droits politiques et civils] mais plus cher peut-être à des hommes qui ont quitté leur patrie pour faire fortune ». Cette position permet au commandement de réclamer un pouvoir d'expropriation bien plus large que celui déterminé par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en France. Dans le même temps cependant, Tocqueville met en garde contre les propositions tendant à établir une nouvelle propriété collective, voyant dans les projets de colonisation militaire de Bugeaud et de colonisation religieuse de l'abbé Landmann de « tristes exemples de saint-simonisme et de fourriérisme »¹⁶.
- 12 Ces controverses renvoient plus largement aux questionnements sur le rôle de l'État dans l'économie et l'organisation du travail qui émerge à la fin des années 1830, en écho aux positions des économistes libéraux français et britanniques¹⁷. En posant la question du rôle des pouvoirs publics dans l'organisation du marché foncier colonial, la politique de colonisation interfère de fait directement avec ces débats. La création de la Commission, qui réunit 7 pairs de France et 11 députés chargés de se prononcer sur la colonisation agricole ne saurait donc être lue uniquement à la lumière des enjeux algériens¹⁸.
- 13 Inaugurée le 23 janvier 1842, son mandat est toutefois en apparence limité. Elle doit se prononcer uniquement sur les améliorations à apporter à « la sécurité, la salubrité et la propriété » et non sur le bien-fondé de la politique coloniale. Si sa composition témoigne d'un choix en partie pragmatique (plusieurs de ses membres ont des connaissances spécifiques de la situation coloniale ou agricole¹⁹), elle traduit cependant aussi la volonté de trouver un terrain d'entente entre différentes sensibilités quant à la fonction de l'État dans l'économie. Elle regroupe en effet à la fois des députés et des pairs plutôt opposés à tout interventionnisme, comme Pierre Sylvain Dumon, et des députés de sensibilité différente comme Charles Dupin, qui fut l'un des principaux promoteurs de la loi du 22 mars 1841 régulant le travail des enfants (mais qui, en 1848, se prononcera pour la dissolution des ateliers nationaux). Les positions cependant sont

alors loin d'être tranchées : la Commission sur la colonisation vise sans doute moins à concilier des tendances nettement distinctes qu'à favoriser un consensus sur un problème nouveau dans un paysage politique jusque-là surtout structuré par les questions de droits politiques en France. En ce sens, il faut la considérer aussi comme une étape de l'émergence d'une réflexion plus générale, aux contours encore fluctuants, sur l'État et l'économie qui dépasse la division – elle aussi en partie schématique et davantage pertinente pour la situation intérieure française que pour la question coloniale – entre doctrinaires et conservateurs (dont sont proches Magnier de Maisonneuve, de Loynes, Dumon, Desmousseaux de Givré et Gasparin) et « libéraux » au sens politique du terme (dans le camp desquels on peut ranger Dupin, Beaumont, Darblay, Corcelles ou Jouffroy). Au-delà de ces différences, les membres de la Commission présentent en effet un profil social relativement homogène et caractéristique des élites de la Monarchie de Juillet, qui mêle une aristocratie ancienne (comme Tocqueville et Beaumont) à des bourgeois fortunés, pour la plupart eux-mêmes propriétaires terriens, dont certains, comme Decazes ou Dupin, ont été récemment anoblis²⁰.

« La séparation entre eux et nous est plus profonde par la propriété que par la religion »

- 14 C'est sur l'existence même d'un droit de propriété antérieur à 1830 en Algérie que s'ouvrent les débats de la commission, comme le rappelle Laplagne-Barris lors de la séance récapitulative du 17 juin 1842 : « Deux opinions sont en présence. Les uns sont convaincus que le sol en Algérie appartenait au souverain, que si les mots de propriété, de jouissance perpétuelle, de transmission de la propriété se trouvaient dans un grand nombre d'actes, ils ne s'appliquaient pas au sol, mais à l'amélioration du sol, aux superficies, et qu'il s'y passait quelque chose d'analogue à ce qui a lieu en Bretagne ; qu'ainsi c'était seulement la superficie du sol dans la propriété qui était échangée ou transmise, mais que le fonds, la terre, n'avait d'autre maître que le souverain. Une autre opinion admet qu'en Algérie l'État était en effet propriétaire d'une partie du sol, mais que le droit particulier de propriété y existait comme dans beaucoup d'autres pays, sous cette réserve que ce droit y était beaucoup moins garanti et qu'il arrivait souvent que la confiscation faisait rentrer dans les mains du souverain la propriété dont son bon plaisir suffisait à détruire toutes les lois. »
- 15 La première position est défendue notamment par le général Bellonet et par Justin Laurence, directeur des Affaires de l'Algérie au ministère de la Guerre. Elle reprend la thèse récente du docteur Worms, pour qui la propriété privée et individuelle n'aurait jamais existé en terre d'islam. Le souverain, en tant que représentant de Dieu, y aurait été juridiquement le seul propriétaire légitime. Succédant au *beylik*, l'État français serait donc en droit de réclamer la propriété de toutes les terres de la colonie, ce qui ouvrirait la voie à une colonisation libérée de toute contrainte juridique et financière, du moins pour les indemnités à verser aux propriétaires²¹.
- 16 Cette position rejoint de fait celle du directeur des Finances à Alger, Léon Blondel, qui regrette qu'on n'ait pas « proposé de déclarer la ville [de Constantine] propriété de l'État, par le droit de conquête »²². À Blida, le maréchal Valée ordonne de même le confinement de la population algérienne dans un quartier séparé, séquestrant le reste de la ville au profit du Domaine²³.

- 17 L'idée d'une puissance publique seule propriétaire légitime du sol suscite cependant une certaine résistance de la part de colons et de parlementaires²⁴. Pour Tocqueville, « on ne saurait environner de trop de garanties des mesures qui touchent profondément aux intérêts les plus sacrés de la propriété »²⁵. Les contorsions rhétoriques de Beaumont, ami de Tocqueville, reflètent la difficulté à légitimer les atteintes à la propriété indigène sans remettre en cause la sacralité de la propriété en général. Si, selon lui, « l'inconstance de la propriété » et « l'état de la législation » en Algérie sont supposés donner au gouvernement « le pouvoir de prendre ce qui est à sa convenance », on ne saurait accepter une compétence illimitée de l'État, ce qui signifierait « déroger forcément [...] au droit commun » : « Encore, si l'on ne procédait ainsi que contre les Arabes, mais on agit de même à l'égard des colons européens »²⁶.
- 18 Dans ce contexte, la référence à la Bretagne utilisée par Laplagne-Barris dépasse la comparaison anecdotique. En assimilant le droit musulman à la coutume « arriérée » de l'Ancien Régime, elle justifie un pouvoir extraordinaire de l'État en la matière, en relation avec les mesures prises contre les substitutions et les communaux en métropole²⁷. On trouve une telle filiation dès septembre 1830, lorsque le général Clauzel ordonne le séquestre de tous les biens dits des « corporations », en réalité essentiellement des biens *habûs*, selon un vocabulaire qui emprunte à la loi contre les corporations de 1791 et à la vente des biens nationaux. Le directeur des Finances Blondel en 1836 compare de même le *habûs* aux substitutions normandes, y voyant un « héritage d'une société placée sous l'empire de prêtres ou des despotes, que les prêtres s'appellent muphtis ou moines, que les despotes s'appellent haut-barons ou pachas »²⁸. Lingay, au sein de la Commission, décèle « une grande analogie entre ce qui s'est passé dans la Vendée et ce qui se passe en Algérie », comparant, comme Blondel avant lui, les Algériens aux Chouans²⁹.
- 19 Contrairement aux Normands ou aux Bretons, il n'est toutefois pas question de permettre une fusion avec les colonisés par l'uniformisation des droits. Une grande partie de la séance du 25 février 1842 porte sur la question de savoir s'il faut appliquer le même droit de propriété aux Européens et aux Algériens, ou si l'État peut légitimement expulser ces derniers par des procédures extraordinaires. Or Darblay est seul à défendre la première hypothèse. Tocqueville tente mollement de faire valoir une position intermédiaire, se demandant à propos des Algériens si le « droit de jouissance même, [...] ne leur donne pas la conscience d'un demi droit qui peut leur faire considérer ce déplacement comme une injustice ? ».
- 20 Le problème pour Tocqueville ne serait pas tant l'absence de sentiment de propriété que le fait que les Arabes soient « errants » et « que la propriété n'est pas individuelle chez eux, comme chez nous ». Aussi, « la séparation entre eux et nous est plus profonde par la propriété que par la religion »³⁰. L'extension à tous les territoires occupés de la conception individuelle de la propriété n'est dans cette perspective plus perçue comme un moteur de fusion entre Algériens et Européens, mais comme l'élément discriminant par excellence entre une gestion commune des biens et une conception individuelle de la propriété, au-delà des différences culturelles et religieuses. C'est bien la propriété collective qui est visée, car jugée contraire à la civilisation, elle-même assimilée à la liberté du marché. L'enjeu ici dépasse le cadre algérien. Accepter la propriété collective indigène, c'est prendre le risque de reconnaître en France la persistance de pratiques de propriétés proches de celles de l'Algérie, sinon de légitimer les critiques des mouvements socialistes émergents. L'État doit donc non seulement s'employer à

accaparer les territoires des tribus au profit du Domaine, ou au moins leur imposer un morcellement en propriétés privées, mais aussi mettre fin aux « substitutions » qui font obstacle au libre commerce des terres.

- 21 Si Tocqueville s'interroge un temps sur la possibilité théorique d'une culture commune fondée sur un même sentiment de propriété, c'est la tendance différencialiste et ségrégationniste qui semble l'emporter dans la Commission³¹. Les nécessités de la sécurité sont évoquées par le maréchal de camp Bellonet et le capitaine d'Allonville pour justifier non seulement les accaparements, mais aussi et surtout l'expulsion de tous les Algériens de la Mitidja, comme l'avaient déjà souhaité certaines pétitions de colons dès 1840 et la commission algéroise de 1841³². L'idée d'un développement spontané et harmonieux de la domination française par le commerce, chère aux théoriciens mercantilistes des années 1830, ne sont de fait plus guère représentées que par Darblay, qui tente vainement au début des discussions de défendre l'idée d'une pénétration pacifique fondée sur les échanges et le prestige que la France serait censée inspirer aux Algériens³³. Or la résistance et l'exode des Algériens hors des villes sous domination française, comme le rappellent Dupin, Laurence et Bellonet, semblent montrer l'échec d'une telle perspective. L'argument est fallacieux, puisque ces départs sont précisément en grande partie le résultat des violences, des séquestres illégaux et des abus de l'armée. Pour Laurence toutefois, l'exode des Algériens justifie l'idée même que « sur le littoral il n'y a pas à s'occuper d'une population qui s'en va »³⁴. Le traité de capitulation de 1830, présenté jusqu'alors comme le socle fondamental de toute législation coloniale en Algérie³⁵, serait ainsi caduc de fait.

Salariat et propriété dans la fabrique de la société coloniale

- 22 La dérogation à la sacralité de la propriété est présentée comme une mesure exceptionnelle, applicable avant tout envers les Algériens³⁶. Elle implique cependant des conséquences sociales et économiques à plus long terme. La possibilité pour les Algériens de demeurer dans la Mitidja est ainsi débattue à partir du 19 mars en même temps que celle de savoir s'il faut privilégier la « grande colonisation » de type capitaliste. L'interdiction de la Mitidja aux Algériens se heurte en effet à l'opposition de certains grands propriétaires, dont Vialar et Saint-Guilhem, convoqués par la Commission, et pour qui la présence de la main d'œuvre indigène est jugée indispensable³⁷.
- 23 Ce débat permet de préciser la façon dont s'articule, pour la Commission, le droit d'accès à la propriété et le droit d'appartenance à une communauté civique définie, d'une part, par l'inclusion des Européens non français et, d'autre part, par l'exclusion des Algériens, notamment arabes. Seuls pourraient être tolérés dans la Mitidja les Algériens au service des Européens, en tant que domestiques, ouvriers agricoles ou supplétifs de l'armée, dans une proportion maximale de 10 % de la population³⁸. Inversement, le droit de propriété est envisagé comme un moyen de naturaliser – dans la colonie uniquement – et donc d'agrégier à la nation colonisatrice les autres colons européens³⁹. Pour Beaumont, « il convient d'admettre aux droits de cité en Algérie à des conditions plus faciles qu'en France ces colons européens ou à partir du moment où ils sont propriétaires »⁴⁰. Aussi, « la résidence en Afrique, jointe à l'acquisition d'un immeuble, ne ferait pas seulement naître pour l'étranger une faculté, un droit qu'il

serait libre ou non de faire valoir, elle amènerait virtuellement, dans son état civil et politique, une métamorphose légale »⁴¹.

- 24 La Commission se montre davantage divisée sur la place respective de la « grande » et de la « petite » colonisation. Seul Dupin se prononce explicitement pour un modèle conjuguant la colonisation militaire et la présence de « grands propriétaires, qui fonderaient des habitations défensives, presque à l'imitation des châteaux élevés sous Guillaume le Conquérant contre les Gallois et les Saxons » au milieu des « quelques positions intermédiaires [laissées] aux populations arabes »⁴². Dans ce cadre, les petits propriétaires européens seraient cantonnés à la périphérie des grandes agglomérations. Sa position rejoint celle de certains propriétaires pour qui la société coloniale devrait être organisée autour de grandes propriétés qui pourraient contrôler la concession de terres en fermage et redistribueraient les subsides de l'État sous forme de salaires aux ouvriers agricoles⁴³.
- 25 La majorité des membres se montre cependant rétive à cette vision trop explicitement féodale et recommande au contraire de privilégier l'implantation de nombreux petits propriétaires – sans toutefois le plus souvent préciser ce que recouvre ce terme. Le général Berthois se prononce pour l'implantation d'« ouvriers et d'anciens soldats »⁴⁴. Cette colonisation de « bras » plutôt que de « capitaux » pourrait éventuellement s'appuyer sur la main d'œuvre des enfants trouvés, qui seraient envoyés en Algérie « pour être mis à la disposition des particuliers », selon une proposition du ministre de la Guerre, le maréchal Soult⁴⁵. Elle seule permettrait de remplacer la population indigène tout en permettant la création d'une garde coloniale, sans empêcher par la suite le développement d'un libre marché sous un gouvernement civil. Mais la condamnation de la « grande colonisation » relève aussi d'une vision morale qui lie la possession au travail et s'oppose à une « spéculation » oisive de propriétaires lointains faisant passer leur intérêt personnel avant celui de la nation.
- 26 Le droit de propriété ne serait ainsi pleinement garanti qu'à la condition de la mise en valeur du bien. Outrepassant la mission qui lui avait été assignée, la Commission en vient à considérer qu'elle doit proposer un cadre législatif général à la colonie. Quatre sous-commissions sont créées dans ce but, dont la première porte sur le Domaine et la propriété⁴⁶. L'ambition est de présenter « une sorte de code unique, présentant un ensemble de dispositions destinées à former toute une législation en la matière »⁴⁷, ou, comme le dit Beaumont, une « ordonnance organique [...] analogue à ce qu'a fait pour l'île Bourbon et les Antilles la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies »⁴⁸. Pour Beaumont en effet, qui préside la deuxième sous-commission, « une question domine toutes celles qui nous sont soumises, c'est la question de la propriété », car « c'est surtout des principes qui seront adoptés en cette matière que dépend l'avenir de la colonisation en Afrique ». Les rapports des différentes sous-commissions font ainsi de l'État le principal ordonnateur et organisateur d'une société divisée entre Algériens et Européens, distinguant des « territoires de colonisation » voués à la propriété européenne et où doit régner un « ordre légal et régulier », et des « territoires de domination » réservés aux Algériens sous la férule d'une « dictature militaire » dotée du « pouvoir à son gré et à tout instant de changer la règle qu'elle a reçu ou qu'elle s'est faite à elle-même ». Le même arbitraire est envisagé pour les Algériens vivant dans les « territoires de colonisation ». Ainsi, précise Beaumont, « le bon ordre de la colonisation est très intéressé à ce que les indigènes conservent leur qualité d'étrangers. Cette qualité a pour effet de les rendre très régulièrement

passibles, au besoin, de quelques mesures de police. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, les indigènes demeurant étrangers, leur éloignement du territoire peut-être prononcé sans que l'on sorte du droit commun. »

- 27 Même si l'on accepte l'éventualité de villages indigènes dans la Mitidja, ceux-ci « seraient présumés être en dehors [du territoire de colonisation], et demeureraient, par conséquent, soumis au régime exceptionnel et spécial que l'on croirait devoir leur imposer ». Seuls les Algériens vivant en ville pourraient accéder à quelques droits, tout en demeurant eux-aussi « étrangers »⁴⁹.
- 28 Beaumont reprend par ailleurs l'idée de Tocqueville selon laquelle « les garanties de la propriété importent beaucoup plus aux colons que celles de la liberté individuelle »⁵⁰. Ce droit de propriété doit ainsi être articulé avec une grande latitude laissée aux pouvoirs publics pour en assurer la régularité et le contrôle. Il fonde même la légitimité de l'État à imposer une organisation sociale inédite : les colons seraient placés sous le « patronage » de l'administration, selon un « système de prévoyance ». La troisième sous-commission va jusqu'à déterminer le nombre de feux par village, ainsi que le type, la disposition et les dimensions des habitations ou encore la présence de services, notamment médicaux⁵¹. Pour les petits colons, l'accès à la propriété n'est donc envisagé que dans le cadre d'obligations mutuelles nouvelles entre les pouvoirs publics et les bénéficiaires. Ces derniers se verraient offrir le voyage vers l'Algérie et la concession gratuite d'un jardin et d'une maison, l'État leur achetant leur production⁵². En contrepartie, les colons devraient donner des gages de moralité, pourvoir à la défense du territoire et s'engager à mettre en culture leur parcelle avant un temps déterminé, au risque sinon de se voir eux-mêmes expropriés.
- 29 Le rapport sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, présenté par Pierre Sylvain Dumon, le 10 juin 1842, fournit une bonne illustration du débat sur les compétences sociales et économiques de l'État dans le cadre colonial. Député réputé libéral du camp doctrinaire, Dumon défend l'idée d'un pouvoir presque sans limite de l'administration en matière d'expropriation, qu'il propose de consacrer par une légère modification de l'ordonnance du 9 décembre 1841, en vue d'instaurer, notamment, le contrôle systématique du ministère sur les décisions du gouverneur en la matière⁵³. Plus qu'envers les colons, c'est envers les territoires des tribus et les propriétés détenues par les Algériens qu'est orienté le projet de la future loi sur les expropriations en Algérie. La justification d'un droit spécifique en la matière repose sur le postulat implicite d'une société locale informe et non encore parvenue aux degrés élevés de la civilisation. Dumon justifie ainsi l'absence de jury (obligatoire pour valider la procédure d'expropriation d'utilité publique et estimer le montant de l'indemnité en France) et le pouvoir exorbitant de l'administration par le fait qu'en Algérie, où « tout commerce, où les traditions manquent, où rien n'est établi, où tout fait défaut à l'expertise », la société ne saurait être associée à une telle procédure.
- 30 Surtout, ce projet de loi avalise la possibilité pour l'administration d'exproprier ou de punir par des pénalités les propriétaires non producteurs. Il consacre officiellement la faculté pour l'État de s'ingérer dans un domaine jusque-là « sacré » et inviolable, au nom de la nécessité de la production agricole et de l'intérêt supérieur de la colonie. Ces propositions sont largement reprises par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et ses modifications successives, qui instituent une procédure d'expropriation extraordinaire pour l'Algérie et entérinent la possibilité d'imposer des taxes sur les terres non cultivées⁵⁴. En introduisant la contrainte de la mise en valeur, les pouvoirs publics se

dotent ainsi d'un puissant instrument de contrôle sur la terre, qui leur permet, à partir de 1845 (lorsque le contrôle de la Mitidja est définitivement assuré), de passer outre les procédures classiques d'expropriation et le cadre restrictif du traité de capitulation pour imposer un nouveau droit foncier sur l'ensemble de la plaine, malgré la crise des investissements fonciers de 1845-1846⁵⁵. À moyen terme, la conséquence la plus considérable est surtout, comme le rappelle Isnard, la rapide « prolétarianisation des indigènes » à partir de 1845 et le passage massif des propriétés de la Mitidja dans les mains des colons ou du Domaine⁵⁶.

Conclusion

- 31 L'historiographie a eu tendance, quelles que soient les opinions des historiens, à tenir la Commission de colonisation de 1842-1843 pour négligeable, quand elle ne l'a pas simplement ignorée au profit d'un récit relativement linéaire de la colonisation de la Mitidja : après l'échec des premières tentatives de colonies agricoles militaires, la pénétration française aurait relevé surtout du défi technique, géomètres et ingénieurs se disputant la gloire d'avoir transformé cette plaine en partie marécageuse en principal grenier de l'Algérie. Les circonstances du moment ont sans doute favorisé cet oubli : le débat sur l'Algérie au Parlement en 1842 fut ajourné, puis la Chambre des députés dissoute le 13 juin 1842, au moment même où étaient ébauchés les premiers rapports des sous-commissions. La guerre, qui se poursuit dans la Mitidja jusqu'en 1845, empêche de fait toute application de ses recommandations. Ses conclusions sont par ailleurs d'emblée en décalage avec les contre-propositions de Bugeaud en faveur de l'établissement de villages militaires et du retour de certaines tribus⁵⁷. Sur le terrain, l'aspiration à une colonisation rapide et massive se heurte à l'abandon fréquent de terres théoriquement réservées aux colons, que les paysans algériens reviennent ensemençer ou exploiter. Acculée par la réalité d'une situation qui contredit ses vœux, la Commission ne peut que vouloir croire que ce n'est « qu'à titre de fermiers [que ces Algériens] sont admis, c'est aux sollicitations des propriétaires eux-mêmes que le Gouverneur Général a cédé »⁵⁸.
- 32 Plus largement, les propositions de la Commission rencontrent l'opposition des propriétaires européens, inquiets du pouvoir de l'administration pour les expropriations. Ayant souvent acheté leur propriété en rentes et avec des « pots-de-vin », ils voient dans l'application de l'ordonnance de 1844 le risque de ne recevoir qu'une indemnité sans commune mesure avec la valeur réelle de leur bien⁵⁹. Dans le même temps, la Commission s'avère impuissante à empêcher le développement des projets de colonisation collective de nature très diverse, depuis les villages militaires jusqu'aux vellétés d'associations phalanstériennes présentées par Enfantin en 1843⁶⁰.
- 33 Ces critiques ne doivent pas occulter l'importance de la Commission dans l'élaboration d'une raison juridique coloniale qui cherche, au-delà de la diversité des expériences, à définir une logique propre. Au-delà de son influence sur l'ordonnance de 1844, la Commission participe d'un consensus parlementaire, voire national, sur le rejet des colonisés hors du droit commun, tout en rappelant paradoxalement l'attachement aux principes du code civil pour les Français. Ce consensus procède à la fois de l'analogie (entre l'Algérie et l'Ancien Régime d'une part, et entre Algériens et « ennemis » relevant des coutumes de guerre d'autre part) et de principes moraux (en faveur du travail, contre l'incurie et les spéculateurs) qui permettent d'éprouver sur un territoire

singulier les possibilités d'une économie politique nouvelle, entre interventionnisme et autoritarisme au service des propriétaires européens. Plus que par son efficacité, c'est en tant que moment d'enregistrement de l'idéologie et de justification d'un particularisme juridique colonial, mais aussi de définition du rôle de l'État comme agent ordonnateur de la société que la Commission de colonisation doit être comprise. En offrant un exemple de l'imbrication entre les intérêts politiques immédiats et les justifications juridiques de la domination, elle illustre la fonction des logiques discursives dans la destruction et la reconfiguration des formations sociales, tout en soulignant la singularité du cas colonial par rapport aux processus des « enclosures » ou de transformation du statut juridique des terres en France.

BIBLIOGRAPHIE

BEAUMONT Gustave (de), 1843, *Rapport au nom de la seconde sous-commission par M. Gustave de Beaumont le 20 juin 1842. Organisation civile, administrative, municipale et judiciaire*. Paris, Imprimerie royale.

BUGEAUD Thomas, 1842, *L'Algérie, des moyens de conserver et d'utiliser cette conquête*, Paris, Dentu.

CLÉMENT Alain, 2012, « Libéralisme et anticolonialisme. La pensée économique française et l'effondrement du premier empire colonial (1789-1830) », *Revue économique*, vol. 63, n° 1, p. 5-26.

COUGNY Gaston, BOURLOTON Edgard et ROBERT Adolphe, 1889-1891, *Dictionnaire des parlementaires français, comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} 1889*, Paris, Bourlonton.

DUMASY François, à paraître, « Propriété, marché et libéralisme colonial à Alger, 1830-1840 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*.

ENFANTIN Barthélémy-Prosper, 1843, *Colonisation de l'Algérie*, Bertrand.

EWALD François, 1986, *L'État-providence*, Paris, Grasset.

FLOUR DE SAINT-GENIS Henri-Alexandre, 1842, *Lettre à M. le directeur de la "Revue de législation et de jurisprudence", en réponse à M. Worms, sur la constitution territoriale du pays musulman*, Alger, Braschet et Bastide.

FRANC Julien, 1928, *La colonisation de la Mitidja, Thèse pour le doctorat es-lettres*, Paris, Champion.

FRANQUE Alfred, 1848, *De la législation sur la propriété en Algérie*, Paris, Plon Frères.

GENTY DE BUSSY Pierre, 1835, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger et des moyens d'en assurer la prospérité*, Paris, Didot.

GRANGAUD Isabelle, 2008, « Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830) », *Quaderni Storici*, n° 129, p. 621-652.

GRANGAUD Isabelle, 2009, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, 1/74, p. 25-45.

HOEXTER Miriam, 1984, « Le contrat de quasi-aliénation des *awqâf* à Alger à la fin de la domination turque : étude de deux documents d'«anâ' » », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, n° 47, p. 243-259.

ISNARD Hildebert, s.d. [1948], *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja (Ordonnance royale du 21 juillet 1846 et Commission des transactions et partages 1851-1867). Ses conséquences sur la vie indigène*, Alger, Imprimerie Joyeux.

LINGAY Joseph, 1843, *Rapport au nom de la troisième sous-commission par M. Lingay, le 3 juin 1842. Sécurité, salubrité, dessèchement, villages et enceinte*, Paris, Imprimerie royale.

MARÇOT Jean-Louis, 2012, *Comment est née l'Algérie française (1830-1850). La belle utopie*, Paris, La différence.

MARÇOT Jean-Louis, 2014, « Les premiers socialistes français, la question coloniale et l'Algérie », *Cahiers d'histoire*, n° 12, p. 79-95.

PICHON Louis-André, 1833, *Alger sous la domination française*, Paris, Barrois et Duprat.

PITTS Jennifer, 2008 (1^{re} éd. 2005), *Naissance de la bonne conscience coloniale. Les libéraux français et britanniques et la question impériale (1770-1870)*, Les éditions de l'atelier.

ROZEY Armand-Gabriel, 1842, *Esquisse rapide et historique sur l'administration de l'Algérie depuis 1830 et la direction qu'y donne le général Bugeaud. Quelques observations sur les attaques dirigées contre la propriété et contre les colons, mesures à adopter pour assurer la colonisation. Mémoire aux chambres législatives*, Marseille, Marius Olive.

RUEDY John, 1967, *Land Policy in Colonial Algeria. The Origins of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Press.

SABATAULT, 1842, *Notes sur la colonisation du Sahel et de la Mitidja par un colon propriétaire*, Marseille, Marius Olive.

TOCQUEVILLE Alexis (de), 1988 (textes édités entre 1837 et 1847), *De la colonie en Algérie*, Bruxelles, Éditions Complexe.

URTIS Maris Bonaventure Lazare, 1842, *Opinion émise par M. Urtis, propriétaire à Alger, devant la commission de colonisation de l'Algérie à la séance du 12 mars 1842*, Paris, Imprimerie de Paul Dupont et Cie.

VIALAR Augustin, TONNAC Maximilien (de), MONTAGU Jean-Alexandre (de) et al., 1840, *Les colons d'Alger à la France. Domination générale, colonisation progressive, gouvernement civil*, Marseille, Marius Olive.

VINCENT Julien, 2008, « Industrialisation et libéralisme au XIX^e siècle : nouvelles approches de l'histoire économique britannique », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 37, p. 87-110.

VIVIER Nadine, 1998, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne.

WORMS Mayer-Goudchaux, 1842, « De la constitution territoriale des pays musulmans », *Revue de législation et de jurisprudence*, vol. 15, janvier-juin.

NOTES

1. Les procès-verbaux des séances cités dans la suite de l'article sont issus des Archives Nationales d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence (désormais ANOM), série F 80/1128.

2. Sur la question des titres, voir GRANGAUD I., 2009.
3. PICHON L.-A., 1833, p. 300 et suivantes ; MARÇOT J.-L., 2012, p. 505-513.
4. ISNARD H., s.d. [1948], p. 15-23.
5. Sur l' 'anâ', voir HOEXTER M., 1984, et GRANGAUD I., 2008.
6. ISNARD H., s.d. [1948], p. 26-27 : « Toutes les propriétés indigènes, dans un rayon de 8 km, ou plus d'Alger, étaient abandonnées : tous les propriétaires, à l'exception des Européens et d'un très petit nombre d'anciennes familles maures, étaient en état de désertion flagrante ; la plupart étaient en état d'hostilité plus ou moins prononcée ».
7. FRANQUE A., 1848, p. 12.
8. FRANC J., 1928, p. 232.
9. *Ibid.*, p. 217.
10. Loi du 5 mai 1841 sur les expropriations d'utilité publique.
11. Voir à titre d'exemple : ROZEY A.-G., 1842.
12. RUEDY J., 1967.
13. DUMASY F., à paraître.
14. C'est ainsi le but de la pétition *Les colons d'Alger à la France. Domination générale, colonisation progressive, gouvernement civil*, Marseille, Marius Olive, 1840. Le texte est signé par 69 des plus riches Français d'Algérie (dont 65 mettent en avant leur qualité de propriétaires) « et un grand nombre d'autres signatures ».
15. ANOM F80/1083, *Rapport de la commission au sujet de la propriété dans la plaine de la Mitidja*, Alger, 15 décembre 1841 et DUMASY F., à paraître.
16. « Travail sur l'Algérie », 1841, in TOCQUEVILLE A. (de), 1988, p. 106-116.
17. Cette évolution se traduit en partie par la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, qui confère à l'État une fonction de réglementation et protection des plus faibles dans un domaine jusque là considéré comme uniquement privé. Cf. EWALD F., 1986, p. 95-98. Plus largement, sur l'évolution de la pensée libérale, cf. PITTS J., 2008 et CLÉMENT A., 2012, p. 5-26. La question coloniale ne saurait être étudiée dans ce domaine hors du cadre de la politique économique des métropoles en général dans une vision comparative. Les nouvelles problématiques historiographiques pour la Grande-Bretagne peuvent être à cet égard éclairantes. Cf. VINCENT J., 2008.
18. Les membres sont : le duc Decazes, le baron Dupin, le comte de Gasparin, La Pinsonnière, le lieutenant-général vicomte Schramm, pairs de France, et les députés Beaumont, Corcelles, Darblay, Desmousseaux de Givré, Dumon, Jouffroy, Laurence, De Loynes, Magnier de Maisonneuve, Réal et Tocqueville. En mars 1842 les pairs de France Laplagne-Barris et Romiguières et le député Berthois rejoignent la commission (ce dernier en remplacement de Jouffroy, décédé). En font aussi partie le maréchal de camp du Génie Bellonet, le conseiller d'État Filleau de Saint Hilaire, le maître des requêtes Linguay et le conseiller d'État Macarel.
19. Le général Schramm a été gouverneur de l'Algérie de janvier à mars 1841 ; Corcelles, de Loynes et Tocqueville ont voyagé en Algérie ; La Pinsonnière s'y est rendu en tant que membre de la Commission sur l'Algérie de 1834 ; Laurence est à la direction des Affaires d'Afrique au département de la Guerre. La Pinsonnière et Darblay sont par ailleurs considérés comme des spécialistes d'agriculture. Beaumont, qui a visité les États-Unis avec Tocqueville est, à l'instar de Gasparin, auteur d'écrits contre l'esclavage. Dupin a été administrateur dans les îles ioniennes sous l'Empire.
20. Pour une rapide présentation, voir COUGNY G., BOURLOTON E. et ROBERT A., 1889-1891.
21. WORMS M.-G., 1842.
22. Séance du 4 février 1842.
23. LINGAY J., 1843, p. 28
24. FLOUR DE SAINT-GENIS H.-A., 1842.
25. Séance du 23 janvier 1842.

26. *Ibid.*

27. VIVIER N., 1998.

28. ANOM F80/1085, « Rapport de l'intendant civil à l'appui de celui du directeur des Finances sur la proposition de restituer au nommé Youssef ben Nathan Moha 23/100^e d'une maison sise à Alger, rue Bab-Azoun, n° 120, Alger, le 9 novembre 1836 ».

29. LINGAY J., 1843, p. 19.

30. Séance du 17 juin 1842.

31. LINGAY J., 1843, p. 29, veut inciter les indigènes à rester dans des quartiers séparés dans le but « d'assurer aux Maures le respect de leurs coutumes ». Beaumont plaide pour des villages séparés afin d'achever la « dissociation » d'avec les colonisés. Cf. BEAUMONT G. (de), 1843, p. 10.

32. D'Allonville déclare dans la séance du 25 février 1842 qu'« il faut tenir les Européens toujours séparés des indigènes, même en corps de troupes. Les admettre comme cultivateurs parmi nous, c'est admettre des ennemis permanents ». Le 19 mars 1842, le maréchal Bellonet se prononce aussi contre toute fusion, n'acceptant la présence d'Algériens que comme ouvriers. Un exemple de pétition est donné par RUEDY J., 1967, p. 57-58.

33. Séance du 23 janvier 1842. Prenant acte du caractère minoritaire de sa position, Darblay se montre le 19 mars un ardent défenseur de la politique de la terreur. Seule celle-ci pourrait désormais garantir la pérennité d'une occupation française qui ne pourra jamais recueillir, dans sa forme, l'assentiment des Algériens.

34. Séance du 30 janvier 1842. Pour Bellonet « la ville d'Alger a déjà vu et verra progressivement diminuer et disparaître la population maure, et cela, sous diverses influences [...]. L'administration française a dépossédé les uns, les autres ont été écartés par la venue des spéculateurs ou industriels européens. En même temps que les ressources diminuaient pour eux, la vie est devenue plus chère par le concours de tant de nouveaux arrivés, et par les difficultés du commerce intérieur. La misère les a donc éloignés. » Pour Laurence, « dans les villes du littoral, nous n'espérons pas d'autres populations que les Européens, et à côté d'eux les Israélites qui sont de tous les pays ».

35. GENTY DE BUSSY P., 1835, p. 373.

36. Séance du 16 mars 1842, déclarations de Beaumont et de Decazes.

37. Séance du 18 février 1842. Voir aussi SABATAULT, 1842. Ce dernier défend aussi (p. 20) l'idée d'une grande colonisation plus respectueuse des indigènes : « Je m'attachais à être bon et affable avec les Arabes, mais mon plus mince ouvrier européen était pour eux un tyran, menaçant toujours et frappant trop souvent ».

38. LINGAY J., 1843, p. 29.

39. Ce qui n'empêche pas, dans les débats, de voir le poids des stéréotypes sur les différents peuples européens selon leurs qualités supposées.

40. Séance du 6 juin 1842.

41. LINGAY J., 1843, p. 12

42. Séance du 19 mars 1842.

43. URTIS M. B. L., 1842, p. 35 : « On ne ferait que rendre au capitaliste une partie de l'argent par lui avancé aux travailleurs. Cette prime, je la demande pour les capitalistes, non qu'ils en aient matériellement besoin, mais uniquement comme gage de confiance, et pour déterminer ceux dont l'exemple devra donner l'impulsion ».

44. Séances des 19 et 23 mars et du 4 avril 1842.

45. Séance du 6 mars 1843.

46. Elles doivent rapporter respectivement sur le Domaine ; l'organisation civile, administrative, municipale et judiciaire ; la sécurité, la salubrité, les dessèchements, les villages et l'enceinte de la Mitidja et, pour la quatrième, sur le commerce et l'économie.

47. Laurence, séance du 4 juin 1842.

48. Séance du 6 juin 1842.
49. BEAUMONT G. (de), 1843, p. 4, 8 et 15, voir aussi la séance du 6 juin 1842.
50. *Ibid.*, p. 12.
51. *Ibid.*, p. 46-47.
52. *Ibid.*, p. 59-60
53. Séance du 10 juin 1842.
54. ISNARD H., 1948, p. 30. Il s'agit notamment de l'ordonnance du 21 juillet 1846 qui précise les modalités d'expropriation et d'indemnité.
55. *Ibid.*, p. 28-36.
56. *Ibid.*, p.106.
57. BUGEAUD T., 1842.
58. De Corcelles à la séance du 28 février 1843. Pour Bellonet, ce retour signifie le risque de « rendre aux tribus le territoire d'où elles ont été expulsées par la guerre, c'est leur donner à croire qu'elles possèdent comme elles possédaient auparavant ».
59. Sur l'agitation provoquée chez les propriétaires européens par l'ordonnance de 1844, voir ISNARD H., s.d. [1948], p. 32.
60. ENFANTIN B. P., 1843. Voir aussi MARÇOT J.-L., 2014, p. 79-95.
-

RÉSUMÉS

Les projets de colonisation de la Mitidja à partir du début des années 1840 constituent une étape importante de la redéfinition de la propriété foncière et de sa fonction dans l'Algérie coloniale. Les archives de la Commission parlementaire de colonisation, instaurée en 1842, illustrent notamment le poids croissant de la logique d'exclusion envers les colonisés, à l'opposé des prétentions antérieures à une domination pacifique par le commerce et la communauté d'intérêts. En but aux projets alternatifs de socialistes utopiques et du général Bugeaud, en partie ignorées par le gouvernement, ses conclusions sont cependant un moment clé dans l'élaboration d'une raison juridique coloniale qui cherche, au-delà de la diversité des expériences, à définir une politique coloniale liant le régime d'exception envers les colonisés et le recours à la propriété européenne, tout en dessinant les contours nouveaux d'un interventionnisme d'État en faveur des colons.

Projects of colonization of the Mitidja at the beginning of the 1840's constituted an important stage in the debates on the redefinition of land property in colonial Algeria. The archives of the parliamentary Commission of colonization, established in 1842, illustrate the growing influence of the policy of exclusion of the natives, against the ideal of a peaceful domination through the action of trade and common interest. Although its conclusions were confronted by the alternative projects coming as well from the left-wing as from the right – e.g. from general Bugeaud; to some extent even ignored by the Government, it represented a substantial step in the elaboration of a colonial juridical reason, which aimed to institute a proper coherence beyond the diversity of experiences on the ground and sought to combine a regime of exception for the natives and the appeal to the European real estate. It contributed in the same time to forge a new interventionist policy in favour of European property owners.

شكلت المشاريع الاستعمارية لمنطقة سهل متيجة في بداية أربعينيات القرن التاسع عشر خطوة هامة في إعادة تعريف وتحديد ملكية الأراضي ووظيفتها في الجزائر الاستعمارية. يوضح، أرشيف اللجنة البرلمانية للاستعمار، والتي أنشئت في عام 1842، على وجه الخصوص، الأهمية المتزايدة لمنطق الإقصاء تجاه المستعمرين - بفتح الميم -، خلافا لمزاعم سابقة لهيمنة سلمية من خلال التجارة ومجتمع المصالح. من أجل مشاريع بديلة عن تلك التي قدمها اشتراكيين طوباويين والجنرال بيجو، وعلى الرغم من تجاهلها جزئيا من قبل الحكومة، إلا أن استنتاجاتها تعتبر لحظة حاسمة في تطوير معنى قانوني استعماري يسعى ليس فقط إلى الوصول إلى تنوع الخبرات، وإنما إلى تحديد السياسة الاستعمارية التي تربط بين حالة الطوارئ والمستعمرين - بفتح الميم - واستخدام الملكية الأوروبية، من خلال قوينة ورسم معالم جديدة لتدخل الدولة لصالح المستوطنين .

INDEX

Mots-clés : Mitidja, Commission de colonisation, propriété, expropriation, 1842

متيجة, لجنة الاستعمار, الملكية, نزع الملكية, 1842 **فهرس الكلمات المفتاحية:**

Keywords : Mitidja, Commission of colonization, property, expropriation, 1842

AUTEUR

FRANÇOIS DUMASY

École française de Rome

Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIX^e siècle

Jennifer Sessions

- 1 Quand quelques deux cent hommes de la tribu des Righas envahissent le village de Margueritte, une petite colonie viticole dans la montagne algéroise du Zaccar, le 26 avril 1901, ils déclenchent non seulement une panique parmi les colons européens à travers la colonie, mais aussi une polémique importante sur le caractère de la colonisation française en Algérie¹. Si les événements du 26 avril ne durent qu'une dizaine d'heures, la « révolte » et le procès monstre de 107 membres de la tribu accusés d'y avoir participé, tenu à Montpellier pendant l'hiver 1902-1903, prennent une ampleur beaucoup plus grande dans le contexte des débats qui entourent la politique coloniale française à la fin du XIX^e siècle. L'un des aspects de cette colonisation, qui devient l'objet d'un débat particulier, est relatif à la question des terres et au rôle éventuel des expropriations au profit de colons européens, dans l'origine des affrontements. Dès le lendemain de l'attaque, le ministre de l'Intérieur demande aux autorités locales si les expropriations par lesquelles le territoire du village européen avait été constitué, quinze ans auparavant, auraient pu laisser des ressentiments de nature à provoquer la violence des Righas². Même si l'enquête administrative écarte aussitôt cette possibilité pour attribuer à l'insurrection un caractère purement religieux, l'affaire de Margueritte cristallise les grandes lignes du débat contemporain sur la question des terres – leur acquisition, leur utilisation, leur propriété – dans une colonie de peuplement européen telle que l'Algérie française.
- 2 Une figure cristallise rapidement les débats : Marc Jenoudet, l'un des premiers colons de la région et l'un de ses plus grands propriétaires européens, qui a aussi joué un rôle important pendant la journée du 26 avril. Parce que ses activités foncières sont relativement bien documentées et parce qu'il devient le symbole d'un mécanisme d'acquisition des terres que les critiques de l'époque trouvent particulièrement « scandaleux », la licitation – à savoir la vente d'un bien indivis obtenue par l'un ou plusieurs des ayants droits souhaitant sortir de l'indivision –, observer son parcours

devient un moyen privilégié de réfléchir sur la propriété comme instrument de colonisation en Algérie. Une approche microhistorique au cas particulier des acquisitions foncières de Marc Jenoudet et la prise en compte des débats qu'elles ont suscités après l'insurrection du 26 avril 1901 offrent un angle d'analyse inédit des processus et de la signification de la colonisation de peuplement dans le contexte de l'Algérie française.

- 3 Cette analyse prend comme point de départ la définition de la relation intime entre la terre et la colonisation de peuplement dessinée par Patrick Wolfe, pour qui « la territorialité », c'est à dire l'accès à la terre, « est l'élément spécifique, irréductible de la colonisation de peuplement (*settler colonialism*) »³. En ce sens d'acquisition de la terre par le colon, la colonisation de peuplement et les lois foncières qui l'autorisent, en érigeant la terre acquise en propriété reconnue par l'État colonial, constituent aussi bien la matière que la structure de la société coloniale ainsi créée (*settler society*). Si la terre est l'essence de la colonisation de peuplement, questionner la licitation comme moyen d'acquisition des terres conduit donc à questionner la colonisation de peuplement et la place des colons européens dans l'Algérie française. Bien sûr, les Européens n'ont jamais complètement peuplé l'Algérie, qui appartenait plutôt à ce que Jürgen Osterhammel appelle le type « africain » de colonie de peuplement – où la logique éliminatrice de cette formation coloniale est limitée, soit par la résistance des populations autochtones, soit par le besoin de main d'œuvre, soit enfin par l'hésitation des émigrants à s'y installer. Selon ce modèle de colonisation, les colons restent alors minoritaires par rapport à une majorité indigène survivante⁴. Cela n'a pas empêché la colonisation française en Algérie de déclencher le transfert massif des terres algériennes au profit des immigrants européens et de l'État colonial (représenté par le domaine de l'État et des communes). L'État français s'est également servi de la loi foncière comme instrument de domination et de régulation sociale, en même temps qu'il imposait une peur continue des insurrections et une reconnaissance de la dépendance européenne vis-à-vis de la main-d'œuvre indigène, surtout en milieu rural. L'histoire de Margueritte reflète cette forme particulière de la colonisation de peuplement.

Le contexte de création d'un centre européen

- 4 Fondé lors de la dernière vague de ce qu'on appelait la « colonisation officielle » à la fin du XIX^e siècle, le village est, à l'instar de ce mode de colonisation, une création de l'État plus poussée en Algérie que dans d'autres colonies européennes de peuplement (fig. 1).

Fig. 1 – Plan de lotissement du village Le Zaccar (Margueritte) avec les fermes de Marc Jenoudet apparaissant en blanc (ANOM, Alger, 4M305)



- 5 Le gouvernement général de l'Algérie, ayant désigné les localités où les centres de peuplement européen seraient établis, assure l'acquisition du territoire nécessaire, que ce soit par expropriation, par échange, ou par transferts du Domaine. Il établit le plan et le lotissement du village, fait construire les routes et les bâtiments publics (mairie, église, école, fontaines, abreuvoirs), recrute et sélectionne les colons, et concède des terres à ces derniers avec obligation de construire et de cultiver pour obtenir un titre de propriété définitive⁵. Dans le cas qui nous intéresse, le site, appelé localement Aïn Turki, est d'abord proposé pour un centre européen de dix-huit feux sous le nom du « Zaccar » en 1878, qui devient « Le Zaccar » sur la liste gouvernementale des centres à établir, deux ans plus tard. L'acquisition de 586 ha de terres se fait principalement par voie d'expropriation « pour cause d'utilité publique » sur des Righas habitant le douar-commune d'Adélia car ceux-ci ne sont « nullement disposés à les céder de bonne volonté »⁶. Les travaux de construction peuvent commencer en 1881. Appelé dès lors « Margueritte », en souvenir du général qui avait participé à la conquête de la région, le village est livré à la colonisation en 1884 avec vingt-deux concessions agricoles accordées à douze immigrants européens (onze Français et un habitant de la Meuse devenue allemande en 1871) et dix « Algériens », c'est-à-dire des Européens déjà établis dans la colonie⁷. Orienté dès le début vers la viticulture, pour laquelle les colons dépendent des travailleurs indigènes des environs et, à moindre degré, des migrants marocains et kabyles, le village de Margueritte est relativement prospère à la veille de l'insurrection. Après trois agrandissements successifs en quinze ans, le recensement de 1901 y compte 402 habitants : 221 Français, 163 étrangers européens, 2 Marocains ou Tunisiens, et 16 Algériens musulmans⁸.
- 6 Les Righas d'Adélia, pour leur part, se trouvent dans une situation beaucoup plus difficile. Ayant déjà perdu plus que la moitié des 16 000 ha qu'ils possédaient au profit

de l'établissement des premières centres européens de la région et des concessions individuelles dans les années 1850 et 1860, ils se sont vus retirer 800 ha de plus pour les centres d'Oued Zeboudj / Changarnier et Adélia Fermes en 1877, avant même que la création de Margueritte ne soit décidée. Après celle-ci, le village profite de deux nouvelles extensions de son territoire, l'une de 86 ha en 1890, l'autre de 79 ha en 1897, encore une fois aux dépens des Righas. Selon l'enquête Peyerimhoff sur la colonisation officielle, ordonnée en 1898 et publiée en 1906, la perte des terres, fruit d'expropriations ou d'achats réalisés par des Européens à titre privé, a réduit de moitié environ leurs cultures (ils labourent 756 « charrues » à cette date – d'après l'unité de surface de l'époque⁹ – au lieu de 1 450 en 1880). Leur cheptel a également diminué d'à peu près 15 % (5 820 têtes de bétail au lieu de 6 792). « Ces terres, les meilleures du territoire, manquent beaucoup aux indigènes », lesquels se trouvent obligés à chercher du travail chez les colons du nouveau centre pour compenser leurs pertes. En même temps, la population s'accroît de 2 700 habitants en 1880 à 4 600, vingt ans plus tard, ce qui aggrave l'impact de la dépossession foncière¹⁰. C'est dans ce contexte que les licitations pratiquées par Marc Jenoudet sont mises à l'examen public.

Marc Jenoudet à Margueritte

- 7 Marc Jenoudet, avocat d'origine lyonnaise, se présente comme le premier colon européen de la région de Margueritte¹¹. Arrivé dans le Zaccar en 1872 ou 1873, il a acheté en 1874 – dix ans avant la création du village de Margueritte – un ancien relais de diligence au lieu-dit Aïn Kahla avec 95 ha de terres où il s'installe avec sa mère. Si les archives laissent persister des zones d'ombre au sujet de cette propriété, il est clair qu'au moment de son achat, elle s'inscrivait dans un processus de colonisation amorcé depuis longtemps dans la région du Zaccar. L'auberge d'Aïn Kahla, située à douze kilomètres de Miliana, date probablement du milieu des années 1840, quand les autorités militaires françaises avaient établi des relais le long des routes reliant la garnison de Miliana, occupée en 1840, à Blida et à Cherchell, pour protéger les voyageurs et servir de bivouac aux colonnes expéditionnaires. La première auberge des environs est établie en 1844 par un ancien cantonnier militaire, auquel le général commandant la subdivision de Miliana concède un terrain de 2 ha près de la fontaine d'Aïn Turki sur la route de Cherchell. Les documents se contredisent au sujet du cantonnier, qui s'appelait soit Redon soit Bayret, mais l'établissement semble avoir passé aux mains d'un certain Jean-Louis Massias vers 1846¹².
- 8 Dans les années suivantes, ce dernier obtient une concession plus importante de terres. Elle lui est accordée par l'autorité militaire à un moment inconnu mais avant 1851. Massias en fait une ferme, et il est possible qu'il y transfère l'auberge. En 1855, le vérificateur des Domaines confirme Massias dans la propriété de cette concession, qui appartenait à l'origine à plusieurs membres des Righas, sous prétexte que le terrain avait été réuni au domaine du « beylik » (gouvernement turc) en 1815, au moment de la déportation de la tribu vers la province d'Oran à la suite d'une insurrection contre les autorités ottomanes. « Revenus dans leur patrie vers 1831, ils reprirent possession (sans bourse délier) de ces terrains que le beylik turc n'avait pas aliéné », et leurs terres seraient ainsi restées la propriété de l'État qui pouvait en disposer¹³. Les anciens possesseurs réclament à nouveau leurs terres en 1867 lors du classement des groupes de propriétés dans la tribu (en vertu du sénatus-consulte de 1863), mais la commission

administrative rejette leurs réclamations en 1867 parce qu'ils ne peuvent produire comme preuve de leurs droits que les dires du caïd, du cheikh de fraction, et de trois hommes âgés de la tribu. Admettant que « certaines préoccupations militent au profit des réclamants », le chef du service des Domaines leur accorde tout de même une compensation « sous forme de mesure gracieuse et non comme représentative d'un droit régulièrement justifié »¹⁴. Dans l'itinéraire de la propriété Massias, on peut ainsi constater le rôle important de l'autorité militaire dans la dépossession des Righas et dans la constitution de la propriété « française », dès les premières années de l'occupation dans la région. Mais aussi l'instabilité des logiques qui président à cette dépossession. En 1855, c'est le statut beylical du territoire des Righas qui est invoqué pour justifier la concession des terres à l'immigrant français. En 1867, les réclamations des anciens propriétaires Righas échouent face au peu de crédit accordé par les Français aux témoignages oraux, mais le service des Domaines accepte néanmoins une compensation à titre « gracieux » et non pas de « droit »¹⁵.

- 9 Si la « maison Massias », relais de chevaux et auberge, reste une étape importante et connue sur la route Blida-Miliana – qui deviendra plus tard la route nationale n° 4 – jusque dans les années 1860, la fortune de la famille n'est pas assurée pour autant. Jean-Louis Massias décède en 1855, et sa veuve peut réaliser une dernière acquisition en 1859 quand elle achète une propriété près d'Aïn Kahla, connue sous le nom des « Lauriers Roses ». Un cantonnier, Pierre Schenmann, y avait bâti une maison. Le tout passe, après la mort de Mme Massias, aux mains de ses enfants. Au décès du fils aîné, Jules, en décembre 1871, au moins une partie des propriétés, dont les Lauriers Roses, sont saisies, probablement pour dettes, puis acquises en 1872 – avec d'autres immeubles – par un nommé Pierre Salmon sur jugement d'adjudication contre les héritiers Massias. Salmon se les voit saisir à son tour, et c'est ainsi Marc Jenoudet qui peut les acquérir devant le tribunal de première instance de Blida en mai 1874, au prix de 800 francs. Les documents de l'époque ne permettent pas de savoir si la maison Jenoudet est l'auberge originale de Jean-Louis Massias ou la maison bâtie par Schenmann aux Lauriers Roses. Néanmoins, c'est à cette époque que Jenoudet s'installe dans l'une ou l'autre habitation et qu'il se met à acquérir d'autres terres dans le Zaccar¹⁶.
- 10 À partir de 1877 au plus tard, le Français a commencé à acheter des terrains et des parts de terres indivises aux indigènes des environs d'Aïn Kalha. En 1880, alors que les services de la Colonisation engagent la construction du futur village de Margueritte, il possède trois maisons, 50 ha de terres à titre individuel et des parts indivises équivalant à près de 200 ha¹⁷. En même temps qu'il transforme ces terres en vignoble, pour l'essentiel, il s'attache à « la constitution homogène de ses trois fermes ». Soit en traitant directement avec l'administration désireuse d'échanger certaines de ses parcelles pour la création du centre contre des terres domaniales, soit en tirant bénéfice de ses parts indivises par voie de licitation¹⁸. En 1880-1881, Jenoudet requiert deux énormes licitations contre ses copropriétaires algériens et obtient ainsi la vente judiciaire de parcelles entières. Dans les deux cas, il est déclaré adjudicataire de la totalité des terrains en question : quelque 1 100 ha obtenus pour 25 000 francs environ. Il convient de noter un autre élément qui aura son importance dans les débats publics postérieurs : l'essentiel de la somme correspond à des frais de procédure à la charge des 429 anciens copropriétaires. Il ne leur reste donc que 2 525 francs du prix de vente à se partager¹⁹.

- 11 Les motivations de Marc Jenoudet dans ces affaires ne sont pas transparentes, mais plusieurs hypothèses peuvent être évoquées. Selon la tradition familiale, c'est la beauté des paysages montagneux qui l'amène dans le Zaccar. Vers 1872, pour des raisons de santé, il voyage en Algérie où il avait des amis militaires, ce qui lui fait découvrir la région de Miliana. Séduit, il achète l'ancien relais Massias et s'y installe de façon permanente avec sa mère veuve²⁰. Les archives de la colonisation laissent entrevoir une autre piste d'ailleurs complémentaire. Pour les autorités locales, Jenoudet est un « colon sérieux », prêt à investir son capital dans le développement agricole de l'Algérie. En 1880, le sous-préfet de Miliana, Édouard Gouin, estime que « c'est un cultivateur sérieux, attaché au pays et qui emploie ses efforts et ses ressources à constituer sur ce point des fermes importantes. Il a déjà utilisé, en grande partie, les terres qui lui appartiennent et constitué des vignobles considérables. En un mot, M. Jenoudet est un colon sérieux qui mérite d'être encouragé. »²¹ Jenoudet prend soin de se présenter lui-même comme un propriétaire « désireux de voir prospérer la colonisation de la contrée qu'il habite »²².
- 12 Mais, dans l'esprit des autorités supérieures, la négociation de l'échange avec le Domaine, entamée en 1880, fait naître des soupçons à son égard. Soutenu par le sous-préfet Gouin, Jenoudet prévient qu'il ne cédera les 75 ha inclus dans le périmètre du village projeté que contre 100 ha environ appartenant à l'État, en particulier une aire de bivouac du Génie, une partie de la forêt domaniale des Righas attenante à sa ferme d'Aïn Kahla et 40 ha issus de l'expropriation des indigènes²³. À la préfecture et au gouvernement général, l'on trouve ses conditions exagérées, la valeur des immeubles réclamés étant deux fois celle des terres qu'il abandonnerait au Domaine. Selon le préfet, admettre une telle exception au principe d'équivalence des lots échangés « faciliterait singulièrement les effets de la spéculation, et rendrait extrêmement onéreuses les dépenses d'acquisition de terres par voie d'échanges » pour la colonisation²⁴. Les services de la Colonisation à Alger se plaignent pour leur part de son « esprit tracassier » et mettent en garde contre ses acquisitions continues qui pourraient entraver le projet de centre²⁵. Deux ans ne suffisent pas à résoudre le différend, ce qui retarde d'autant la création du village de Margueritte et rend nécessaire la révision de ses limites. Le préfet d'Alger en conclut que « M. Jenoudet ne peut être considéré dans cette circonstance que comme un spéculateur qui a cherché à forcer la main à l'administration. »²⁶ Finalement, face au refus des autorités de céder davantage, Jenoudet est obligé d'accepter 64 ha qui ne comprennent ni l'aire de bivouac ni la forêt domaniale. Malgré ce dénouement, les doutes éveillés à son sujet sont à rapprocher de la montée des prix du foncier avec l'ouverture du chemin de fer d'Alger à Oran. La gare d'Adélia, inaugurée en 1871, n'est en effet qu'à six kilomètres. Et la colonisation officielle gagne alors du terrain le long des grands axes routiers et ferroviaires en pleine expansion²⁷.
- 13 Selon toute probabilité, une combinaison de trois facteurs – l'amour du pays, l'intérêt agricole et la spéculation foncière – a dirigé les acquisitions de Marc Jenoudet. Mais l'ambiguïté de ses vraies motivations en fait un sujet de débat public à la suite des événements du 26 avril 1901, quand l'administration coloniale, les autorités judiciaires et les commentateurs parlementaires et journalistiques en recherchent les causes. Un télégramme envoyé le soir du 29 avril au gouverneur Jonnart (alors à Antibes pour des raisons de santé) montre que son secrétaire général à Alger soulève déjà la question d'éventuelles rancunes laissées par les acquisitions européennes²⁸. L'enquête officielle

conclut au caractère purement religieux du soulèvement, mais les licitations de Jenoudet continuent d'être citées à la tribune parlementaire, dans la presse et devant la cour d'Assises de Montpellier comme un facteur important pour la genèse de l'insurrection. Jenoudet est lui-même mis à l'index et associé à l'exemple type du colon-spoliateur de l'Algérie française. Le journal républicain *Le Temps*, par exemple, dénonce « les spoliations abominables qui se commettent au moyen des licitations », pendant que son confrère d'extrême droite, *L'Autorité*, décrit ses licitations comme des « procédés abominables ». Plus près de lui, Charles Gauthier, l'autre grand propriétaire européen de Margueritte, écrit dans les pages du journal satirique antijuif, *Le Turco*, que les licitations pratiquées par son voisin constituent « le type classique de l'expropriation suivie de spoliation »²⁹. Telle est l'ampleur des attaques que Julien Bertrand, délégué financier (colon) et président de la Société des agriculteurs de l'Algérie, peut qualifier dès la fin de mai 1901 comme une véritable « campagne de dénigrement contre M. Jenoudet »³⁰.

La licitation en débat

- 14 Pourquoi les licitations de Jenoudet provoquent-elles une telle indignation lors des événements du 26 avril 1901 ? La licitation n'est pas, comme nous l'avons vu, le seul moyen utilisé par Marc Jenoudet pour acquérir ses terres, et il était loin d'être le seul à en user. D'autres Européens ont acheté à titre privé 2 400 ha dans le douar, « le plus souvent à la suite de licitations », d'après le rapport Peyerimhoff³¹. La licitation n'est pas même le mode d'expropriation le plus fréquemment employé pour déposséder les Righas tout au long du XIX^e siècle. Vers 1840, avant même la promulgation du sénatus-consulte de 1863, l'armée et le Domaine ont prélevé 2 663 des 16 000 ha reconnus aux Righas pour trois postes de cantonniers, un poste télégraphique, un bivouac, des concessions individuelles aux Européens et la création des premiers centres de peuplement de la région : Vesoul-Benian et Aïn Sultan. Pendant ce temps, 2 435 ha de la forêt des Righas étaient soumis au régime forestier français, ce qui conduisit à leur retirer tout droit de parcours³². Dans la dernière vague de colonisation officielle des années 1870 et 1880, l'État exproprie enfin 3 000 ha au nom du principe d'utilité publique pour la constitution de quatre villages de peuplement, dont celui de Margueritte.
- 15 Pour comprendre la part attribuée à Marc Jenoudet et à ses licitations dans l'affaire de Margueritte, il faut alors revenir aux débats relatifs à cette procédure particulière dans les décennies précédentes. Bien avant l'insurrection de Margueritte, la licitation pose la question du droit foncier colonial, de la perception française des colons et des autochtones. Elle révèle plus généralement les contradictions de la colonisation de peuplement en Algérie. La polémique déclenchée par l'affaire de Margueritte s'inscrit dans des discussions juridiques et politiques sur la licitation depuis les années 1860 qui ont pris une tonalité « scandaleuse », dans les années 1890, lorsque la dénonciation des « abus » est devenue systématique. Car, si la licitation apparaît dans les archives coloniales dès le début de la conquête française, c'est la loi Warnier du 26 juillet 1873 qui en autorise la pratique courante. Là où le sénatus-consulte de 1863 avait reconnu l'existence de l'indivision comme étant « dans les mœurs » d'un peuple semi-nomade – en liaison avec le caractère patriarcal de la famille musulmane³³ –, la loi Warnier va plus loin en cherchant à « franciser » la terre algérienne par la « constitution » de la

propriété individuelle. Elle exporte ainsi le principe selon lequel « l'indivision, quelle que soit la cause qui la produise, ne peut être évidemment une situation normale »³⁴. À cette fin, son article 4 étend à l'Algérie l'application du code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » (art. 815) ; et donc tout copropriétaire d'un bien indivis peut en provoquer la vente – ou licitation – pour sortir de l'indivision si l'immeuble n'est pas partageable (art. 827). L'intention de la loi de 1873 est double. D'un côté, individualiser la propriété est indissociable de la colonisation de peuplement puisqu'il s'agit de faciliter l'accès des Européens à la terre. La loi, selon le député Warnier qui la rapporte, vise à « rendre à toute l'Algérie son ancienne puissance productive, par une meilleure assiette de la propriété, et [à] faire cesser l'inégale répartition du sol entre ses habitants actuels et ceux que l'émigration française ou européenne pourra y amener » en rendant les transactions plus faciles et plus transparentes aux immigrés européens. D'un autre côté, elle cherche à transformer la société et même la subjectivité algériennes. Si l'indivision est considérée comme ancrée dans « la tradition et les liens de famille », l'introduction parmi eux des propriétaires européens est censée « par l'exemple et par l'appât d'un surcroît de bien-être, les engager à modifier leurs habitudes séculaires [...] il faudrait ne pas connaître l'homme pour douter qu'avant très peu de temps, dans chaque famille, il y aura quelqu'un qui demandera le partage, pour mieux assurer son indépendance et donner un plus grand aliment à son activité. »³⁵ Ce double objectif vise donc à rapprocher les intérêts des colons européens de ceux des indigènes algériens (tels qu'ils étaient définis, bien sûr, par le législateur français). Il incarnait l'ambiguïté de la colonisation de peuplement pratiquée en Algérie française.

- 16 En pratique, le régime de l'article 815 institué par la loi Warnier fait de la licitation une arme puissante aux mains d'individus avisés, Européens ou, à un degré moindre, indigènes. Il permet à ce que « l'achat d'une part infinitésimale du territoire indivis d'une communauté et la conduite habile de la licitation aboutissent à totalement dépouiller cette communauté »³⁶. « Pour combattre le fléau de l'indivision, on a donc déchaîné le fléau incomparablement plus meurtrier des licitations », dénonce le *Journal [libéral] des économistes* en 1894³⁷. Les effets de cette procédure soulèvent des critiques de la part des juristes, des parlementaires et des journalistes qui épinglent des licitations responsables de la ruine de dizaines, voire de centaines de personnes à chaque fois, malgré les justifications offertes par les défenseurs des lois foncières.
- 17 Déjà en 1868, la loi du 16 juin 1851 ayant soumis les transactions concernant des non-musulmans au code civil³⁸, l'enquête agricole menée par le ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics avait entendu des plaintes des déposants indigènes contre les effets de la licitation, en même temps que des réclamations des colons pour l'application des articles 815 et 827 à l'Algérie. « Voici ce qui arrive souvent », expliquait l'un des trois notables indigènes qui faisait partie de la commission à Alger, « un fils qui a fait des dettes vend pour une somme insignifiante la part qu'il possède dans les biens de famille. L'acquéreur qui a fait une spéculation demande immédiatement la vente de l'immeuble afin de sortir de l'indivision ; il arrive alors une licitation, le bien se vend à vil prix, les frais sont élevés et la famille est ruinée. »³⁹ C'est une plainte très similaire que présente un groupe d'hommes des Righas à une commission parlementaire lors de son passage à Miliana en 1900, juste un an avant l'insurrection du 26 avril. Parlant de Marc Jenoudet, ils décrivent comment ce dernier a réussi à leur prendre 1 600 ha : « Il a obligé matériellement six ou sept malheureux qui lui ont cédé une partie de leur propriété. Au moyen de ces parts, il les a

fait mettre sur l'affiche et il nous a dépouillés. Nous avons reçu par l'intermédiaire de l'huissier du papier bleu et nous avons été ruinés. Nous n'avons plus actuellement que ce que nous avons sur le dos et une propriété melk de tribu [sic], indivise entre nous »⁴⁰.

- 18 L'adoption de la loi Warnier, complétée par une loi du 22 avril 1887 qui enlève les licitations et partages de la compétence des cadis pour les confier aux tribunaux français, ne fait qu'amplifier les effets néfastes des licitations, qui s'élèvent de 150 par an en moyenne en 1876-1879 à 343 par an en 1885-1889⁴¹. Alors que pendant les années 1880 les parlementaires de l'opposition avaient dénoncé l'expropriation des terres indigènes pour les centres de colonisation, ce sont désormais les licitations permises par la loi Warnier qui deviennent la cible privilégiée, en particulier au cours des grands débats sur la question algérienne des années 1890. Déclenchés en février 1891 par une interpellation du sénateur radical, Louis Pauliat, qui compte la licitation parmi « les abus les plus criants » dans la colonie, les critiques contre elle s'enflamment avec la publication de plusieurs rapports parlementaires qui font la lumière sur cette procédure, notamment celui du député Auguste Burdeau, rapporteur du budget de l'Algérie en 1891, et celui du sénateur Franck Chauveau en 1894, membre de la commission d'enquête sénatoriale dirigée par Jules Ferry à la suite de l'interpellation Pauliat⁴². Si les oppositions de droite comme de gauche se servent des « scandales algériens » à des fins électorales⁴³, elles ne sont pas les seules à dénoncer les abus de la licitation. Les critiques viennent aussi des rangs républicains opportunistes, auxquels appartiennent Auguste Burdeau et Franck Chauveau.
- 19 Et leur jugement est sans appel. « On usa largement de ce droit », déplore Franck Chauveau dans son rapport sur la propriété indigène ; « on vit s'abattre sur les douars des hommes d'affaires qui avaient vite compris le parti qu'ils pouvaient tirer de la loi de 1873. Ils acquéraient une partie infinitésimale de la propriété et demandaient la licitation. Et comme il arrivait souvent que ces immeubles, soit par suite de leur configuration, soit à cause du grand nombre d'intéressés, n'étaient point partageables en nature, on voyait s'ouvrir, contre des centaines d'ayants droit, d'interminables et coûteuses procédures, qui absorbaient intégralement, ou à peu près, la valeur de l'immeuble, et jetaient dans la plus profonde misère ceux qui, la veille, vivaient à l'aise sur la propriété commune ». Il cite comme exemple le cas, relevé par Burdeau trois ans plus tôt, d'une tribu des environs de Mostaganem dont les 513 membres se sont vus expropriés de leur domaine de 292 ha suite à la licitation demandée par le chaouch d'un avocat-défenseur européen, lequel avait acheté une part du domaine pour 20 francs. Le domaine fut ensuite vendu aux enchères pour 80 francs, et la tribu se retrouva frappée de 11 000 francs de frais de procédure. « Les Arabes furent chassés de leur terre et réduits à la misère, peut-être au brigandage et au vol ! », conclut Franck Chauveau⁴⁴. Même des juristes français en Algérie s'accordent à reconnaître les effets dévastateurs de l'article 815 du code civil sur la société autochtone. « L'indigène meurt de l'application de la loi française de ce point de vue », avoue le président de la cour d'Appel d'Alger dans sa déposition devant une nouvelle commission parlementaire en juin 1900⁴⁵.
- 20 Là où la loi du 22 avril 1887 visait plutôt à réduire le coût des licitations, conçues – selon le directeur des Finances à Alger – comme un moyen privilégié de « permettre à l'Européen de pénétrer [...] dans cette propriété indivise qui, en l'état actuel, est immobilisée entre les mains de la famille arabe »⁴⁶, celle du 16 février 1897 répond plus directement à ses détracteurs. Le grand problème de la loi Warnier, déclare le radical

Pourquery de Boisserin dans son rapport sur le projet de loi, est de « créer [consolider plutôt] une indivision extrême dans la constitution de la propriété indigène » en reconnaissant les droits d'un trop grand nombre de copropriétaires sur des parcelles indivises. « De là des licitations scandaleusement ruineuses, dont la chambre s'est plusieurs fois émue. »⁴⁷ La loi de 1897 prescrit alors (art. 17) le partage en nature en cas de demande de licitation d'immeubles ruraux dont la moitié appartient à des « indigènes musulmans ». Si l'immeuble ne peut pas être convenablement partagé, un ayant-droit ne peut plus en exiger la vente comme le voudrait l'article 827 du code civil. Dans ce cas, la valeur de la part du demandeur est établie par le tribunal, et les autres copropriétaires condamnés à payer cette somme à celui qui cherche à sortir de l'indivision. Cette modification, finalement, ne résolut pas le problème, et l'année suivante, une nouvelle commission, dite « de la Protection de la propriété indigène », est chargée par le gouvernement général d'enquêter sur la tendance constatée parmi les autochtones « de se défaire de leurs terres, pour les vendre à des Européens ». L'objectif est alors de rechercher des moyens pour éviter qu'une vente les oblige à « se dépouiller de leurs terres »⁴⁸.

- 21 S'il y a indéniablement un côté humanitaire dans les critiques de la licitation en Algérie, considérée par certains comme un « système ruineux et inhumain »⁴⁹, ces débats mettent aussi en relief une contradiction de plus en plus évidente dans les discours légitimant la colonisation de peuplement en Algérie. Celle-ci, selon ses promoteurs, était censée établir une société nouvelle de l'autre côté de la Méditerranée. Dotée des meilleures qualités de la nation française, dépourvue de ses principaux défauts, elle saurait ainsi transmettre ses valeurs aux indigènes. Dans ce discours, les colons européens et le régime politique qui les appuie devaient jouer un rôle moteur, au nom de la mission civilisatrice en Algérie. Même la fameuse politique du « Royaume arabe » de Napoléon III voyait dans les colons un pôle civilisateur qui conjuguerait ses intérêts avec ceux des Arabes : « les Européens doivent servir de guides et d'initiateurs aux indigènes pour répandre chez eux les idées de morale et de justice, leur apprendre à écouler ou transformer les produits, réunir les capitaux, étendre le commerce, exploiter les forêts et les mines, opérer les dessèchements, faire les grands travaux d'irrigation, introduire les cultures perfectionnées, etc. »⁵⁰ Les transactions foncières entre indigènes et colons, facilitées par la « consolidation » de la propriété indigène, amènerait « des rapports journaliers, plus efficaces, pour les amener à notre civilisation, que toutes les mesures coercitives »⁵¹. Après la chute de l'Empire, la politique d'assimilation, traduite par le régime des rattachements, prônait aussi l'influence bénéfique des colons et du régime foncier français sur les indigènes. Comme Didier Guignard le constate, l'objectif des bonapartistes d'inspiration saint-simonienne et celui des républicains de gouvernement demeurent essentiellement le même : « introduire partout la propriété individuelle de droit français, permettre à des colons européens de se mêler aux exploitants autochtones en contribuant, par leur seul exemple, à la modernisation des campagnes »⁵². Or, la licitation, dont les conséquences dramatiques apparaissaient comme abusives – même dans un cadre légal –, démolit ce discours et menace la sécurité, autant idéologique que réelle, associée à cette vision du peuplement civilisateur en Algérie.
- 22 Les rapports parlementaires, les exposés des motifs pour chacune des lois, ou bien les commentaires de juristes et de journalistes « indigénophiles », reconnaissent l'impact social et moral de la dépossession pour les Algériens : la misère, le vagabondage, l'indignité de ne plus être propriétaire et d'être obligé de travailler comme journalier

sur son ancien terrain. Mais l'attention se porte également sur la conduite indigne des Européens, ses conséquences éventuelles pour la colonisation française en Algérie, ses effets sur les individus concernés. L'épithète la plus souvent appliquée à ceux qui pratiquent les licitations considérées comme abusives est celle de « spéculateur », un qualificatif qui porte, comme dans presque toutes les sociétés de peuplement du XIX^e siècle où la spéculation foncière est endémique, de fortes connotations morales⁵³. Pour ne citer qu'un exemple, prenons le rapport de Franck Chauveau. Celui-ci attribue les licitations « abusives » à « des spéculateurs qui [profitent] de l'imprévoyance indigène » et dénonce leurs procédés non seulement parce qu'ils sont « scandaleux et abominables », mais aussi « dangereux au premier chef pour notre domination et pour la sécurité de la colonie ». Ils sont susceptibles en effet de réveiller les haines qui mèneraient à l'insurrection. Pointant de plus les frais excessifs de procédure que provoque une licitation, il poursuit : « Si nous ne voulons pas dépouiller les indigènes, pas plus par des moyens détournés que par la violence, il faut nous garder de les soumettre à des lois, à une procédure dont ils ignorent les périls, et qui, dans les mains de spéculateurs cupides ou d'hommes d'affaires retors, peut devenir contre eux un véritable instrument de spoliation et de ruine »⁵⁴.

- 23 Dans ces critiques, nous trouvons la clé de la « campagne de dénigrement » menée contre Marc Jenoudet : la capacité de la licitation à subvertir l'idéologie de la mission civilisatrice, la seule qui légitime la colonisation française en Algérie. La figure du spéculateur européen avait hanté l'imaginaire colonial français dès les premières années de la conquête algérienne, parce qu'il démentait l'idée selon laquelle la propriété individuelle était nécessaire à l'amour et à la mise en valeur du sol. La domination française, surtout par l'introduction de la loi française, était censée avoir une influence « civilisatrice » sur les populations autochtones de l'Algérie⁵⁵. Or la figure déshonorante du « spéculateur » qui refait surface dans les débats autour de la licitation semble renaître de la loi elle-même. « Qu'y eut-il jamais de mieux intentionné que la loi du 22 juillet 1873 », demande Jules Ferry en 1892, « destinée à introduire dans le monde arabe la propriété individuelle, ce véhicule de la civilisation française ? Elle devait avoir promptement raison du collectivisme oriental, libérer l'homme et le sol, briser la famille et la tribu », ces dernières considérées à l'époque comme « le levier de toute résistance à notre domination »⁵⁶. Malheureusement, « du code civil, la famille arabe n'a retenu, pour son malheur, que l'article [827], la licitation obligatoire, qui régularise, au profit des spéculateurs, la spoliation des indigènes »⁵⁷.

- 24 Deux ans plus tard, parlant en faveur du projet qui allait devenir la loi de 1897, le sénateur algérois Paul Gérente dénonce l'approbation implicite offerte par la loi Warnier à « certaines calamités, jusqu'ici presque légales, presque licites en apparence, mais en vérité révoltantes ». C'était « sous son couvert [...] [que] certains agents d'affaires peu scrupuleux, [...] [hommes de loi] infidèles à l'esprit même de la loi, à l'esprit de justice et d'honnêteté, [...] hommes malfaisants », ou bien, citant une brochure du député antijuif Charles Marchal, « hommes de proie », ont « exploité » la loi pour « exproprier et spolier indignement de malheureux ignorants ». En bâtissant leurs propres fortunes sur la misère des indigènes, ces hommes « ont ainsi déshonoré l'administration française » et fait de la loi française « un merveilleux et monstrueux outil de spoliation ». « N'y a-t-il pas là un vol qui s'abrite sous la légalité ? »⁵⁸ Une telle exploitation de la loi, incarnation du génie républicain de la France⁵⁹, par des spéculateurs malhonnêtes sape la légitimité de la mission civilisatrice qui légitime à son tour la colonisation française en Algérie. « Ce n'est pas pour faciliter de pareils abus

que la France a introduit dans la colonie ses magistrats et ses institutions judiciaires », martèle Auguste Burdeau en 1891⁶⁰. Franck Chauveau pose le problème encore plus directement quelques années plus tard : « Eh bien, que voulez-vous que ces indigènes ainsi scandaleusement dépouillés pensent de la loi qui permet d'aussi monstrueux abus et de la civilisation qui les tolère ? »⁶¹

Conclusion

- 25 Pourtant, les pourfendeurs de la licitation ne renoncent point à la colonisation, pas plus qu'ils ne réussissent à mettre fin aux facilités offertes aux Européens par le droit colonial d'acquérir les terres algériennes à des prix très avantageux. Des enquêtes et commissions sur la propriété indigène en Algérie continueront à signaler les abus sans y mettre fin, au moins jusqu'à la Grande Guerre. Mais les arguments qu'ils avancent dans les dernières décennies du XIX^e siècle nous donnent à voir les contradictions qui s'élèvent au cœur des discours soutenant la colonisation de peuplement en Algérie pendant cette période. Entre une vision de la « civilisation » des populations autochtones par la transformation des mœurs, des coutumes et des pratiques de la terre, et celle assumée des « colonistes », que traduit Marc Jenoudet en butte aux premières interpellations dans ce télégramme envoyé au député antijuif Marchal, le 23 mai 1901 : « Je ne redoute pas la lumière. Suis fier de mes actes. Souhaite Algérie reçoive nombreux colons comme moi »⁶².

BIBLIOGRAPHIE

AGERON Charles-Robert, 1968, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 2 volumes.

AGERON Charles-Robert, 1979, *L'Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 2, *De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération (1954)*, Paris, PUF.

BELICH James, 2009, *Replenishing the Earth: The Settler Revolution and the Rise of the Anglo-World, 1783-1939*, Oxford, Oxford University Press.

BURDEAU Auguste, 1892, *L'Algérie en 1891. Rapport et discours*, Paris, Hachette.

COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE, 1899, *Questionnaire devant servir de base à l'enquête générale demandée par la commission*, Alger, Imprimerie Orientale.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU GOUVERNEMENT, 1877, *Procès-verbaux des délibérations. Session de novembre 1877*, Alger : Imprimerie de l'Association ouvrière & Aillaud et Cie.

DUTURC Gustave, 1855, *Traité du partage de succession et des opérations et formalités qui s'y rattachent*, Paris, Cosse.

DUVERGIER J., 1878, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. 78, Paris, Larose et Noblet.

- ESTOUBLON Robert et LEFÉBURE Adolphe, 1896, *Code de l'Algérie annoté : recueil chronologique des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc.*, Alger, Jourdan.
- FERRY Jules, 1892, *Le gouvernement de l'Algérie. Rapport sur l'organisation et les attributions du gouverneur général de l'Algérie, fait au nom de la commission sénatoriale d'étude des questions algériennes*, Paris, Armand Colin & Cie.
- GRANGAUD Isabelle, 2009, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n° 74, p. 25-45.
- GUIGNARD Didier, 2010a, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 41, p. 81-95.
- GUIGNARD Didier, 2010b, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Ouest.
- LIMERICK Patricia, 1987, *The Legacy of Conquest: The Unbroken Past of the American West*, New York, Norton.
- MEYNIER Gilbert, 1981, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Genève, Droz.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, 1870, *Enquête agricole. Algérie*, Paris, Imprimerie impériale.
- MINISTÈRE DE LA GUERRE, 1863, *Statistique et documents relatifs au sénatus-consulte sur la propriété arabe*, Paris, Imprimerie impériale.
- NAPOLÉON III, 1865, *Lettre sur la politique de la France en Algérie, adressée par l'Empereur au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, gouverneur général de l'Algérie*, Paris, Imprimerie impériale.
- OSTERHAMMEL Jürgen, 2005, *Colonialism: A Theoretical Overview*, traduction Shelley Frisch, Princeton, Marcus Wiener.
- PEYERIMHOFF Henri (de), 1906, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895. Rapport à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie*, Alger, Torrent, 2 tomes.
- PHÉLINE Christian, 2012, *L'aube d'une révolution : Margueritte, Algérie, 26 avril 1901*, Toulouse, Privat.
- PHÉLINE Christian, 2013, « Entretien avec M. Jean-Baptiste Gasser », 16 janvier 2013, dactylographié.
- POURQUERY DE BOISSERIN Joseph-Gaston, 1901, *Procès-verbaux de la sous-commission d'étude de la législation civile en Algérie, présentée au nom de la commission de réforme judiciaire et de la législation civile par M. Pourquery de Boisserin*, Paris, Motteroz.
- RIBNER Jonathan, 1993, *Broken Tablets: The Cut of the Law in French Art from David to Delacroix*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press.
- ROBE Eugène, 1864, *Les lois de la propriété en Algérie*, Alger, Imprimerie de L'Akhbar.
- ROUSSEL Charles, 1894, « Le Sénat et l'Algérie. La loi sur la propriété foncière », *Journal des économistes*, série 5, t. 18, n° 2, p. 161-176.
- SAINT-MARIE Alain, 1979, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, 57, p. 61-87.
- SESSIONS Jennifer, 2011, *By Sword and Plow: France and the Conquest of Algeria*, Ithaca, Cornell University Press.

SURKIS Judith, 2010, « Propriété, polygamie, et statut personnel en Algérie coloniale, 1830-1873 », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 41, p. 27-48.

WEAVER John, 2003, *The Great Land Rush and the Making of the Modern World, 1650-1900*, Montréal, McGill-Queen's University Press.

WOLFE Patrick, 2006, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, 8, n° 4, p. 387-409.

NOTES

1. Sur les événements de Margueritte et leurs suites, voir PHÉLINE C., 2012 ; AGERON C.-R., 1968, t. 1, p. 606-08, t. 2, p. 965-974 ; AGERON C.-R., 1979, p. 67-68.
2. Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence, ALG 4M 309, télégramme du ministre de l'Intérieur, cité par le gouverneur général dans son télégramme au préfet d'Alger, 28 avril 1901 ; ANOM F80 1690, télégramme du secrétaire général du gouvernement général au ministre de l'Intérieur, 29 avril 1901.
3. WOLFE P., 2006, p. 388.
4. OSTERHAMMEL J., 2005, p. 7.
5. PEYERIMHOFF H. 1906, t. 1, p. 56-65 ; décret portant règlement du mode de concession des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie, 30 septembre 1878. Cf. DUVERGIER J., 1878, p. 522-528.
6. ANOM GGA 26L 75, rapport de la commission des centres de Miliana, 15 juillet 1878.
7. PEYERIMHOFF H., 1906, t. 2, p. 73-74 ; ANOM GGA 26L 75, gouverneur général au préfet d'Alger, 8 et 10 septembre 1884.
8. PEYERIMHOFF H., 1906, t. 2, p. 74.
9. Une « charrue » équivaut à la surface labourée par un attelage en une saison, soit environ 10 ha.
10. PEYERIMHOFF H., 1906, t. 2, p. 74.
11. Je tiens à remercier Christian Phéline et Jean-Marie Gasser d'avoir généreusement partagé avec moi des documents concernant la vie de Marc Jenoudet. Cf. PHÉLINE C., 2013.
12. Service historique de la Défense (SHD) à Vincennes, 1H 261, lettres du général Neveu au général Bugeaud, 31 mai 1844, 21 octobre 1844 et 22 avril 1845. L'état civil de Miliana (ANOM) constate la présence de Jean-Louis Massias « aubergiste, demeurant sur la route de Miliana aux Eaux-Chaudes », lors de la naissance de sa fille Thérèse, le 2 août 1846.
13. ANOM GGA 90I 21, Charles Clerc, « Procès-verbal de reconnaissance : Tribu des Righas, terrain sur lequel ont été installé les sieurs Massias et Durand », 13 juillet 1855.
14. ANOM GGA 90I 11, inspecteur, chef du service des Domaines d'Alger, au général de division commandant la division d'Alger, 2 juillet 1867.
15. GRANGAUD I., 2009.
16. ANOM ALGER 4M 309, acte transactionnel de 8 mars 1884 entre l'État et Marc Jenoudet, vu et ratifié en conseil de préfecture le 3 avril 1884.
17. ANOM ALGER 4M 309, sous-préfet de Miliana au préfet d'Alger, 10 juin 1880.
18. Sur ces négociations, voir ANOM ALGER 4M 309, sous-préfet de Miliana au préfet d'Alger, 14 août 1880.
19. ANOM F80 1690, Jean-Dominique Luciani, directeur des Affaires indigènes du gouvernement général de l'Algérie, « Rapport sur les causes du soulèvement de Margueritte », 13 mai 1901 ; lettre de Marc Jenoudet publiée dans *Le Petit Milienais*, 2 octobre 1893. Le détail des licitations se trouve dans les annonces légales publiées dans *Le Tell* (Blida), les 7 mai 1881 et 16 août 1882.

20. PHÉLINE C., 2013.
21. ANOM ALGER 4M 309, note non signée (probablement du chef du bureau de colonisation), sur papier à en-tête de la préfecture d'Alger, non datée [vers août 1880].
22. ANOM ALGER 4M 309, Marc Jenoudet au gouverneur général, 28 décembre 1880.
23. Sur ces négociations, voir les dossiers les concernant in ANOM GGA 20L 63, GGA 26L 75, et ALGER 4M 309.
24. ANOM GGA 20L 63, préfet d'Alger au gouverneur général, 26 mars 1881.
25. ANOM GGA 26L 75, directeur des Domaines (Alger) au préfet d'Alger, 25 juin 1883.
26. ANOM GGA 20L 63, préfet d'Alger au gouverneur général, 28 août 1883.
27. ANOM GGA 5L 28, circulaire du gouverneur général, 7 avril 1876.
28. ANOM F80 1690, télégramme du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur et au gouverneur général, 29 avril 1901.
29. *Le Temps*, 2 mai 1901 ; *L'Autorité*, 22 mai 1901 ; *Le Turco*, 7 février 1903, cité par Christian PHÉLINE, 2012, p. 58.
30. ANOM F80 1690, télégramme à Albin Rozet, 29 mai 1901.
31. PEYERIMHOFF H., 1906, t. 2, p. 74.
32. ANOM GGA M58, ministre de la Guerre, rapport sur l'histoire de la tribu, 21 septembre 1868 ; *Tableau de la situation des établissements français en Algérie (TEFA) (1843-44)*, p. 51 et 106 ; *TEFA (1844-45)*, p. 162-163 ; ANOM GGA 1HH 75, « Statistique », 1854 ; *TEFA (1867-72)*, p. 8 et 314.
33. Projet du sénatus-consulte, in MINISTÈRE DE LA GUERRE, 1863, p. 35. Voir aussi SURKIS J., 2010, p. 36-37 ; GUIGNARD D., 2010a, p. 85-86.
34. DUTURC G., 1855, p. 1. Sur la loi Warnier, voir SAINTE-MARIE A., 1979.
35. Rapport à l'Assemblée nationale, 4 avril 1873, in ESTOUBLON R. et LEFÉBURE A., 1896, p. 396 et 400.
36. MEYNIER G., 1981, p. 120-121.
37. ROUSSEL C., 1894, p. 170.
38. Loi du 16 juin 1851, in ESTOUBLON R. et LEFÉBURE A., 1896, p. 141.
39. *Procès-verbal de la séance de la commission provinciale du 15 juillet 1868*, in MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, 1870, p. 20.
40. Dépôts de MM. Bou Mad Amar Ben El Hadj Kaddour *et al.*, séance du 10 juin 1900, in POURQUERY DE BOISSERIN, 1901, p. 190.
41. AGERON C.-R., 1968, t. 1, p. 100-101 ; « Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie », in ESTOUBLON R., 1896, p. 727-742. Cette première révision de 1887 répond aux plaintes des colons qui reprochent à la loi Warnier de ne pas avoir rendu obligatoire le partage des biens indivis. Saisi par les représentants des colons, le Conseil supérieur du gouvernement à Alger charge une commission d'examiner la question en 1880, et la loi d'avril 1887 est calquée sur ses conclusions. Voir ESTOUBLON R. et LEFÉBURE A., 1896, p. 729-731.
42. Séance du 26 février 1891, *Annales du Sénat. Débats parlementaires*, t. 30, p. 121. Pour les grandes lignes de ces débats, voir AGERON C.-R., 1968, t. 1, chapitres 16-17.
43. GUIGNARD D., 2010b.
44. Séance du 15 février 1894, *Annales du Sénat. Débats parlementaires*, t. 39, p. 160-161. Voir également BURDEAU A., 1892, p. 183.
45. Déposition de M. Ducroux, séance du 2 juin 1900, Alger, in POURQUERY DE BOISSERIN, 1901, p. 3.
46. Séance du 1^{er} décembre 1877, in CONSEIL SUPÉRIEUR DU GOUVERNEMENT, 1877, p. 317.
47. Annexe n° 1437, « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la propriété foncière en Algérie », 4 juillet 1895, *Annales de la Chambre des Députés. Documents parlementaires*, t. 47, p. 1586.
48. COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE, 1899, p. 3 et 8.

49. ROUSSEL C., 1894, p. 170.
 50. NAPOLEON III, 1865, p. 8.
 51. « Lettre de Sa Majesté l'Empereur à Son Excellence le maréchal duc de Malakoff, gouverneur général de l'Algérie », 6 février 1863, in *Statistique et documents relatifs au sénatus-consulte sur la propriété arabe*, 1863, Paris, Imprimerie nationale, p. 10.
 52. GUIGNARD D., 2010a, p. 83.
 53. Sur la moralisation de la spéculation en situation coloniale, voir LIMERICK P., 1987, p. 67-69 ; WEAVER J., 2003 ; BELICH J., 2009, p. 202-206.
 54. Annexe n° 121, « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (Propriété foncière en Algérie), par M. Franck Chauveau, sénateur », 29 mars 1894, *Annales du Sénat. Documents parlementaires*, t. 39, p. 273.
 55. Sur l'image du spéculateur, voir SESSIONS J., 2011, p. 240-245.
 56. FERRY J., 1892, p. 59 ; « Premier rapport de M. Didier au nom de la commission de l'Assemblée législative », 9 juillet 1851, in ROBE E., 1854, p. 263.
 57. FERRY J., 1892, p. 60.
 58. Séance du 16 février 1894, *Annales du Sénat. Débats parlementaires*, t. 39, p. 175-176.
 59. Sur la sacralisation de la loi dans l'imaginaire républicaine, voir RIBNER J., 1993.
 60. BURDEAU A., 1892, p. 183.
 61. Séance du 15 février 1894, *Annales du Sénat. Débats parlementaires*, t. 39, p. 161.
 62. ANOM F80 1690, télégramme de Marc Jenoudet à Charles Marchal, 23 mai 1901.
-

RÉSUMÉS

La soi-disant insurrection de Margueritte (aujourd'hui Aïn Torki) en avril 1901 provoque une polémique en France et en Algérie sur le caractère de la colonisation française, dans laquelle l'acquisition européenne des terres algériennes tient la première place. En particulier, les acquisitions foncières du plus grand propriétaire européen du village et la pratique de la licitation – la vente judiciaire d'un bien indivis – dont il s'est servi pour bâtir son domaine sont mises à l'index. Prenant comme point de départ la place fondamentale de l'accès au sol dans la colonisation de peuplement, ce papier étudie le développement historique de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres dans l'Algérie française et les débats qu'elle a suscités lors des événements de Margueritte.

The so-called insurrection of Margueritte (today Aïn Torki) in April 1901 provoked a critical debate in France and in Algeria over the character of French colonization, in which the European acquisition of Algerian lands held a central place. In particular, the acquisitions of the largest European landowner in the village and the practice of licitation—the judicial sale of collectively-held property—he used to amass his holdings were called into question. Taking as its point of departure the fundamental role of access to the land in settler colonization, this paper studies the development of licitation as a strategy for land acquisition in French Algeria and the debates to which it gave rise at the time of the Margueritte events.

أثارت (أحداث) ثورة - إنتفاضة مارغريت (Margueritte) اليوم عين تركي) في أبريل 1901 جدلا في فرنسا والجزائر حول طبيعة الاستعمار الفرنسي، الذي هدف في المقام الأول إلى الإستيلاء الأوروبي على الأراضي الجزائرية. خصوصا، الإستحواذ على الأراضي من قبل كبار الملاكين الأوروبيين في المنطقة وممارسة البيع بالمزاد - البيع القضائي (القانوني) لأراض غير مقسمة يملكها جزائريون-، لغرض استخدامها من أجل إقامة منشأة تتبع للمستوطنين. ارتكزت نقطة الانطلاق على الحيز الأساسي للوصول إلى الأرض، والمتمثل في الاستعمار الاستيطاني. تبحث هذه الورقة التطور التاريخي للبيع بالمزاد كاستراتيجية لشراء الأراضي والإستحواذ عليها في الجزائر الفرنسية والنقاش المرافق خلال أحداث مارغريت.

INDEX

Mots-clés : licitation, législation foncière, colonisation de peuplement, Margueritte/Aïn Torki, Righas

بيع بالمزاد, تشريعات الأراضي, الاستعمار الاستيطاني, مارغريت / عين فهرس الكلمات المفتاحية:
تركي, ريغة

Keywords : licitation, property law, settler colonization, Margueritte/Aïn Torki, Righas

AUTEUR

JENNIFER SESSIONS

University of Iowa, Iowa City

Le roman de la lutte pour la terre en Algérie

Jean-Robert Henry

- 1 Le roman n'est pas habituellement considéré comme une source par les historiens. Pourtant, il est évident qu'il contient des éléments de vérité qui peuvent servir au travail historique. L'écriture romanesque est fallacieuse et véridique en même temps : nous en avons tous fait l'expérience en tant que lecteurs. Un grand intérêt du roman pour l'analyse historique, du moins le roman figuratif et narratif, est d'inscrire l'histoire des individus dans une trame collective, et de donner par ce biais des perspectives singulières sur l'expérience des acteurs sociaux dans un espace-temps donné. La question est dès lors de situer et d'objectiver la part de réel que contient le roman sans s'arrêter aux évidences immédiates du récit. Notre propos dans cet article est d'appliquer ce type de questionnement au roman colonial algérien. Nous ferons trois remarques liminaires à cet égard.
- 2 Tout d'abord, le roman colonial algérien est un roman d'explication, à la fois par construction et par visée. Tout roman est porté par un projet d'explication comme le disait Paul Ricœur¹. Mais, plus que d'autres, les romans coloniaux algériens expliquent et veulent expliquer ; c'est la finalité même de leur écriture romanesque. Le paratexte y contribue fréquemment : les auteurs veulent faire œuvre utile, ils veulent montrer à leur lecteur – dont ils imaginent qu'il méconnaît les réalités algériennes – en quoi consistent les vrais problèmes du pays. La littérature coloniale algérienne s'est voulue engagée. Elle fut écrite pour convaincre ses lecteurs, et notamment cet allocutaire mythique qu'était la métropole. « La plume plus que jamais doit être une épée », affirmait un écrivain en 1929².
- 3 En second lieu, les romans coloniaux algériens ont souvent des intrigues pauvres, peu de personnages, des descriptions convenues, et multiplient les citations de discours politiques. Beaucoup de romans entendent illustrer une thèse ou délivrer un message sans équivoque, explicité souvent en préface. Ils sont parfois ennuyeux. Pas toujours : nous ferons porter plus loin le commentaire sur des cas de romans dont la facture littéraire est originale, notamment la mise en intrigue. Mais l'important à nos yeux, pour l'intérêt historique de ces écrits, est qu'ils font *série*. La production romanesque

coloniale en Algérie coïncide avec l'épanouissement du pouvoir colonial en Algérie, elle couvre en gros le ^{xx}e siècle jusqu'à la fin de la guerre d'indépendance. Lors d'une étude que nous avons voulue aussi systématique que possible menée à Alger dix ans après l'indépendance, nous avons exploité près de deux cents romans, étalés sur plus de soixante ans³. Il était donc possible de les comparer entre eux et de repérer dans cette série des variations dans les intrigues, les personnages, les thèmes, les formes de l'énonciation. On pouvait aussi repérer les corrections ou réécritures qui au fil des rééditions ajustaient ces romans au cours de l'histoire⁴. L'effet de série a finalement le même intérêt s'agissant d'objets littéraires que lorsqu'il s'agit d'archives classiques : une lettre, un dossier mettent le chercheur en alerte ; s'il en trouve une série, il peut construire un fait et monter en généralité.

- 4 D'où la troisième remarque : ce qui nous intéressera dans la présente étude est un aspect de la réalité qui fut crucial dans le rapport colonial et qui se trouve central dans nombre des romans de cette production. Il s'agit du rapport personnel et du rapport social à la terre. L'accaparement de la terre et sa justification ont été au cœur des politiques françaises en Algérie, d'abord pour satisfaire à l'objectif de conquête du sol et de sécurisation de l'implantation, puis, à partir de l'installation de la Troisième République, pour consolider et perpétuer le rapport de domination coloniale. Des travaux historiques récents confirment bien cette conflictualité intense autour de la terre, que ce soit dans une « commune mixte »⁵ ou à l'échelle du pays⁶. Muni de cette clé d'entrée dans l'univers des romans, nous chercherons à cerner la façon dont ils figurent les conflits et rapports sociaux autour de la terre, et reflètent les transformations de ces figurations. Notre hypothèse est que, comme nous l'avons relevé dans l'étude d'ensemble citée plus haut, on peut dégager de la production romanesque une typologie qui confère une dimension subjective et intersubjective à la périodisation historique de la configuration coloniale algérienne au ^{xx}e siècle. La série romanesque permet de saisir finement la façon dont les contradictions de chaque période ont été vécues par les fractions de la population auxquelles les auteurs donnent voix⁷.
- 5 Pour construire les analyses, nous nous servons d'un modèle logique qui permet de décrire les positions fondamentales qu'il est possible de tenir à partir d'un couple initial de catégories : « Même » et « Autre » (les majuscules symbolisent le fait qu'il s'agit de catégories logiques⁸). L'opposition du Même et de l'Autre est à la base de la réflexion philosophique sur l'identité depuis Platon jusqu'à aujourd'hui. Elle se trouve investie parfois violemment dans le débat politique : pensons aux luttes symboliques d'aujourd'hui autour de l'identité nationale. En situation coloniale, elle constitue l'opposition fondamentale. Elle permet de penser la place que, structurellement, le « colonisateur » fait au « colonisé », pour faire ici référence au travail majeur d'Albert Memmi⁹. Le colonisateur altérise le colonisé. Il attribue à « l'indigène » des traits qui en font le contraire de lui-même, lui qui détient la civilisation et occupe la terre à juste titre, comme il veut le démontrer. La dialectique des rapports entre colonisateur et colonisé, entre soi et l'Autre, a largement structuré l'ordre humain de la colonie ; elle a imprégné aussi une grande partie des discours et imaginaires qui se développaient dans l'univers relativement clos de l'Algérie coloniale. Le couple « nous » et « eux » des romans faisait écho à l'opposition entre « Européens » et « Indigènes musulmans » des textes juridiques.

- 6 À partir de cette dichotomie relativement simple, le modèle utilisé permet de rendre compte de positions plus complexes. En effet, sur le plan logique, le rapport initial entre les deux contraires « Même » et « Autre » peut être déployé en six positions à l'intérieur d'un hexagone logique. Ces positions sont les catégories de base « Même », « Autre », qui sont liées par une relation de contrariété, ainsi que leurs contradictoires respectifs : « Pas Même », « Pas Autre », plus une position hybride qui transcende l'opposition des contraires : « Même et Autre », et pour finir la négation de cette catégorie : « Ni Même ni Autre ». Ce déploiement de l'opposition initiale s'est révélé globalement heuristique pour l'analyse des productions littéraires de l'Algérie coloniale. Nous avons appliqué cette clé de lecture à notre gros corpus de romans, en privilégiant moins leur contenu thématique, que la façon dont les auteurs et leurs discours se positionnaient et se répondaient par rapport à ces six pôles logiques. Les figurations romanesques produites dans l'Algérie coloniale se distribuent assez aisément entre les possibilités logiques générées par le rapport Même / Autre, lui-même dominé par le pôle du Même, point de départ du système. C'est ainsi qu'entre 1898 et le début des années trente, le roman qui se définit comme « algérianiste » a été un lieu privilégié de la prise de parole du colonat sur lui-même, une caisse de résonance des idées du « Même ». L'exercice est moins évident pour le discours juridique¹⁰.
- 7 La « vérité » apportée par le roman colonial algérien, ce qu'il dit et donne à voir, ce qu'il met en scène, c'est avant tout le conflit colonial, ses acteurs et ses représentations, centrés sur le rapport « nous » / « eux », les « Autres ». C'est là où il fait preuve de réalisme, tout en privilégiant sa lecture du conflit colonial, présenté comme une « lutte » ou un « choc des races », des propos indicibles ou suspects dans les discours juridiques, scientifiques ou même politiques de l'époque¹¹. Le roman de la lutte pour la terre se prête particulièrement bien à la modélisation proposée, car il a été par excellence le lieu d'une représentation raciale du conflit colonial. Et, plus que tout autre discours social, il éclaire le rapport imaginaire à la terre. Lorsqu'à partir des années cinquante le temps des écrivains va se rapprocher de celui des historiens, la relecture de l'histoire coloniale deviendra un objectif pour les uns comme pour les autres, selon leurs régimes propres d'écriture. Revenir sur l'histoire, pour l'écrivain, c'est toujours contribuer à forger un imaginaire, une mythologie, influencer sur le système de représentations pour tenter d'agir *in extremis* sur le conflit colonial. Alors que pour l'historien, c'est d'abord en principe poursuivre une quête de vérité scientifique.
- 8 Nous prolongerons ici notre investigation jusqu'à la période contemporaine, en incorporant au corpus d'analyse des romans ou récits publiés après l'indépendance en France mais aussi en Algérie par des auteurs écrivant en langue française. Notre intérêt ira en particulier aux œuvres algériennes récentes qui – à contre-courant du récit national algérien officiel – s'attachent à redécouvrir, à travers la forme romanesque, la complexité des relations concrètes et psychologiques nouées entre les personnes à l'époque coloniale autour du conflit de la terre. Une limite de cette démarche est de laisser de côté les œuvres de langue arabe, sauf à travers leurs traductions et les études critiques. Un point encore plus aveugle est la façon dont la littérature orale a évoqué la spoliation des terres et l'appauvrissement de la société algérienne. Le corpus traité ici est cependant assez représentatif. Il rassemble plusieurs dizaines d'œuvres relatives au conflit colonial sur la terre, considérées à travers trois positions d'écriture identifiées dans la logique du rapport Même / Autre : celle des « algérianistes », qui incarnent la

position du « Même » en justifiant la domination coloniale ; celle beaucoup plus réduite en nombre des instituteurs, qui plaident pour faire des colonisés des « pas Autres » ; et celle en troisième lieu des écrivains qui cherchent à partir des années cinquante à remettre en perspective historique le conflit colonial pour tenter de le dépasser par une conjonction des contraires. Au prix de quelques tuilages entre elles, ces positions d'écriture ont aussi l'intérêt de s'inscrire dans une succession globalement chronologique. Pour finir ce panorama, nous nous arrêterons dans un quatrième point sur quelques œuvres récentes et plus problématiques qui contribuent à renouveler la façon de parler du conflit colonial.

La position des « algérienistes »

- 9 Le point de vue d'écriture le plus fortement occupé dans l'espace colonial algérien et le plus bavard sur la terre est celui des auteurs « algérienistes » qui s'identifient au pôle du « Même », celui des Français d'Algérie. Ils exaltent ce « peuple neuf » (on ne parle pas encore de « pieds-noirs ») et considèrent les « Arabes » comme des « pas Mêmes », en récusant la valorisation de l'Autre par la littérature exotique comme par l'idéologie assimilationniste. Ces auteurs ne sont pas tous issus de la communauté des Européens d'Algérie (Louis Bertrand, enseignant, est venu de Lorraine en passant par Aix-en-Provence), et peu sont eux-mêmes colons. Duchêne est magistrat par exemple et, si Robert Randau appartient à une famille de colons, son regard sur le monde algérien est fortement élargi par son expérience d'administrateur colonial en Afrique Noire et par ses contacts avec Isabelle Eberhardt. Les romans d'un autre administrateur, Charles Courtin, qui a fait toute sa carrière en Algérie, reflètent davantage les préoccupations et les inquiétudes du colonat. Un des rares colons de base qui publie, Stéphane Chaseray (alias le père Robin, mort en 1933), privilégie les anecdotes et les scènes quotidiennes d'un village du Constantinois. Le propos est davantage politisé chez un autre colon, Marcel Florenchie, dont les romans plus tardifs sur le Dahra incarnent pleinement, jusque dans le titre (*Eux et nous*), la posture du « Même ».
- 10 Dans les romans « algériens » de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, qui épousent la cause du « peuple neuf », la terre occupe une place centrale. Elle est à la fois la base existentielle de la colonisation et le lieu principal du conflit colonial.

La terre, assise économique, sociale, politique du « peuple neuf »

- 11 La possession de la terre conditionne l'existence matérielle de la minorité européenne – ou plus exactement d'une partie de plus en plus petite de cette minorité¹² – et légitime son pouvoir sur les populations rurales colonisées. L'expansion de la colonisation agraire est présentée par les écrivains comme le moyen par excellence d'asseoir durablement la conquête du pays, par l'appropriation et la mise en valeur du sol, par le développement des domaines et par la construction des villages de colonisation. Au cœur de cette aventure, un héros-type, le colon, petit ou gros. Citons, parmi de nombreux titres qui mettent en scène le processus de colonisation : *France nouvelle* de Ferdinand Duchêne (1903), *Sur les hauts plateaux* par Robert H. de Vandelbourg (1903), *Les colons* de Robert Randau (1907), *La concession de Madame Petitgand* de Louis Bertrand pour les villages (1912), et *La Cina* du même auteur (1925), *Cassard le berbère* de Robert Randau pour la création des domaines (1920). Les romans suggèrent aussi qu'une

grande partie de l'activité économique des villes algériennes de l'époque est le produit de cette colonisation agraire en pleine croissance. Tous les auteurs ne présentent pas la situation en rose. Ainsi, Hugues le Roux développe dès 1895 dans son récit d'un séjour en Algérie, *Je deviens colon*, une vision réservée de la politique et des pratiques de colonisation¹³.

- 12 Dans les œuvres de cette époque, la mise en valeur de la terre constitue un facteur de cohésion du peuplement européen de l'Algérie. Elle fusionne les diverses « races » méditerranéennes venues d'Europe en les attelant à une tâche commune, et forge à partir de cette diversité une « race nouvelle », ainsi qu'un « homme nouveau », le colon, archétype de la société coloniale. Mais cette mutation ne touche pas les indigènes, confinés dans les tâches subalternes et dans une marginalité sociale contrastant avec la masse qu'ils représentent.
- 13 Très vite cependant, la concentration des domaines coloniaux (bien suggérée par Randau dans *Les Colons*, dont le personnage principal se taille son domaine au dépens des petits colons et des fellahs) attise l'opposition entre gros colons et petits colons qui ont défriché mais doivent abandonner leur terre faute de capitaux sélectivement attribués par un système bancaire tout puissant (Bertrand, *La concession de Madame Petitgand*, Vandelbourg, *Sur les hauts plateaux*). Les romans qui, sauf exception, ne « voient » guère la misère des indigènes, déplorent que ce processus de concentration de la propriété rejette une importante population européenne d'origine rurale vers les villes, où va finalement se constituer une identité de « Français d'Algérie » qui ne se confond pas avec celle des colons. La ruine des petits colons au profit du gros colonat est un thème sur lequel reviendront en fin de période coloniale les romans historiques de Marcel Moussy et de Jean Pélégri par exemple.
- 14 La propriété des terres ne conditionne pas seulement l'existence matérielle du colonat, elle lui donne aussi sa base politique et nourrit son imaginaire. À partir de 1898, le système de représentation des Européens d'Algérie au sein des Délégations financières favorise les « colons » en distinguant leur délégation de celle des « non-colons ». À la surreprésentation officielle des premiers, qui contraste avec un progressif reflux de la population rurale européenne¹⁴, il faut ajouter les pouvoirs occultes que détenaient les représentants du gros colonat et le lobbying qu'ils exerçaient à Paris. Sur ce point, la littérature avoue parfois ce qui n'est pas dicible autrement, comme dans *Le professeur Martin, petit bourgeois d'Alger* de Randau (1935). De même, au niveau local, les romans mettent volontiers en scène les clivages et conflits politiques qui déchirent les villages de colonisation (par exemple à Ronsard chez Vandelbourg et à Colonville chez Duchêne). Mais le fait essentiel qui ressort explicitement ou non de la lecture des romans est que la possession de la terre confère aux colons des privilèges exorbitants : ils ont tout pouvoir dans les « communes de plein exercice » pour gérer à leur profit les impôts des douars environnants, et réduire à la part congrue ce qui va aux indigènes ; et les propriétaires des grands domaines, comme Lavieux et Gomez dans *Les colons*, ont tendance à se comporter en seigneurs féodaux vis-à-vis de leurs assujettis.
- 15 Au modèle féodal s'ajoute un très fort lien symbolique, voire sacré, à la terre. Dotée d'une personnalité surnaturelle, celle-ci est tantôt la mère nourricière latine retrouvée par les héritiers de Rome (dans *La concession de Madame Petitgand*, le colon découvre en défrichant sa terre une inscription romaine qu'il perçoit comme un titre de propriété transmis par ses « ancêtres » romains), tantôt un Moloch monstrueux et sournois, comme dans *La brousse qui mangea l'homme* de Charles Courtin (1929) et dans *Moloch* de

Louis Lecoq (1933), qui entend dire la lutte âpre du colon avec le sol, le climat, les hommes. Au sacré se mêle souvent le sensuel : la terre est une maîtresse dominée ou cruelle, auxquels les colons vouent un amour passionnel prêt à tous les sacrifices. Ces attributs et ces métaphores de la terre sont une composante de l'idéologie « algérieniste », qui triomphe politiquement avec la célébration du Centenaire de l'Algérie en 1930, mais retombe ensuite comme un soufflé après avoir épuisé ses potentialités¹⁵.

La lutte pour la terre, lieu crucial du conflit colonial

- 16 À côté de l'exaltation du rapport à la terre, les romans de la prépondérance européenne s'avèrent plus réalistes quand ils montrent combien la terre reste l'enjeu par excellence du conflit colonial, et doit être sans cesse reconquise sur la nature et les hommes. Mais de cette lutte primordiale les auteurs « algérienistes » ne voient que la menace des colonisés.
- 17 En particulier, les romans sont obsédés par l'insécurité de la propriété, une insécurité qui vaut surtout pour les terres situées entre l'« ici » des zones entièrement conquises où le colon se sent chez lui, et l'« ailleurs » des zones entièrement autochtones. Il y a entre l'ici et l'ailleurs une épaisse frontière où la poussée des colons s'oppose à la résistance des « Autres ». La littérature qui concerne cette frontière est une littérature de la propriété inquiète. Dans cette zone, quelle que soit le mode d'acquisition de la terre et quelles que soient les justifications que le colon donne à sa présence, l'insécurité pèse sur la propriété. Elle est juridique, lorsqu'il s'agit d'achat à des propriétaires « arabes » : le colon a en face de lui le maquis du droit musulman et se fait gruger par les hommes de loi et les intermédiaires¹⁶. La « francisation » des terres ne suffit pas à sécuriser juridiquement la propriété, car elle est souvent artificielle et prompte à manipuler le droit musulman, concernant notamment le rachat des terres en indivision. Avec un résultat que décrit bien *La brousse qui mangea l'homme* : le colon est en butte à l'hostilité des anciens propriétaires. L'insécurité est encore plus grande pour les concessions issues de confiscations : le colon bénéficiaire figure d'emblée comme un spoliateur aux yeux des populations environnantes. Cela provoque chez lui un complexe d'assiégé bien rendu par les romans de Duchêne, Vandelbourg, Courtin.
- 18 Cette insécurité qui fragilise la possession de la terre est perçue moins comme une conséquence inexorable de la colonisation que comme un effet de « l'irrédentisme des Arabes », de leur hostilité polymorphe. La littérature coloniale présente les actes d'hostilité à l'égard des personnes et des biens comme une contestation permanente de la jouissance paisible du sol par les colons et de leur volonté à étendre la colonisation¹⁷. Elle décrit avec force détails les assassinats de colons isolés et voit dans certaines atteintes répétées aux biens, comme le vol de bétail, une preuve de la duplicité et de la ruse des « Arabes ». Parfois, ceux-ci se révoltent, comme dans le roman *France nouvelle* (1903) qui intègre dans son récit l'affaire de Margueritte, survenue en 1901. Le plus souvent, ils font de la résistance passive par leur attente patiente sans soumission : ils vivent en marge des domaines, sont ouvriers agricoles sur leurs anciennes terres, ou se sont repliés sur les massifs montagneux qui cernent les riches domaines. Cet irrédentisme se renforce avec la montée du nationalisme : *Café maure* de Courtin décrit la mobilisation politique des fellahs, et Ferdinand Duchêne intègre avec *Sirocco* la révolte de mai 1945 dans sa longue saga algérienne. La réalité rejoint ainsi les

fantasmes de certains romans d'anticipation qui imaginent dès les années vingt la fin du temps colonial. Le plus étonnant est *Berbéropolis ou l'an quarante de la république berbère*, par Victor Trenga (1922), qui campe à l'horizon 1962 une Berbérie indépendante, dans laquelle un village de colons a été conservé à titre de curiosité, comme les « villages nègres » des expositions coloniales. Sur un ton parodique, c'est en fait un roman d'alerte contre la montée du nationalisme « musulman » qui menace la prépondérance française. L'avenir postcolonial de l'Algérie fournit aussi à Robert Randau la thématique d'un autre roman d'anticipation (*L'œil du monde*, 1927) et lui inspire surtout *Les compagnons du jardin*, publié en 1933 avec Abdelkader Fikri, préfacé par René Maunier, étrange ouvrage documenté de façon anonyme par Augustin Berque, et où s'établit un dialogue imaginaire avec les jeunes élites algériennes, en écho à l'ouvrage de Ferhat Abbas, *Le jeune musulman*¹⁸.

Les romans d'instituteurs

- 19 À côté de la posture « algérianiste », avec ses diverses sensibilités, il faut faire une place spéciale à la littérature des enseignants qui se trouvent, par leur fonction et leur formation, dans une position privilégiée d'observation du monde rural colonial¹⁹. Vivant par leurs élèves au contact direct de la population algérienne musulmane, ils sont souvent attentifs à ce qu'elle vit ou ressent. Certains d'entre eux ont été les premiers à dénoncer les injustices dont elle est victime. Sans chercher à s'identifier complètement à l'Autre comme l'avait fait Isabelle Eberhardt au début du siècle, ils postulent que cet « Autre » est assimilable. Ils refusent la marginalité stigmatisante que le rapport colonial assigne à l'indigène et défendent la vocation de celui-ci à devenir l'égal du colonisateur dans une Algérie française qui serait soumise aux principes républicains. Par rapport aux débats de l'époque en Algérie, c'est une posture anticonformiste et audacieuse, assez semblable à celle du juriste Émile Larcher qui dénonçait le statut de l'indigénat au nom des principes égalitaires du droit français. Elle est tenue par des auteurs suffisamment indépendants du jeu colonial local sur le plan financier comme sur le plan idéologique pour en être de bons observateurs et conserver une parole libre. Mais l'exercice a ses limites : il est difficile de condamner les discriminations et les abus du système colonial sans finir par mettre en cause celui-ci²⁰.
- 20 Dès les années trente, Albert Truphémus, qui deviendra inspecteur de l'enseignement indigène, fait figure d'auteur emblématique de ce courant de pensée. Il se livre, dans *L'hôtel du Sersou*, puis dans *Ferhat, instituteur indigène*, à une critique décapante des mœurs et des pratiques économiques et politiques du colonat et décrit un système de domination, d'injustice et de discrimination où la richesse et les privilèges illégitimes des uns (renforcés par la conquête du statut de « commune de plein exercice » dans le Sersou) entretiennent la misère des autres et les mène parfois à la famine. Il ne croit pas à l'amour des colons pour la terre qu'ils exploitent, à la différence des paysans de France, et observe même un « divorce moral entre la terre et l'homme ». *Ferhat* aura un écho considérable auprès des instituteurs franco-algériens de *La Voix des Humbles*. À travers un drame qui se déroule en milieu rural colonial, et s'achève sur la mort mystérieuse du personnage exemplaire de Ferhat, il dénonce avec amertume l'échec de la politique d'assimilation face à la logique coloniale. Quelques années plus tard, René Cathala, instituteur sur les hauts plateaux, ira encore plus loin dans son unique roman *Le jardin des hautes plaines* (1946), remanié et complété quelques années plus tard sous le

titre *Rouge le soir* (1955). Ce roman qui dénonce avec force la pauvreté des fellahs algériens – devenus un « peuple de haillons » – et l'injustice du rapport colonial est sans doute l'œuvre la plus réaliste et la plus dramatique écrite par un auteur français sur la montée en puissance du conflit colonial. Le récit ne se termine plus sur l'échec de l'assimilation, comme dans *Ferhat*, mais sur l'affirmation par l'élève modèle de son altérité algérienne : Mahmoud, qui a déjà pris part aux événements du 8 mai 1945, paie de sa vie quelques années plus tard le prix de son engagement dans la lutte armée²¹.

- 21 D'autres témoignages sur le monde rural algérien du début des années cinquante seront publiés pendant la guerre d'Algérie, comme celui de Claude Olivier, *Institutrice en Algérie* (1958). Le discours de ces « instituteurs du bled » sur leurs élèves musulmans est très proche de celui des premiers écrivains algériens de langue française qui émergent à cette époque. Mouloud Feraoun, encouragé par son maître Emmanuel Roblès, et Mouloud Mammeri (*La colline oubliée*, 1952) sont aussi des enseignants qui décrivent une Kabylie où le conflit colonial rural est sans doute moins présent qu'ailleurs, même où la maturation politique du problème algérien rend rapidement caduque l'horizon d'assimilation. Avec Mohamed Dib et Kateb Yacine, c'est désormais l'Autre qui prend la parole, non seulement pour dénoncer l'injustice coloniale mais surtout pour affirmer l'identité et les droits du colonisé à recouvrer sa terre natale. Le conflit colonial est au cœur de leurs romans, y compris dans sa dimension agraire. *L'incendie* (1954) de Mohamed Dib met en scène la lutte entre de riches colons et leurs fellahs qui décident de faire grève. Le feu prend aux gourbis d'ouvriers, et on accuse les grévistes d'être des incendiaires. Dib reviendra sur le problème de la terre dans sa trilogie *Le maître de chasse*. Kateb Yacine l'évoquera en termes plus symboliques.
- 22 Malgré les liens personnels qui subsistent entre les « écrivains de bonne volonté » de l'École d'Alger et malgré les espoirs mis dans un appel à la trêve civile, la guerre d'Algérie ne laisse plus de place désormais à la présence et à la médiation sur le terrain d'acteurs qui voudraient rester « étrangers » au conflit colonial, s'affirmer « ni Même ni Autre » en conservant les mains propres. C'est la position intenable de l'instituteur Daru dans la nouvelle tardive d'Albert Camus, *L'hôte* (1954-57), redécouverte récemment par la bande dessinée et le cinéma, peut-être parce que c'est un des rares textes littéraires explicites de Camus sur le conflit colonial. Si l'écrivain a souvent chanté la nature algérienne dans son œuvre littéraire, il a fait peu référence à celle « domestiquée » par la colonisation et au conflit qui enfle sur le terrain entre colons et colonisés. La colonisation n'est présente qu'au début de son roman posthume, *Le premier homme*, dont la scène romanesque est très vite transférée vers la ville²².

La prise de conscience de la maturation du conflit colonial

- 23 Les dernières années de l'Algérie française invitent, dans l'espace rural notamment, à reconstruire le passé pour tenter de dépasser les contradictions du présent. La réflexion sur la colonisation va être un objet central des romans historiques produits pendant cette période par des auteurs évoluant dans l'orbite de « l'École d'Alger » et incarnant la position d'écriture « Même et Autre ». Ils essaient d'englober dans une même lecture historique, et dans une communauté de destin réinventée, l'histoire du colonisateur et celle du colonisé, en mettant notamment l'accent sur le personnage du petit colon, qui aurait été victime comme l'indigène, jusqu'à un certain point, de la

voracité du gros colonat. Ce glissement vers la dimension sociale du conflit colonial est très sensible chez Marcel Moussy (*Arcole ou la terre promise*, 1954, qui évoque la conversion de révolutionnaires de 1848 en colons), mais il se repère aussi chez Jeanne Montupet (*La Fontaine rouge*, histoire d'un domaine colonial de la Mitidja depuis 1837), et Jean Pélégri dans *Les oliviers de la justice* (1959)²³. Toutefois, cette veine d'inspiration est rapidement noyée dans la masse considérable des romans et récits publiés en France sur la guerre d'Algérie, une guerre qui embrase désormais tout l'espace rural algérien et fait éclater les frontières du conflit colonial initial²⁴.

- 24 Après 1962, l'abondante littérature produite par les Français d'Algérie rapatriés commence d'abord par crier la souffrance et la détresse de l'exode. Puis elle se met à cultiver, à contre-courant d'un sens de l'histoire qui lui paraît hostile, la nostalgie du « paradis perdu »²⁵. De nombreux romans partis à la recherche des ancêtres tentent de faire revivre les valeurs « algérianistes », en s'adressant à un public communautaire refermé sur lui-même, sur son malheureux sort et sur son sentiment d'être plus incompris que jamais par la métropole. On y trouve évidemment des récits sur la terre perdue, comme celui de Norbert Poupeney, *Terra Nostra* (1971), qui dénonce la dépossession d'une propriété mise en valeur par une famille, sans jamais s'interroger sur les modes de son appropriation. Mais, assez rapidement, émerge une approche plus subjective et apaisée de l'arrachement à la terre natale, avec par exemple les romans de Louis Gardel (*L'été fracassé*, 1973), Marie Cardinal (*Au pays de mes racines*, 1980) ou Bernard Bonnefoy (*L'espiègle. Histoire d'une enfance en Algérie*, 1979). En 1980 et 1990, Andrée Montero et Maud Arnaud (petite fille de Randau) font revivre le village colonial de Rio Salado (qui sera à nouveau mis en scène par Yasmina Khadra dans *Ce que le jour doit à la nuit*, 2008). Comme le dit très justement Lucienne Martini, « la perte de l'objet aimé, la terre, s'est transformée en perte du moi »²⁶. Et la quête mémorielle devient démarche analytique. C'est une inspiration avec laquelle Jean Pélégri flirte depuis longtemps avec *Le maboul* (où la pérennisation du lien d'un colon avec sa terre passe par son meurtre et l'enfouissement de son corps dans un puits) et avec son essai, *Ma mère l'Algérie* (1990).

- 25 Toutefois, le retour sur l'expérience coloniale des Français d'Algérie passe surtout par le roman historique, plus aisément communicable à un large public. Le produit le plus flamboyant à ce jour reste la fresque de Jules Roy, *Les chevaux du soleil* (six volumes publiés entre 1967 et 1975). Cette saga d'une grande famille coloniale entre 1830 et 1962 entend conter « l'aventure commune de la France et de l'Algérie ». D'abord rejetée par les pieds-noirs qui reprochaient à Jules Roy son engagement contre la guerre d'Algérie, cette vision de leur histoire a fini par être appropriée par beaucoup d'entre eux (comme ils se sont réapproprié Camus et Roblès accusés de « libéralisme »). Et elle a rencontré aussi un grand succès populaire auprès du public métropolitain quand elle fut portée à l'écran, suivie un peu plus tard par *Arcole* de Moussy. Plus récemment, c'est surtout l'œuvre dessinée de Ferrandez qui remplit le besoin d'un vaste public – bien au-delà du monde des rapatriés – à mieux comprendre l'histoire des rapports entre la France et l'Algérie. L'exercice, assez réussi, vaut d'être comparé avec celui, à visée plus communautaire, de la BD réalisée par Evelyn Joyaux et Pierre Joux, *Par l'épée et par la charrue* (1993).

Entre psychanalyse et roman historique

- 26 Ont été publiées aussi depuis l'indépendance de l'Algérie des œuvres plus problématiques touchant au conflit colonial sur la terre. Moins facilement classables et moins accessibles au grand public que les précédentes, elles justifient de s'attarder davantage sur chacune.
- 27 La plus complexe et la plus perspicace sur la nature des rapports interpersonnels dans l'ordre colonial est sans doute le roman de Jean-Pierre Millecam, *Et je vis un cheval pâle* (1978). L'auteur, proche des écrivains de l'École d'Alger et militant anticolonialiste au point d'avoir failli perdre la vie en s'opposant au lynchage d'un Algérien durant la guerre d'indépendance, met en scène, à la veille de celle-ci, deux adolescents, Geoffroy et Salah Eddine, rapprochés par une « singulière amitié » qui s'inscrit dans un contentieux de confiscation de terres opposant leurs familles : le grand-père du premier a dépouillé le grand-père de l'autre d'une forêt sacrée où reposent les restes du fondateur de la tribu. Malgré ce contentieux, et malgré les camps opposés où les jette la guerre, chacun reste « le meilleur ennemi de l'autre ». À l'issue de la guerre, tous deux se mettent en quête de l'Autre. Dans ce roman, le conflit colonial sur la terre est en arrière-fond de la guerre et de l'après-guerre.
- 28 L'amitié envers et contre tout n'est pas le ressort du roman de Mathieu Belezi, *C'était notre terre*, publié trente ans plus tard. Ce récit à multiples voix, qui décrit le processus d'appropriation puis de décomposition après l'indépendance d'un gigantesque domaine colonial, ne manque pas d'intérêt et d'originalité, mais il a moins de puissance évocatrice que l'œuvre précédente. En donnant la parole à tour de rôle aux membres morts ou vivants de la famille qui possédait le domaine, l'auteur a voulu montrer la diversité, sur plus d'un siècle, des profils, des motivations et des comportements individuels pour mieux comprendre comment se noue finalement le destin de tous et de chacun autour de la possession de la terre. Mais le défilé des portraits et des mémoires est parfois un peu lassant à suivre et le récit use sa crédibilité à s'enrichir d'éléments historiques connus empruntés à d'autres lieux et d'autres moments (enfumades du Dahra, « chasse aux merles » de mai 1945, violences de la guerre d'Algérie). Ce qui survit de plus réaliste dans cette histoire d'une grande tribu coloniale travaillée par ses antagonismes est le couple étonnant formé par la maîtresse du domaine et sa vieille servante kabyle, qui reste la dernière occupante des lieux avant de disparaître elle-même. C'est aussi la seule colonisée dont la parole et la mémoire sont sollicitées pour nourrir l'histoire.
- 29 Les écrivains français, originaires ou non d'Algérie, ne sont pas les seuls à revenir sur le temps colonial, ses conflits et ses rapports humains. Il est très significatif que des écrivains algériens de plus en plus nombreux accomplissent aussi ce retour, dans des romans qui mettent en scène la société coloniale et les rapports complexes entre colonisateurs et colonisés. Ceci ne concerne pas seulement des écrivains emblématiques du « mixte franco-algérien », comme Leïla Sebbar. Le chemin de la redécouverte du temps colonial a été exploré par des auteurs algériens publiés en France, comme Habib Tengour dans *Les gens de Mosta*, Noureddine Saadi dans *Dieu-le-fit* et dans *La nuit du destin*. Le conflit autour de la terre est particulièrement présent dans les romans de Rachid Mimouni, *L'honneur de la tribu* (1997), ou de Yasmina Khadra, *Ce que le jour doit à la nuit* (2008, porté à l'écran en 2012 par Alexandre Arcady).

- 30 Ce qui est remarquable est que cette thématique touche aujourd'hui des œuvres publiées en Algérie. Ainsi, l'émblématique roman de Kaddour M'Hamsadji, *Le rêve derrière soi* (Casbah Éditions, 2000), restitue la complexité des rapports humains et sociaux dans une ferme coloniale pendant la guerre d'Algérie et montre la façon dont les différents acteurs algériens tirent leur avantage du jeu de la guerre²⁷. Citons aussi l'essai historico-littéraire de Rabia Moussaoui, *Géryville ou les sources taries* (ENAG, 2003, publié à l'occasion de L'Année de l'Algérie en France)²⁸, le roman de Youcef Dris, *Les amants de Padovani* (Éditions Dalimen, 2004), histoire d'amour entre Amélie et Dahmane dans une Algérie des années trente « accablée par l'apartheid colonial », les récits de Liliane Raspail, *La chaouiïa d'Auvergne* (Casbah Éditions, 2000), ou encore le roman de Dalila Hassain-Daouadji, *Fêlures du silence* (Dar el Gharb, 2008)... La redécouverte du temps colonial passe aussi par la réimpression en Algérie de romans anciens, comme *Zohra* de Abdelkader Hadj-Hamou (1925), réédité en 2007 avec une préface de Hadj Miliani, ou par celle des « romans berbères » du magistrat Ferdinand Duchêne, d'intérêt littéraire limité.
- 31 La littérature algérienne de langue arabe n'échappe pas à cette redécouverte du temps colonial, de ses conflits et de ses rapports humains, comme l'observe le chercheur Mohamed Daoud. Il note que le rapport d'attraction-répulsion à la France reste fortement présent dans les représentations de soi et de l'Autre, du particulier et de l'universel : pas plus en arabe qu'en français, le roman ne se contente des simplismes de l'histoire officielle²⁹.
- 32 Il en est de même au cinéma, où la mise en scène des rapports interpersonnels dans la société coloniale a longtemps été caricaturée par le cinéma algérien, à l'exception du film de Lakhdar Hamina, *La dernière image* (1986), qui montre avec subtilité la relation entre un élève algérien et son institutrice française en milieu rural dans les années cinquante. Signalons aussi *Arezki l'indigène*, réalisé en 2007 par Djamel Bendeddouche, qui évoque les relations nouées par le célèbre bandit d'honneur avec un colon et avec une institutrice et journaliste métropolitaine.
- 33 La fabrication subjective des mémoires et le processus de réappropriation de l'histoire par les individus caractérisent aussi un genre littéraire florissant en Algérie qui est le récit de guerre. La publication depuis une vingtaine d'années, en français plus qu'en arabe, de centaines de témoignages ou histoires de vies par les anciens militants de la guerre d'Algérie semble exprimer un *individualisme historique* qui se soucie assez peu de l'histoire officielle et de ses polémiques publiques. Elle met à l'épreuve le slogan « un seul héros, le peuple » pour redonner toute sa place à la reconstruction de l'aventure individuelle et aux relations qui se nouent entre les personnes³⁰.
- 34 Du récit au roman, il n'y a parfois qu'un pas. C'est celui que franchit Mohamed Marfia, ancien capitaine de l'ALN, dans un roman de plus de 800 pages, *Les sept remparts de la citadelle*, publié en français en Algérie en 2003. Peut-être était-il destiné à un éditeur français, en cette année de L'Année de l'Algérie en France ? L'existence de notes infra-marginales traduisant en français des expressions arabes le laisserait penser. L'action se situe dans une petite ville de l'Est algérien, siège d'une « commune mixte », peu avant le 20 août 1955. L'auteur décrit un cadre colonial classique avec son contraste économique et social violent entre deux mondes, clivés jusqu'à la haine par le souvenir des spoliations de terres³¹ et par celui du 8 mai 1945, alors que « la passerelle de l'éducation, qui ne demandait qu'à servir, avait été négligée ». Ce qui est le plus original dans cette œuvre est le soin avec lequel l'auteur dresse sa galerie de personnages. Avec

finesse et compréhension, il se met dans la pensée des colons, des administrateurs, des notables algériens tiraillés entre des fidélités et des aspirations contraires, et il suit le destin de chacun jusqu'aux événements dramatiques qui finissent par emporter la plupart d'entre eux. Il s'attache aussi à décrire les déchirements à l'intérieur des familles entre les générations qui ont subi l'ordre colonial et celles qui portent la révolte. Le rapport concret et symbolique à la terre est central dans cette œuvre, mais la question de la violence et de ses abus est aussi fortement posée. Ce n'est pas un hasard si le principal personnage algérien du film fait grâce de la vie, avant de mourir, au colon (également médecin) qui a dépossédé son père. Auparavant, il lui fait déchirer l'acte d'expropriation qui est à l'origine de la confrontation entre les deux hommes, les deux familles et les deux peuples.

- 35 Cette littérature algérienne qui redécouvre le temps colonial et tente de redonner une place à l'Autre dans l'imaginaire algérien va évidemment à contre-courant d'un « roman national » simplificateur.

Conclusion

- 36 Que pouvons-nous retirer pour la recherche historique des productions littéraires relatives à l'appropriation coloniale de la terre en Algérie ? Trois remarques brèves peuvent être formulées :
- 37 1) Contrairement à ce qu'affirmait Aimé Dupuy, la valeur documentaire directe des romans coloniaux est difficile à repérer et à manier³². Mais si on admet que la littérature est le moins infidèle reflet des consciences, des mémoires et des imaginaires collectifs, à la date d'écriture ou de publication des œuvres, leur lecture peut être un utile complément à la consultation des archives. Elle peut aider à restituer une atmosphère sociale, à rappeler le rôle des facteurs psychologiques individuels ou collectifs dans l'histoire d'une société, à rappeler le rôle des individus et des rapports interindividuels dans les dynamiques sociales. Ce sont des éléments précieux pour servir à une histoire des mentalités et peut-être à une histoire culturelle du temps colonial. Dans le meilleur des cas, la littérature de fiction énonce des questions qui peuvent stimuler l'intérêt des chercheurs, à condition d'être reformulées en termes scientifiques.
- 38 2) La question du « réalisme » des romans et de leur apport éventuel à la connaissance historique est un autre problème. Il faut distinguer à cet égard le roman fondé sur des observations contemporaines de l'écriture et le roman historique. On a vu que le roman « algérieniste » sur la terre se voulait à la fois engagé et « réaliste ». S'identifiant au vécu des colons, il semble coller aux événements rapportés. Mais de là à y voir la véracité des romans, il y a un pas à ne pas franchir trop rapidement. L'histoire composée par le roman met les faits et les observations au service d'une « vérité » qui consiste généralement pour le roman « algérieniste » à privilégier une lecture du conflit colonial en termes de lutte des « races ». Cette lecture était récusée comme on l'a vu par d'autres écrivains qui, depuis un statut d'observateurs privilégiés du milieu colonisé, refusaient d'assigner à celui-ci une altérité stigmatisante. Cette position d'écriture a surtout été incarnée par des instituteurs, qui voulaient promouvoir au nom des valeurs qu'ils servaient une autre vision de la relation coloniale. La qualité et l'anticonformisme de leurs observations donnent à leurs œuvres un fort réalisme sur

les faits et rapports sociaux à l'intérieur de l'ordre colonial et sur l'évolution de la dynamique coloniale.

- 39 De son côté, le roman historique qui prend son essor à la fin de la période coloniale – au moment où une nouvelle génération d'historiens menée par Charles-André Julien, Jacques Berque, Charles-Robert Ageron, refonde l'approche de l'histoire de l'Algérie – est une tentative de remettre en perspective une histoire subjective ou intersubjective complexe. Son apport réaliste dépend de la capacité d'anticonformisme et de lucidité des romanciers. On la trouve par exemple chez Marcel Moussy quand il revient sur la nature originelle de la relation coloniale pour tenter de cerner le destin qui attend les habitants de l'Algérie. Après l'indépendance de l'Algérie, l'essor du roman historique se poursuit. Avec sans doute moins de succès littéraire que chez Jules Roy, l'intérêt porté par le roman à l'histoire du rapport colonial s'observe chez Jean-Pierre Millecam, chez Kaddour M'hamsadji ou chez Mohamed Marfia. Il s'agit d'œuvres très différentes mais qui ont pour point commun de redonner une place importante à l'Autre dans les imaginaires collectifs sans se préoccuper des histoires officielles.
- 40 3) Une autre caractéristique de ces œuvres est leur capacité à pouvoir s'adresser à des publics différents de part et d'autre de la Méditerranée. La fabrication d'un imaginaire littéraire qui, en France comme en Algérie, redonne place à l'Autre et s'adresse simultanément à plusieurs publics est à rapprocher du débat sur l'écriture et la lecture d'une histoire « commune », « imbriquée » ou « interconnectée » : l'histoire des relations entre l'Algérie et la France, dont l'écriture prend souvent la forme de productions communes, ou du moins mutuellement communicables, produit aussi des œuvres littéraires destinées aux attentes des différents publics français et algériens de ce qui constitue un espace culturel partiellement mixte. Ce n'est pas une position toujours confortable pour les auteurs. « J'essaie de ne pas y penser », répondait Mouloud Mammeri à un chercheur qui l'interrogeait pour savoir comment il gérait dans l'écriture de ses romans son double public algérien et français.

BIBLIOGRAPHIE

ADAM Jean-Michel, 2002, article « Récit », in Charaudeau Patrick et Maingueneau Dominique (dir.), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, p. 487.

AGERON Charles-Robert, 1979 (1^{re} éd. 1964), *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 2, 1871-1954, Paris, PUF.

ALI-BENALI Zineb, 1999, « Diwan d'un (imp)ossible devenir en colonie : *Les compagnons du jardin* », in Henry Jean-Robert et Martini Lucienne (dir.), *Littératures et temps colonial. Métamorphoses du regard sur la Méditerranée et l'Afrique*, Aix-en-Provence, Édisud, p. 243-250.

DAOUD Mohamed, 2002, *Le roman algérien de langue arabe. Lectures critiques*, Oran, Éditions du CRASC.

DUPUY Aimé, 1956, *L'Algérie dans les lettres d'expression française*, Paris, Éditions universitaires.

GOURDON Hubert, HENRY Jean-Robert, LORCERIE Françoise, 1974, « Roman colonial et idéologie coloniale en Algérie », *Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 11, n° 1, numéro spécial.

GUIGNARD Didier, 2010, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1884-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Ouest.

HENRY Jean-Robert, 1994, « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne », in Martin Denis (dir.), *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, Paris, Presses de la FNSP, p. 41-53.

HENRY Jean-Robert, 2000, « Temps littéraire et temps historique : réécritures romanesques dans l'Algérie coloniale », in Dugas Guy (dir.), *Emmanuel Roblès et ses amis*, Montpellier, Université Paul Valéry, 2000, p. 189-203.

HENRY Jean-Robert, 2009, « Dans quelle mesure la "littérature coloniale" induit-elle un effet de connaissance sur la société colonisée : autour du cas algérien », in Abdelkefi Rabâa (dir.), *Usages et représentations des cultures pendant la période coloniale*, Tunis, Cahiers du CERES n° 10, p. 239-253.

HENRY Jean-Robert, 2012, « Le centenaire de l'Algérie, triomphe éphémère de la pensée algérienne », in Bouchène Abderrahmane, Peyroulou Jean-Pierre, Siari Tengour Ouanassa et Thénault Sylvie (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, Paris / Alger, La Découverte / Barzakh, p. 369-375.

HENRY Jean-Robert, 2013, « L'irruption du fait national dans la mise en scène littéraire de l'école coloniale algérienne », in Falaize Benoît, Heimberg Charles et Loubes Olivier (dir.), *L'école et la nation*, ENS Éditions, p. 397-407.

HENRY Jean-Robert et LORCERIE Françoise, 1981, « Quelques remarques sur le roman colonial en Algérie », *Cahiers de littérature générale et comparée*, n° 5, p. 111-121.

KATEB Kamel, 2001, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, INED.

MARTINI Lucienne, 1997, *Racines de papier. Essai sur l'expression littéraire de l'identité pieds-noirs*, Aix-en-Provence, Publisud.

MEMMI Albert, 1957, *Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur*, Paris, Bustel / Chastel.

MEMMI Albert, 1968, *L'homme dominé*, Paris, Gallimard.

MUSSARD Christine, 2013, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie : la commune mixte de La Calle, 1884-1957*, Thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille.

QUELLA-VILLÉGER Alain, 1994, « Roman colonial et anticolonialisme. Saïgon 1900, au temps des Civilisés de Claude Farrère », *Les Carnets de l'exotisme*, n° 14, p. 75-83.

RIMBAULT Paul, 1929, *Alger 1830-1930. Les grandes figures du centenaire*, Paris, Larose.

NOTES

1. Cité par ADAM J.-M., 2002, p. 487.

2. RIMBAULT P., 1929. Robert Randau renchérisait quelques années plus tard en affirmant : « La littérature est toujours instrument de propagande » (supplément sur l'Algérie au n° 57 du *Bulletin de l'association des anciens élèves de l'École des Mines de Nancy*, 1938).

3. GOURDON H., HENRY J.-R., LORCERIE F. (dir.), 1974. Nous avons fait personnellement une première analyse du thème de la terre dans cette étude. Elle est fortement remaniée et actualisée dans le présent papier.
4. HENRY J.-R., 2000.
5. MUSSARD C., 2012.
6. GUIGNARD D., 2010.
7. HENRY J.-R., 2009.
8. Ce modèle est dérivé des travaux de Jean-Blaise GRIZE et Algirdas J. GREIMAS. Pour plus de détails on peut se reporter à GOURDON H., HENRY J.-R., LORCERIE F. (dir.), 1974, et notamment à la partie élaborée par Françoise LORCERIE sur « Le genre roman colonial en Algérie : essai d'analyse sémantique discursive ».
9. MEMMI A., 1957 et 1968.
10. HENRY J.-R., 1994.
11. HENRY J.-R. et LORCERIE F., 1981.
12. Sur l'évolution du poids démographique du colonat, cf. KATEB K., 2001. Mais l'invention romanesque n'est évidemment pas prisonnière des statistiques.
13. Sur le contexte de réalisation de cet ouvrage, voir GUIGNARD D., 2010, p. 387-388.
14. AGERON C.-R., 1979, p.78.
15. HENRY J.-R., 2012.
16. Ainsi, les difficultés que le colon Giraud rencontre dans *Sur les hauts plateaux* pour devenir propriétaire de son vaste domaine.
17. Le personnage central du roman *Les colons* est retrouvé mystérieusement mort alors qu'il s'enfonçait dans la brousse pour créer un nouveau domaine.
18. Sur *Les compagnons du jardin*, voir l'analyse éclairante de Zineb ALI-BENALI, 1999.
19. HENRY J.-R., 2013.
20. La question de la posture anticolonialiste de certaines « romans coloniaux » a été posée depuis que Claude Farrère a reçu en 1905 le prix Goncourt pour son roman *Les civilisés*, qui se livre à une critique virulente du milieu colonial indochinois. Cf. QUELLA-VILLÉGIÉ A., 1994.
21. Sur la page 4 de couverture, l'auteur précise sa démarche d'écriture : « Ce livre est né des notes recueillies au jour le jour, sans but défini... D'abord souriant, le ton de ces observations devient plus grave, car le ciel d'Algérie s'assombrit peu à peu. Et, un jour, sans l'avoir cherché, l'auteur se trouve en possession d'un drame, écrit tout seul par les événements. » Mais, à l'issue de cette « pauvre histoire d'amour », il se refuse à perdre tout espoir.
22. Les tentatives d'échapper à l'enfermement du conflit colonial, de l'ignorer ou de le sublimer ont produit les œuvres littéraires les plus fortes et les plus universalistes inspirées par l'Algérie. Ce n'est pas un hasard si *L'Étranger* et *La peste* – et dans une certaine mesure *Le petit prince* – sont les titres de la littérature française contemporaine les plus diffusés dans le monde.
23. Jean Pélégri continuera jusqu'à la fin de sa vie à exploiter ce thème avec notamment *Les étés perdus*.
24. Les centaines de romans et récits de témoignage sur la guerre constituent un gisement dont l'importance quantitative est connue depuis les travaux de Jean Déjeux et Benjamin Stora, mais qui n'a peut-être pas suscité les analyses qu'il mériterait sur la mise en scène des rapports interpersonnels en situation de guerre.
25. Sur cette littérature d'exil, cf. MARTINI L., 1997.
26. *Ibid.*, p. 111.
27. Publié en 2000 par Casbah Éditions, ce roman écrit par un ancien instituteur résonne avec celui de René Cathala, évoqué plus haut, mais gagne à être aussi mis en rapport avec des œuvres pour la jeunesse dont l'action se situe dans la même région : *Pas de cheval pour Hamida*, de Gabrielle Gildas-Andrievski, publié en 1957 (les rapports entre deux enfants dans une ferme

coloniale des hauts plateaux) et *Un été algérien* de Jean-Paul Nozière, publié en 1990, qui met en scène la dégradation des relations entre un fils de colon et un fils de contremaître algérien à la veille de l'indépendance. Ce livre a beaucoup servi à présenter la guerre d'Algérie au public collégien français.

28. L'ouvrage est dédié « À tous les Gélyvillois, Aïeux disparus ! Aux vivants où qu'ils soient. Pour que Gélyville ne soit pas oubliée ! Aux jeunes d'El Bayadh et d'ailleurs, pour qu'ils découvrent l'histoire des générations qui les ont précédés. »

29. DAOUD M., 2002.

30. Dans les nombreux témoignages de guerre publiés récemment en Algérie, les rapports interpersonnels de la période coloniale sont restitués en des termes dont la nostalgie n'est pas absente. Voir par exemple la façon dont Abdelmajid MAÂLEM (« Bezouiche » pendant la guerre) parle de ses maîtres d'école ou professeurs français dans *Les témoignages de Bezouiche*, Alger, ANEP, 3 tomes, 2004-2006.

31. « La "cognée des lois" avait permis aux socs envahisseurs de s'enfoncer, comme des coins de bûcherons, dans le tronc de la structure foncière traditionnelle » (chapitre 3).

32. Aimé DUPUY, ancien directeur d'école normale, estimait, dans son précieux petit livre (1956, p. 105) que le premier mérite des romans de Louis Bertrand résidait dans leur aspect documentaire, « d'une valeur si singulière que tout historien de l'Algérie des années 1900 se voit contraint à tout instant de se référer à ces pages d'histoire ». C'est une affirmation à relativiser, surtout à propos de Louis Bertrand, qui travaillait beaucoup de seconde main. De façon plus générale, DUPUY considérait, à propos des romans sur la terre que « L'histoire est là, pour garantir la vérité, de maint de ces récits littéraires sans complaisance » (p. 121). Or, le rapport entre l'histoire et le roman n'est pas toujours facile à démêler.

RÉSUMÉS

Depuis l'époque coloniale, de nombreux romans ont porté sur l'appropriation des terres en Algérie. Sans être des sources historiques directes, ils constituent des documents sur l'imaginaire d'une société au moment de l'écriture des œuvres. En même temps, leur rapport au réel vécu ou historique n'est pas à négliger, même s'il est retravaillé par l'auteur pour être mis à l'échelle des individus. C'est le grand intérêt du roman pour l'analyse historique : inscrire l'histoire des sujets dans une trame collective. Un autre apport de la fiction littéraire est sa capacité à dire ou suggérer, en mobilisant les ressorts de l'affect, des choses que ne peuvent formuler explicitement les discours juridiques, politiques ou scientifiques. À tous ces égards, le roman centré sur la lutte pour la terre, lieu crucial du conflit colonial algérien, est un corpus d'analyse précieux. Engagé et didactique, il s'inscrit dans un espace discursif colonial dominé par le rapport entre colonisateurs et colonisés, entre « nous » et « eux », qui induit plusieurs postures d'écriture : celle des « algérienistes », gardiens de la prépondérance du colonat, qui présentent le conflit agraire comme un « choc des races » ; celle, plus faiblement représentée, des assimilationnistes puis des premiers auteurs algériens, qui rêvent de faire des colonisés des « pas autres », et celle enfin des écrivains qui cherchent à partir des années 1950 à réécrire l'histoire du conflit colonial pour tenter de le dépasser. Ce jeu des mémoires et des imaginaires ne s'arrête pas à l'indépendance. La relation coloniale ne finit pas d'inspirer, en France comme en Algérie, des romanciers qui reviennent sur les différents aspects du conflit agraire et sur la complexité des relations

personnelles qu'il engendrait. Une façon de redonner place à l'autre face aux récits nationaux réducteurs.

Since the colonial period, a lot of novels focused on land appropriation in Algeria. Without being direct historical sources, they constitute documents about social imaginary at the time of their writing. Simultaneously, their link to living or historical reality can't be ignored, even if it has been reworked by the authors in order to tally with individual stories. That is the great interest for historical analyses: the way to fit characters into a collective basis. Another contribution with literary fiction is its ability to tell or to suggest by touching emotionally. What juridical, political or scientific discourses can't express. With regard to this, all novels which focused on land struggle, at the heart of the Algerian colonial conflict, constitute a valued collection to study. Both involved and didactic, they serve colonial discourse based on special relationships between colonizers and natives, "us" and "them", which means different ways of writing: that of the "Algerianists", guardians of the settler predominance, who deal with the land struggle as a "clash of races"; that of the "Assimilationists" and that of the first Algerian authors after them, who dream about natives as "not different"; at last, that of writers from the fifties who try to propose another historical version which could go over the colonial conflict. These associations between memory and imaginary didn't stop with independence. Colonial background continues to inspire in France and in Algeria where novelists come back to different aspects of the agrarian conflict and to personal relationships it produced. A way to go over the official history.

منذ الفترة الاستعمارية، العديد من الروايات ركزت على موضوع مصادرة الأراضي في الجزائر والإستيلاء عليها. تشكل هذه الأعمال، ودون أن تكون مصادر تاريخية مباشرة، وثائق عن الخيال المجتمعي لحظة كتابتها. في نفس الوقت لا يجب إهمال علاقة هذه الكتابات بالواقع الفعلي أو التاريخي، حتى لو أعيدت صياغتها من قبل المؤلف بهدف جعلها وتحجيمها لتناسب مع مستوى الأفراد. من الأهمية بمكان معرفة أن مصلحة الرواية للتحليل التاريخي تكمن في تدوين تاريخ الموضوعات في إطار جماعي. المساهمة الأخرى للخيال الأدبي هو قدرته على القول أو الاقتراح، من خلال تعبئة موارد مؤثرة، الأشياء التي لا يمكنها صراحة صياغة الخطاب القانوني أو السياسي أو العلمي. في جميع النواحي هذه، تركز الرواية على النضال من أجل الأرض، المكان الحاسم والأبرز للنزاع الاستعماري الجزائري، تشكل الرواية حيزا للتحليل القيم. بين الإلتزام والإبداع الكتابي، تعتبر الرواية جزءا من الفضاء الاستعماري المنطقي المسيطر من خلال العلاقة بين المستعمر والمستعمر - بفتح الميم - بين "نحن" و "هم"، والذي يدفع إلى العديد من المواقف للكتابة: هناك الـ "algerianistes" الأوصياء على رجحان كفة الميزان لصالح المستوطنين و الذين يمثلون الصراع الزراعي بأنه "صراع أعراق". وهناك من هم أكثر ضعفا في الصفة التمثيلية، وهم دعاة الإستيعاب، ثم أوائل الكتاب "الجزائريين" الذين يحلمون لجعل المستعمر - بفتح الميم - "لا مثيل له". وهناك أخيرا كتاب يسعون ابتداء من سنوات 1950 إلى إعادة كتابة تاريخ الصراع الاستعماري في محاولة لتجاوزه. لعبة الذكريات والخيال هذه لا تتوقف مع الاستقلال. العلاقة الاستعمارية ما زالت مصدر إلهام، في فرنسا كما في الجزائر. كتاب الروايات الذين يعودون على الجوانب المختلفة للصراع الزراعي وتعقيدات العلاقات الشخصية. كلها أنماط لفصح مجال للأخر للحد من الروايات الوطنية.

INDEX

Mots-clés : romans, lutte pour la terre, discours, imaginaire, vécu, mémoire

روايات، النضال من أجل الأرض، خطاب، خيال، معاش، ذاكرة **فهرس الكلمات المفتاحية:**

Keywords : novels, land struggle, discourse, imaginary, living experience, memory

AUTEUR

JEAN-ROBERT HENRY

Aix Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

Partie II. Coproduction de droits et de formes d'appropriation

La « reconnaissance » de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846

Jacques Budin

- 1 Vers le milieu des années 1840, alors que l'occupation militaire française est désormais effective sur une partie importante du Tell algérien, le développement de la colonisation agraire par le peuplement européen devient la priorité de la politique algérienne du gouvernement français. « L'intérêt général [...] veut que le pays soit cultivé, qu'il soit peuplé, que la population soit européenne »¹. Or ce développement se heurte à ce que l'autorité coloniale qualifie d'« incertitude » et d'« instabilité », voire d'« état anarchique » de la propriété rurale.
- 2 C'est dans ce contexte que sont prises les ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846. Ces ordonnances définissent un nouveau régime foncier, directement dérivé du droit foncier français. Il distingue les terres de propriété privée – qui sont reconnues et régies selon les formes générales en vigueur en France – et les terres appartenant au domaine de l'État. La « reconnaissance » de la propriété privée s'effectue par la vérification des titres. L'application des ordonnances ne fut engagée que sur l'étendue très restreinte du territoire algérien alors considéré comme potentiellement prioritaire pour la colonisation : le Sahel d'Alger et une partie de la Mitidja, les arrondissements d'Oran et de Mostaganem, la banlieue de Constantine et l'arrondissement de Bône.
- 3 Les historiens de l'Algérie coloniale se sont peu intéressés à l'application des ordonnances. Charles-André Julien évoque brièvement les « expropriations massives » qu'elles occasionnèrent et estime qu'elles contribuèrent vraisemblablement à provoquer les grandes insurrections de 1845 et 1846², remarque qui ne peut s'appliquer à la région de Bône, épargnée par ces insurrections. Le premier à resituer les ordonnances dans le contexte plus général de la création du domaine de l'État en

Algérie fut John Ruedy, qui mena un travail pionnier sur la question³, mais n'entra pas dans les détails concernant les opérations de « reconnaissance » de la propriété. Isabelle Grangaud a pour sa part montré comment l'ordonnance de 1844, « grand coup de force légal et politique » mettant en œuvre « un procès de déqualification de la propriété », se situait dans la continuité des actions entreprises par les Français dès l'occupation d'Alger en 1830 pour limiter l'incertitude des droits des conquérants sur la propriété⁴. La seule étude détaillée d'application des ordonnances est celle menée par Hildebert Isnard sur le Sahel d'Alger et la Mitidja⁵ ; cette étude se concentre sur les résultats de l'opération et ses conséquences sur la vie des Algériens plus que sur ses modalités et difficultés de mise en œuvre.

- 4 Le présent article traite de l'application des ordonnances dans l'arrondissement de Bône⁶. Ce territoire – créé et soumis à l'administration civile au début de 1845 – a une superficie d'environ 70 000 hectares. Il inclut la plaine de Bône, zone agro-pastorale au riche potentiel, et la partie orientale du massif montagneux de l'Edough, zone boisée essentiellement consacrée à l'élevage bovin (carte en annexe 1). La guerre de conquête menée de 1832 à 1837 a été à l'origine de fortes perturbations dans la situation foncière des environs de Bône. Dès les premières années de l'occupation, des Européens, militaires français et civils, y ont acquis par bail à rente perpétuelle (bail dit « à l'ana » de l'arabe 'anâ') des terres possédées par de grandes familles constantinoises ou bônoises.

Objectifs et principes de « reconnaissance » de la propriété rurale dans les ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846

- 5 Les ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846 visent à régler la question d'ensemble de la propriété rurale dans les zones de colonisation de l'Algérie où elles sont déclarées applicables, en vue d'y favoriser le développement de la colonisation agraire européenne. Leur objectif est triple.
- 6 Il s'agit d'abord de régulariser et de conforter les acquisitions foncières effectuées par les Européens, acquisitions fréquemment frappées d'une double incertitude : incertitude sur la contenance et la délimitation précise des terres achetées, délimitation en général décrite de manière très approximative dans les contrats et non matérialisée sur le terrain⁷ ; incertitude juridique induite soit par les doutes pouvant peser sur la qualité effective de propriétaire du vendeur, soit par la nature ambiguë du contrat (contrat de location à rente), soit enfin par le fait que certains des contrats – notamment ceux portant sur des biens dits *habûs*, réputés inaliénables – pouvaient être considérés en droit musulman comme frappés de nullité. En clair, il s'agissait, pour les acquisitions faites par les Européens, de « valider beaucoup d'opérations irrégulières et passer l'éponge sur le passé : c'était grave, mais nécessaire »⁸ si l'on se plaçait du point de vue du développement de la colonisation. Cette régularisation des acquisitions effectuées par les Européens devait se matérialiser par la délivrance de titres constatant leur propriété incommutable et définitive, titres qui leur permettraient notamment d'hypothéquer les terres en garantie d'emprunts souscrits pour financer les investissements de mise en culture propres à l'agriculture de type colonial (construction de maisons et bâtiments d'exploitation, plantation d'arbres,

défrichement, drainage, etc.), ou de les revendre lorsqu'elles avaient été achetées dans un but purement spéculatif.

- 7 Le second objectif recherché – même s'il n'est guère explicité dans les exposés des motifs des ordonnances – est de constituer, là où cela est possible, la propriété privée de droit français chez les Algériens, cette propriété étant matérialisée par des titres de propriété de type français. Les ordonnances posent ainsi les premiers jalons d'une série de lois foncières concourant à cet objectif et visant à permettre à la colonisation « privée » d'acquérir en toute sécurité juridique de nouvelles terres.
- 8 Enfin, les ordonnances ont pour objectif d'incorporer officiellement au domaine de l'État l'ensemble des terres du territoire de colonisation autres que celles reconnues comme propriété privée des Européens ou des Algériens. L'État disposera ainsi d'importantes réserves foncières à partir desquelles pourront être lancés des programmes de colonisation « officielle », avec concessions à des colons européens de terres dans des villages de colonisation ou de « lots de ferme » isolés.

Les ordonnances bouleversent les régimes fonciers dans les territoires de colonisation

- 9 Les ordonnances organisent la propriété rurale dans les territoires de colonisation selon deux principes : primo, les terres sont soit propriété privée, soit propriété de l'État ; secundo, la propriété privée se prouve par un titre écrit et « régulier ». En corollaire à ces deux principes, les terres dépourvues d'un titre de propriété écrit et « régulier » sont réputées « vacantes et sans maître » – comme les terres dont la propriété n'a pas été réclamée – et sont incorporées au domaine de l'État. L'adoption de ces deux principes conduit à bouleverser fondamentalement les régimes fonciers antérieurs à l'occupation française. Certes, à cette époque, la propriété privée existe en Algérie (même si les caractéristiques de ce qui sera ultérieurement dénommé la propriété « melk » ne sont pas en tous points identiques à celle de la propriété privée de droit romain) aussi bien que la propriété de l'État (sous la forme des « biens du beylik »). Mais il existe également d'autres modes de possession et d'usage des terres qui ne sont pas réductibles à ces deux formes de propriété, plus particulièrement dans les territoires où l'organisation sociale est de type tribal. Certaines terres y sont affectées à l'usage collectif du groupe tribal, notamment pour le pâturage des bestiaux, activité importante dans la région de Bône. D'autres terres consacrées à l'agriculture font l'objet d'une possession privée et sont généralement transmissibles de père en fils, mais ne constituent pas, dans la conception française, des propriétés privées à proprement parler, leur vente étant de fait interdite par la coutume⁹. Enfin, si les ordonnances reconnaissent à titre incident l'existence des terres *habûs*, elles les rendent aliénables en faveur des Européens, supprimant ainsi une de leurs singularités essentielles.
- 10 De manière plus fondamentale, le concept même de propriété de la terre n'a pas, pour la société rurale algérienne, la même signification que pour le paysan français. Selon Pierre Bourdieu, chez les « semi-sédentaires » algériens – groupe auquel appartiennent les membres des tribus de l'arrondissement de Bône – « dans ce monde mouvant de la propriété "nominale" aux limites indécises [...] la propriété réelle n'est en somme que la vivification »¹⁰ ; il est significatif à cet égard que, concurremment à la mesure géométrique de surface (exprimée en hectares, ares et centiares) utilisée par le

colonisateur, la surface d'une terre est évaluée par les paysans algériens en fonction de son aptitude à la culture et soit exprimée en *jâbadhât* (charrues)¹¹.

- 11 Le fait de prouver la propriété par un titre écrit et « régulier » ne constituait pas une règle impérative dans l'Algérie précoloniale. La passation devant le *cadi* d'actes translatifs de propriété écrits pouvait certes être pratiquée par des propriétaires privés pour officialiser certaines ventes ou certains partages successoraux (actes dits de *frida*), mais cette pratique n'était nullement obligatoire et n'était le plus souvent utilisée que pour les opérations portant sur les grandes propriétés. La vente d'une terre pouvait s'effectuer par une procédure purement orale. Au demeurant, les titres de propriété n'avaient pas le caractère d'une preuve directe et l'affirmation de témoins extérieurs à l'autorité administrative pouvait dans la pratique l'emporter sur le titre de propriété¹². Nous en avons un exemple lorsqu'en 1847, un conflit éclata entre les héritiers Salah Bey au sujet de la terre Chabet Fadel, près de Bône ; certains accusèrent Ben Yacoub, alors *caïd* de la plaine de Bône, d'avoir pris par la force le tiers de la propriété et ils envoyèrent leurs titres au *cadi*. Ben Yacoub est alors allé chez le *cadi* et « lui a dit qu'il avait des témoins de droit qui valent mieux que les titres et il a gardé le pays par la force »¹³. Dans les territoires où l'organisation tribale prévaut, est en réalité propriétaire d'une terre celui que les autres membres de la tribu reconnaissent comme tel. La preuve par excellence de la propriété est ainsi une preuve testimoniale¹⁴. Cette preuve est apportée souvent sous la forme orale, mais elle peut aussi l'être par voie écrite, « dans un processus de reconnaissance sociale juridiquement attesté »¹⁵, par acte passé devant le *cadi*, sous la forme de ce qui sera habituellement dénommé par l'autorité coloniale « acte de notoriété ».
- 12 L'application brutale du principe général de « reconnaissance » de la propriété défini par les ordonnances – production d'un titre régulier écrit – aurait été funeste à de nombreux Européens acquéreurs de terres qui étaient incapables de produire de tels titres, même si, comme nous l'indiquons plus bas, les critères de régularité avaient été fortement édulcorés par les ordonnances elles-mêmes. Aussi, l'ordonnance de 1846 reconnaissait à ces acquéreurs le droit d'obtenir une concession gratuite de terres d'une superficie d'un hectare pour chaque trois francs de rente annuelle stipulé dans l'acte de location à rente perpétuelle « à l'ana » – location ainsi transformée en vente « à l'ana » – sous réserve du respect de conditions semblables à celles habituellement imposées aux colons (construction d'une maison et établissement d'une famille européenne pour chaque 20 hectares de terre et plantation de 30 arbres par hectare)¹⁶. En outre, s'appuyant « à côté du droit strict » sur un précepte opportunément excipé selon lequel « le travail aussi est un titre, le meilleur peut-être, à la possession du sol »¹⁷, l'ordonnance prescrivait que « celui qui a cultivé, même en l'absence d'un titre régulier, recevra la concession définitive de la partie du sol cultivé »¹⁸, sous réserve d'avoir observé les mêmes conditions que celles imposées aux concessionnaires. Cette disposition fut largement utilisée lors des opérations de « reconnaissance » dans l'arrondissement de Bône.

Des critères de régularité des titres fortement édulcorés en faveur des possesseurs européens

- 13 Selon l'ordonnance de 1846, les titres présentés par les propriétaires présumés à l'appui de leur revendication de propriété doivent, pour être déclarés « réguliers en la forme »,

« remont[er], avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constat[er] le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble »¹⁹. L'invalidité des titres au regard du droit musulman n'est pas considérée comme une cause d'irrégularité des titres, et ce grâce à des dispositions mises en place par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844. Les Européens étaient ainsi autorisés à se prévaloir d'actes de vente de terres par des Algériens même lorsque la vente était consentie par des personnes qui n'avaient pas la capacité juridique de vendre au regard du droit musulman ; ou même lorsque les terres vendues étaient des terres réputées inaliénables par le droit musulman (terres *ḥabûs*)²⁰. Enfin, les terres prises en location par bail à rente étaient réputées vendues au locataire lorsque le contrat ne précisait pas une durée limitée pour le bail²¹.

Des dispositions dérogatoires pour les Algériens, mais sans effets pratiques

- 14 Les procédures de « reconnaissance » de la propriété décrites ci-dessus s'appliquaient indifféremment aux Européens et aux Algériens revendiquant la propriété de leurs terres. L'ordonnance de 1846 et les textes d'application incluaient toutefois deux dispositions dérogatoires apparemment favorables aux Algériens. Pour le possesseur européen, l'application du titre sur le terrain, c'est-à-dire la délimitation de la propriété par le conseiller-délimitateur, n'était faite que dans le cas où « les énonciations de ses titres paraîtraient suffisantes » au conseil de préfecture. Pour le possesseur algérien, la délimitation se faisait « quelle que soit l'énonciation des titres, quand [...] sa possession paraîtra de bonne foi »²². Cette disposition traduisait le fait que l'administration coloniale était consciente du fait que de nombreux possesseurs algériens ne disposaient pas de titres de propriété « réguliers ». Elle fut effectivement appliquée dans l'arrondissement de Bône, le conseiller-délimitateur ayant procédé à d'assez nombreuses délimitations de terres pour lesquelles les possesseurs ne présentaient pas de titres ; en revanche, la délimitation sur le terrain n'emportait pas, en l'absence de titre justificatif par le possesseur, la délivrance ultérieure d'un titre de propriété. Une deuxième dérogation donnait à l'administration la possibilité d'alléger en faveur des Algériens les conditions imposées aux bénéficiaires de concessions accordées aux possesseurs de terres sans titre régulier ; elle amenait à reconnaître qu'il n'était guère raisonnable d'imposer aux Algériens l'installation sur leurs terres de colons européens et d'y pratiquer la culture sur le mode colonial. Dans les faits, la disposition permettant d'accorder des concessions ne fut jamais utilisée en faveur des Algériens dans l'arrondissement de Bône et cette dérogation fut ainsi sans effet pratique.

L'application des ordonnances de 1844 et 1846 dans l'arrondissement de Bône

- 15 Étape-clé de la « reconnaissance de la propriété », la vérification des titres des propriétés rurales dans l'arrondissement de Bône est prescrite par arrêté du ministre de la Guerre le 27 juillet 1846, dans la foulée de la publication de l'ordonnance du 21 juillet 1846. L'opération dura plus de cinq ans et rencontra de nombreuses difficultés.

Les mécanismes d'application de l'ordonnance de 1846

- 16 À la fin de l'année 1846, la sous-direction de l'Intérieur, qui assure à Bône l'administration civile de l'arrondissement, publie dans la presse locale et affiche des avis rédigés en langue française et en langue arabe reproduisant l'arrêté du 27 juillet 1846 et invitant, dans un délai de trois mois, les Européens et les « Indigènes » se prétendant propriétaires à déposer leurs titres entre les mains du receveur des Domaines à Bône et à « former les demandes en concession des terres sur lesquelles ils auraient fait un commencement de culture ». La procédure prévoit que les documents remis sont transmis au conseil de préfecture à Constantine qui les examine et décide – « dans le cas où les énonciations [des] titres apparaissent suffisantes » pour les Européens et « quelles que soient les énonciations des titres, quand le prétendant à la propriété sera un indigène et que sa possession paraîtra de bonne foi »²³ – de faire procéder à la « reconnaissance » et à la délimitation de la propriété sur le terrain.
- 17 Les opérations sur le terrain sont effectuées par un conseiller de préfecture. Le jour et l'heure de la descente sur le terrain du conseiller sont portés à la connaissance du déclarant, des propriétaires riverains et de « toutes parties intéressées » quelques semaines à l'avance par voie d'affichage. Le conseiller, accompagné d'un géomètre et d'un interprète auxquels il fait prêter serment, procède à la délimitation de la propriété en se référant au titre produit et aux dires du propriétaire présumé, et fait poser des bornes si nécessaire. Il note les contestations des riverains, tranche en général lorsqu'il s'agit d'arrêter la délimitation, et, dans le cas où la propriété est contestée, décide d'en référer aux tribunaux. Le géomètre établit un « croquis visuel » de la propriété délimitée (croquis qui n'est pas un plan à l'échelle proprement dit). Puis le conseiller établit un procès-verbal de délimitation qu'il signe seul.
- 18 De retour à Constantine, le conseiller fait rapport au conseil de préfecture. Le conseil prend alors un arrêté d'homologation (ou, le cas échéant, de rejet d'homologation, ou encore de renvoi devant les tribunaux dans le cas où la propriété est contestée). L'arrêté d'homologation est notifié au déclarant et vaut titre de propriété certaine et incommutable ; il n'est pas susceptible de contestation, sauf pourvoi en Conseil d'État.
- 19 Comme le montrent ces procédures, un rôle-clé est joué dans l'ensemble des opérations par le conseiller de préfecture chargé de la délimitation. Deux conseillers remplirent successivement ces fonctions dans l'arrondissement de Bône : jusque vers la mi-1848, de Santeül, ancien sous-directeur de l'Intérieur à Bône, qui, semble-t-il à l'examen des archives, fit preuve parfois d'une certaine désinvolture dans le traitement des dossiers ; puis de Lamothe-Langon, qui fut en charge de l'opération jusqu'en 1852²⁴.

Manque d'empressement de nombreux possesseurs algériens à revendiquer la propriété de leurs terres

- 20 Une première difficulté rencontrée dans l'application de l'ordonnance de 1846 est le manque d'empressement de nombreux propriétaires présumés, particulièrement parmi les Algériens, à revendiquer leurs propriétés et à transmettre leurs titres, ce qui contribue à une exécution lente des opérations. L'avis prescrivant le dépôt des titres de propriété ayant été publié au deuxième semestre de 1846 et le délai accordé pour déposer les titres ayant été fixé à trois mois, l'ensemble des revendications de propriété aurait dû être fait dans les premiers mois de 1847. Or les premières opérations de

délimitation sur le terrain furent effectivement lancées le 17 décembre 1847 et le conseiller de Santeuil annonçait la délimitation de 17 propriétés – dont 16 appartenant à de grands propriétaires européens – le 10 janvier suivant. Mais le dépôt des titres effectués dans le temps prescrit ne concerna qu'une faible partie des propriétés. Le 18 août 1849, plus de deux ans après la date-limite de dépôt des titres, la préfecture de Constantine fait publier dans le journal de Bône *La Seybouse* une liste de 279 propriétés n'ayant pas été revendiquées et indique que le ministre de la Guerre a relevé leurs propriétaires de la déchéance qu'ils avaient encourue pour avoir négligé de faire dans les délais les déclarations prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846. Un délai supplémentaire d'un mois leur est accordé pour remplir les formalités.

- 21 L'absence de revendication des propriétés concerne plus spécialement les propriétaires algériens autres que ceux possédant les grands domaines de la plaine de Bône. Dès le lancement de la procédure, les autorités coloniales avaient identifié la difficulté d'informer ces propriétaires et avaient prescrit de publier les avis en langue arabe et de les faire lire « dans tous les marchés et autres lieux de réunion »²⁵. En août 1850, plus de trois ans après le démarrage de l'opération, constatant que « presque tous les retardataires demeurent hors de la ville, dans la vallée des Karézas ou sur les versants de l'Edough », le commandant de la division militaire de Constantine estime que l'administration civile, en charge de l'opération, doit recevoir le concours du bureau arabe de Bône, qui devra ainsi prévenir chacun des concernés²⁶ ; cette instruction, qui peut apparaître bien tardive, traduit le manque de coopération initiale entre l'administration civile et l'administration – militaire – des bureaux arabes, cette dernière s'étant montrée très réticente à l'égard des ordonnances²⁷. Un nouveau délai d'un mois et demi (jusqu'à mi-octobre 1850) est alors accordé aux seuls Algériens pour remplir les formalités prescrites par l'ordonnance²⁸.
- 22 Pourquoi de si nombreux possesseurs dans les tribus s'abstiennent-ils de revendiquer la propriété de leurs terres ? Le manque d'information sur le lancement de l'opération et les modalités de la procédure de dépôt des titres jouent certes un rôle, d'autant que l'opération est conduite jusqu'à la mi-1850 exclusivement par l'autorité civile, qui ne connaît pas le monde des tribus, où elle est elle-même totalement méconnue. Mais l'abstention, voire la réticence, des possesseurs de terres dans les tribus à revendiquer leur propriété a une cause plus profonde que le simple manque d'information. On comprend mal dans les tribus la nécessité qu'il y a à prouver une « propriété » des terres qui est déjà reconnue, d'autant que les nouvelles procédures de « reconnaissance » définies par les Français, n'ont de légitimité ni à l'égard des pratiques traditionnelles, ni à l'égard du droit musulman que connaissent les cadis.
- 23 Enfin, certains possesseurs de terres sont vraisemblablement restés volontairement à l'écart d'une procédure dont ils craignaient que le but réel soit de les exproprier. Les travaux de délimitation des terres et leur mesurage effectués par les Français interpellent les Algériens des tribus. Certains d'entre eux ont déjà vu les géomètres du service du cadastre arpenter les « biens du beylik » dans la plaine de Bône – biens sur lesquels les fermiers sont dans une situation souvent fort précaire – et peuvent s'imaginer que les travaux de délimitation ont pour objectif d'y incorporer leurs terres. Ces réactions sont d'ailleurs bien connues par l'administration française. Commentant les propositions de colonisation du général Bedeau dans la province de Constantine, le gouverneur général Bugeaud notait, à l'époque même où était lancée l'application de

l'ordonnance de 1846 : « Rien n'excite autant l'inquiétude des Arabes que les opérations de l'arpentage ; ils se persuadent toujours qu'on va les exproprier immédiatement »²⁹.

- 24 La possibilité pour les Algériens de revendiquer les propriétés est close à l'automne 1850. À cette date, leurs revendications n'auront porté que sur 492 propriétés. Toutes les grandes propriétés ont été revendiquées. En revanche, seule une fraction très faible des terres possédées à titre privatif de petite ou moyenne surface l'ont été et aucune à usage collectif.

La « régularité » des titres produits à l'appui des revendications de propriété en question

- 25 Les dispositions de l'ordonnance de 1846 relatives aux titres justificatifs de propriété – titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble – s'avèrent d'emblée difficiles, sinon impossibles, à appliquer en pratique. Un règlement ministériel du 2 novembre 1846³⁰ avait assoupli les conditions de régularité en déclarant réguliers les titres notariés postérieurs au 5 juillet 1830 – c'était évidemment le cas de la totalité des titres, actes de vente et surtout actes de bail à rente détenus par les Européens – sous la condition qu'ils contiennent l'énonciation de titres primitifs antérieurs au 5 juillet 1830. Ces titres originaux ne pouvaient toutefois en aucun cas être de simples actes de notoriété. Il ne nous a pas été possible de vérifier si les titres présentés par les Européens dont la propriété a été homologuée satisfaisaient à ces conditions, les dossiers individuels d'homologation³¹ conservés ne comportant pas, sauf cas tout à fait exceptionnel, les titres présentés. La nature des titres présentés n'est même pas toujours indiquée ou ne l'est que de manière très vague. Il est vraisemblable toutefois que, dans plusieurs cas, les titres produits ou référencés n'aient été en fait que des actes de notoriété, ce qui ne serait pas surprenant, puisque ces actes constituaient la forme écrite de la preuve testimoniale, preuve par excellence de la propriété. Les actes de notoriété furent aussi, sauf rares exceptions, le seul type d'acte fourni à l'appui des demandes d'homologation de propriété présentés par les Algériens. En tout état de cause, le conseiller-délimitateur dut souvent recourir à des contorsions juridiques pour considérer comme réguliers des titres qui ne l'étaient pas au regard des normes fixées par les Français. À titre d'exemple, Louis Savona avait acheté de Khelifa et Bouterfaya le domaine de Chaïba (340 hectares sur le versant sud des monts Beleleïta, à une dizaine de kilomètres de Bône) par acte de location à rente perpétuelle passé devant le cadi Zerrouk le 1^{er} août 1834. L'acte ne mentionnait aucun titre antérieur à 1830. Le conseiller-délimitateur de Lamothe-Langon fit toutefois déclarer le titre régulier au motif que « l'antériorité des droits de propriété se trouve implicitement résulter des qualités héréditaires qu'ont prises les vendeurs dans ledit acte de vente, qu'en raison de sa date on peut admettre que cette origine est antérieure au 5 juillet 1830 »³².
- 26 La traduction en français des actes en langue arabe – qu'ils datent de l'époque ottomane ou qu'ils aient été établis par les cadis postérieurement à l'occupation française – était souvent malaisée. En 1851, le conseiller-délimitateur de Lamothe-Langon s'étant plaint de fortes inexactitudes dans les traductions faites par l'interprète civil assermenté, il est fait appel pour les traductions à l'interprète du bureau arabe de Bône. Or, celui-ci, d'origine syrienne, signale son inexpérience pour de pareilles

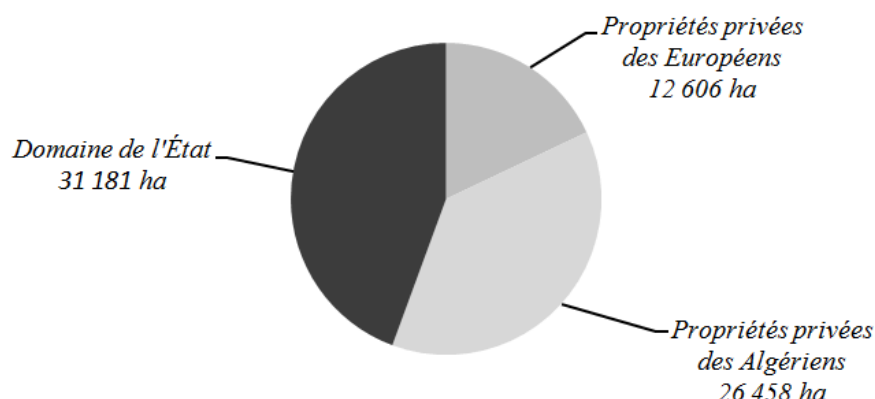
traductions ; son supérieur hiérarchique, le colonel commandant la subdivision de Bône, doit convenir que le travail est au-dessus des forces de l'interprète et que celui-ci « n'est pas assez versé dans la connaissance de la langue française pour faire d'une manière complète les traductions de tous les actes qui lui ont été remis »³³.

- 27 L'authenticité de plusieurs titres rédigés en arabe fut également mise en question par l'administration. Certains des actes présentés comme des actes anciens étaient considérés comme des faux, confectionnés le plus souvent en Tunisie par des spécialistes très habiles qui, par le choix du papier, l'emploi de l'encre et des termes, donnaient aux titres toute l'apparence de l'authenticité. Quant aux actes de notoriété, ils inspiraient de la défiance au conseiller-délimitateur, qui considérait que certains témoignages qui y figuraient n'avaient jamais été portés.
- 28 Toutefois, malgré la défiance qu'ils avaient à l'égard des titres – et particulièrement des actes de notoriété – qui leur étaient présentés, le conseiller-délimitateur de Lamothe-Langon et le conseil de préfecture se montrèrent en général souples dans l'application des ordonnances en faveur des grands propriétaires algériens, qu'ils entendaient manifestement ménager. L'exception la plus remarquable à cette « bienveillance » concerna la revendication du domaine de Sidi Hamida³⁴ présentée par la grande famille annabie des Bencheikh, en raison d'une forte suspicion de subornation des témoins figurant aux actes de notoriété.

Les résultats de l'opération de « reconnaissance » de la propriété

- 29 Le graphique ci-dessous présente une synthèse simplifiée du dépouillement de l'ensemble des dossiers de « reconnaissance » de la propriété dans l'arrondissement de Bône conservés aux Archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. En s'en tenant aux ordres de grandeur, sur le territoire de l'arrondissement soumis à l'opération de « reconnaissance », d'une superficie totale de 70 000 hectares, la propriété a été « reconnue » sur 42 000 hectares (soit sur 60 % du territoire). Le statut de propriété privée a été attribué à 39 000 hectares (56 % du territoire), dont 26 000 appartiennent à des propriétaires algériens³⁵ et 13 000 à des propriétaires européens. Le reste du territoire, soit 31 000 hectares (44 % du territoire) est, à l'issue de l'opération, réputé appartenir au domaine de l'État³⁶.

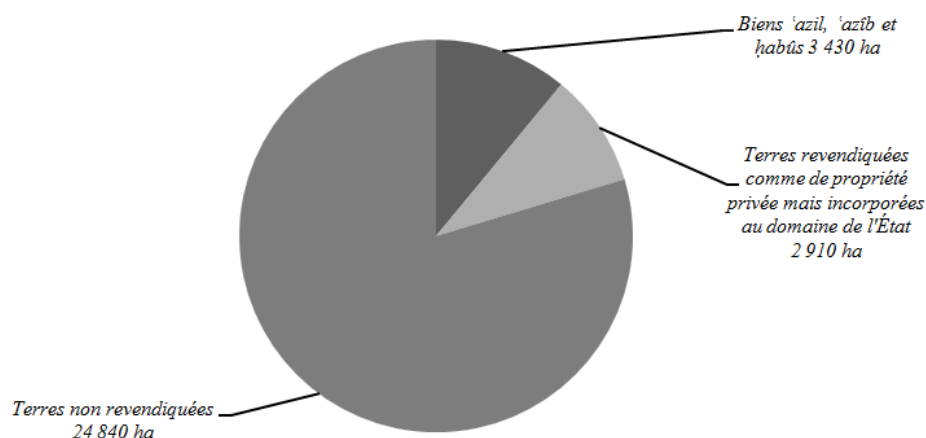
Fig. 1 – Répartition des terres de l'arrondissement de Bône à l'issue de l'opération de « reconnaissance » de la propriété



Le domaine de l'État, bénéficiaire « par défaut » de l'opération de « reconnaissance »

- ³⁰ Les 31 000 hectares du domaine de l'État ainsi constitué se répartissent en trois ensembles. Un premier ensemble est constitué par les terres 'azil et 'azîb, propriétés ou fermes relevant du beylik et par les biens *habûs* en fin de dévolution. L'administration des domaines s'était efforcée de reconnaître ces terres avant l'application de l'ordonnance de 1846 et la superficie qui en avait été cadastrée était alors de 3 430 hectares. Un deuxième ensemble correspond aux propriétés revendiquées par leurs possesseurs lors de l'opération de « reconnaissance » mais qui ont été déclarées « vacantes et sans maître » ; leur superficie est estimée à 2 910 hectares (dont 2 906 hectares revendiqués par des possesseurs algériens). Le troisième ensemble correspond aux terres qui n'ont pas fait l'objet de revendication de propriété lors du processus de « reconnaissance ». Cet ensemble constitue la partie la plus importante de la superficie du domaine de l'État résultant de l'opération de « reconnaissance » de la propriété. Sa superficie dépasse 24 800 hectares³⁷, soit 80 % des terres constituant le domaine de l'État et plus du tiers du territoire total de l'arrondissement de Bône soumis à la procédure³⁸. L'objectif consistant à accroître le domaine de l'État pour lui permettre de livrer des terres à la colonisation a ainsi été pleinement atteint, pour l'essentiel au détriment des possesseurs algériens de terres dans les tribus.

Fig. 2 – Origine des terres incorporées au domaine de l'État



Les acquisitions de terres par les Européens validées en quasi-totalité

- ³¹ La quasi-totalité des terres achetées par des Européens avant l'application de l'ordonnance de 1846 soit se sont vues décerner directement des titres de propriété (39 propriétés, d'une superficie totale de 10 914 hectares), soit ont fait l'objet de concessions (23 propriétés, d'une superficie totale de 136 hectares) au titre des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance qui prévoyaient la concession définitive de la partie du sol cultivé des terres pour lesquelles le possesseur ne pouvait produire de titre régulier. Une seule propriété « européenne », de taille d'ailleurs très modeste (4 hectares), a été déclarée bien « vacant et sans maître » en raison du fait qu'elle faisait partie d'une succession vacante³⁹. L'opération de « reconnaissance » de la propriété a bien rempli l'un des objectifs principaux des ordonnances, à savoir régulariser et conforter les acquisitions foncières effectuées par les Européens, malgré les incertitudes sur la contenance et la délimitation des terres achetées et surtout malgré les incertitudes juridiques entachant la passation des actes d'achat. Les dossiers de « reconnaissance » ne comportent que très exceptionnellement les actes d'achat et la nature précise des actes produits n'est même pas toujours explicitée. Il est toutefois plus que vraisemblable que le conseiller-délimitateur et le conseil de préfecture de Constantine aient été amenés à accepter des titres qui ne répondaient pas aux critères très stricts de régularité initialement spécifiés dans les ordonnances et ses textes d'application. Le nombre de propriétés européennes ayant reçu des titres définitifs n'est que de 62, parmi lesquelles 16 sont de grandes propriétés (surface supérieure ou égale à 100 hectares) occupant 95 % de la superficie totale des terres détenues par des Européens. Ces grandes propriétés ont été le plus souvent acquises pour des montants dérisoires, notamment lorsque les acquisitions se sont faites sous forme de baux à rente perpétuelle dans les premières années de l'occupation française : à titre d'exemple, en 1834, le général Monck d'Uzer a acquis les 921 hectares du domaine de Daroussa (dont 759 hectares de terres labourables et 47 de pâturages) par bail à rente perpétuelle annuelle de 500 francs (0,54 franc par an et par hectare). Ces conditions initiales particulièrement favorables d'acquisition par les Européens – que l'on a peine à s'expliquer sauf si l'on admet comme hypothèse que les propriétaires des terres

imaginaient que l'occupation française ne serait que de courte durée – sont encore renforcées par les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 relatives aux rentes. D'une part, tout bail à rente ou par annuité dont la durée n'est pas fixée par le contrat de location est considéré comme perpétuel⁴⁰, c'est-à-dire que le locataire à durée indéterminée devient alors automatiquement propriétaire de la terre en cause. D'autre part, toute rente perpétuelle est « essentiellement rachetable, nonobstant toute coutume ou stipulation contraire » dans un délai maximal de dix ans⁴¹, le rachat s'effectuant au taux légal de l'intérêt de l'argent en Algérie⁴². Dans ces conditions, au taux d'intérêt de 10 % alors en vigueur, l'acquéreur est délié de toute obligation de paiement ultérieur et le contrat de location à rente perpétuelle se transforme en un contrat de vente moyennant le paiement immédiat de 10 fois le montant de la rente annuelle spécifiée au contrat de location.

Un impact équivoque sur les grands propriétaires algériens

- 32 Le processus de « reconnaissance » de la propriété a, sur les grands propriétaires algériens, un impact équivoque. D'une part, les transactions qu'ils ont effectuées avec des Européens sont irrémédiablement validées en ventes définitives, sans aucune possibilité de les contester – même dans le cas où elles auraient été conclues irrégulièrement eu égard au droit musulman – qu'il s'agisse de ventes à proprement parler, de locations à rente perpétuelle ou même de locations simples à durée indéterminée. Le rachat par les acquéreurs européens des rentes aux conditions que nous avons mentionnées ci-dessus est également défavorable aux grands propriétaires algériens ayant cédé leurs terres.
- 33 D'un autre côté, l'opération de « reconnaissance » est favorable aux grands propriétaires algériens dans la mesure où la plupart des grands domaines voient leur situation juridique confortée par la délivrance de titres de propriété de type français. Les autorités françaises ont veillé à ménager les grandes familles aristocratiques d'Annaba et de Constantine et leurs protégés en leur délivrant des titres de propriété pour les domaines qu'ils possèdent dans l'arrondissement. La faculté donnée par l'ordonnance de 1846 de ne pas exiger des « indigènes » l'ensemble des conditions stipulées, en matière notamment de régularité des titres, a été largement utilisée lorsqu'il s'agissait des grands propriétaires. L'administration coloniale a accepté à plusieurs reprises comme actes justificatifs produits à l'appui des revendications des actes de notoriété qu'elle estimait douteux. Parmi les grands propriétaires s'étant vu délivrer des titres, citons notamment les héritiers de l'ancien bey de Constantine Salah Bey ; El Hadj Ali ben Maïza, chef de la plus puissante famille maraboutique de l'Edough, qui a rendu d'importants services aux Français lors de l'insurrection de Si Zeghdoud qui a secoué la région de 1841 à 1843 ; le cadi de Bône Mohamed Larguèche et sa famille ; ou encore l'ancien caïd de la plaine de Bône Mohammed Karesi. Enfin, le statut de propriété privée a été confirmé pour le grand domaine de Medjez Rassoul (10 000 hectares à l'est du lac Fetzara), mais le conseiller-délimitateur et le conseil de préfecture de Constantine ont renvoyé les deux requérants, Ingliz Bey et le khalifa Ba Ahmed, devant les tribunaux pour trancher leur conflit en revendication de propriété. Quatre grandes propriétés revendiquées par des Algériens, d'une superficie totale de 2 512 hectares, ont toutefois été classées dans le domaine de l'État. On notera enfin que la délivrance de titres de propriété de type français aux grands propriétaires algériens, si elle leur apporte effectivement une sécurité juridique largement accrue, rend par

voie de conséquence les propriétés en cause plus attractives pour de futures acquisitions par des Européens, acquisitions qui se développèrent effectivement dans les années 1860.

La dépossession des Algériens des tribus

- 34 L'opération de « reconnaissance » de la propriété conduite dans l'arrondissement de Bône a conduit de manière insidieuse à déposséder les Algériens des tribus – surtout ceux des Ouïchaoua et des Karéas, et, dans une moindre mesure, des Merdès – d'une partie importante de leurs terres, dont la possession et l'usage pouvaient être soit individuel ou familial (terres de culture), soit collectif (terres de parcours et forêts). En dehors des grands domaines (d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares), 369 parcelles de taille en général modeste (7,2 hectares en moyenne) et d'une superficie totale de 2 668 hectares ont fait l'objet d'une revendication de propriété dans le territoire des tribus. Parmi elles, 312, d'une superficie totale de 2 274 hectares (soit 85 % des surfaces revendiquées), pour lesquelles les possesseurs ont produit soit des actes d'achat, soit le plus souvent des actes de notoriété, se sont vues délivrer un titre de propriété. 57 parcelles, d'une superficie totale de 394 hectares, ont été déclarées biens « vacants et sans maître », presque toujours pour le motif que les possesseurs ne possédaient aucun justificatif écrit d'aucune sorte de cette possession.
- 35 L'examen hâtif de ces chiffres tendrait à montrer que l'administration s'est finalement montrée bienveillante envers les Algériens des tribus, puisque la très grande majorité des requérants ont obtenu satisfaction. Cette appréciation ignore d'abord le fait, développé plus haut, que seule une minorité des possesseurs de terres cultivées avait revendiqué la propriété des terres qu'ils cultivaient. Tous ceux qui n'avaient pas revendiqué se sont trouvés ainsi dépossédés, les terres non réclamées étant automatiquement et irrévocablement rattachées au domaine de l'État. Ensuite, les terres de parcours, qui occupent une partie notable du territoire de tribus pratiquant l'élevage comme les Karéas et surtout les Ouïchaoua, n'avaient été revendiquées par personne, la notion de propriété individuelle ne présentant aucune pertinence pour des terres librement accessibles par l'ensemble des membres du groupe tribal. Ces terres de parcours furent ainsi rattachées au domaine de l'État⁴³. Il en fut de même des forêts du massif de l'Edough, auxquelles les Ouïchaoua accédaient sans contrainte pour y faire paître les bestiaux en été et pour y prélever le bois de chauffage, les bois de construction des tentes et des gourbis et les canons de liège pour la confection des ruches à miel, dont aucun membre de la tribu n'aurait songé à revendiquer la propriété, même si chacun en avait un usage sans limite. Enfin, dans quelques cas, des terres ont pu être revendiquées à titre de terres « tribales », mais cette revendication n'a pas été reconnue, la notion même de terre « tribale » – que les juristes coloniaux désignèrent ultérieurement sous le nom de terre « arch » (de l'arabe *'arsh* : tribu)⁴⁴ – étant totalement étrangère aux principes posés par les ordonnances de 1844 et 1846. En fin de compte, la superficie des terres dont la possession et l'usage étaient traditionnellement reconnus aux membres de la tribu – soit à titre individuel ou familial, soit à titre collectif – qui furent rattachées au domaine de l'État au motif qu'elles n'avaient pas été revendiquées par leurs possesseurs atteint en ordre de grandeur, comme indiqué ci-dessus, 24 500 hectares. Au total, l'opération de « reconnaissance » de la propriété dans l'arrondissement de Bône conduisit à

déposséder les Algériens « des tribus » de près de 25 000 hectares⁴⁵ de terres, correspondant à plus du tiers de la superficie totale de l'arrondissement.

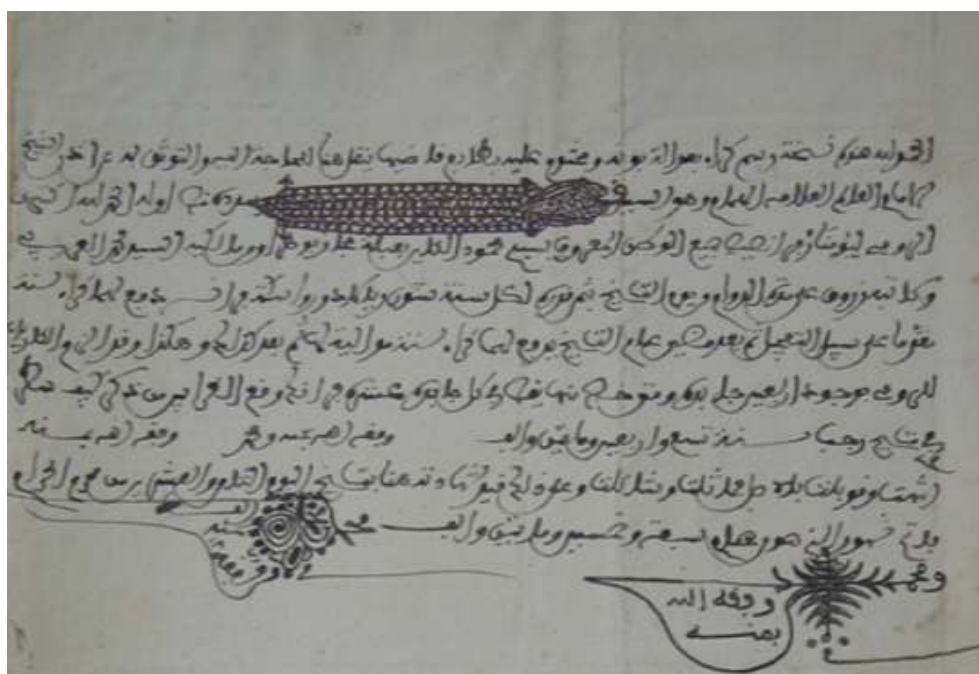
Conclusion

- 36 Les ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846 constituent les premiers des textes de législation coloniale visant à régler la question d'ensemble de la propriété foncière en Algérie, dans le but de faciliter le développement de la colonisation agraire européenne. Comme les lois foncières qui seront prises ultérieurement – notamment la loi du 16 juin 1851, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la loi Warnier du 26 juillet 1873 – elles contribuent à bouleverser les modes de possession et d'usage des terres. Elles manipulent la loi musulmane⁴⁶ (notamment en reconnaissant les biens *habûs* mais en les rendant aliénables, en vidant de son sens la formule de la location à l'*'anâ'* en déclarant les rentes rachetables, ou encore en supprimant diverses causes d'invalidité des transactions) et introduisent les principes de la propriété de droit français, principes étrangers à la doctrine juridique et aux pratiques foncières complexes et diversifiées en vigueur dans le pays. Leur application à d'autres territoires que ceux considérés en 1846 comme potentiellement les plus prometteurs pour la colonisation fut interrompue à la suite de l'adoption de la loi foncière du 16 juin 1851, sous l'empire de laquelle l'homologation des propriétés privées se poursuivit.
- 37 Les modalités et résultats de l'application des ordonnances d'une part dans l'arrondissement de Bône, et, d'autre part, dans le Sahel d'Alger et dans la Mitidja (étudiée, comme dit précédemment, par Hildebert Isnard) diffèrent profondément. La structure foncière générale antérieure à la conquête française dans l'Algérois – prédominance des domaines agricoles (*haûsh*), assemblages d'une multitude de propriétés familiales indivises, de terres de pacage communes et de propriétés du beylik – diffère profondément de celle rencontrée dans l'arrondissement de Bône, et particulièrement dans la plaine de Bône, où domine la grande propriété algérienne de type *milk*, aux côtés de terres du beylik. Les acquisitions de terres par les Européens et la spéculation foncière qui suivent l'occupation – telles que décrites dans la Mitidja par Didier Guignard⁴⁷ – s'opèrent également dans un contexte politique et militaire différent, le contrôle effectif par l'armée française des environs de Bône ayant, pour l'essentiel, été assuré après la chute de Constantine en 1837. Mais, dans le Sahel d'Alger et la Mitidja comme à Bône, la grande majorité des petits propriétaires algériens ne revendiquèrent pas la propriété de leurs terres – Hildebert Isnard n'en développe pas les raisons – qui furent déclarées « vacantes et sans maître ». Globalement, l'application des ordonnances s'y avéra beaucoup plus défavorable pour les Algériens que dans l'arrondissement de Bône⁴⁸. Ce résultat s'explique par le fait que, à Bône, tous les grands propriétaires algériens de terres *milk*, qui, comme dit ci-dessus, possèdent une partie prépondérante de la plaine de Bône, ont tous revendiqué leurs propriétés et que l'administration coloniale s'est montrée globalement conciliante à leur égard. L'administration française, craignant que, dans l'Algérois, l'éviction totale des petits possesseurs algériens de leurs terres entraîne de sérieuses difficultés politiques, y entreprit une opération de « cantonnement » des Algériens conduite par une « commission des transactions et partages » à laquelle Hildebert Isnard consacre une partie importante de son étude⁴⁹. Cette commission n'eut pas d'équivalent à Bône.

- 38 En résumé pour ce qui concerne l'arrondissement de Bône, l'objectif principal des ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846 – rendre possible la colonisation en mettant à sa disposition des terres dont la propriété soit de droit français – est entièrement atteint. Les nombreuses difficultés pratiques auxquelles se heurte l'opération de « reconnaissance » de la propriété sont résolues au prix d'accommodements et de bricolages juridiques avec les prescriptions des ordonnances. Les acquisitions foncières effectuées par les Européens dès les premières années de l'occupation française, assez souvent en violation des dispositions du droit musulman, sont définitivement validées et sécurisées juridiquement. L'État agrandit de manière considérable son domaine foncier, limité jusqu'alors aux anciens « biens du beylik » et aux biens *habûs* en fin de dévolution, en y incorporant une partie prépondérante des terres dont les Algériens des « tribus » avaient la possession et l'usage à titre individuel ou collectif. Les terres domaniales, qui occupent désormais 44 % du territoire de l'arrondissement sont disponibles pour être cédées à la colonisation « officielle » que dirige l'État. Enfin, désormais dotées de titres réguliers, les terres possédées par les grands propriétaires algériens sont désormais susceptibles d'être acquises en toute sécurité juridique par la colonisation européenne privée.

BIBLIOGRAPHIE

- BOURDIEU Pierre, 2006 (1^{re} éd. 1958), *Sociologie de l'Algérie*, Paris, Presses universitaires de France (« Que sais-je ? »).
- GRANGAUD Isabelle, 2008, « Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830), Società post-coloniali : ritorno alle fonti », *Quaderni Storici*, n° 129, 43, 3, p. 621-652.
- GRANGAUD Isabelle, 2009, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n° 74, p. 25-45.
- GUIGNARD Didier, 2013, « Les inventeurs de la tradition "melk" et "arch" en Algérie », in Guéno Vanessa et Guignard Didier (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle, Aix-en-Provence, Khartala / MMSH*, p. 49-93.
- GUIGNARD Didier, 2016, « Terre promise mais pas prise : les déboires de la colonisation de Maraman en Algérie (1834-1954) », in Dakhli Leyla et Lemire Vincent (dir.), *Étudier en liberté les mondes méditerranéens. Mélanges offerts à Robert Ilbert*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 413-424.
- ISNARD Hildebert, s.d. [1948], *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja (ordonnance royale du 21 juillet 1846 et Commission des transactions et partages 1851-1867). Ses conséquences sur la vie indigène*, Alger, Imprimerie Joyeux.
- JULIEN Charles-André, 1964, *Histoire de l'Algérie contemporaine : La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Paris, Presses universitaires de France.
- KHALFOUNE Tahar, 2007, « L'Algérie : champ d'expérimentation favori de(s) théorie(s) du Domaine », in Meynier Gilbert et Abecassis Frédéric (dir.), *Pour une histoire critique et citoyenne. Le*



Traduction⁵⁰

« Louange à Dieu ! Ceci est une copie du contrat de location, établi par le notariat de Bône et revêtu du sceau de son cadî et copié ici par nécessité pour documenter l'autorisation de monsieur [nom illisible], le cheikh, l'imam, le savant, l'érudit, le digne. Le contrat débute comme suit : Louange à Dieu ! Le chrétien Louis Ménard, français, prend en location la totalité de la terre dénommée Sidi Mahmoud, située au sud-est du passage Bouhraou, de son propriétaire Monsieur Mohamed El Arbi et son secrétaire Zarrouk, pour une durée permanente [perpétuelle] à partir de ce jour, pour le montant annuel de soixante douros en monnaie de France. Il [Ménard] a réglé le loyer de l'année par avance et après le délai d'une année il leur paiera le loyer de l'année suivante, et après ainsi de suite. Selon le contrat, les deux bailleurs garantissent au chrétien que la terre a une contenance de quarante djebdas et s'il en manquait, le loyer serait réduit de dix francs pour chaque djebda manquante. Ont signé comme écrit en date de Rejeb de l'année 1249 les deux bailleurs susnommés, [vide] que Dieu lui accorde ses bontés et Mohamed que Dieu lui accorde ses bontés. Terminé et confronté à l'original auquel il est similaire et conforme. En foi de quoi sont apposées ici en date du 28 Moharam, mois sacré, premier des mois fleuris de l'année 1257 la signature de Mohamed ben Mohamed, que Dieu lui accorde ses bontés, et la signature de Mohamed, que Dieu lui accorde ses bontés. »

NOTES

1. Rapport au roi relatif à l'ordonnance du 21 juillet 1846. *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*. 1846, p. 169.
2. JULIEN C.-A., 1964, p. 241.
3. RUEDY J., 1967.
4. GRANGAUD I., 2008.
5. ISNARD H., 1949.

6. Les archives de l'opération sont conservées aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence (série ANOM ALG CONST 1M). Signalons qu'André NOUSCHI, lorsqu'il préparait sa thèse sur le niveau de vie des populations constantinoises, avait voulu s'intéresser à l'opération ; mais, malgré tous ses efforts, il n'avait jamais pu, nous explique-t-il, en retrouver les documents dans les dépôts d'archives constantinois, parisiens ou algérois (2013, 1^{re} éd. 1961, p. 189).
7. Voir à titre d'exemple en annexe l'acte d'acquisition par Léon Ménard de la terre Sidi Mahmoud chez les Beni Urgine.
8. POUYANNE M., 1900, p. 338.
9. Voir notamment MICHEL N., 1997, t. 1, p. 262.
10. BOURDIEU P., 2006 (1^{re} éd. 1958), p. 75.
11. La *jâbadha* (le « dh » prononcé « d » et le mot retranscrit « djebda » en français) est la surface de terre que laboure, pendant toute la saison des labours, un équipage composé d'une charrue et de deux bœufs. Selon les conditions locales, la superficie de la *jâbadha* peut varier de 5 hectares (en terrain montagneux difficile) à 15 hectares (en terrain de plaine facile).
12. « Le droit musulman ignore la notion de l'acte authentique ; les actes des cadis n'ont pas l'authenticité ; ils ont une force analogue à celle qu'ont dans notre droit les actes sous seings privés, analogue seulement et même moindre, puisqu'on peut prouver par témoins outre et contre leur contenu » (LARCHER E., 1923, 1^{re} éd. 1911, t. 3, p. 216-217). Voir également GRANGAUD I., 2008, p. 638.
13. ANOM ALG GGA 30K3. Lettre du 1^{er} décembre 1847 du général Bedeau, commandant de la province de Constantine au colonel de Senhilès, commandant de la subdivision de Bône.
14. Il en est de même pour les propriétés en milieu urbain. Voir à ce sujet GRANGAUD I., 2009.
15. GRANGAUD I., 2008, p. 638.
16. Ordonnance du 21 juillet 1846, art. 18, 129 et 20. *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1846, p. 172-173. Ces conditions ne furent pas, dans les faits, exigées des possesseurs européens lors de l'application de l'ordonnance.
17. Rapport au roi relatif à l'ordonnance du 21 juillet 1846. *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1846, p. 167.
18. Ordonnance du 21 juillet 1846, art. 24. L'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 avait déjà déclaré dans son article 91 que le possesseur d'une terre cultivée était « réputé légitime propriétaire à l'égard du domaine ».
19. Ordonnance du 21 juillet 1846, art. 8.
20. « Aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène, au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables, aux termes de la loi musulmane » (ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 3).
21. « Tout bail à rente, ou par annuité, dont la durée n'est pas fixée par le contrat est considéré comme perpétuel et emporte transmission définitive et irrévocable des immeubles qui en sont l'objet » (ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 2).
22. Règlement du 17 septembre 1846 pour la mise à exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846 relative à la propriété rurale en Algérie. *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1846, p. 249-250.
23. Extrait du même règlement.
24. De Lamothe-Langon est nommé secrétaire général de la préfecture d'Oran en 1852, puis revient dans la région de Bône comme sous-préfet de Guelma de 1858 à 1868. Il est ultérieurement nommé conseiller de gouvernement au gouvernement général à Alger, fonction dans laquelle il eut à rapporter certains dossiers d'application du sénatus-consulte foncier de 1863.
25. ANOM ALG GGA 30K3. Dépêche du 4 septembre 1846 du général Bedeau, commandant de la division de Constantine au général Randon, commandant de la subdivision de Bône.

26. ANOM ALG GGA 30K3. Lettre du 24 août 1850 du général de Saint-Arnaud, commandant la division de Constantine, au colonel Eynard, commandant la subdivision de Bône.
27. RUEDY J., 1967, p. 96.
28. *La Seybouse* du 17 août 1850.
29. Note consécutive aux propositions de colonisation du général Bedeau dans la province de Constantine, s.d. [1846], de la main du maréchal Bugeaud, gouverneur général.
30. *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1846, p. 285-288.
31. Série ANOM ALG CONST 1M.
32. ANOM ALG CONST 1M17. Dossier Savona (domaine Chaïba).
33. ANOM ALG GGA 8K31. Lettre du 21 avril 1851 du colonel Eynard, commandant la subdivision de Bône au général commandant la division de Constantine.
34. ANOM CONST 1 M14. Dossier Sidi Hamida (Fatma bent El Bokari).
35. Dont les 10 000 hectares du domaine de Medjez-Rassoul, dont la propriété est contestée entre Ingliz Bey et le khalifa Ba Ahmed.
36. Ce chiffre corrige celui de 40 818 hectares avancé par André NOUSCHI (2013, 1^{re} éd. 1961, p. 189) qui ne disposait que des résultats de l'opération de « reconnaissance » de la propriété au 31 décembre 1850. L'historien prenait d'ailleurs le soin de préciser : « nous n'avons pas l'affirmation noir sur blanc de cette réunion au Domaine et nous ne pouvons que la supposer ».
37. Cette superficie est égale à la superficie totale des terres classées comme domaniales à l'issue de l'opération de « reconnaissance » (31 180 ha), de laquelle sont soustraites (a) la superficie (3 430 ha) des domaines agricoles du beylik ('*azil*', '*azîb*') et des biens ruraux *habûs* en fin de dévolution et (b) la superficie (2 910 ha) des terres ayant été déclarées vacantes et sans maître ou ayant été considérées comme appartenant à l'État et non à des propriétaires privés.
38. La place prédominante dans le domaine de l'État des terres n'ayant pas fait l'objet de revendication de propriété ne peut être significativement contestée même si l'on admet que les opérations de recherche et de cadastrage des biens du beylik et de ceux *habûs* en fin de dévolution – opérations qui ont porté à la fin 1846 sur 3 430 hectares – n'avaient pas permis d'identifier à cette date la totalité de ces biens.
39. Cette propriété avait été acquise par Berthier de Sauvigny, intendant civil à Bône. Le conseiller-délimitateur de Lamothé-Langon notait que le titre en était irrégulier, mais que l'acquisition en avait été faite « de bonne foi » et que la possession des vendeurs était réelle. La propriété, inculte dans toutes ses parties, a été vendue par adjudication.
40. Ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 2.
41. *Ibid.*, art. 11.
42. *Ibid.*, art. 12.
43. Le juriste colonial Émile LARCHER reconnaissait déjà que « les terres servant au pâturage des troupeaux sont aussi indispensables à l'existence des indigènes [...] ; or l'ordonnance permettait de dépouiller les indigènes de leurs terres de parcours » (1923, 1^{re} éd. 1911, t. 3, p. 42).
44. GUIGNARD D., 2013.
45. 24 500 hectares de terres non revendiquées plus 394 hectares de terres déclarées vacantes et sans maître faute de justificatifs de propriété.
46. « The only apparent consistency in the pattern of upholding and voiding Muslim law lay in the aim it served. If Muslim law could be used to add to the public domain, it was upheld; if it detracted, it might well be struck down. The skillful manipulation of Muslim law is one of the salient features of the public domain's history » (RUEDY J., 1967, p. 103).
47. GUIGNARD D., 2016.
48. Sur les 168 203 hectares du territoire soumis à l'application des ordonnances dans le Sahel d'Alger et la Mitidja, 36 875 hectares furent attribués en propriété privée aux Européens (22 % du territoire contre 18 % à Bône), 11 511 hectares aux Algériens (7 % du territoire contre 38 % à

Bône), 94 796 à l'État (56 % du territoire contre 44 % à Bône), le solde correspondant à des terres en litiges, soit entre particuliers, soit entre particuliers et l'État.

49. Hildebert ISNARD y indique notamment que, à l'issue du cantonnement, une bonne part des surfaces accordées aux Algériens passa dans les mains des colons européens. Les communautés rurales de l'Algérois ne résistèrent ainsi pas à la dislocation des domaines agricoles (*haûsh*) et à la perte des pacages indivis. « En fin de compte, il ne se trouva plus, là où naguère vivaient de solides collectivités, qu'une poussière d'individus déracinés. La colonisation européenne y trouva l'avantage de disposer, à bon marché, de la main d'œuvre indispensable à l'exploitation de ses terres, et cela ne contribua pas peu aux progrès décisifs qu'elle marqua à partir de 1852 dans ces régions » (s.d. [1948], p. 115-116).

50. Traduction aimablement effectuée par M. Ahmed El Aouani-Cherif.

RÉSUMÉS

Au milieu des années 1840, le gouvernement français lance une opération de « reconnaissance » de la propriété rurale dans un petit nombre de zones du territoire algérien présentant un fort potentiel pour la colonisation agraire européenne, notamment dans l'arrondissement de Bône (Annaba). Elle a pour objectif de régulariser les acquisitions foncières déjà faites par les Européens, de constituer où cela est possible la propriété privée de droit français chez les Algériens, et d'incorporer au domaine de l'État les terres autres que celles reconnues comme propriété privée des Européens ou des Algériens. L'opération s'appuie formellement sur la vérification des titres de propriété. Elle s'avère avantageuse pour les propriétaires européens, dont les acquisitions foncières antérieures sont validées en quasi-totalité. Elle a un impact plus équivoque sur les grands propriétaires algériens, dont les propriétés sont en majorité homologuées, mais peuvent désormais être acquises en toute sécurité par les Européens. Elle se traduit enfin par la dépossession de nombreux Algériens des tribus dont les terres de culture, possédées à titre individuel ou familial, et les terres de parcours, d'usage collectif, sont pour la plupart rattachées au domaine de l'État.

In the middle of the 1840s, the French government decided to proceed in Algeria to a general verification of property titles within a few selected areas with a high potential for colonization, notably within the district (*arrondissement*) of Bône (Annaba). The objectives were (i) to secure land acquisitions previously made by Europeans, (ii) to introduce private property rights governed by the French law for land owned by Algerians, when possible, and (iii) to incorporate into the public domain all land which would not be classified as privately-owned by the Algerians or the Europeans. The European landowners substantially benefited from the verification process, as their rights on the properties that they had acquired were validated almost in totality. The impact on the Algerians possessing huge properties was more ambiguous; their property rights were generally confirmed, but the land they owned was now exposed to be bought securely by European settlers. For the Algerians belonging to the tribal communities, the effect of the process was translated into dispossession of the land they possessed either individually or on a family-basis, as well as of the grazing land of the community, as nearly all the land was incorporated into the public domain.

عناية، منطقة عشر، عملية "مطالبة بالاعتراف" بملكيّتها الريفية في بعض البقاع من الأراضي الجزائرية التي تتمتع بإمكانيات كهدف تسوية امتلاك الأراضي، الخطوة التي بدأها الأوروبيون فعلاً. والعمل، حيث أمكن، بمواد القانون الفرنسي المتعلق بالملك على كبار الملاك الجزائريين الذين على الرغم من الإقرار رسمياً بامتلاكهم للأراضي، يستطيع الأوروبيون، وبكل بساطة، الاستحو

INDEX

Keywords : law, recognition, titles, French right property, dispossession, Bône/Annaba

أمر قضائي، اعتراف ب، عنوان أو صفة، قانون الملكية الفرنسية، نزع **فهرس الكلمات المفتاحية:**

الملكية، عتابة

Mots-clés : ordonnance, reconnaissance, titres, propriété de droit français, dépossession, Bône/Annaba

AUTEUR

JACQUES BUDIN

Institut d'Études Politiques, Aix-en-Provence

Architectures et propriétaires algérois, 1830-1870

Claudine Piaton et Thierry Lochar

- 1 Notre contribution s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche consacré à l'architecture dite « européenne » d'Alger entre le début de l'occupation française et les années 1930. Menée dans une perspective d'histoire de l'architecture et de l'urbanisme et visant à dépasser l'analyse purement stylistique de la ville, cette recherche porte sur l'étude très concrète des immeubles qui la composent et des réseaux professionnels (architectes, entrepreneurs) et économiques (commanditaires) qui l'ont produite. L'objectif est de comprendre les mécanismes d'élaboration des projets ainsi que les rapports de forces entre les différents protagonistes de la construction durant la période où se construit la ville coloniale.
- 2 Si la propriété, dans son acception juridique, n'est pas au centre de nos recherches, le milieu des propriétaires, constitue en revanche, au même titre que le milieu des architectes ou celui des entrepreneurs, un terrain d'étude que nous privilégions. D'une part sur un plan pratique, parce qu'il nous donne accès à des sources archivistiques familiales qui nous permettent de mieux connaître l'architecture. D'autre part parce qu'il nous permet d'approcher une autre réalité de l'architecture qui est celle du marché immobilier. S'intéresser au milieu des propriétaires, dans un contexte colonial, conduit aussi inmanquablement à aborder la question de l'origine communautaire et géographique des propriétaires immobiliers et celle de leurs références culturelles.
- 3 Dans le cadre de cet article, nous nous proposons d'aborder le milieu des propriétaires algérois durant les premières décennies de l'occupation française (1830-1870), à travers l'étude de leurs propriétés bâties situées à l'intérieur de la ville ottomane. Dans un premier temps et en nous appuyant sur l'analyse de matrices cadastrales, nous chercherons à mettre en évidence la variété des profils des propriétaires. Puis, à partir de quelques exemples bien documentés, nous tenterons de saisir les rapports de forces qui s'établissent entre l'administration coloniale et le milieu des propriétaires spéculateurs, aussi bien autochtones¹ qu'européens. Nous nous attacherons enfin à étudier les liens entre commanditaires et styles architecturaux en croisant inventaires de terrain et collectes de données d'archives : l'architecture dite « européenne » ou

« coloniale » est-elle toujours le fait de commanditaires et de maîtres d'œuvres européens ? Comment les phénomènes d'acculturation se manifestent-ils dans l'architecture ?

Sources et méthodes

- 4 Dans les premières décennies de l'occupation française, le régime de la propriété immobilière à Alger se caractérise par sa complexité et son instabilité, qui sont sources d'un important contentieux entre propriétaires et administration ou bien entre propriétaires réels ou supposés². Ce n'est toutefois pas sur cette documentation juridique que nous nous sommes appuyés pour identifier les noms des propriétaires immobiliers, mais sur les documents d'urbanisme et d'imposition foncière élaborés durant la période. S'ils ne possèdent pas la robustesse juridique des actes notariés, les plans d'aménagements partiels élaborés par les services d'architecture du Gouvernement général ou les cadastres présentent en effet l'avantage de livrer un grand nombre de noms³ et de situer précisément les biens sur un document graphique.
- 5 Deux sources documentaires principales ont ainsi été utilisées pour identifier les protagonistes et, le cas échéant, suivre les transferts de propriété entre 1830 et 1870 : d'une part, les dossiers d'alignements partiels et de percées des rues réalisés à partir des années 1840 par les services des travaux publics⁴, qui mentionnent les noms des propriétaires expropriés et, d'autre part, le cadastre d'Alger⁵ établi entre 1866 et 1868, qui livre quant à lui une vision exhaustive de l'état de la propriété dans la ville et ses faubourgs. Les « sommiers des immeubles » établis depuis les années 1830 par le service général du Génie militaire⁶ constituent une source complémentaire, peu exploitée dans le cadre de cette étude, mais qui pourrait être utilisée à l'avenir. Ils fournissent en effet les listes des propriétaires (ou anciens propriétaires) des nombreuses maisons occupées par l'armée ou remises aux Domaines, et donnent un état sanitaire sommaire des immeubles. L'ensemble de cette documentation permet de mesurer la part relative des propriétés aux mains de l'État français et à celles des acteurs privés appartenant aussi bien à la population autochtone qu'européenne.
- 6 Le travail d'identification des constructions s'est opéré selon les techniques classiques de l'inventaire de terrain. Le contexte algérois se prête particulièrement bien à ce type d'enquête : la ville conserve en effet une riche stratification d'immeubles aussi bien dans son centre historique, que dans ses extensions coloniales successives, Isly, Mustapha, Bab-el-Oued. Dans ces quartiers (nommés aujourd'hui « Alger Centre ») toutes les rues qui ont fait l'objet de remaniement à partir de 1830 ont été parcourues⁷, mais pour des raisons de temps tous les immeubles n'ont pu être photographiés et enregistrés. L'attention s'est portée sur les édifices présentant des inscriptions sur leurs façades (plaque d'architecte, date, etc.) ainsi que sur des immeubles représentatifs de typologies courantes ou, au contraire, présentant des formes singulières. La bienveillance des habitants nous a permis dans de nombreux cas de connaître également la distribution intérieure des immeubles, et leurs témoignages ont contribué à enrichir nos données.

Mutations urbaines et propriétés à Alger : une historiographie contrastée et lacunaire

- 7 « En 1842, la propriété immobilière dans la ville d'Alger et sa banlieue était en grande partie possédée par l'État et les Européens, alors qu'en 1830 nous l'avions trouvée presque exclusivement aux mains des musulmans »⁸, écrivait en 1897 Joseph-François Aumérat. Depuis lors, plusieurs études se sont attachées à mesurer précisément l'ampleur et la chronologie des mutations foncières et des transformations urbaines opérées à partir de l'occupation française. On connaît ainsi aujourd'hui avec précision le nombre de mosquées et de bains confisqués et détruits, grâce aux travaux récents de Samia Chergui et de Nabila Cherif-Seffadj⁹. Le nombre de maisons touchées par les confiscations et par les mutations foncières¹⁰ reste en revanche à évaluer, tout comme l'ampleur des transformations (démolitions, reconstructions) opérées sur le tissu ancien. Le célèbre plan Pelet (fig. 1), dont deux versions différentes datées de 1832 ont été identifiées, montre des transformations très localisées autour du projet de la place d'Armes (la place du Gouvernement, actuelle place des Martyrs) et le long des trois rues principales de la ville (rues Bab-Azoun, Bab-el-Oued et de la Marine), réalisées entre 1835 et le tout début des années 1840. Mais il ne s'agit là que d'une vue en plan, qui ne permet pas de mesurer les modifications effectuées sur les immeubles eux-mêmes. Les témoins de l'époque mentionnent en effet des destructions importantes qui touchent de nombreux secteurs de la ville : le gouverneur militaire Berthezène évoque dès la fin 1831, peu avant son départ, la ruine de centaines de maisons appartenant au Domaine¹¹ ; pour l'intendant civil de la colonie, le baron Pichon, en 1832, « les maisons occupées militairement ne sont point entretenues par les propriétaires qui ne reçoivent point de loyer ; elles ne le sont point par le Génie. Alger, si ce système continue, doit donc progressivement s'anéantir ; j'estime que le quart des maisons sont dans un état irréparable de détérioration, dont elles ne se relèveront pas »¹². On pourrait aussi citer Alexis de Tocqueville en 1841¹³, l'architecte Frédéric Chassériau en 1858¹⁴, et bien d'autres qui, comme Ernest Feydeau en 1862¹⁵, dénoncent les destructions et les dénaturations. Dans un article de 1981, André Raymond parle quant à lui d'une « disparition à peu près totale du centre historique d'Alger survenue dans les deux années qui suivirent le début de l'occupation de la Régence par la France »¹⁶. Le « centre historique » est alors entendu comme celui du pouvoir politique, économique et religieux, qui se situait à l'endroit de la place du Gouvernement. En revanche, on mesure très mal l'ampleur du phénomène sur l'ensemble de la ville, que ce soit la démolition, la transformation ou l'alignement des maisons dites « mauresques », et la construction de maisons dites « françaises », selon la terminologie utilisée à l'époque. On connaît mal également la chronologie et les responsabilités en cause, alors même que cette question du renouvellement architectural est tout à fait décisive pour l'étude de l'architecture urbaine.

Fig. 1 : Plan Pelet, 1832 (source : CDHA, Aix en Provence)



- 8 À défaut de pouvoir lever ces incertitudes, la recherche sur la propriété foncière menée en parallèle au travail de recensement sur le terrain apparaît comme le moyen d'approcher la réalité des transformations urbaines et architecturales entreprises à Alger au XIX^e siècle, ou du moins d'en préciser le contexte par le biais des jeux d'acteurs.

Le cadastre de 1868

- 9 La source principale de notre enquête est le cadastre de la commune d'Alger élaboré entre 1866 et 1868. Sur le plan divisé en feuilles de sections, chaque parcelle est numérotée et colorée en rose ou en gris-bleu selon qu'elle appartient à un propriétaire privé ou aux Domaines (État ou commune) (fig. 2). Le plan est accompagné d'un « tableau indicatif des propriétés foncières, de leurs contenances et de leurs revenus » qui énumère toutes les parcelles dans l'ordre des sections et de leurs numéros. La ville ottomane est divisée en deux sections nommées respectivement « Haute et Basse Casbah », et compte au total 2 803 parcelles¹⁷, nombre proche de celui donné en 1832 par le nouvel intendant civil, Pierre Genty de Bussy : « Les maisons d'Alger sont évaluées à 3 000 à peu près »¹⁸.

Fig. 2 : Cadastre d'Alger, 1868. Feuilles des Haute et Basse Casbah (source : Archives du cadastre de l'Algérie, Alger)



Le caractère systématique du cadastre rend possible une étude statistique de la répartition et du profil des propriétaires que les sources décrivent d'une manière générale et sans beaucoup de preuve, à l'instar de Genty de Bussy à propos des 3 000 maisons d'Alger : « les Maures et les juifs en occupent les deux premiers tiers, et les Européens le troisième »¹⁹. L'étude a porté sur un échantillon de parcelles situées dans les secteurs les plus remaniés de la ville, le long des rues réalignées (rues Randon, de la Lyre, de Chartres, Bab-el-Oued, Bab-Azoun) et autour des places nouvellement créées (places Napoléon et du Gouvernement)²⁰. Dans la section de la Haute Casbah, l'échantillon comprend 203 parcelles sur les 1 800 que compte l'ensemble du secteur, soit un peu plus de 10 %, et 184 dans la Basse Casbah sur quelques 1 000 parcelles, soit environ 18 %. La répartition des propriétés a été analysée en distinguant propriétés publiques et privées, et parmi celles-ci propriétés autochtones et européennes. La distinction a été faite à partir des patronymes, avec toutes les imprécisions que cela implique²¹ (fig. 3a).

- 10 Les propriétés publiques, réparties entre le Génie militaire, les Domaines et la commune, représentent respectivement 13 % et 19 % dans la Haute et la Basse Casbah. Elles comprennent les biens confisqués : mosquées, palais (en particulier les nombreux palais situés aux abords du centre civique ottoman), casernes et maisons ainsi que des terrains non bâtis, principalement le long de l'enceinte. La plupart de ces propriétés sont celles de l'ancienne administration turque, biens dits « beylik » annexés au domaine de l'État dès 1830, et d'anciens biens dits « habous » (*ḥabûs*), biens de mainmorte, comme par exemple les propriétés des Janissaires et des Fontaines, ceux des mosquées et des corporations dont la plus importante était le *ḥabûs* des pauvres de « La Mecque et Médine »²². Il faut aussi ajouter à ces propriétés les biens mis sous séquestre qui appartenaient, pour une partie, à des familles « turques » réfugiées à l'étranger, notamment à Alexandrie, Tunis et Smyrne²³. Une autre catégorie comprend

les bâtiments publics nouveaux : théâtre (1853) et lycée (1868), tous deux implantés près des anciennes portes de la ville et, dans la Casbah, le temple protestant (1845) de la rue de Chartres et la nouvelle synagogue de la rue Randon (1865). Enfin, l'État est propriétaire du sol de l'ensemble des parcelles situées le long du quai, sur lesquelles ont été édifiées à partir de 1860 les voûtes du port, propriété de l'entrepreneur britannique Sir Morton Peto dans le cadre d'une concession de 99 ans²⁴. Sur le plan cadastral, l'emprise du boulevard de l'Impératrice (actuel boulevard Ernesto Che Guevara) est ainsi colorée en gris-bleu et l'emplacement des voûtes qui le supportent est dessiné en pointillé.

- 11 La propriété privée autochtone est composée exclusivement de maisons (parfois de boutiques), avec une forte distinction entre Haute et Basse Casbah : dans la Haute Casbah, elle représente 41 % des propriétés et dans la Basse Casbah, seulement 21 %. Les patronymes juifs (Bouchara, Oualid, Thabet, Lelouche, Zermati, Ben Simon, Azoubid, Mesguich, Enos) dominent ; ils caractérisent 58 % des propriétaires autochtones dans l'échantillon de la Haute Casbah et 95 % dans celui de la Basse Casbah. Dans la Haute Casbah, les percées sont en effet situées au cœur du quartier juif – la rue Randon conduit à la grande Synagogue ouverte en 1865 –, tandis que la forte présence de la communauté juive dans le quartier commerçant de la Basse Casbah est notamment liée à ses activités de négoce. Dans la Haute Casbah, parmi les propriétaires « musulmans » (Mohamed Ben Abdeltif, Abderrahmane Ben Mohamed, Bakir ben Cheikh Omar, Hadj Mohamed el Hareidj ben Abdel Kader, Mohamed ben Braham Chekiken, Soliman Khodja) des immeubles le long des rues réalignées, on relève des « marchands » de tabac, de bestiaux, l'« amin des mazabites ».
- 12 La propriété privée européenne domine dans la Basse Casbah où elle représente 60 % des parcelles mais est aussi très importante dans la Haute Casbah avec 46 %. On y relève de nombreux propriétaires résidant en France et représentés par des mandataires, respectivement 32 et 38 %. Très tôt dénoncé par les autorités civiles, ce phénomène semble à l'origine du défaut d'entretien des immeubles du quartier de la Marine, qui sera rasé au début du xx^e siècle. Ainsi en 1857, dans un rapport au conseil du gouvernement, il est noté « que sur les 6 ou 7 millions que produit la propriété foncière dans la ville d'Alger, les deux tiers au moins s'en vont en France, les propriétaires ne résidant pas dans cette ville et se bornant à toucher ainsi les intérêts de leurs capitaux, sans prendre grand soin de leurs immeubles »²⁵. Dans cette catégorie d'investisseurs résidant en France on relève une surreprésentation d'aristocrates (barons, comtes, marquis) et de veuves. Quant aux mandataires²⁶, ils sont également propriétaires et très impliqués dans les affaires immobilières en tant qu'avocats, banquiers ou entrepreneurs. Parmi ceux qui comptent le plus de mandants, figurent Rouquier, un banquier originaire de Grasse²⁷, Pourrière, propriétaire originaire de Toulon et cité comme consul de Monaco²⁸, et Mongellas père et fils, originaires de Paris, le père étant avocat et le fils architecte²⁹. Les Européens propriétaires résidant le long des rues nouvelles, alors considérées comme « prestigieuses », exercent des professions libérales – plusieurs sont avocats (défenseurs) – ou sont négociants, banquiers, entrepreneurs ou simplement propriétaires rentiers. Les patronymes sont pour la plupart français.
- 13 Des sondages effectués dans d'autres secteurs moins touchés par les travaux d'aménagement – au cœur de la Haute Casbah (rues du Darfour et Desaix) et du quartier de la Marine (rues Duquesne et Navarin), ainsi que dans les extensions urbaines – confirment ce que livre l'historiographie (fig. 3b) : dans la Haute Casbah, les

constructions sont majoritairement possédées par les autochtones (77 %, dont les 2/3 sont musulmans). En revanche, l'historiographie y sous-estime l'importance des propriétés des Européens. De même elle sous-estime l'importance des propriétaires autochtones dans le quartier de la Marine : dans un secteur peu touché par les réalignements, ils représentent 1/3 des propriétaires (29 %) et se répartissent pour moitié entre juifs et musulmans, tandis que le long des rues réalignées, ils sont tous juifs et représentent un cinquième (21 %) seulement. Dans les extensions urbaines, seuls des patronymes européens ont été repérés, mais ces données ne portent que sur le quartier Bab-Azoun (ou d'Isly), les tableaux des propriétés de Bab-el-Oued n'ayant pas été retrouvés.

Fig. 3a : Répartition des propriétés le long des rues et places réalignées (© Claudine Piaton)

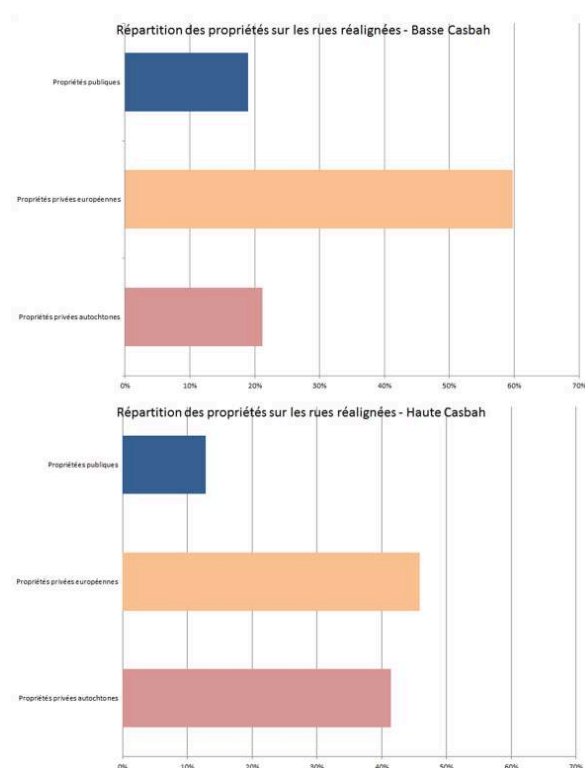
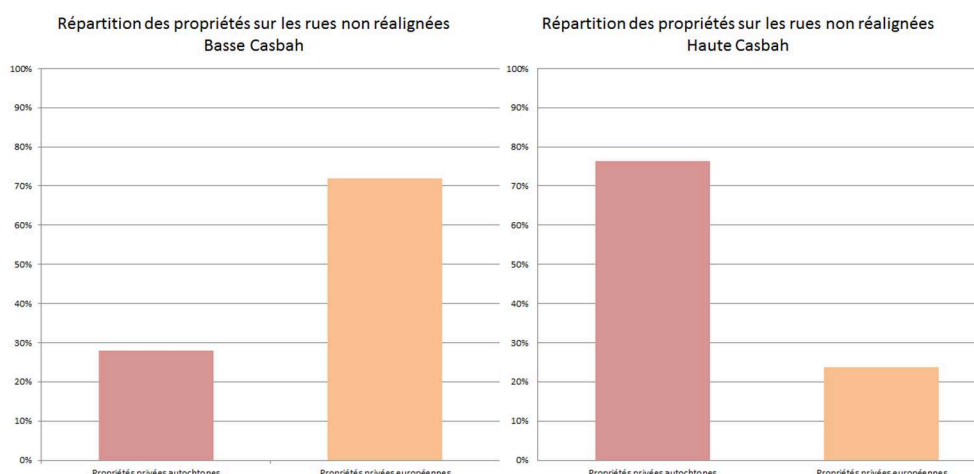


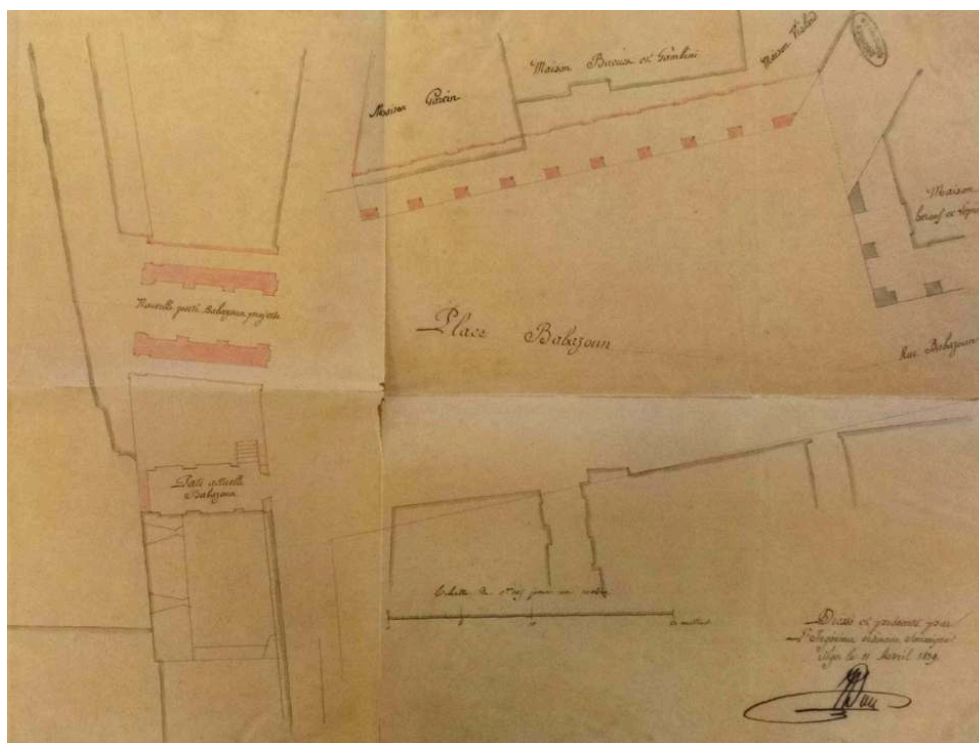
Fig. 3b : Répartition des propriétés le long des rues non réalignées (© Claudine Piaton)



La propriété dans les plans d'alignement

- 14 Le projet de 1839 pour la création d'arcades sur la place Bab-Azoun, avant la démolition de la porte éponyme, est l'un des plus anciens plans d'alignement sur lequel figurent les noms des propriétaires (fig. 4)³⁰. Tous – Garcin, Baeurer & Gambini, Hérout & Lépine, Vialard (sic) – étaient Européens à défaut de pouvoir certifier qu'ils fussent tous français ; Gambini était peut-être maltais³¹. Trente ans plus tard, seul le baron de Vialar³² était toujours propriétaire d'une parcelle, qui englobait aussi celle de Baeurer & Gambini. La propriété de Vincent Garcin³³, décédé en 1840, avait été vendue à M. de Bermond, un Marseillais représenté par Castagner, tandis que Lépine et Hérout avaient revendu la leur à Alphonse de Laffont, un des mandants de Rouquier. Joseph Lépine, négociant en bois, était un spéculateur habile : propriétaire dès 1835 de plusieurs maisons, il avait procédé en 1857 à des échanges de parcelles très avantageux avec l'État. Ce dernier lui avait ainsi cédé 1 404 m² de terrain sur l'emprise de la porte Bab-Azoun, en échange de deux parcelles d'une contenance totale de 342 m² touchées par des réalignements, dont l'une, située sur le côté sud du théâtre, abritait son entrepôt de bois³⁴. Les échanges ou remises de terrains opérés entre l'État ou la commune et les propriétaires ne sont d'ailleurs pas sans soulever la question de la collusion entre intérêts privés et publics : les bénéficiaires sont en effet souvent devenus membres du conseil municipal, comme Vialar et Lépine entre 1859 et 1865, ou bien comme l'entrepreneur Sarlande, maire d'Alger de 1858 à 1870, qui possédait un îlot entier de la place du Gouvernement³⁵.

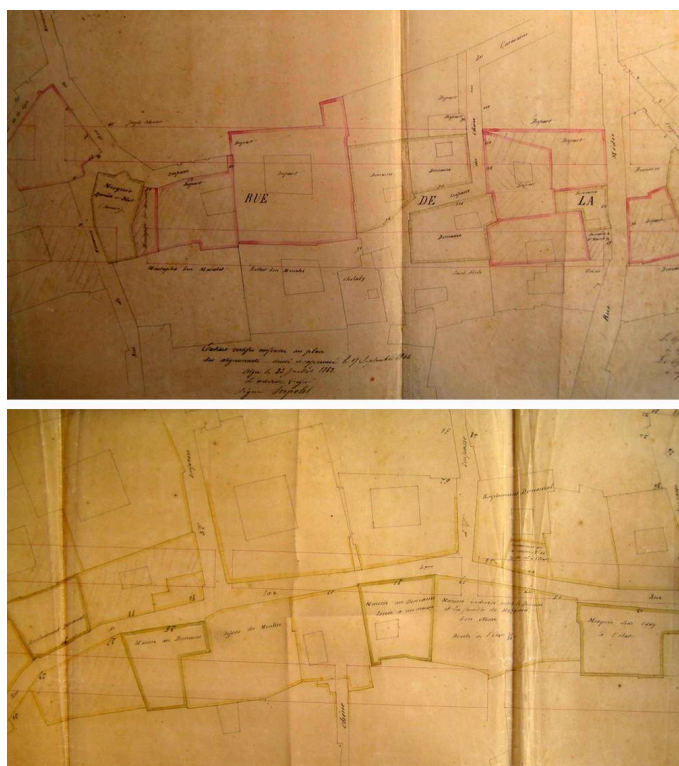
Fig. 4 : Plan de la place Bab-Azoun, 1839 (source : ANOM, Aix-en-Provence)



- 15 À partir des années 1860, un grand programme de percement et d'alignement de voies est mis en œuvre à l'intérieur de l'ancienne ville ottomane. La multiplication des expropriations donne alors lieu à la publication des listes de propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique. C'est le cas par exemple pour la place et la rue Randon (actuelle rue Amar-Ali) ouverte à partir de 1862³⁶, et pour le boulevard du Centaure (devenu boulevard Gambetta et actuel boulevard Ourida-Meddad) aménagé à partir de 1869³⁷.
- 16 C'est encore le cas de la rue de la Lyre (ou rue Napoléon, actuellement rue Arezki-Bouzrina) qui joue un rôle important dans la structure urbaine de la ville coloniale : sa percée sur une longueur d'environ 370 m, approuvée en 1846, met en relation la nouvelle cathédrale (installée dans la mosquée de la Ketchaoua) et le quartier d'Isly (Bab-Azoun) habité par la population européenne. L'histoire de son percement est bien documentée par les archives, à la fois par les plans d'alignements (en 1846, le plan de la propriété Duchassaing, puis en 1852 et 1853, les plans complets de la rue) (fig. 5a, 5b et 5c) et à travers de nombreux comptes rendus et courriers administratifs, qui mettent en avant les rapports conflictuels entre la commune d'Alger chargée de sa réalisation et les propriétaires des maisons situées sur son emprise. En effet, deux conceptions de l'aménagement s'opposent. En 1857, alors que seule la moitié sud de la rue a été réalisée, la commune décide de confier l'ouverture de la seconde moitié, qui nécessite l'expropriation de vingt-deux maisons, ainsi que la réalisation des nouveaux immeubles, à une société concessionnaire, la Compagnie Stucklé - De Redon, en prenant comme exemple la réalisation de la rue Impériale à Lyon³⁸. Les propriétaires menacés d'expropriation revendiquent quant à eux leurs droits et refusent l'application du « décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris »³⁹ qui permettait leur expropriation au-delà de la stricte emprise de la rue. En 1858, dix-huit d'entre eux intentent un procès à la commune et rédigent un mémoire dans lequel ils indiquent que

« les propriétaires et les spéculateurs ont fait des sacrifices considérables pendant plusieurs années en attendant l'heure de leur spéculation. Cette heure est venue, mais loin de rencontrer la bienveillance due à leur position, l'administration leur a fait obstacle, et, en leur refusant l'alignement, leur a dénié l'usage de leurs propriétés »⁴⁰. En 1861, d'autres propriétaires (parmi lesquels l'État !) adressent une nouvelle protestation à la commune car « leurs biens à exproprier ne sont situés que marginalement sur la voie publique à créer et ne devraient donc pas être expropriés en entier »⁴¹. Tous auront finalement gain de cause et construiront leurs immeubles en conservant l'emprise des parcelles anciennes tout en respectant les prescriptions architecturales imposées par la commune, qui dispose depuis 1849 d'un service d'architecture indépendant de celui de l'État. Seuls quatre îlots feront l'objet d'un remembrement complet (n° 2, 4, 6, 39-41 de la rue) ; ils seront bâtis par les familles Azoubid & Levi Abraham, Oualid & Zermati.

Fig. 5a, 5b et 5c : Plans d'alignement de la rue de la Lyre : a – propriété Duchassaing, 1846 ; b – plan Serpolet, 1852 ; c – plan Bournichon, 1853. Le tracé de la nouvelle rue est en rouge (source : ANOM, Aix-en-Provence)



- 17 La comparaison entre les divers documents du dossier nous permet de mesurer les transferts de propriétés opérés entre 1846, année où est approuvé le plan d'alignement, et 1868, où les 46 immeubles que compte la rue sont quasiment achevés. La plupart des pétitionnaires de 1858, des notables autochtones juifs à l'exception de la famille Ben Abdeltif⁴², sont toujours propriétaires des immeubles en 1868. Trois familles étaient déjà propriétaires en 1852 (familles Seror, Ben-Abdeltif, Azebid [Azoubid]). D'autres en revanche (Zermati, Oualid, Enos), qui possédaient des petites parcelles, ont étendu leur patrimoine en achetant des maisons à la commune ou à des particuliers, par exemple à un certain Siméon, dit Dupart, qui en 1846 résidait au 51 rue du Chêne. Ce dernier, un professeur de musique qui deviendra rentier, avait acquis dès la fin des années 1830

(sans que l'on sache sous quelle forme car il ne détient pas toujours de titre de propriété) des maisons entre la rue du Chêne et la future rue de la Lyre. En 1843, il avait obtenu du gouvernement général la concession d'une maison et de boutiques⁴³, puis en 1846 avait acquis de Maklauf Sehebat (sic), un « indigène », deux autres maisons situées le long du futur tracé de la rue⁴⁴. En 1852, Dupart possédait ainsi huit grandes maisons mauresques situées sur le tracé de la future rue mais, faute de pouvoir obtenir les autorisations d'alignement, et ne disposant probablement pas d'un capital suffisant pour attendre « l'heure de la spéculation », il avait dû les revendre. À l'instar de Dupart, plusieurs propriétaires européens du tout début des années 1860 (Hunout, Ferand, Stucklé) ne figurent plus sur le cadastre de 1868. Ils ont pour la plupart revendu leurs biens à des autochtones. Parmi les Européens toujours présents, on relève les noms du banquier Jean Rouquier, de l'entrepreneur Napoléon Scala (membre du conseil municipal dans les années 1860) propriétaire de trois immeubles aux numéros 1, 15 et 38 de la rue, du négociant Eugène Duchassaing propriétaire de l'immeuble du numéro 32, de l'avocat Louis Castelli au 18.

- 18 Si les plans des rues de la Lyre et Randon et ceux du boulevard du Centaure ne donnent pas une image complète de l'état de la propriété – ils ne concernent que quelques dizaines de parcelles –, en revanche, ils livrent des informations très précises sur les secteurs en forte mutation où se concentrèrent les opérations de spéculation immobilière, et posent question par la variété des patronymes en présence. Dans le cas de la rue de la Lyre, deux phénomènes, semble-t-il peu connus, sont mis en lumière : d'une part, l'implication de propriétaires autochtones dans l'activité de spéculation (achat de maisons précédemment aux mains d'Européens ou de l'État) avec cependant une sous-représentation des « musulmans » qui ne possèdent plus que deux immeubles de la rue en 1868 et, d'autre part, la forte fréquence des « mutations » foncières (trois ventes en vingt ans pour certaines maisons). Par le jeu de ces mutations foncières successives, il semble qu'à la fin des années 1870, de nombreux immeubles de la rue étaient possédés par des juifs autochtones dont plusieurs étaient bijoutiers.

Propriétaires et styles architecturaux

- 19 Pour étudier la composition architecturale des immeubles du début de la période coloniale, il convient de distinguer les espaces urbains ordinaires de ceux qui répondent à de véritables programmes architecturaux dans lesquels les propriétaires et les architectes ne jouissent pas d'une grande liberté dans le choix des références stylistiques. Le choix laissé aux acteurs privés permet de lire les liens entre conventions métropolitaines et appropriations locales, alors que les programmes architecturaux qui sont imposés aux propriétaires rendent compte des représentations culturelles « officielles ». Parmi les secteurs à fort enjeu urbain pour lesquels des programmes architecturaux ont été mis en œuvre, il faut mentionner la place du Gouvernement et les rues alignées avec arcades, comme les rues Bab-Azoun et Bab-el-Oued, ou encore la rue de la Lyre.
- 20 La rue Bab-Azoun (fig. 6) est caractérisée par une relative uniformité de façades typiques des premières années de l'occupation française (1835-1845) : arcades et galeries couvertes, faible hauteur des deux étages d'origine, bandeaux d'étages et d'appuis, absence de balcons, volets. Cette homogénéité apparente cache en réalité quelques disparités, évoquées dès 1852 par l'architecte de la ville, Bournichon⁴⁵. Celles-

ci sont liées à l'absence de modèle préétabli, comme le rappelle le préfet à l'occasion d'un conflit entre la ville et un propriétaire dont la maison s'ouvre sur la place du Gouvernement : « Il n'y a jamais eu de modèle ou type arrêté pour ces arcades ou galeries. C'est toujours l'administration locale compétente qui au fur et à mesure des demandes en autorisation de bâtir au pourtour de la place ou le long des rues, a indiqué pour chaque maison dans les arrêtés d'autorisation, les conditions de hauteur, de largeur et de profondeur auxquelles les constructeurs seraient tenus de se conformer. Cette marche qui a été suivie par toutes les administrations qui se sont succédé depuis 1832 explique la disparité, la dissemblance toujours choquante et disgracieuse que l'on remarque sur la place dans les dimensions et le mode d'architecture des arcades des maisons qui se font face, et dans les trois rues ci-dessus désignées [rues Bab-Azoun, Bab-el-Oued et de la Marine], dans la hauteur et la largeur des arcades des maisons mitoyennes »⁴⁶.

Fig. 6 : Vue de la rue Bab-Azoun (© Thierry Lochard)



- 21 L'alignement préserve parfois le tissu ancien à l'arrière des compositions de façade et ne s'accompagne pas d'un renouvellement profond du tissu urbain, contrairement aux percées spéculatives pour lesquelles le décret d'avril 1852 relatif aux rues de Paris sera mis en œuvre. Ainsi, l'ancien bureau des Mines, en grisé sur le plan cadastral de 1868, conserve derrière sa façade du numéro 23 une grande cour ottomane, de forme rectangulaire, avec deux niveaux d'arcades, colonnes et chapiteaux (fig. 7). À l'inverse, pour une grande partie des immeubles construits plus tardivement du côté de la mer à l'occasion de l'ouverture du boulevard de l'Impératrice (boulevard Che Guevara), les démolitions accompagnent l'élargissement de la rue et les immeubles de rapport se singularisent par des hauteurs d'arcades et d'étages plus importantes ; c'est le cas de ceux qui ont été construits à l'angle de la place Bresson (place Port-Saïd), à

l'emplacement d'un collège installé dans une ancienne caserne de Janissaires, également représenté en grisé sur le plan de 1868 et détruit dans les années 1880.

Fig. 7 : Cour de l'ancien bâtiment des Mines, rue Bab-Azoun (© Thierry Lochard)



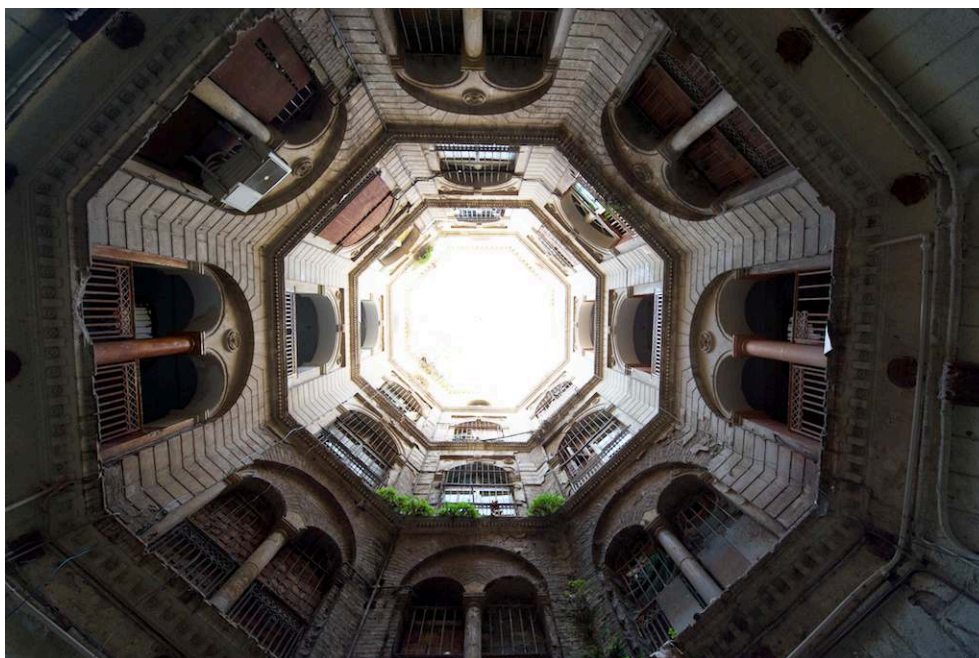
- 22 Dans la rue de la Lyre (rue Arezki-Bouzrina), l'architecture haussmannienne diffère sensiblement de celle de la première période. Les compositions se singularisent ici par des hauteurs d'arcades et d'étages plus importantes, par la disparition des doubles bandeaux d'étage et d'appui et l'apparition des balcons filants sur consoles, motif déjà remarqué dans la rue Bab-Azoun ; l'immeuble de l'ancienne propriété Napoléon Scala (en 1868) a été ainsi reconstruit en 1902 par l'architecte Lemaria. Les façades se distinguent également par leur décor, parfois insolite comme celle du n° 8, l'ancienne propriété Pailloux, négociant à Naples, et ceci explique peut-être cela (fig. 8).

Fig. 8 : Ancien immeuble Pailloux, rue Arezki-Bouzrina (© Antonio Mendes da Silva)



- 23 Sur les quelques îlots entièrement recomposés lors du percement, par exemple ceux des anciennes propriétés Azoubib & Levi Braham (n° 2, 4 et 6 de la rue), des distributions parfois spectaculaires sont aménagées au cœur des immeubles de rapport avec des passages d'entrée donnant accès à de grandes cours régulières, de forme rectangulaire ou octogonale, couverte par des verrières, et sur lesquelles s'ouvrent de part et d'autre des escaliers identiques desservant les appartements (fig. 9). Cette typologie particulière, qui sera largement mise en œuvre à la fin du XIX^e siècle dans le quartier d'Isly⁴⁷, se distingue de la tradition haussmannienne et pourrait trouver son origine dans des apports italiens ou espagnols liée à une immigration méditerranéenne alors très importante. Elle évoque également les passages couverts construits à la même période, dans les années 1850-1860, sur la place du Gouvernement.

Fig. 9 : Cour de l'un des anciens immeubles Azoubib et Levi Abraham, rue Arezki-Bouzrina
(© Arnaud du Boistesselin)



- 24 Cette place, lieu emblématique de l'occupation française (fig. 10), a focalisé l'attention de nombreux chercheurs⁴⁸. Son histoire est complexe et, pour ce qui nous occupe, notons en 1852 une polémique architecturale entre propriétaires. Les Français qui, dans les années 1830, ont bâti sur la place, notamment au débouché de la rue Bab-Azoun, des immeubles sur les anciens modèles d'ordonnancement, dénoncent la dévalorisation de leur patrimoine qu'entraînent les compositions nouvelles imposées par l'administration. Celles-ci, plus monumentales en effet, sont mises en œuvre pour la construction en 1853 du « bazar du Commerce » par une « société d'israélites », selon la formule employée par les pétitionnaires⁴⁹. Le fait que des commerçants « indigènes » puissent construire des immeubles plus prestigieux que les Français constitue sans doute pour ces derniers un outrage qui dépasse la simple question esthétique, car non seulement l'immeuble possède des façades majestueuses, mais encore il emprunte dans sa distribution intérieure la nouvelle typologie des passages couverts parisiens et introduit ainsi, fait aggravant, la modernité de la métropole dans l'espace très localisé de la place et des rues avoisinantes, là où André Raymond situe les grands souks de la ville ottomane. C'est dans ce même secteur que seront bâtis, à la même époque, le passage Sarlande à côté de celui du Commerce, puis en 1858, rue Bab-el-Oued, l'hôtel et la galerie Malakoff par les promoteurs Picon et Parodi (fig. 11) et, en 1865, la galerie Duchassaing à l'angle de la place et de la rue Bab-Azoun. Enfin, toujours sur la place, l'entrepreneur du port, Léon Lesca, élève en 1865 à l'angle du nouveau boulevard de l'Impératrice un bel immeuble caractéristique de l'haussmannisme algérois (fig. 12), au moment où, fait marquant, il construit à Arcachon la « Villa algérienne » (aujourd'hui détruite) et sa chapelle (fig. 13). L'entrepreneur du port témoigne ainsi des échanges de styles entre la métropole et la colonie alors qu'à la même époque encore, en 1868, au coin de la rue et de la place Randon à Alger, un propriétaire « musulman » possède un immeuble « à la française » qui participe d'une composition symétrique remarquable avec la synagogue (fig. 14).

Fig. 10 : La Place du Gouvernement décorée pour la Fête Dieu de 1849 (source : Archives de l'archevêché d'Alger)



Fig. 11 : La galerie Malakoff, rue Bab-el-Oued (© Arnaud du Boistesselin)

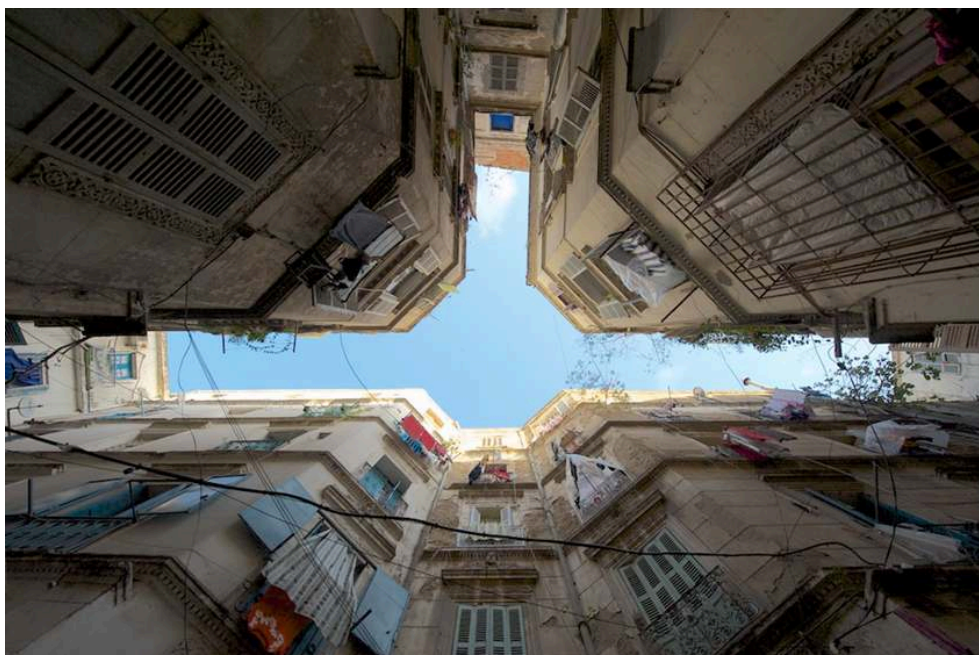


Fig. 12 : Ancien immeuble Léon Lesca, place des Martyrs (© Thierry Lochard)



Fig. 13a et 13b : Villa et chapelle Lesca à Arcachon ; carte postale (source : Archives départementales de la Gironde) et photographie

(© Nathalie Foucard, certains droits réservés [CC BY-SA])



Fig. 14 : La grande synagogue, place Randon. Carte postale (source : collection particulière)



- 25 Dans cette même percée de la rue Randon, moins prestigieuse que les grandes percées de la Basse Casbah, le nouvel alignement écorne une grande maison mauresque, propriété du marchand de tabac Abderrahmane ben Mohamed ben Braham Chekiken, dont l'entrée ouvre sur la rue Pompée voisine. La maison, préservée dans sa structure, conserve son beau patio alors que les petites baies alignées de la nouvelle façade forment une élévation régularisée caractéristique d'un haussmannisme simplifié (fig. 15). Comme dans les premières réalisations françaises, le réaligement de la maison concourt ici à la création d'un tissu urbain hétérogène. Cette juxtaposition d'une maison mauresque et des maisons françaises n'est pas un cas isolé : les nombreux exemples identifiés sur le terrain, rues Mohamed-Azzouzi (ex Maugrebins) ou Rabah-Riah (ex Porte-Neuve) par exemple (fig. 16), recourent l'étude des propriétés.

Fig. 15 : Ancienne maison Abderrahmane ben Mohamed ben Braham Chekiken, rue Pompée
(© Thierry Lochard)



Fig. 16 : Maisons réalignées le long de la rue Rabah-Riah (ex Porte-Neuve) (© Claudine Piaton)



- 26 Restent enfin les liens que les propriétaires entretiennent entre la métropole et la colonie. Les adaptations et les influences architecturales sont assez évidentes dans le

cas de l'entrepreneur Lesca. Elles pourraient l'être également dans le cas du baron de Vialar, originaire de Gaillac, une petite ville du sud-ouest de la France, qui possède en 1839 la maison située à l'angle de la place Port-Saïd et de la rue Amar-el-Kama (ex Chartres) (fig. 17) : la forme peu commune des baies géminées du 1^{er} étage et la fausse arcature en arc brisé du 2^e étage sont peut-être inspirées des maisons de la bastide de Cordes toute proche de sa ville natale⁵⁰.

Fig. 17 : Ancienne maison Vialar, angle de la place Port-Saïd et de la rue Amar-el-Kama (© Thierry Lochard)



Conclusion

- 27 Parce qu'il est porteur d'enjeux à la fois financiers, politiques et esthétiques, et parce qu'il résulte de l'action de multiples acteurs (privés / publics, autochtones / européens, civils / militaires), le tissu urbain est un terrain d'observation privilégié des rapports de force à l'œuvre dans les premières décennies de la colonisation. L'étude ponctuelle conduite sur les liens entre origine des commanditaires et productions bâties, met ainsi en évidence plusieurs phénomènes qui mériteraient d'être approfondis et mis en parallèle avec ceux observés dans les grandes villes-ports de la Méditerranée qui, à la même époque, connaissent un essor important, comme Izmir (Smyrne)⁵¹.
- 28 Le milieu des propriétaires, tout d'abord, loin de constituer un milieu homogène, laisse entrevoir des réseaux d'influence complexes fondés sur des appartenances sociales et communautaires qui transcendent le modèle binaire colonisateurs-colonisés.
- 29 L'implication des acteurs locaux dans la spéculation immobilière et leurs recours aux procédures juridiques (procès, pétitions) pour faire valoir leurs droits, est ainsi observée dès la première phase d'aménagement de la ville.

- 30 Enfin, les choix esthétiques opérés durant cette période montrent déjà une hybridation des deux modèles dits « français » et « mauresque », bien avant l'invention du style « néo-mauresque » officiel au tout début du ^{xx}e siècle.
- 31 Ces phénomènes, observés sur les quarante premières années de la colonisation mériteraient d'être étudiés sur le long terme, notamment au tournant du ^{xx}e siècle, lorsque sont lancés d'importants programmes de construction sur l'emprise de l'enceinte française, ou, à partir des années 1930, lors des grandes opérations de démolition du quartier du port dit « de la Marine ».

BIBLIOGRAPHIE

- ASSAN Valérie, 2012, *Les consistoires israélites d'Algérie au ^{xix}e siècle : « l'alliance de la civilisation et de la religion »*, Paris, Armand Colin.
- CHASSÉRIAU Frédéric, 1858, *Étude pour l'avant-projet d'une cité Napoléon-ville à établir sur la plage de Mustapha à Alger*, Alger, Imprimerie Dubos.
- CRESTI Federico, 2005, « La population d'Alger et son évolution durant l'époque ottomane : un état des connaissances controversé », *Arabica*, t. 52, fasc. 4, p. 457-495.
- AUMÉRAT Joseph-François, 1897, « La propriété urbaine à Alger », *Revue africaine*, n° 41, p. 321-330.
- CHERGUI Samia, 2011, *Les mosquées d'Alger : construire, gérer et conserver, ^{xvi}e-^{xix}e siècles*, Paris, Presses universitaires Paris Sorbonne.
- CHERIF-SEFFADJ Nabila, 2008, *Les bains d'Alger durant la période ottomane, ^{xvi}e-^{xix}e siècles*, Paris, Presses universitaires Paris Sorbonne.
- FEYDEAU Ernest, 1862, *Alger, Étude*, Paris, Michel Levy frères.
- GENTY DE BUSSY Pierre, 1839 (1^{re} éd. 1835), *De l'établissement des Français dans la régence d'Alger, et des moyens d'en assurer la prospérité*, t. 2, Paris, Firmin Didot frères.
- GRANGAUD Isabelle, 2009, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, 1/74, p. 25-45.
- GUIGNARD Didier, 2010, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Presses universitaires de Paris Ouest, Paris.
- NAFA Chahrazade et KOUMAS Ahmed, 1997, « La place du Gouvernement à Alger », in École d'architecture Languedoc-Roussillon (dir.), *L'espace public dans la ville méditerranéenne, actes du colloque de Montpellier, 14-15-16 mars 1996*, Montpellier, Éditions de l'Espérou, vol. 2, p. 187-200.
- OUAHES Rachid, 2006, *Le forum et l'informe. Projet et régulation publique à Alger, 1830-1860*, Thèse d'architecture, Université de Paris VIII et École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, Paris.
- OULEBSIR Nabila, 2004, *Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

PICARD Aleth, 1994, « Architecture et urbanisme en Algérie ; d'une rive à l'autre (1830-1962) », *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, n° 73-74, p. 121-136.

PICHON Louis-André, 1833, *Alger sous la domination française : son état présent et son avenir*, Paris, Barrois et Duprat.

RAYMOND André, 1981, « Le centre d'Alger en 1830 », *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, n° 31, p. 73-84.

SHUVAL Tal, 1998, *La ville d'Alger vers la fin du XVIII^e siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS-Éditions.

TOCQUEVILLE Alexis de, 1865, « Voyage en Algérie, 1841 », in *Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville*, t. 8, Paris, Michel Lévy frères.

ZANDI-SAYEK Sibel, 2012, *Ottoman Izmir: The Rise of a Cosmopolitan Port, 1840-1880*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

NOTES

1. Par autochtones, nous entendons les populations présentes avant la colonisation, que les sources administratives des années 1830-1870 désignent comme « indigènes » ou plus fréquemment comme « Maures » et « juifs ».
2. GRANGAUD I., 2009 ; GENTY DE BUSSY P., 1839, p. 49-53 et p. 316-320.
3. Tous les noms des propriétaires sont donnés ci-après sous leur forme francisée, tels qu'ils apparaissent dans nos sources.
4. Fonds conservés en France aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence (désormais ANOM), série N.
5. Les états et les feuilles de sections sont conservés en Algérie à l'Agence nationale du cadastre, direction régionale d'Alger (désormais ANC). Ces documents ont pu être consultés grâce à M. Bentchakar, ancien directeur général des Conservations foncières et du Cadastre et à M. le directeur régional du Cadastre que nous remercions.
6. Fonds conservés en France au service historique de la Défense à Vincennes (désormais SHD), série 1H.
7. Les enquêtes ont été conduites entre 2012 et 2013 au cours de trois missions d'une dizaine de jours avec la contribution de Juliette Hueber (InVisu, USR 3103, CNRS-INHA).
8. AUMÉRAT J.-F., 1897, p. 321. Joseph-François Aumérat (1818- ?) débuta sa carrière comme géomètre expert avant de devenir le rédacteur en chef de *La Dépêche algérienne*.
9. CHERIF-SEFFADJ N., 2008 ; CHERGUI S., 2011.
10. Pour l'historique des arrêtés pris par les autorités pour accaparer ou revendre les propriétés, voir par exemple le chapitre sur le séquestre dans *Tableau de la situation des établissements Français dans l'Algérie, précédé de l'exposé des motifs et du projet de loi portant demande de crédits extraordinaires au titre de l'exercice 1838*, Paris, Imprimerie royale, 1838, p. 265-268.
11. Réponse du gouverneur à l'inspecteur des Finances Fougeroux, 12 déc. 1831, citée par OUAHES R., 2006, p. 129.
12. PICHON L.-A., 1833, p. 260.
13. TOCQUEVILLE A., 1865, p. 476.
14. CHASSÉRIAU F., 1858.
15. FEYDEAU E., 1862, p. 8, 23-29.
16. RAYMOND A., 1981, p. 73-84.

17. ANC, matrices cadastrales 1868, section F La Casbah. À titre de comparaison, le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah établi en 2008 fait état de 2 189 parcelles.
18. GENTY DE BUSSY P., 1839, p. 351-352 (pièces justificatives) ; SHUVAL T., 1998 ; ces chiffres sont bien inférieurs aux évaluations les plus basses (entre 5 et 10 000 maisons) proposées par Federico Cresti pour la fin de l'époque ottomane (CRESTI F., 2005, p. 468).
19. GENTY DE BUSSY P., 1839, p. 351-352.
20. Les noms des rues et places sont ceux qui figurent sur le cadastre de 1868. La rue Randon est l'actuelle rue Amar-Ali ; la rue de la Lyre est la rue Arezki-Bouzrina ; la rue de Chartres est la rue Amar-el-Kama ; la place Napoléon qui dans les années 1850 portait le nom de place Bab-Azoun, puis square Bresson, est l'actuelle place Port-Saïd ; la place du Gouvernement est la place des Martyrs.
21. Pour identifier les patronymes juifs, nous nous sommes notamment appuyés sur ASSAN V., 2012.
22. SHD 1H556 : sommier des immeubles du domaine militaire 1837. Pour la description des différents types de propriétés, voir aussi GENTY DE BUSSY P., 1839, p. 49-53 et p. 316-320. Sont également signalées les corporations des Sboul Kheirat (*subul al-ḥayrât*), des Andalous, des Chorfas (*ṣurafâ*).
23. SHD 1H 556 : sommier des immeubles du domaine militaire 1837. Le terme « turc » apparaît à plusieurs reprises dans les sommiers.
24. ANOM GGA 1N5 : dossier boulevard de l'Impératrice. Compagnie anglaise Morton-Peto.
25. ANOM GGA 3F41 : procès-verbal de la séance du 30 janvier 1857 du Conseil de Gouvernement.
26. Noms des mandataires le long des rues étudiées : Callamand (El Biar), Camusard, Castagner, Genella, Jacquin, Juzeaud, Lépine, Masson et Delorme, Maurin, Pourrière, Mongellas, Rico Joseph, Rouquier, Thorens (avocat).
27. Jean Joseph François Marie Rouquier (Grasse 1805 - Alger 1882), son père était menuisier.
28. Paulin Jean Baptiste Sébastien Pourrière (Toulon 1822 - Alger 1878), son père était marchand de vin.
29. Hyppolite Laurent Marie Mongellas (Paris 1815 - Alger 1884), avocat, et son fils Paul Eugène François Mongellas (Dinan 1841 - Alger 1883), architecte.
30. ANOM F80/815 : « Plan de la place intérieure Bab-Azoun annexé au rapport relatif à l'élargissement de cette place », par Don, 11 avril 1839.
31. *Journal du Palais. Jurisprudence française*, t. 1, 1848, p. 348, où il est question d'un certain « Salvator Gambini, Maltais, propriétaire à Alger ».
32. Augustin de Vialar (1799-1868) est un des premiers colons installés en Algérie, propriétaire de plusieurs domaines dans les environs d'Alger transmis à son héritier Alfred. Sa sœur fonda la congrégation de Saint-Joseph de l'Apparition.
33. Il avait été nommé en 1839 maire d'Hussein-Dey : Arrêté n° 41 du 15 novembre 1839 publié dans *Algérie. Bulletin officiel des actes du gouvernement*, 1844, p. 39.
34. Décret impérial n° 507 du 26 février 1857 publié dans le *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1858, p. 113-114.
35. La proximité des milieux de la construction et de la politique est un phénomène récurrent à Alger. Au tournant du xx^e siècle, lors de la vente des terrains des fortifications et de la création de la Compagnie foncière et immobilière de la ville d'Alger, elle est particulièrement flagrante. Ces pratiques ne semblent toutefois pas avoir été dénoncées devant les tribunaux. Voir GUIGNARD D., 2010.
36. ANOM GGA 1N5 : Listes des propriétaires présumés ou mandataires en 1862 : Rouquier et Bœuf (mandataire), Joseph Cohen, Yussef Bouchara et Aaron ben Simoun, Eliaou Tabet, Masse, Gali Lelouche, Napoléon Scala, Joseph ben Hamoud, Doreilhan, Jacques Levy Braham, Jean Pats, Aynous, Veuve Régnier, Braham Fassina, Ancelin, Mongellas (mandataire), Joseph Moha,

Mohamed ben Tatar et Ali Ouled Hadj Omar, Veuve Bougeois, Eliaou Oualid, Héritiers Salomon Narboni, Dénos, Polard, Laflatière, Bendi Sliman, Castelbou, Veuve Hilaire Dufour, Cassard (prêtre), Ben Koula, Héritiers de Mme Veuve Foudon, Héritiers Hammy Hamdam Debar, Bernard, Braham ben Hamed, Mustapha Semmar (mandataire), Hamidou ben Omar, Robinot Bertrand (mandataire).

ANOM 2PL/574 : « Percement de la rue Randon à partir de la place située derrière le Théâtre jusqu'à la place Randon ou de la Synagogue », par l'architecte voyer, 28 avril 1862.

37. ANOM GGA 1N6.

38. ANOM GGA 1N4 : lettre du 8 mai 1857 de Claude-Marius Vaïsse, sénateur de l'administration du Rhône, à Monsieur le maréchal, gouverneur général de l'Algérie. Le préfet Vaïsse était surnommé le Hausmann lyonnais.

39. Article 2, alinéa 1^{er}. Ce décret régissait notamment les expropriations qui ont permis la réalisation des grandes opérations immobilières haussmanniennes de la capitale.

40. ANOM GGA 1N4 : *Les propriétaires de la rue de la Lyre contre la Mairie d'Alger. Mémoire à Monsieur le Préfet d'Alger*, Alger, Imprimerie Rifa et Pézé, 1858, p. 2. Liste des pétitionnaires : Joseph Andréoli, Abraham Enos, Moïse et Jacob Seror, Moïse Thabet, Joseph Oualid, David Boucris, Abraham Stora, Salomon Thabet, Macklouf Schebat, Samuel Bouchara, les frères Chich, Joseph Ben Hamou, Zermati, Abraham-Levi Faissinet, Azebib, Mahmoud et Mustapha ben Abdeltif.

41. ANOM GGA 1N4 : Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, rue et place Napoléon, 27 mai 1861. Figurent les protestations du négociant Mayer Chiche, de l'État (Génie), de Rouquier et Beuf (mandataires), de Joseph Cohen, de Joseph Zermati dit « ben Youssef el Madani », ainsi que du propriétaire d'une boutique : Ben Assen Lauzen Ben Ali.

42. En 1862, Feydeau écrit que « la rue Napoléon, cette grande rue très large et très laide qui [...] compte plus de deux cents bâtisses à quatre et cinq étages est toute entière dans leurs mains [des juifs] », FEYDEAU E., 1862, p. 176-177.

43. ANOM GGA 3F11 : Conseil de gouvernement : procès-verbaux des séances et documents annexes, séance du 11 novembre 1843. La maison est située au 114 rue du Chêne et les boutiques aux 60-62 rue Médée.

44. ANOM GGA 1N4 : lettre de Siméon dit Dupart au ministre de la Guerre, 12 septembre 1846. Les deux maisons étaient situées aux 64 et 66 rue Médée, à l'angle de la rue du Chêne.

45. ANOM GGA 1N4 : lettre de l'architecte Bournichon au maire d'Alger, 29 juin 1852.

46. ANOM GGA 1N4 : lettre du préfet au ministre de la Guerre, 5 juillet 1852.

47. PICARD A., 1994, p. 125.

48. Voir par exemple : RAYMOND A., 1981, p. 75-76 ; NAFA C. et KOUMAS A., 1997, p. 187-200 ; OULEBSIR N., 2004, p. 10-11 et fig. 1-5 ; OUAHES R., 2006, p. 104-124.

49. ANOM GGA 1N4 : lettre de A. Gravier au ministre de la Guerre, Paris 10 mai 1852 et lettre de Rouquier (mandataire de Hénart, Gravier et Victor de Lafont), Brosselle Gaillard (mandataire de Bellard), [illisible] mandataire de M. de la Tour du Pin, au ministre de la Guerre, Alger, 24 mai 1852 ; ANC, matrices cadastrales 1868, section F La Casbah : la « société d'israélites » est composée d'investisseurs juifs autochtones : Joseph Oualid et consort, Braham Levi et autres.

50. Voir par exemple les maisons dites du Grand Fauconnier et du Grand Veneur.

51. ZANDI-SAYEK S., 2012.

RÉSUMÉS

L'article propose d'aborder l'analyse de l'architecture dite « européenne » des premières décennies de l'occupation française à Alger (1830-1870) en s'appuyant sur l'étude des propriétaires immobiliers. Il vise à appréhender les mécanismes d'élaboration des projets ainsi que les rapports de forces entre les différents protagonistes de la construction durant la période où émerge la ville coloniale : le milieu des propriétaires et des commanditaires de travaux constitue-t-il un ensemble homogène et peut-on évaluer l'implication des propriétaires autochtones dans l'activité immobilière ? Par ailleurs, il s'agit de caractériser l'architecture produite et ses références stylistiques : traduit-elle déjà, par exemple, les phénomènes d'acculturation qui se manifesteront au début du ^{xx}e siècle dans le style « néo-mauresque » officiel ? La recherche s'appuie sur des documents d'archives (plan de cadastre de 1868 et plans d'alignements des rues) conservés en Algérie et en France, croisés avec un inventaire des constructions conservées.

The article proposes to approach the « European » architecture analysis of the first decades of the French occupation in Algiers (1830-1870) based on the property owners' studies. It aims to apprehend the elaboration mechanisms of the projects, and also the balance of power between different protagonists building during the phase when the colonial town was constructed: would sponsors and owners' environment's new constructions constitute a homogeneous whole, and can we evaluate the implication of native owners in the real estate activity? Furthermore, it's about characterizing the produced architecture and its stylistic references: does it already translates, for instance, the acculturation phenomenon which manifested at the beginning of the ^{xx}th century in the official « neo-Moorish » style? The research relies on archive documents (plans of the 1868 cadastre, and the roads alignment's plans), preserved in Algeria and France crossed with an inventory of the preserved constructions.

تستعرض المقالة الخوض في تحليل الهندسة المعمارية المتعارف عليها بـ "أوروبية" للعقود الأولى من الاحتلال الفرنسي للجزائر (1830-1870) بناء على دراسة أصحاب العقارات. تهدف الدراسة إلى فهم آليات تطوير المشاريع وعلاقات القوة بين الأطراف المختلفة خلال مرحلة البناء في الفترة التي تبرز فيها ملامح المدينة الاستعمارية: الوسط الذي ينتمي إليه أصحاب العمل وإذا ما كانت الجهات الراعية لأشغال البناء تمثل مجموعة متجانسة وهل يمكننا تقييم انخراط أصحاب العقارات من السكان الأصليين في النشاط العقاري؟ وعلاوة على ذلك، تحاول المقالة وصف ما تتميز به العمارة المنتجة والمراجع الأسلوبية: هل عكست بالفعل، على سبيل المثال، طواهر التمازج الثقافي التي ستظهر في أوائل القرن العشرين في الطراز المعماري - "العمارة المغاربية الجديدة" - الرسمي؟ اعتمدت الدراسة على الوثائق الأرشيفية (خرائط المسح العقاري لسنة 1868 الخرائط المساحية للشوارع) والمحفوظة في كل من الجزائر وفرنسا، ومقارنتها مع سجل حصر المباني المحفوظة.

INDEX

Mots-clés : Alger, Architecture, XIXe siècle, cadastre, propriétaires, plan d'alignement

مدينة الجزائر، الهندسة المعمارية، القرن التاسع عشر، السجل فهرس الكلمات المفتاحية:

العقاري، ملاك العقار، خريطة مساحية

Keywords : Algiers, Architecture, 19th century, cadastre, building owners, street realignment

AUTEURS

CLAUDINE PIATON

InVisu (USR 3103 CNRS-INHA), Paris

THIERRY LOCHARD

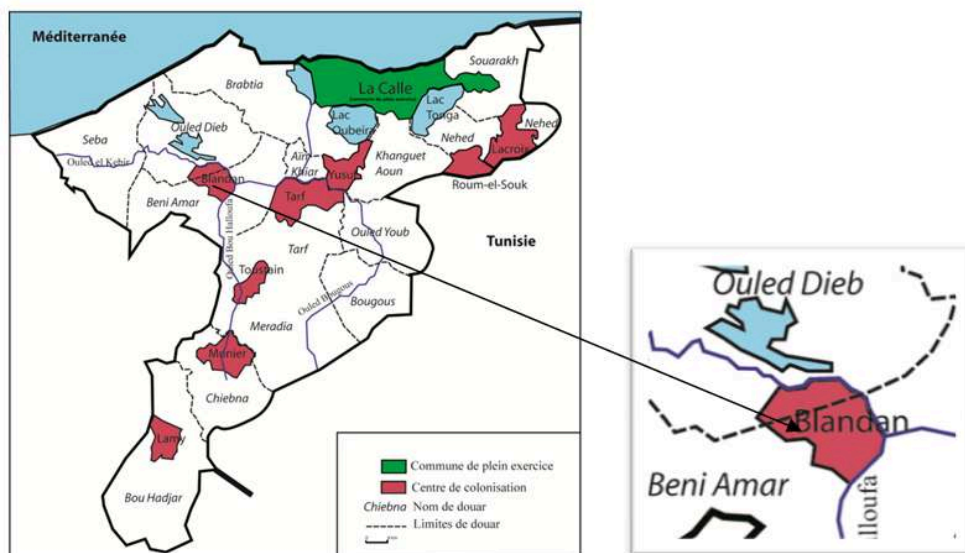
DRAC Languedoc-Roussillon, Montpellier

Du déni de citoyenneté au refus de propriété. L'administration locale et la question de l'accès à la terre des Algériens naturalisés dans les centres de colonisation

Christine Mussard

- ¹ Mohamed Bouzini est né en 1882 à Batna. À partir de 1904, il s'engage dans diverses campagnes militaires en Tunisie, au Maroc ou encore au Sahara, et obtient la citoyenneté française par « naturalisation » en 1919¹. Il s'installe ensuite à Blandan où il exerce la profession de cafetier. Ce village, situé dans la commune mixte² de La Calle (fig. 1), aux confins de l'Est algérien, est remarquable par l'asymétrie de son peuplement : 162 Français y vivent à côté de 954 Algériens. Pourtant les familles de colons se sont maintenues, alors que sur d'autres sites, elles ont migré vers le protectorat voisin. Ainsi, à Munier ou Toustain, la population algérienne s'est progressivement installée au fil des départs des colons, souvent employée à la culture du tabac, très présente sur le nord de la commune mixte ; nombreux sont les *khaddâma* qui vivent sur les terres des exploitants³.

Fig.1 : le centre de colonisation de Blandan dans la commune mixte de La Calle (© Christine Mussard)



En juillet 1934, à l'âge de 52 ans, Mohamed Bouzini demande l'acquisition d'un lot dit « urbain », le lot n° 232, situé au cœur du village. De quels moyens dispose-t-il pour acquérir ce bien ? Cette transaction est-elle un rachat de terres appartenant à sa famille ou à sa tribu d'origine ? Nos sources ne nous permettent pas d'entrevoir le projet de Mohamed Bouzini. En revanche, sa requête permet d'identifier les étapes du processus d'attribution : elle nécessite l'accord du gouvernement général. L'administration locale est également consultée : l'administrateur de la commune mixte mais aussi l'adjoint spécial du centre, M. Bequet. Celui-ci s'adresse ainsi à l'administrateur de La Calle : « Je ne me souviens point d'avoir soutenu le cas "Bouzini Mohamed" au sujet de l'attribution d'un lot à bâtir [...]. Je ne donnerai jamais un avis favorable pour ce cas à un indigène, pendant que je serai élu dans le centre, quand bien même remplirait-il plus de titres administratifs qu'un Français colonisateur [...]. Il serait permis de comprendre qu'il serait tout à fait désagréable à certains habitants de vivre porte à porte avec ces gens-là, question d'hygiène, vols de volailles, etc.... Ils devraient être à leur place, c'est-à-dire à la mechta Blandan et là alors seulement on pourrait envisager de leur donner des lots à bâtir, parce qu'ils seraient groupés ensemble. »⁴

- 2 L'extrait de cette lettre est issu d'une correspondance nourrie entre l'adjoint spécial et l'administrateur au sujet de la vente de ce lot à bâtir. Il témoigne, à l'instar de l'ensemble des échanges, d'un racisme ordinaire mais aussi du refus de l'accès à la propriété au centre du village, et du voisinage avec ce citoyen français qui reste, pour l'adjoint spécial, un « indigène ». Contre l'avis de Bequet, le gouvernement général accède néanmoins à la demande du cafetier, lui accorde le lot urbain en le soumettant aux mêmes conditions que pour n'importe quel colon attributaire d'une concession⁵. Mohamed Bouzini est ainsi fait propriétaire car son statut de citoyen l'y autorise, alors que le maire du village dans lequel il réside refuse de lui reconnaître ce droit.
- 3 Que signifie cette opposition ? La terre prise, possédée, exploitée est le marqueur de la réussite du projet colonial. Dans les communes rurales de l'Algérie des années trente, où le peuplement européen s'est souvent clairsemé, elle est dotée d'une charge symbolique décuplée. Dès le lendemain de la Grande Guerre, de nombreux Algériens s'autorisent de façon croissante, et dans un cadre légal, à acquérir des lots de terre dans

ces villages. Après y avoir travaillé comme locataires de parcelles délaissées par des colons installés en Tunisie, ils deviennent, pour certains, propriétaires. Alors que la phase de conquête du territoire est close depuis plusieurs décennies, chaque lot de terre cédé à l'« indigène » apparaît à l'administration locale tel un nouveau recul, un aveu d'échec. Dans notre cas, cette perception est renforcée du fait de la nature domaniale du lot. La perspective de vente par l'État d'une parcelle au cœur du centre cristallise les peurs des colons, matérialise leur « angoisse de la submersion »⁶ et met en concurrence leurs prérogatives face à celles des Algériens. La question de la reconnaissance de la propriété, subordonnée ici à l'origine ethnique du requérant – indépendamment de sa « naturalisation » – et à l'emplacement du lot demandé, prend le pas sur le caractère légal de l'acquisition.

- 4 Ce désaccord entre l'administration locale et le gouvernement général témoigne tout autant de perceptions antagonistes au sujet de l'accès à la propriété des populations colonisées que de conceptions distinctes de la citoyenneté française qui en fonde la légalité. La citoyenneté française, dans sa définition purement statutaire – légitimée ici par l'administration centrale –, semble alors coexister avec une autre forme plus locale, empirique, processuelle, exprimée par l'adjoint spécial, depuis le village qu'il administre⁷. Le centre de colonisation, territoire singulier, produit par et pour la colonisation, apparaît comme un lieu de fabrique d'une forme d'appartenance dans laquelle les dimensions spatiales et foncières jouent un rôle majeur.
- 5 Pour cette raison, la présente étude privilégie l'échelle locale, ou plutôt la localité, à travers le cas du centre de colonisation de Blandan et de la commune mixte de la Calle dans lequel il s'inscrit. Cet éclairage particulier permet d'éclairer, d'incarner et de nuancer parfois une lecture plus globale de la question foncière dans l'Algérie française de l'entre-deux-guerres. La localité n'est pas seulement un contexte, une échelle d'analyse, « elle est aussi un facteur générateur de contexte, qui inscrit les voisinages dans une relation de réciprocité. De ce point de vue, la localité interprète, valorise, pratique concrètement le contexte qu'elle a elle-même généré »⁸. Le centre de colonisation de Blandan, comme d'autres, connaît de profondes mutations de peuplement, depuis l'implantation des premières familles françaises issues de diverses régions métropolitaines, jusqu'à l'arrivée progressive de populations vivant jusque-là dans les douars voisins. Ce brassage dans un espace initialement dédié aux colons peut générer de leur part des crispations, des rejets, autour de la question de l'accès à la propriété. Elle y est mise en tension, entre l'application d'un cadre légal par l'administration centrale, et sa perception par des responsables locaux. La terre est ici bien plus qu'un lot numéroté dans un village de colonisation. Sa mise en propriété renvoie à la question du contrôle spatial d'un territoire en phase de « décolonisation »⁹.
- 6 La fabrique des centres de colonisation en commune mixte, portée notamment par la colonisation dite « officielle »¹⁰, a tenu à l'écart les Algériens. Le cadre légal produit a néanmoins rapidement montré ses limites et ceux-ci ont accédé plus massivement à la propriété au lendemain de la Grande Guerre. L'accès à la propriété dans les centres de colonisation, permise par la loi et l'administration centrale, n'est pourtant pas légitime pour les autorités locales.

La mise en place d'une discrimination foncière

Les centres de colonisation, des espaces initialement réservés

- 7 L'installation puis le maintien du peuplement européen à l'intérieur des terres constitue un enjeu majeur et précoce de la politique coloniale. Elle y répond notamment par la création et la multiplication des communes mixtes sur l'ensemble du territoire des années 1870 à 1900 et le développement de nombreux centres de colonisation.
- 8 Les paysages de l'Algérie rurale se modifient au gré de la création de ces villages qui sont de véritables enclaves sises entre les douars, d'où sont extraites les terres. Selon une procédure systématique, l'administrateur de la commune mixte propose un site pour l'emplacement du centre, puis les autorités engagent une transaction avec les représentants de la « djemaa » (de l'arabe *jamâ'a*, l'assemblée) du douar concerné. Aménagés et organisés en lots de diverses natures (urbain, rural, de jardin, de vigne), ils sont pensés comme les lieux de vie des Européens et leur peuplement initial est organisé par l'État dans le cadre de la colonisation officielle. L'octroi de concessions gratuites est l'une des mesures-clés destinée à attirer une population de colons dans ces vastes espaces gérés par l'administration coloniale. Les lots des concessions sont attribués aux colons après sélection des candidats. L'accès à la pleine propriété est alors soumis à conditions, selon trois décrets consécutifs, en 1871, 1878, puis en 1904. Ce cadre légal se pose également comme un rempart à toute vente ou location de ces lots aux Algériens.
- 9 Comme toutes les organisations communales mises en œuvre dans la colonie, le centre de colonisation précède l'arrivée de ses habitants. Dans le cas de la commune mixte de La Calle, il ne naît pas d'un embryon de peuplement, qui croît par la suite et entraîne des modifications du paysage. A priori, il ne laisse pas de place à l'improvisation, il est d'emblée circonscrit, équipé (sommairement), compartimenté, prêt à l'emploi. La création des centres de colonisation matérialise l'existence de la commune mixte et de façon plus générale, de la colonisation, et ce dès la transformation des paysages par les aménagements effectués sur des périmètres déterminés. L'irruption de ces îlots dans les campagnes où vivent les tribus donne à voir que la terre est prise. Ainsi, les premières opérations de délimitation des lots et de la voirie, les prémices d'aménagements qui précèdent l'installation des familles peuvent apparaître comme les premières manifestations de la présence coloniale¹¹.
- 10 L'histoire de la commune mixte commence véritablement avec celle de ces centres européens, qu'Henri de Peyerimhoff, directeur des services de la Colonisation à Alger (1902-1907), envisage comme les espaces emblématiques d'une domination effective : « la colonisation officielle est aux yeux de l'indigène la forme définitive, la manifestation la plus tangible de la conquête. Le soldat peut s'en aller, le colon reste ; le village est bâti pour toujours ; le fait est accompli. »¹²

Empêcher l'accès à la terre aux Algériens : un cadre juridique de portée limitée

- 11 La réglementation de l'accès à la terre pour les colons prend forme avec la nécessité, au lendemain de la guerre de 1870-1871, d'organiser l'immigration des Alsaciens-Lorrains

ayant opté pour la nationalité française. C'est le texte du décret de 1878 qui confère « une base stable en matière de concession jusqu'en 1921 »¹³. Ces deux textes posent les bases de la colonisation officielle qui, dans une logique de pérennisation du peuplement européen dans la colonie, s'appuie sur deux principes : choisir et contenir le peuplement européen tout en excluant les populations colonisées.

- 12 Il convient, avant d'analyser ces principes, de préciser les contextes de production de ces décrets. La mise en place du décret de 1878 s'est faite dans une période de développement des centres (197 centres nouveaux de 1871 à 1878 et 264 villages créés ou agrandis de 1871 à 1880¹⁴). En revanche, en 1904, les résultats très contestés de la colonisation officielle, coûteuse et peu efficace depuis le début des années 1880, génèrent des réajustements. Ils s'effectuent dans un contexte nouveau marqué, après la « crise de l'Algérie »¹⁵, par un changement de statut de la colonie. Avec la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie acquiert la personnalité juridique et l'autonomie financière. Cela lui permet de contracter un emprunt de cinquante millions de francs en 1902, et d'augmenter les crédits consacrés à la colonisation : 12 880 000 F sont prélevés sur cette somme pour financer la colonisation officielle. Mais pour qu'elle soit plus rentable, il s'agit de tirer les leçons des décennies précédentes et de procéder à certaines modifications. Le discours du gouverneur général Édouard Laferrière annonce le décret de 1904. Il s'adresse aux Délégations financières, et fait état des mesures principales du futur texte : l'élargissement des lots mais aussi « l'élévation du tiers à la moitié de la proportion des Français d'Algérie admis dans les nouveaux centres »¹⁶. Les années précédentes ont en effet montré que les aléas climatiques et les difficultés économiques avaient plus souvent raison des immigrants que des « Algériens », comme ils se qualifient eux-mêmes, c'est-à-dire des Français installés depuis plus longtemps dans la colonie. Ainsi, la concession gratuite limitée à 40 ha n'est plus la seule possibilité offerte aux candidats : la vente de lots, à prix fixe ou aux enchères, est proposée et les parcelles peuvent atteindre jusqu'à 200 ha sur décision du gouverneur général.
- 13 En 1878 comme en 1904, l'accès à une concession n'est pas ouvert à tous. De ce point de vue, les deux décrets présentent les mêmes règles : il faut être Français, soit d'origine, soit par « naturalisation » – et dans ce cas d'origine européenne –, pour prétendre à être admis parmi le peuplement du centre. Cette condition exclut les autochtones à une exception près : « les indigènes naturalisés ou non peuvent être admis à titre de récompense pour des services exceptionnels et dûment constatés comme concessionnaires »¹⁷. En dehors de cette clause, les Algériens sont indésirables dans les concessions, ce pendant une période de dix ans. Ces barrières imposées aux populations algériennes confirment le caractère ségrégué de la commune mixte qui se définit dans les premières années de sa création comme un territoire constitué de sections cloisonnées avec les centres, d'un côté, et les douars, de l'autre. Une autre condition limite l'obtention de concessions qui sont réservées à ceux qui n'ont jamais été acquéreurs de terres, comme l'indique l'article 4 du décret du 13 septembre 1904. Il s'agit de privilégier les locataires, les ouvriers agricoles, mais aussi les négociants ou commerçants jusque-là installés dans les villes, afin de limiter les comportements spéculatifs et d'attacher ces nouveaux possédants à la colonie.
- 14 Cette procédure de sélection est suivie d'une phase de surveillance destinée à prévenir les départs des concessionnaires. L'acquisition de la concession est en effet soumise au respect d'obligations qui se rapportent dans les deux textes à la résidence. Dans le détail, cette contrainte est plus forte en 1904 qu'en 1878. En effet, le premier décret

définit dans l'article 3 une obligation de résidence de cinq ans, mais l'article 10 l'assouplit, permettant à ceux qui ont résidé pendant au moins un an dans le respect des conditions de céder leur concession. En 1904, l'obligation de résidence est portée à 10 ans et la cession peut se faire au bout de trois années. Ce durcissement s'explique par les départs prématurés des colons qui vendent ou mettent leurs terres en location aux Européens et aux Algériens. Le phénomène de « reconquête de la paysannerie indigène » constitue pour l'administration centrale le fléau majeur à combattre. Ce phénomène concerne toute l'Algérie et particulièrement le Constantinois où « 10 % des terres de colonisation concédées entre 1871 et 1895 avaient été déjà rachetées »¹⁸. Le respect de ces contraintes fait l'objet d'une surveillance régulière. Cette tâche incombe aux gardes-forestiers qui relaient ensuite l'information à l'administrateur. Les colons défaillants se voient mis en demeure de déchéance, mais la concrétisation de cette sanction est finalement rare. L'administration hésite en effet à rendre une concession vacante car il n'est pas garanti qu'elle trouve un repreneur dans le cadre d'une vente aux enchères.

- 15 L'ensemble des mesures qui définissent le droit à la concession et les conditions qui lui sont associées attestent du caractère autoritaire, très intrusif de l'État, dans la mise en œuvre de la colonisation officielle. Charles-Robert Ageron la définit comme « une entreprise d'économie dirigée dans une époque de libéralisme »¹⁹. Cette réglementation stricte n'est cependant pas toujours appliquée et l'entregent des colons avec les politiques locaux permettent bien souvent de passer outre les sanctions, en devenant propriétaire de terres sans les occuper ni les exploiter. La location ou la vente à des Algériens, contre toute préconisation officielle, est également très répandue et favorise l'accès durable à la terre dans les centres de colonisation, et ce bien en deçà des dix années requises.

Un accès à la propriété croissant et légal pour les Algériens.

Fuite des colons et rachats : un constat précoce et généralisé

- 16 Ces pratiques illégales, associées à la vente directe de terres non issues de concessions gratuites, génèrent des mobilités foncières à la faveur des Algériens, qui connaissent un mouvement ascendant, avec un croît particulier au lendemain de la Grande Guerre. Néanmoins, dès la fin du XIX^e siècle, ce phénomène est connu, estimé notamment par l'enquête d'Henri de Peyerimhoff : pour chaque centre, il propose un décompte des colons primitifs qui ont quitté le village au terme de quelques années²⁰.
- 17 Le mouvement des rachats se poursuit et s'intensifie à partir de 1919. La question devient alors une préoccupation de l'administration et fait l'objet d'une circulaire préfectorale : « Mon attention a été attirée sur la fréquence et l'importance des acquisitions qui seraient faites par les indigènes des immeubles possédés par les Européens – terres de colonisation, terres de propriété privée, immeubles ruraux et urbains. »²¹ Le préfet de Constantine invite alors les maires et administrateurs à estimer ces mouvements de propriétés dans les centres et les communes, et à proposer éventuellement des mesures destinées à préserver l'intérêt français. Cette demande atteste d'un phénomène identifié, mais non quantifié, pour lequel le préfet propose quelques explications : les Européens, après la Grande Guerre, seraient plus enclins à

vendre leurs propriétés suite aux deuils qui emportent les pères de famille et les fils. Ils peuvent céder leurs terres au prix fort aux Algériens car ceux-ci ont bénéficié, dans le contexte du conflit, de la hausse des prix de leurs productions, et « n'ont jamais été aussi riches que maintenant en raison des prix excessivement rémunérateurs, moyennant lesquels ils ont vendu leurs récoltes et leur bétail [...], recherchant [depuis] exclusivement les placements immobiliers et commençant à porter leurs vues sur les propriétés européennes en pleine exploitation »²².

- 18 Plus tard, l'évaluation des résultats de la colonisation officielle vient contredire le succès colonial porté par les célébrations du Centenaire de la présence française. Maurice Viollette, alors gouverneur général, a l'initiative d'une enquête générale destinée à prendre la mesure du phénomène²³. Il souhaite évaluer la portée de cette déperdition de peuplement des centres et mettre en évidence que le développement des grandes exploitations européennes, fierté des commémorations du Centenaire, ne doit pas occulter l'échec de la petite et de la moyenne colonisation. Cette enquête n'est totalement achevée que pour le département d'Alger, et reste très partielle pour l'Oranais et le Constantinois. Les statistiques établies, mettent en regard l'importance de la colonisation à l'origine et la situation en 1927, en nombre de colons. La lecture de ces statistiques fait apparaître trois constantes :

- D'une part, dans le département d'Alger pour lequel l'enquête est précise, le dépeuplement des centres est général, et ce quelle que soit la date de création du village. Ainsi, à Chasseriau (commune mixte de Ténès), il ne reste plus aucun des 16 colons installés en 1878. À Dra-El-Mizan, 96 colons avaient peuplé le centre à sa création ; 17 y demeurent en 1927. Les données relatives au département de Constantine sont moins précises, mais elles laissent entrevoir une situation plus nuancée ; les commentaires remplacent parfois les chiffres et les mentions « satisfaisant » ou « prospère » montrent un maintien relatif de la présence européenne dans les centres.

- Par ailleurs, on assiste au groupement des propriétés ; non systématique, il est néanmoins mentionné à plusieurs reprises. Par exemple, dans la commune de Dellys (département d'Alger), deux centres ont évolué de façon analogue : à Ben M'Chourd, il reste 4 colons qui se partagent 200 ha tandis qu'à Oulad Keddache, deux colons détiennent 160 ha.

- Le troisième point saillant est la mention des Algériens dans les centres et leur appropriation de parcelles détenues auparavant par des colons. Sur 139 communes du département d'Alger, 26 sont concernées par des rachats algériens.

- 19 Pour le gouverneur général Maurice Viollette, le déclin du peuplement rural européen s'explique par l'exiguïté des lots, dont la superficie ne devrait pas s'étendre en deçà de 100 ha pour permettre de faire vivre le colon et sa famille. Cette affirmation est une critique des procédés de la colonisation officielle, dont Viollette fustige la mise en œuvre. La territorialisation autoritaire conduite de façon rigide dans toute la colonie, en conformité avec les décrets de 1878 puis de 1904, n'a fait selon lui que condamner à terme la pérennité du peuplement européen. Il regrette notamment l'application sans discernement de la procédure de déchéance qui conduit à évincer des colons implantés pour les remplacer par des immigrés : « Chasser ces familles du lot sur lequel elles ont douloureusement peiné, pour y installer un transplanté d'Europe, c'est, à mes yeux, contraire au bon sens, puisque ce transplanté d'Europe sera obligé de vendre au bout de quelques années pour être remplacé lui-même par un grand propriétaire qui habitera la ville et qui se fera représenter par un simple gérant ». La politique des

agrandissements doit également favoriser les colons déjà implantés dans la colonie et permettre à des familles de vivre de leur exploitation. Les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir ces lots supplémentaires entraînent des départs massifs ou des situations de grande détresse. Maurice Viollette condamne également les conditions dans lesquelles certains centres ont été érigés : à vouloir peupler trop rapidement les villages, plusieurs d'entre eux sont dépourvus de voies de communication, d'école ou d'eau potable. L'absence des aménagements les plus rudimentaires décourage les colons.

Comment la propriété des Algériens est-elle possible et rendue légale ?

- 20 Après la Grande Guerre, l'engagement des populations colonisées dans le conflit, la montée de revendications nationalistes et la pression de certains parlementaires « indigénophiles » accélèrent le mouvement de réformes relatives à l'accès à la citoyenneté des Algériens.
- 21 Les décrets de 1878 et 1904 conditionnaient l'accès à la propriété par la citoyenneté. La seule nationalité française ne permet pas l'accès à la propriété des terres issues du Domaine et concédée à des colons. Avec la loi Jonnart promulguée le 4 février 1919, c'est désormais l'autorité judiciaire qui décide de l'accès à la citoyenneté des « indigènes » musulmans, assortie de nouvelles conditions, d'un veto maintenu aux mains de l'administration centrale et de la renonciation (toujours) au statut personnel. Les conséquences de cette réforme restent alors limitées : de 1919 à 1935, 2 280 demandes de « naturalisation » sont déposées, 1 935 retenues²⁴. Mais cette redéfinition de l'accès à la citoyenneté coïncide avec une disponibilité accrue des terres, liée au contexte international mais aussi aux nouvelles orientations de la politique coloniale sur la question foncière. À l'issue de la Grande Guerre, les Européens auraient été nombreux à vendre leurs propriétés suite aux deuils qui emportent les pères de famille et les fils.
- 22 Conjointement, l'État se préoccupe de trouver des issues pour obtenir de nouvelles terres afin de limiter les départs des colons en leur proposant des exploitations plus vastes. Les préfets sont les relais du gouverneur général auprès des administrateurs de commune mixte afin de « rechercher les centres à proximité desquels se trouvent des terrains domaniaux en quantité suffisante ». Dans le cas contraire, il recommande de « réaliser les agrandissements au moyen de terrains achetés à des Algériens »²⁵. Outre cette injonction, l'État a étoffé la législation foncière afin de faciliter les transactions et de rendre ainsi la terre disponible pour la colonisation. Dans les zones « arch » (de l'arabe *'arsh*, tribu), les terres « collectives de culture » – issues de l'application du sénatus-consulte de 1863 – sont transformées progressivement en propriétés individuelles de droit français, sous l'effet de la loi Warnier de 1873 et de ses correctifs de 1887 et 1897. La procédure d'enquête prévoit de délivrer aux Algériens des titres de propriété, et de franciser ainsi en droit les immeubles concernés, après délimitation des parcelles et fixation des quotes-parts pour les biens indivis. Elle facilite dès lors les transactions entre Algériens et Européens. Dans les années 1920, deux lois permettent d'assouplir encore les démarches. La circulaire du 9 juin 1921 autorise, dans les terres non soumises à enquête, le transfert de jouissance du sol à un étranger à la tribu : la location de terres collectives dans les douars par les colons devient légale. La loi du 4

août 1926 permet au gouverneur général, mais aussi à des particuliers, d'ordonner des « enquêtes d'ensemble dans des douars ou des parties de douars, là où « les intérêts de la colonisation l'exigeront » (art. 3). Un peu plus de cinquante ans après la loi Warnier, ces enquêtes ne se limitent plus au Tell mais s'appliquent aussi, sous conditions, aux territoires de Sud²⁶. Ces outils législatifs concernent les terres des douars, mais ils visent à étendre la propriété européenne et l'extension des centres de colonisation.

- 23 Cette ressource foncière, fondamentalement destinée à développer et sécuriser le peuplement européen, reste néanmoins accessible aux « indigènes musulmans » naturalisés, en récompense de leur contribution à l'effort de guerre. Les ventes de lots domaniaux dans le cas du village de Blandan ne constituent donc pas un fléchissement politique. Elles s'effectuent dans le respect du nouveau cadre juridique. Enfin, l'offre foncière s'élargit avec la fin du délai imposé par la colonisation officielle tel qu'il avait été défini par le décret de 1904. Les nombreuses cessions de lots effectuées dans le cadre de la colonisation officielle ne sont plus soumises à des contraintes de temps. La location ou la vente des terres devient possible et ces nouvelles transactions légales viennent s'ajouter aux ventes entre particuliers « de gré à gré ».

L'accès à la propriété vu depuis les centres de colonisation : une légitimité impossible

- 24 Le refus de Bequet, adjoint spécial de Blandan, tout en constituant un acte de désobéissance, s'inscrit en fait dans les logiques de l'administration locale qui, en commune mixte, n'a de cesse de produire de nouvelles réglementations visant à contrôler l'espace et à maintenir la fragmentation entre les groupes.

Réglementer le voisinage

- 25 Au sein de chaque centre de colonisation, le croît démographique des Algériens a rapidement accusé la dissymétrie déjà très forte entre les populations européennes et colonisées. Dès la fin du XIX^e siècle, les villages européens voient le nombre de familles algériennes augmenter de façon soutenue : les enfants fréquentent les écoles ; les familles habitent parfois dans les maisons délaissées par les familles de colons, attirées par la ville ou par la Tunisie toute proche. Leur présence apparaît alors comme un état de fait, et les multiples situations de voisinages et de contacts qui en découlent conduisent l'administration locale à produire des mesures de régulation.
- 26 Dès les premières années d'existence de la commune mixte, des mesures ont été mises en place pour tenir à distance les habitants des douars, les mettre hors de la vue des Européens. Ainsi, avant que la propriété ne préoccupe l'administrateur ou les adjoints spéciaux, la question de la visibilité, du voisinage, a donné lieu à une réglementation spécifique visant à éviter une trop grande proximité entre l'habitat européen et l'habitat « indigène ». Le refus de la cohabitation se manifeste par l'établissement d'une distance minimale entre les gourbis où vivent les Algériens et les centres de colonisation. L'administrateur de La Calle la fixe successivement à 50 m, puis à 100 m. Dans l'entre-deux guerres, avec le croît démographique des Algériens (fig. 2), les colons revendiquent son extension à 500 m.

Fig.2. Le peuplement des centres de colonisation de la commune mixte de La Calle entre 1926 et 1936 (source : recensements réalisés par le gouvernement général de l'Algérie)

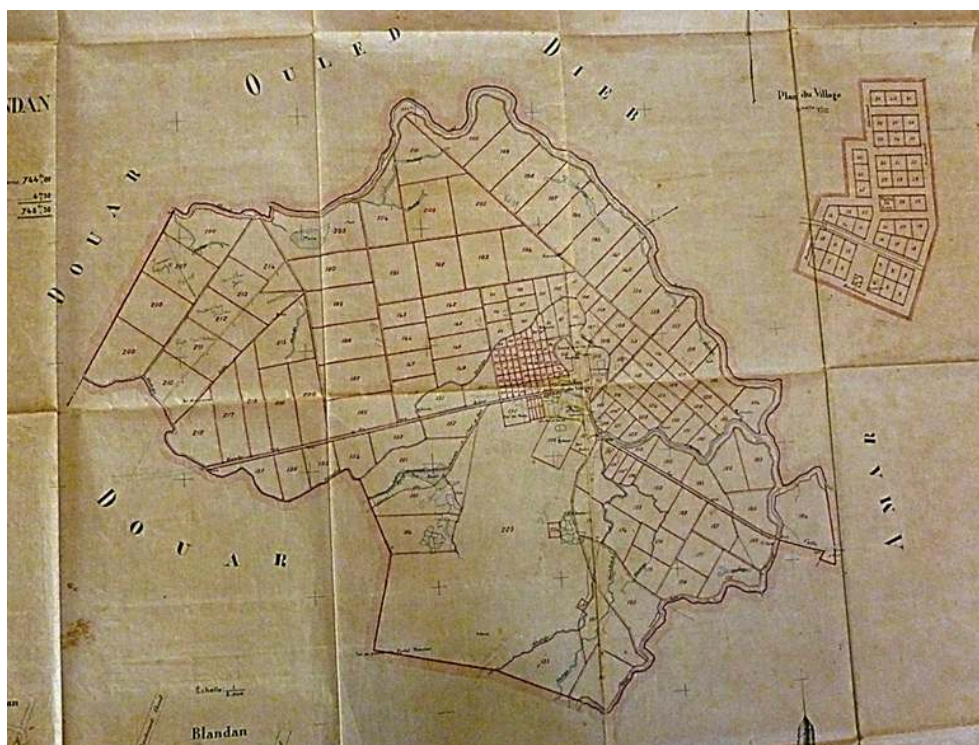
Année	Blandan		Lamy		Toustein		Lacroix		Munier		RoumElSouk		Le Tarf		Yusuf	
	Europ.	Alg.	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1926	198	803	172	322	33	204	62	95	56	434	57	390	267	388	210	761
1931	228	933	240	804	40	251	66	878	29	436	57	396	210	1104	189	619
1936	162	954	190	924	39	277	52	243	18	657	66	351	186	1430	151	684

- 27 Il n'est pas question ici de propriété foncière, mais de voisinage. Néanmoins, ces mesures participent d'une volonté de maintenir la segmentation du territoire de la commune et de fixer chaque groupe dans un espace défini. Plus tardivement, c'est au sein même des centres de colonisation que l'administration invente d'autres moyens de contrôler l'espace des familles algériennes. Ces familles sont parfois regroupées à l'initiative de l'administrateur, qui délimite à l'intérieur même du centre des quartiers appelés « mechtas officielles »²⁷. Cette dénomination empruntée à langue arabe (*mashtâ* désigne initialement un groupe de maisons dispersées) en fait un espace intrus au sein du village colonial et marque un refus de reconnaissance de ce groupe d'habitants dans le centre. Parvenir à maîtriser le flux des arrivants, à préserver la ségrégation inhérente à cette circonscription – en effectuant de nouveaux découpages sur le tas – sont des moyens pour l'administration locale de préserver ce qu'il reste de la présence française.

Préserver l'identité des centres de colonisation : une priorité de l'administration locale.

- 28 La commune mixte présente un mode d'ordonnancement spatial fragmenté, qui distingue centres et douars. On le retrouve à l'échelle des lots qui, selon leur nature, sont plus ou moins étroitement associés à l'identité du colon. Le lot urbain, dit aussi « lot à bâtir », accueille l'habitat européen. Situé au cœur du centre, dans un maillage plus resserré (fig. 3), il s'inscrit dans des paysages et des aménagements produits pour reconstituer les repères d'un village à la française.

Fig. 3. Plan du centre de colonisation de Blandan (source : ANOM 93302/164)



- 29 Au début des années vingt, cet espace dédié aux logements des colons constitue le dernier rempart d'une présence française largement amoindrie par les départs vers la Tunisie voisine. Pour les colons qui ont choisi de demeurer dans le centre, et *a fortiori* pour l'adjoint spécial, le centre de colonisation reste l'espace du colon. Les cinquante années qui séparent cet épisode de la création du centre ont façonné un lieu à l'identité forte. Inscrite d'abord dans les paysages de ces isolats du fait de divers aménagements, elle imprègne ensuite les familles qui s'y maintiennent dans la longue durée et qui partagent un fort sentiment d'appartenance. Celui-ci peut expliquer le déni de citoyenneté à des Algériens « naturalisés », comme cela est exprimé par Bequet. Dans ce village, l'un des derniers où la présence française se maintient, l'éloignement des centres décisionnels, le développement des particularismes propres aux sociétés villageoises semble avoir nourri une conception locale de la citoyenneté, construite et processuelle, plutôt que statutaire et surplombante. Elle est issue « des attachements familiaux, personnels ou intimes qui contribuent à fabriquer du commun »²⁸. Les centres de colonisation, par leur imbrication entre les douars, le maintien fragile de leur statut dans un territoire où le peuplement français s'amenuise, apparaissent donc comme des espaces qui produiraient une forme de citoyenneté dont la définition s'entrechoque avec celle plus juridique, portée et appliquée par l'administration centrale. Cette citoyenneté statutaire n'apparaît pas pour l'administration locale, comme garante de sécurité dans cet établissement humain perçu comme vulnérable.
- 30 Par ailleurs, ce lot s'inscrit dans un village où le peuplement européen n'a pas été renouvelé. Si la déperdition a été importante, il n'y a pas eu de nouveaux foyers de colons pour compenser les départs et ceux qui restent sont souvent issus des familles de la première heure. Cette ancienneté du peuplement, associée à la faible part des colons, explique aussi la forte visibilité d'un nouvel arrivant parmi les propriétaires qui, s'il le souhaitait, aurait beaucoup plus de difficulté à se construire une nouvelle

identité sociale que s'il avait été en milieu urbain. Aux yeux de l'adjoint spécial, l'accès à la propriété d'un Algérien au sein de cet espace contribue à le dénaturer et l'octroi de ce lot rompt l'ordonnancement initial, l'adéquation recherchée entre les portions d'espaces et les groupes originellement assignés. À Blandan comme dans d'autres centres de colonisation, des initiatives qui associent l'administration locale et parfois la population concourent à la recherche de solutions pour maintenir le peuplement européen.

- 31 En 1920, l'adjoint et quelques colons membres de la commission municipale ont proposé un programme de création de nouveaux lots à bâtir, destinés à être cédés aux fils de colons désirant s'établir à leur propre compte, ainsi qu'aux fonctionnaires souhaitant prendre leur retraite dans le village. Le projet est particulièrement abouti, cartographié et s'inscrit de façon explicite dans une démarche de mobilisation locale destinée à freiner le mouvement de dépopulation qui touche les centres de la commune mixte. Près de 15 ans plus tard, c'est l'un de ces lots que l'administration centrale accorde à Mohamed Bouzini. Le symbole est fort pour les opposants à cette vente : le gouvernement général accorde une terre qui avait été « réservée » aux fils de colons, partie prenante d'une stratégie de reconquête. Au-delà du cadre légal, les points de discordance entre les acteurs révèlent que le gouvernement général et l'adjoint spécial ne perçoivent pas de la même façon l'enjeu foncier.
- 32 Est-ce à dire que l'administration centrale a renoncé au peuplement de la colonie par les Européens ? Non. Le maintien du peuplement dans la colonie reste une préoccupation permanente des autorités²⁹. La survie des villages dits « en déperissement » explique la quête toujours renouvelée de stratégies pour obtenir des terres et les mettre à disposition des familles de colons. Ainsi, dans les années trente, les démarches d'une colonisation officielle se poursuivent. Néanmoins, pour l'administration centrale, la propriété n'est pas l'essentiel ; c'est la présence, l'exploitation directe et le fait de demeurer sur cette terre qui en justifie l'octroi. D'autres lots de cette nature ont été vendus à des colons qui n'ont pas respecté les obligations de présence et de construction. Ce constat incite les services de la colonisation à accepter la requête de Mohamed Bouzini parce qu'il est citoyen français. Mais il reste un « indigène » pour l'adjoint spécial qui remet en cause l'une des raisons qui fonde le droit à la citoyenneté française. Dans une autre lettre, il conteste ainsi la reconnaissance du service rendu pendant la guerre : « De notre village, il faut penser d'en faire un centre d'Européens et non d'indigènes, c'est là le premier but de notre devoir. Ce n'est pas parce qu'un indigène est réformé de guerre ou autre, pour que les Français (sic) perdent leur place dans leur pays natal alors qu'il en ont fait tout autant, si ce n'est davantage, pendant la guerre 14-18. »³⁰

L'adjoint spécial, un agent élu et un colon.

- 33 Les adjoints spéciaux sont des relais de l'administrateur dans les centres. Ils forment, au sein de l'équipe administrative des communes mixtes, le dernier maillon de la chaîne. L'article 13 de l'arrêté du 20 mai 1868 leur attribue la responsabilité de l'état civil, mais aussi « les autres attributions qu'il conviendrait à l'administrateur de lui déléguer ». Leurs prérogatives sont donc laissées à l'appréciation de l'administrateur principal, en fonction de ses besoins. Ils se singularisent surtout par leur mode de nomination : alors que l'administrateur est nommé et révocable par le gouverneur général, ces agents sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales

du centre de colonisation. Ainsi, à la différence de l'administrateur et de ses adjoints, l'adjoint spécial exerce sa fonction en terrain connu et tire sa légitimité des administrés européens. Certes révocable par le gouverneur général, il bénéficie du soutien d'une partie de la population, à la manière d'un conseiller municipal.

- 34 Dans notre cas, l'adjoint spécial est issu d'une famille anciennement établie dans le village. Sa perception de la présence des Algériens dans les centres lui a peut-être valu d'être élu, puisqu'il la rappelle régulièrement, dans la correspondance qu'il entretient avec l'administrateur. La défense de l'intérêt de la petite propriété, la crainte d'un « exode » vers la Tunisie, d'une « dépopulation du centre » le conduisent à promouvoir la création de nouveaux lots à bâtir. En janvier 1930, au souci du maintien des colons dans le centre s'ajoute la volonté d'exclure les Algériens de ce type de lots : « Je suis d'avis à partir de maintenant de refuser toute demande de lots à bâtir pour les indigènes. »³¹ Cinq ans plus tard, la requête de Mohamed Bouzini l'oppose à sa hiérarchie. L'augmentation de la population algérienne, mais surtout la diminution du nombre de colons contribuent certainement à radicaliser la posture de l'adjoint spécial. Sa crédibilité face à son électorat s'en retrouve fragilisée.
- 35 Quelle est la marge de manœuvre de l'adjoint dans cette affaire ? Il n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'attribution d'un lot si la décision émane du gouverneur général et de l'administrateur. Ces moyens limités l'ont conduit à participer à un mouvement de démission temporaire qui concerne d'autres adjoints spéciaux réunis à Bône. Il y met un terme, comme ses collègues, « pour ne pas contrarier plus longtemps les intérêts de nos communes et centres »³². Cette action n'est d'aucun effet sur l'attribution du lot. Mais elle montre que le phénomène de rejet des populations colonisées par les adjoints spéciaux, relais probables de tout ou partie de leurs électeurs, est répandu dans plusieurs centres de l'arrondissement de Bône. Cet élément nous permet de considérer le cas de Blandan comme significatif d'autres centres de la région, notamment du point de vue de la posture des adjoints spéciaux – qui sont aussi des colons – et qui se posent comme les véritables garants de la présence française dans les centres.

Conclusion

- 36 Donner l'accès à la terre aux Algériens revêt un sens particulier pour les représentants de l'administration locale, même si l'adjoint spécial de Blandan n'est pas forcément représentatif de l'ensemble des agents qui occupent cette fonction. Sa posture incarne une véritable course pour la terre, qui consiste à empêcher, dans un contexte de dépeuplement, toute transaction foncière à la faveur d'un Algérien, même « naturalisé ». Là où le gouvernement général applique la loi, l'agent qui administre le village veille à la contrecarrer, dans la lignée des initiatives locales menées pour réglementer les usages de l'espace et maintenir les groupes dans les lieux qui leur sont assignés. Car le contrôle du territoire passe par celui de la propriété. L'adjoint du centre n'accepte pas, contre toute réalité juridique, que ce qui était perçu comme un état de fait inéluctable devienne un acte encouragé par l'administration centrale. Le projet colonial déjà défaillant lui apparaît comme remis en cause dans ses fondements et sa matérialité, par ceux-là même qui le portent.
- 37 Envisager la question de la propriété dans l'Algérie rurale à partir d'un moment de vie en commune mixte permet de donner un éclairage spécifique aux multiples enjeux qui s'y rapportent. La propriété naît de l'accès à la citoyenneté, et cette double acquisition

par les Algériens – même si elle reste limitée en nombre et en surface – remet en cause l'asymétrie juridique qui sépare les groupes et constitue, du point de vue des colons, une menace pour l'ordre colonial et la sécurisation de leurs biens. Le droit d'accès à ce lot de terre est bien plus qu'un changement de propriétaire. Il est perçu comme un moment d'appropriation d'un espace et de son identité.

BIBLIOGRAPHIE

AGERON Charles-Robert, 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 2, *De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération*, Paris, PUF.

BELLAHSÈNE Tarik, 2006, *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils*, Thèse d'architecture, Université Paris VIII.

BLÉVIS Laure, 2003, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des sujets français en Algérie coloniale », *Genèses*, n°4, p. 25-47.

BLÉVIS Laure, 2004, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?*, Thèse de science politique, IEP d'Aix-en-Provence.

GUIGNARD Didier, 2012, « Les crises en trompe l'œil de l'Algérie française des années 1890 », in Bouchène Abderrahmane, Peyroulou Jean-Pierre, Siari Tengour Ouanassa et Thénault Sylvie (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, Paris / Alger, La Découverte / Barzakh, p. 218-223.

LEFEUVRE Daniel, 1997, *Chère Algérie : comptes et mécomptes de la tutelle coloniale, 1930-1962*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer.

MUSSARD Christine, 2012, « Une "décolonisation" par défaut ? Le cas de Lacroix, centre de colonisation de la commune mixte de La Calle (1920 -1950) », *French Colonial History*, vol. 13, n° 1, p. 55-73.

NEVEU Catherine, 2013, « "E pur si muove !" , ou comment saisir empiriquement les processus de citoyenneté », *Politix*, n° 103, p. 205-222.

PEYERIMHOFF Henri (de), 1906, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle. Rapport à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie*, Alger, Torrent.

SAINT-MARIE Alain, 1977, « Centres de colonisation en Kabylie : une tentative avortée : Azeffoun 1872- 1877 », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 14, p. 21-39.

SOUDANI Zahia, 2007, *Transactions foncières, marché foncier, patrimoine*, Thèse de sociologie, Université de Constantine.

TORRE Angelo, 2007, « "Faire communauté". Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e – XVIII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 1, p. 101-135.

VIOLLETTE Maurice, 1931, *L'Algérie vivra-t-elle ?*, Paris, Alcan.

NOTES

1. Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence, 3 RM 80, état civil. Depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les Algériens musulmans sont reconnus de nationalité française sans bénéficier pour autant des droits civiques. La citoyenneté est donc distincte de la nationalité pour ce qui les concerne. Ils ne peuvent l'acquérir individuellement qu'en renonçant à leur statut personnel religieux (c'est-à-dire au bénéfice du droit musulman régissant la famille et les successions), en surmontant aussi les critiques de leurs proches et les obstacles administratifs. Si bien que les candidats à la « naturalisation » sont peu nombreux et les « naturalisés » moins encore (à peine 2 000 entre 1865 et 1919). Loin d'assouplir la procédure, la loi du 4 février 1919 ajoute des conditions (d'âge, de résidence, de proximité culturelle ou de loyalisme à l'égard de la France) qui maintiennent ces « naturalisations » dans des proportions minimales. Mohamed Bouzini fait donc figure d'exception à cette date. Cf. BLÉVIS L., 2003 et 2004.
2. Type de circonscription créée à partir de 1868 pour rassembler une population très majoritairement autochtone (répartie dans des douars) et des noyaux de peuplement européen (dans des centres de colonisation), le tout géré par un administrateur nommé par le pouvoir central.
3. *khaddâm* (pluriel : *khaddâma*) : ouvrier agricole.
4. ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint spécial à l'administrateur de la commune mixte de La Calle, avril 1934.
5. Ces conditions consistent, dans un délai d'un an suivant la transaction, à édifier une maison d'une valeur de 10 000 francs et, par ailleurs, à ne pas céder ce lot avant un délai de 20 ans, sauf consentement de l'administration.
6. LEFEUVRE D., 1997, p. 60.
7. La notion de *citoyenneté locale* est appréhendée notamment par Catherine NEVEU, 2013, p. 205-222.
8. TORRE A., 2007, p. 108.
9. MUSSARD C., 2012, p. 55-73.
10. Qui consiste en la création de villages de colonisation par l'État sur des périmètres fonciers rattachés préalablement au Domaine. Cette colonisation officielle se distingue de celle dite « privée » (acquisitions de terres directement par des Européens).
11. La mise en place des centres de colonisation est l'objet de la thèse de Tarik BELLAHSÈNE (2006), mais aussi de l'article d'Alain SAINTE-MARIE (1977).
12. PEYERIMHOFF H. (de), 1906, p. 184.
13. BELLAHSÈNE T., 2006, p. 304.
14. AGERON C.-R., 1979, p. 76.
15. *Ibid.*, p. 56-60. L'auteur envisage les divers aspects de cette crise dont les caractères et la portée auraient été minimisés par les historiens. L'effondrement des exportations de céréales puis de vin produits en Algérie à partir de 1893 favorise la disette, la multiplication des vols et attentats et génère une « crise d'insécurité ». À cela s'ajoute un complexe d'infériorité ressenti par les Européens d'Algérie qui s'estiment déconsidérés par les Français de métropole. La conjonction de ces problèmes nourrit des velléités de séparatisme. La portée de ces mobiles est largement atténuée par Didier GUIGNARD qui met en avant les soubassements exclusivement politiques de cette crise qui a surtout affecté les Juifs et les Algériens musulmans (GUIGNARD D., 2012, p. 218-223).
16. Discours prononcé par M. Édouard Laferrière, gouverneur général de l'Algérie à l'ouverture des Délégations financières, le 6 novembre 1899, et à l'ouverture du Conseil supérieur de gouvernement, le 11 décembre 1899, Alger, Fontana, 1899, p. 14-17.
17. Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, décret du 30 septembre 1878, titre I, art. 6.

18. AGERON C.-R., 1979, p. 85.
 19. *Ibid.*, p. 88.
 20. PEYERHIMOFF H. (de), 1906.
 21. ANOM 93302/163, circulaire du préfet de Constantine aux maires et administrateurs, 12 août 1919.
 22. *Ibid.*
 23. VIOLETTE M., 1931.
 24. Statistique issue de l'*Exposé de la situation en Algérie* (1936) par le gouverneur général Georges Le Beau, chap. 2, p. 5.
 25. ANOM 93302/163, lettre du préfet à l'administrateur de la commune mixte de La Calle, le 15 septembre 1920.
 26. SOUDANI Z., 2007, p. 58.
 27. L'expression « mechta officielle » est ici utilisée par l'administration pour désigner des espaces de regroupement autorisés au sein des centres de colonisation. Il s'oppose à celui de « mechta clandestine » qui désigne les lieux où les Algériens vivent sans autorisation.
 28. NEVEU C., 2003, p. 221.
 29. L'analyse systématique des *Exposés de la situation en Algérie* propose une rubrique « colonisation » qui fait état des réflexions et stratégies pour le maintien mais aussi l'appel à de nouveaux colons.
 30. ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint à l'administrateur de La Calle, 1934.
 31. *Idem.*, 1934.
 32. ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint à l'administrateur de La Calle, 1935.
-

RÉSUMÉS

Dans l'Algérie des années 1930, l'évolution du peuplement dans les campagnes renouvelle les enjeux relatifs à l'accès à la propriété foncière et produit des dynamiques contrastées. La dépossession des tribus s'est intensifiée, facilitée par des lois foncières toujours plus favorables aux intérêts des colons. Au lendemain de la Grande Guerre, ce phénomène coexiste avec le développement de transactions au bénéfice des Algériens, particulièrement dans le Constantinois. Les rachats entre particuliers se multiplient, et avec la réforme relative à la citoyenneté du 4 février 1919, les terres domaniales réservées à la colonisation sont désormais cessibles aux Algériens ayant acquis la pleine citoyenneté française. Si cette extension du droit à la terre est appliquée par l'administration centrale, elle n'est pas légitime pour certains élus locaux qui s'opposent à l'autorisation des ventes à ceux qu'ils considèrent toujours comme des « indigènes ». Ce refus de reconnaître le droit à la propriété renvoie donc à un déni de l'attribution de la citoyenneté. Ces postures divergentes au sein de l'administration sont particulièrement visibles à l'échelle d'un centre de colonisation. À Blandan, village de l'Est algérien, Mohamed Bouzini souhaite acquérir un lot situé au cœur du centre. Les réceptions contrastées de sa demande font apparaître les différents regards portés sur la propriété mais surtout l'existence d'une forme de citoyenneté locale produite dans un territoire singulier.

In the Thirties, the evolution of the settlement in rural Algeria renews the issues about the access to the property of land and products contrasted dynamics. The dispossession of tribes intensified, eased by land laws, always more beneficial for settlers. After World War I, this

phenomenon coexists with the development of deals in favour of the Algerians, particularly in the Constantine region. The sales between private individuals grow, and with the reform of the citizenship of February 4th 1919, the Public Domain lands saved for settlement can be yield to Algerians who got full French citizenship. If this extension of the land right is applied by central administration, it is not well-founded for some agents of the local administration, who oppose the property right to those whom they always consider as “*indigènes*”. This refusal of property access is associated with a denial of the right to citizenship. These opposite points of view within the administration are especially evident in a village for settlers. In Blandan, East Algeria, Mohamed Bouzini wants to buy a piece of land in the heart of the center. The various receptions upon his request reveal the different perceptions of property and above all, the development of a local citizenship produced in a singular space.

شهدت فترة الإستعمار الإستيطاني في المناطق الريفية في جزائر ثلاثينيات القرن الماضي ، تزايداً وتيرة في أعداد المستوطنين مما إنعكس على تجدد التحديات المتعلقة بالإستيلاء على الأراضي والمنتجة لقوى متنافسة. نزاع ملكية القبائل كان تزايد بشكل كبير، بفضل التسهيلات التي شرعتها قوانين الأراضي والتي كانت دوماً تصب في صالح المستوطنين. بعد الحرب العظمى، تعايشت هذه الظاهرة مع تطور المعاملات لصالح الجزائريين، خاصة في الحيز القسنطيني. حيث تضاعفت عمليات الشراء والبيع بين الأفراد، ومع قوانين الرابع من فبراير الإصلاحية في العام 1919 والمتعلقة بالمواطنة، أصبحت أراضي التاج والمخصصة للأوروبيين أصلاً بفعل هذه الإصلاحات متاحة كذلك للجزائريين الذين حصلوا على كامل المواطنة الفرنسية - الجنسية الفرنسية-. حتى إذا ما نفذت هذه الإصلاحات من قبل الحكومة المركزية، تبقى غير ممكنة بالنسبة لبعض المسؤولين المحليين الذين يعارضون مبدأ البيع لأولئك الذين ليسوا أكثر من "الأهالي". هذا الحرمان، من الحق في الملكية، يشير بالضرورة إلى رفض منح المواطنة أو الجنسية. المواقف المتباينة هذه كانت علانية داخل الإدارة الإستعمارية وحتى على مستوى المكاتب الإستعمارية. في بلاندان، مثلاً، قرية في شرق الجزائر، حيث أبدى المدعو محمد بوزيني، حاصل على المواطنة الفرنسية، رغبة بشراء قطعة أرضية تقع في وسط القرية، مما لاقى طلبه ردود فعل متناقضة أظهرت رؤى مختلفة حول ملكية الأراضي، لا سيما نشوء أنواع من مواطنة محلية في نفس البلد الواحد.

INDEX

Mots-clés : Algérie, centre de colonisation, propriété, citoyenneté, administration

الجزائر، مراكز إستعمارية، ملكية الأراضي، المواطنة، إدارة إستعمارية **فهرس الكلمات المفتاحية:**

Keywords : Algeria, settlement center, property, citizenship, administration.

AUTEUR

CHRISTINE MUSSARD

Maître de conférences, Aix-Marseille Univ, IREMAM, CNRS, Aix-en-Provence, France

Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie

Ali Daoudi et Jean-Philippe Colin

NOTE DE L'AUTEUR

Avec la collaboration d'Alaeddine DERDERI
& Mohamed Lamine OUENDENO
ENSA, Alger

- 1 L'objectif de ce texte est de rendre compte de la construction et du transfert de la propriété des terres agricoles dans les zones nouvellement exploitées¹. En 1983, l'État a ouvert la voie à l'accession à la propriété privée individuelle par la mise en valeur des terres relevant du domaine privé de l'État, pour l'essentiel au Sahara et en steppe. En plus du cadre juridique (loi 83-18), l'État a mis en place de nombreux programmes de soutien direct à l'exploitation de près de 800 000 hectares attribués à plus de 126 000 candidats, à la fin 2013. Le bilan de cette politique semble aujourd'hui mitigé, mais sur le plan de la production agricole dans les zones où la mise en valeur a été effective, les résultats sont spectaculaires. Des enquêtes menées dans deux communes, steppique et saharienne, qui connaissent le développement d'une « néo-agriculture » irriguée très dynamique, montrent l'importance de la marchandisation de l'accès à la terre à travers l'achat / vente et les pratiques de faire-valoir indirect (FVI). Ces pratiques, qui restent informelles, voire illégales, sont l'un des vecteurs majeurs des dynamiques agricoles dans ces régions.
- 2 Nous précisons d'abord le cadre conceptuel que nous mobilisons (section 1), pour mieux lire les principales réformes foncières conduites en steppe et au Sahara

(section 2), et enfin les pratiques des acteurs en matière de transferts de droits de propriété (section 3).

Cadre conceptuel²

- 3 La perspective juridique de tradition française définit le droit de propriété par le triptyque *usus, fructus, abusus*. Dans une perspective de sciences sociales, on parle plus volontiers de droits de propriété au pluriel, en désignant par là, de façon large, les actions socialement autorisées sur un bien. Dans cette perspective, le concept de faisceau de droits (qui s'accompagnent d'obligations) traduit le fait qu'il n'y a pas un droit sur les biens, mais des droits – les composantes du faisceau. Dans le cas des terres à usage agricole, on peut distinguer en particulier les droits d'usage, de tirer un revenu de cet usage, de la laisser en jachère sans crainte de contestation, d'investir (plantation pérenne, réalisation de forages, etc.), de déléguer l'usage de la terre à titre marchand (location, métayage, etc.) ou non marchand (prêt), d'aliéner à travers un transfert définitif marchand (vente) ou non marchand (donation, legs), d'exclure les autres de l'usage de la parcelle, enfin le droit d'administration au sens du « droit de définir les droits des autres ». Les divers éléments du faisceau de droits sont susceptibles d'être contrôlés par différents individus et transférés séparément lors de transactions. Le droit de propriété privée au sens usuel du terme correspond dès lors à une configuration spécifique où l'acteur détient l'ensemble du faisceau de droits.
- 4 Dans une acception de sciences sociales, les droits peuvent être formalisés juridiquement, ou relever de conventions³ informelles relatives à l'allocation et à l'usage des biens appropriés. Les droits de propriété sont donc établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir d'État, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société. Sous cette acception, il peut donc y avoir « propriété » sans reconnaissance formelle de l'État.
- 5 Adopter une lecture de la question de la propriété et des droits de propriété en ces termes conduit à intégrer la pluralité fréquente des systèmes de normes dans l'analyse (le « pluralisme légal »⁴) auxquels les acteurs peuvent se référer pour défendre leurs droits ou contester ceux des autres (droit positif, droit musulman, « coutume », etc.). Elle conduit également à explorer la distance pouvant exister entre cadre légal (formel) et pratiques locales, que cette distance s'inscrive ou non dans une logique de pluralisme légal.
- 6 Les systèmes de propriété sont généralement distingués à travers la catégorisation propriété privée, propriété d'État et propriété commune – avec parfois une confusion entre propriété commune et accès libre. Il est maintenant admis que l'accès libre correspond à l'absence de propriété (avec le risque de surexploitation de la ressource que cela induit), alors que la propriété commune caractérise une situation où le groupe concerné a le droit d'exclure les non-membres et où les membres ont des droits et des obligations relativement à l'usage de la ressource. L'efficacité de ce type d'appropriation est alors tributaire des règles élaborées pour la gestion de la ressource et des dispositifs de contrôle du respect de ces règles.
- 7 De nombreux travaux ont été consacrés à la question de l'individualisation des droits fonciers (qui renvoie à la qualification des droits sur la terre) et à celle de leur marchandisation (qui renvoie aux modes de transferts marchands de la terre et qui

influe donc sur la distribution de la propriété). Ces questions sont usuellement traitées de façon concomitante, même si l'individualisation des droits et le droit d'aliéner, supposés caractériser le droit de propriété privée, ne sont pas propres à ce dernier : il peut y avoir individualisation des droits d'exploitation sans émergence d'un droit de propriété privée, et l'État ou les communautés peuvent procéder à des cessions définitives de terres.

- 8 L'approche évolutionniste standard interprète l'émergence de droits fonciers individualisés et transférables à travers le marché foncier comme résultant du jeu combiné de la croissance démographique (endogène ou résultant de flux migratoires), du développement de cultures destinées au marché et des changements techniques (intensification, développement de plantations pérennes, disparition des systèmes de culture itinérants, raccourcissement de la durée des jachères). Ces dynamiques augmenteraient la valeur de la terre et conduirait à l'individualisation des droits fonciers et à une ouverture de l'éventail du faisceau de droits, en particulier du droit de transfert marchand, et donc à l'émergence de droits de propriété privée à partir de droits collectifs ; droits de propriété privée que l'État formaliserait ensuite.
- 9 Sans nier l'incidence de la valorisation de la terre dans les dynamiques d'individualisation et de marchandisation, de nombreux travaux dépassent cette vision « a-politique » et intègrent les institutions politiques et sociales, en conceptualisant l'évolution des droits de propriété comme résultant de l'interaction entre groupes d'intérêt dans le système politique. L'examen des positions des parties en présence et du processus politique devient alors nécessaire pour comprendre pourquoi certains droits de propriété sont développés et maintenus. Le cas algérien des zones de mise en valeur exploré dans ce texte illustre par ailleurs le rôle direct que peut jouer l'État dans l'émergence d'un droit de propriété privée.
- 10 L'expression « marchandisation de la terre » désigne les processus de dés-enchâssement social, culturel et politique des formes de régulation de l'accès à la terre et de son usage, à travers l'incorporation du droit de vendre ou de céder en FVI dans le faisceau des droits fonciers. La marchandisation s'engage généralement sur les terres les plus valorisées, et donc sur les terres à fort potentiel productif (comme les périmètres irrigués) ou en contexte périurbain. Une relation forte est souvent postulée entre la formalisation des droits de propriété par le titre et l'activation du marché foncier, avec l'idée que « l'informalité » des droits de propriété contraindrait un marché qui ne demanderait qu'à émerger du fait de la valorisation de la ressource foncière⁵. Cette relation est de fait observée dans certaines situations, mais infirmée dans d'autres. En effet, la marchandisation peut intervenir indépendamment du cadre légal formel ; un marché foncier dynamique de l'achat-vente ou du FVI peut ainsi exister sans qu'il y ait eu formalisation des droits de propriété, voire prospérer dans l'illégalité.
- 11 On a défini le processus de marchandisation comme un dés-enchâssement social et politique de l'accès à la terre, mais ce dés-enchâssement peut rester partiel et conduire à des ventes incomplètes ne libérant pas totalement l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du cédant. Ce type de situation est fréquent en Afrique sub-saharienne⁶ ; ici encore, l'appréciation sur la qualification des transactions ne peut être établie qu'au regard des conditions empiriques spécifiques.

La mise en valeur agricole dans les zones saharienne et steppique : la voie de l'accès à la propriété foncière agricole

- 12 Depuis son indépendance, l'Algérie a connu plusieurs réformes foncières, chacune ciblant une catégorie juridique particulière du patrimoine foncier national. Portées par des acteurs politiques différents, ces réformes étaient construites sur des idéologies et des visions de la propriété foncière agricole toutes aussi différentes. Les enjeux fonciers changent d'une période à une autre, et avec eux les ambitions de réforme des structures de droits de propriété (sous l'acception retenue ci-dessus). Deux catégories de réformes peuvent ainsi être distinguées : les réformes des années 1960-1970, d'inspiration socialiste, et les réformes ultérieures, d'inspiration libérale ; nous insisterons sur ces dernières, dans le contexte des régions steppiques et sahariennes.
- 13 Ces réformes ont été engagées en 1983 par la loi d'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur (APFA) qui ouvre la voie à l'appropriation privée (par des nationaux) des terres relevant du domaine privé de l'État, situées pour l'essentiel en zones saharienne et steppique. Elle organise le transfert de propriété des terres publiques vers les exploitants privés, au dinar symbolique, à travers l'aménagement de périmètres par les pouvoirs publics, puis l'installation de bénéficiaires, ou à la demande de candidats qui s'engagent à mettre en valeur, par leurs propres moyens, des terres situées hors périmètres. De part les spécificités naturelles et sociales des régions sahariennes et steppiques, la mise en valeur agricole et l'appropriation des terres obéissent à des processus différents.

L'APFA et l'institutionnalisation d'un processus historique d'appropriation privative des terres agricoles en steppe

- 14 Dans la steppe, les terres 'arsh (sur lesquelles les tribus ont un droit d'usage traditionnel), qu'elles soient cultivées ou de parcours, relèvent formellement du domaine privé de l'État (Code pastoral de 1975). Les habitants de la steppe distinguent cependant entre les terres cultivées en céréales pluviales, considérées comme des terres privées, des terres de parcours considérées comme bien collectif de la tribu.
- 15 Le processus d'appropriation privative informelle en steppe est ancien et son intensité a augmenté avec la pression démographique et la raréfaction des ressources⁷. Ce processus mettait en concurrence les membres de la tribu qui cherchaient à étendre leurs terres labourables. Avant les années 1980, le processus d'appropriation privative concernait presque exclusivement les terres de labour, mais il s'est élargi depuis aux terres de parcours⁸. Le labour en steppe, interdit par la loi sauf sur les terres des dépressions (*dhayet*), est au fondement d'une véritable institution coutumière, selon laquelle une terre appartient à celui qui la laboure le premier. Aujourd'hui, par le labour d'une mince bande de terre autour d'une étendue de parcours, des agropasteurs procèdent à l'appropriation privative de ces derniers. Les droits socialement reconnus sur les terres, labourables ou de parcours ont également évolué avec le temps. D'un simple droit d'usage, ils intègrent parfois, aujourd'hui, l'ensemble des « fibres » du faisceau de droits et revêtent alors tous les attributs de la propriété au sens « complet » du terme (intégrant en particulier le droit d'aliénation). Les agropasteurs n'hésitent pas

à céder les terres appropriées en location ou en métayage, et dans certains cas, ils les vendent. La vente des terres *'arsh*, une fois appropriées, s'est développée vers la fin des années 1980, de façon induite ou stimulée par la promulgation de la loi sur l'APFA.

- 16 À partir des années 1980, deux politiques publiques ont en effet changé la donne : la loi sur l'APFA et le lancement des programmes de préservation des parcours et de lutte contre la désertification. À travers ces deux politiques, l'État fait valoir son droit sur les terres *'arsh*, d'une part en en prenant le contrôle lorsqu'il le juge nécessaire par la création de périmètres de mise en défens (interdiction d'accès pendant une période déterminée) et de plantations pastorales, mis sous le contrôle des communes, d'autre part en changeant l'usage des terres par la création de périmètres de mise en valeur agricole dans le cadre de l'APFA. Ces deux politiques ont contribué à accélérer le processus d'appropriation privative des terres de parcours et leur marchandisation.
- 17 Dans le cadre de l'APFA, la mise en valeur doit intervenir dans un délai de cinq années après l'attribution de l'arrêté de cession⁹. Elle s'entend au sens de mise en culture irriguée de la terre. Elle peut se faire dans le cadre de périmètres aménagés par l'État, ou à titre individuel, hors périmètre. Dans ce dernier cas, l'effort de mise en valeur est entièrement supporté par les agriculteurs sur leurs fonds propres, sur des terres familiales ou achetées auprès d'un membre de la tribu.
- 18 Sur les périmètres, l'aménagement et l'équipement (ouverture de pistes, électrification, forages collectifs, etc.) sont assurés par l'État ; la mise en culture est à la charge des bénéficiaires et demande donc l'engagement de moyens (travail, frais de campagne, équipements d'irrigation et autres investissements productifs). Sur ces périmètres, le choix initial des bénéficiaires par les autorités publiques locales s'opère au regard de leur légitimité sociale : membres de la tribu exploitant habituellement les terres en question, *moudjahidines* (anciens combattants de la guerre de libération nationale), jeunes chômeurs. Leurs capacités à réussir la mise en valeur (disponibilités financières, savoir-faire, projet agricole) n'interviennent pas. Dans les faits, comme nous le verrons, la terre des périmètres est rarement exploitée par les bénéficiaires initiaux, mais a souvent été vendue ou cédée en FVI, via des transactions informelles, à des acteurs disposant de ressources, avant même l'aboutissement du processus de mise en valeur et la délivrance du titre de propriété.
- 19 On peut interpréter le processus de constitution de la propriété privée sur ces terres comme relevant d'une phase transitoire imposée par les rapports de force locaux, durant laquelle la propriété formelle passe de l'État à des acteurs locaux jugés légitimes, avant d'être transférée le cas échéant par ces derniers à des exploitants effectifs. L'objectif de mise en valeur par l'accession à la propriété privée est ainsi en quelque sorte atteint de façon indirecte, une dynamique que l'État n'avait sans doute pas envisagée.
- 20 Jusqu'à la fin 2013, 25 696 attributaires de l'APFA ont bénéficié de 192 120 hectares, pour l'ensemble des wilayas steppiques. Parmi ces bénéficiaires, 24 % seulement avaient obtenu en 2013 la levée de la condition résolutoire (constat de mise en valeur qui ouvre automatiquement la voie à l'émission du titre de propriété, même si l'émission de ce dernier tarde)¹⁰.
- 21 À la fin des années 1990, l'État engage un autre programme foncier en steppe et dans le Sahara (décret n° 97-483 du 15/12/1997), en réalisant des investissements lourds en infrastructures et en redistribuant les terres aménagées à des exploitants privés (agriculteurs ou non agriculteurs) avec un droit de concession de 40 ans. Ce programme

devait couvrir une superficie de 276 000 hectares répartis sur 113 périmètres¹¹. Dans les faits, les réalisations sont restées modestes.

- 22 Les orientations ultérieures de la politique foncière (loi n° 08-16 du 3 août 2008) organisent les nouvelles attributions de terres à vocation agricole relevant du domaine privé de l'État sous la forme de concessions pour celles aménagées par l'État, et dans le cadre de l'APFA (avec donc établissement d'un droit de propriété privée) pour celles « vivifiées » par les particuliers¹². Cette dernière possibilité a été restreinte ensuite aux seules régions sahariennes par l'instruction interministérielle 402 de 2011. En steppe, les dossiers APFA en cours seront finalisés par l'attribution d'un droit de concession et non d'un titre de propriété privée.

L'APFA et la mise en valeur agricole dans le Sahara : la révolution par les forages profonds

- 23 Pendant des siècles, le principal enjeu économique au Sahara était le contrôle de l'eau souterraine et non le contrôle de la terre. Du fait de la contrainte hydrique, la mise en valeur, et donc la pression pour une appropriation privative de la terre, est restée marginale jusqu'aux années 1980, hors oasis.
- 24 L'introduction de la technique de forage, dans le cadre de projets de mise en valeur financés par l'État, et la baisse de son coût par la suite, ont facilité l'accès aux nappes souterraines et le développement d'une nouvelle agriculture saharienne, complètement différente de l'agriculture oasienne traditionnelle (Côte, 2002 ; Khiari, 2011 ; Lakdari et Dubost, 2011). Même si des contraintes financières (coût du forage et de l'entretien du système de pompage) et institutionnelles (autorisation de réaliser le forage) constituent des barrières qui limitent l'accès à l'eau souterraine, le forage a complètement changé le rapport à la terre et à l'eau dans l'agriculture saharienne. Les agriculteurs ne sont plus limités à des zones particulières où l'eau est facilement accessible, ils vont la chercher en profondeur sur n'importe quelle parcelle à laquelle ils ont accès.
- 25 Fin 2013, 95 512 bénéficiaires avaient engagé, depuis le lancement de l'APFA, la mise en valeur de 605 741 hectares pour l'ensemble des wilayas sahariennes (ONTA, 2013). Une partie de ces terres seulement a été réellement mise en valeur, mais les effets sur l'agriculture sont alors spectaculaires, notamment dans certaines wilayas comme Biskra et El Oued, considérées aujourd'hui parmi les premières wilayas agricoles du pays.

Le transfert marchand de la propriété en zones steppique et saharienne : les cas d'Aflou et El Ghrous

- 26 La politique de l'APFA, la libéralisation de l'accès au foncier agricole qu'elle a permis, les politiques agricoles et les subventions généreuses ont attiré de nouveaux acteurs vers l'agriculture. Ces acteurs, des entrepreneurs agricoles de taille variable issus de différentes régions du pays et de différents secteurs d'activité, ont grandement contribué à la nouvelle dynamique agricole et foncière dans les zones steppiques et sahariennes. Des marchés fonciers informels très actifs se sont développés dans ces

zones de mise en valeur agricole, qui sont aujourd'hui à la fois le moteur et la résultante de cette dynamique.

Sites d'étude et méthodologie

- 27 La dynamique des marchés fonciers a fait l'objet d'investigations, en 2012-2013, dans deux régions choisies au regard de l'importance tant des dynamiques foncières marchandes que de la production maraîchère. Le premier site est la commune d'El Ghrous (wilaya de Biskra) qui a connu une dynamique agricole remarquable ces deux dernières décennies, tirée par un boom de la production maraîchère sous serre (« plasticulture ») et un renouvellement et une extension du patrimoine phœnicicole (plantations de palmiers-dattiers)¹³. Le second site correspond à la région d'Aflou, sur les hauts plateaux steppiques de la wilaya de Laghouat, marquée par une forte dynamique autour de la culture de la pomme de terre irriguée de plein champ.
- 28 Les données ont été produites à travers des enquêtes exploratoires et systématiques, réalisées par Alaeddine Derderi (Aflou) et Mohamed Amine Ouendeno (El Ghrous). Les premières ont permis une caractérisation générale initiale des transactions foncières, de leur émergence et de leurs acteurs. Cette première phase a reposé sur l'exploitation de la documentation disponible et sur des entretiens avec 40 personnes-ressources ayant vécu la dynamique étudiée (agriculteurs, délégués commerciaux des entreprises agricoles, ingénieurs agronomes et membres des Assemblées Populaires Communales et des services du cadastre chargés de la réalisation des périmètres de mise en valeur). Pour l'enquête systématique, nous ne disposons de base d'échantillonnage pour aucun des deux sites, du fait du caractère informel des transactions foncières, de l'absence de listes exhaustives des exploitants et de la mobilité des acteurs (de nombreux tenanciers venant d'autres régions).
- 29 Pour identifier les exploitants à enquêter, nous avons procédé d'abord par la délimitation des zones de mise en valeur sur chacun des sites retenus. À Aflou nous avons procédé, dans les zones délimitées, à un recensement de tous les exploitants qui ont pratiqué les cultures maraîchères irriguées de 2000 à 2013 encore présents sur site lors de nos travaux de terrain, en mobilisant des personnes-ressources, en utilisant les anciens plans de périmètres de mise en valeur et les images satellitaires de *Google Earth* 2013 ; 147 exploitants ont ainsi été identifiés, dont 108 enquêtés (75 natifs et 33 allogènes). À El Ghrous, des personnes-ressources ont également été mobilisées et des images satellitaires de *Google Earth* 2013 utilisées, avec ensuite une validation par recours à la cartographie participative. Nous avons pu ainsi cartographier l'ensemble de la zone de production de la « plasticulture », puis identifier 7 secteurs représentatifs d'un gradient d'ancienneté des périmètres irrigués, dans lesquels nous avons conduit des enquêtes auprès de 100 exploitants (55 natifs et 45 allogènes).
- 30 L'enquête systématique a donc concerné 208 exploitants, propriétaires fonciers ou tenanciers exploitant en FVI, « natifs » (originaires de la commune étudiée) ou « allogènes » (non originaires de la commune). Outre les informations concernant les enquêtés eux-mêmes, relativement au site d'enquête ou à d'autres terres qu'ils pouvaient exploiter ou posséder en zone de mise en valeur hors des communes concernées, nous avons également documenté le statut foncier et les conditions d'accès à la propriété pour les parcelles travaillées par des tenanciers, sur la base des informations fournies par ces derniers ou par des tiers.

- 31 Notre échantillonnage ne couvre ainsi qu'une partie du champ relatif à la question de la mise en valeur de nouvelles terres agricoles, puisqu'il a été construit en référence à la pratique de cultures maraîchères. Le tableau 1 présente le statut foncier des parcelles exploitées par les enquêtés en FVD ou en FVI (ou cédées en FVI) en zone de mise en valeur.

Tab.1. Statut des terres exploitées ou possédées par les enquêtés en zones de mise en valeur

	Hors périmètre		Sur périmètre			
	Propriété privée ou en voie d'accession à la propriété privée (APFA)		Propriété privée ou en voie d'accession à la propriété privée (APFA)		Concession	
	Nombre de parcelles	Superficie (ha)	Nombre de parcelles	Superficie (ha)	Nombre de parcelles	Superficie (ha)
Aflou	81	551	34	164	61	515
El Ghrous	52	440	51	204	26	130
Total	133	991	85	368	87	645

Émergence et importance des achats-ventes

- 32 Ces trente dernières années, les régions d'étude ont connu une marchandisation croissante de l'accès à la terre. Cette dynamique est à mettre en rapport, fondamentalement, avec la politique foncière et le développement de l'irrigation par l'eau souterraine¹⁴.
- 33 Des périmètres irrigués ont été aménagés et équipés (forages, équipements de pompage, électrification agricole) sur des terres du domaine privé de l'État. Ces terres étaient initialement exploitées par les membres des 'arsh habitant la région. Avant la création des périmètres, le système de production agricole dominant variait entre Aflou et El Ghrous. Dans la première, dominait le système de production agropastoral extensif, associant l'élevage ovin transhumant à une céréaliculture en sec (orge et blé dur). Les cultures irriguées (par des ressources hydriques superficielles : sources, oued) étaient pratiquées, mais sur des surfaces réduites. À El Ghrous, la phoeniciculture dominait l'agriculture locale avec un élevage pastoral relativement limité.
- 34 Les exploitations créées dans le cadre des périmètres irrigués ont été attribuées à des bénéficiaires à titre individuel. L'attribution était formalisée par une décision provisoire, le titre de propriété privée devant être délivré après cinq années de mise en valeur. Trois catégories de bénéficiaires ont été prioritairement ciblées : les membres des familles qui exploitaient les terres avant la création des périmètres (particulièrement les jeunes chômeurs), des agriculteurs des propriétés 'arsh voisines et des *moudjahidines* de la région. Lors de cette première phase d'individualisation des terres, l'État a joué un rôle clé, à travers notamment l'aménagement et l'équipement des périmètres et la formalisation des droits, d'abord par les décisions d'attribution, puis par les actes de propriété individuels. L'APFA, en permettant aux populations locales de transformer, par la mise en valeur, leur droit d'usage, ancestral mais informel, en un droit de propriété formel, a facilité la marchandisation de la terre dans la région.
- 35 La deuxième étape du processus d'individualisation a été essentiellement stimulée par une nouvelle catégorie d'exploitants natifs (investisseurs venant d'autres secteurs d'activités) et allogènes (investisseurs et agriculteurs) attirés par les opportunités de développement agricole qu'offrait le nouvel environnement technique. L'émergence de

ces nouveaux acteurs a augmenté la demande de terres agricoles, poussant ainsi à la mise en valeur de terres hors des périmètres aménagés par l'État. La forte valorisation de la terre permise par l'accès à l'eau via des forages profonds individuels, l'individualisation des droits et leur formalisation par l'APFA, facilitent leur marchandisation. Ce marché foncier a connu un développement remarquable, marché du FVI surtout¹⁵, mais également marché de l'achat-vente, sur lequel nous nous focaliserons ici.

- 36 Les premiers achats / ventes réalisés dans les deux régions d'étude remontent au début des années 1990. Cependant, ce n'est qu'à partir des années 2000 que ce marché s'est vraiment développé, en lien avec l'essor des cultures maraîchères, l'engagement du plan national de développement agricole et ses subventions généreuses, concomitant avec l'afflux d'acteurs allogènes, en particulier à El Ghrous. L'enquête fournit des indicateurs clairs sur le caractère actif du marché de l'achat / vente : ont été achetées 57 % des parcelles et 19 % des superficies exploitées par les agriculteurs enquêtés à El Ghrous, 19 % des parcelles et des superficies à Aflou.
- 37 À El Ghrous, l'achat est ainsi le principal mode d'acquisition des terres agricoles mises en valeur sur d'anciennes terres de parcours. Certaines parcelles ont changé de main plusieurs fois. À Aflou par contre, la mise en valeur hors périmètre constitue le principal mode d'accès à la terre. La différence entre les deux régions, en termes d'importance des achats, s'explique par plusieurs facteurs, en particulier l'ancienneté de la dynamique agricole, la logique des acteurs impliqués dans l'agriculture et les perspectives de durabilité de cette activité. À Aflou, le développement des cultures irriguées n'a commencé à prendre de l'ampleur qu'au milieu des années 2000. Par ailleurs, le développement de la culture de la pomme de terre est principalement porté par les acteurs allogènes pratiquant une agriculture itinérante qui assoit sa compétitivité sur les avantages comparatifs des fronts pionniers – accès à des terres « vierges », pas (encore) infestées par les parasites et moins exigeantes en fertilisation. L'achat de terre ne fait pas partie de la logique de fonctionnement de ce type d'exploitants « itinérants »¹⁶. À El Ghrous par contre, de nombreux agriculteurs allogènes achètent de la terre. Pour ces derniers comme pour les natifs, l'achat de terre est principalement motivé par la perspective de planter du palmier-dattier, source de revenu régulier sur le long terme.

Les acteurs du marché de l'achat / vente

- 38 Les vendeurs sont des natifs, sauf exceptions (tableau 2) ; les acquéreurs sont également principalement des natifs. On pourrait supposer que le fait d'être originaires du lieu leur permettrait un accès non marchand à la terre collective, mais de fait les terres dites 'arsh, sur les sites d'étude, sont toutes appropriées par des groupes familiaux. Les terres auxquelles ces acquéreurs natifs pourraient avoir accès via leurs patrimoines fonciers familiaux ne sont pas forcément bien localisées et accessibles, ou encore la disponibilité en eau n'y est pas assurée, avec donc un risque d'investissement à perte si un forage était réalisé sans résultat.
- 39 Les allogènes représentent 30 % des acheteurs à El Ghrous, contre 8 % seulement à Aflou, où la majorité d'entre eux accèdent à la terre à travers la location, comme on l'a évoqué. La faible proportion d'acheteurs allogènes à El Ghrous et surtout à Aflou n'est cependant pas un indicateur de barrières à l'entrée sur le marché foncier, nos enquêtes

montrant que l'accès à la propriété de la terre via l'achat est ouvert à tous les acteurs sans distinction d'origine¹⁷.

Tab. 2. Origine des parties dans les achats-ventes (source : nos enquêtes, 2013)

	Vendeurs			Acquéreurs		
	Natifs	Allogènes	Total	Natifs	Allogènes	Total
Aflou	33	-	33	26	2	28
El Ghrous	59	4*	63	39	17	56
Total	92	4	96	65	19	84

*Cas de vendeurs ayant acheté antérieurement la terre

- 40 L'origine professionnelle des acteurs diffère également selon les sites (tableau 3). Du fait des conditions de production des données, nous disposons de très peu d'informations relativement aux vendeurs¹⁸ ; on notera cependant le nombre important des vendeurs qualifiés de « chômeurs » par les enquêtés, dont on a vu qu'ils ont été parmi les bénéficiaires prioritaires des dotations foncières dans le cadre des périmètres aménagés par l'État. Généralement peu dotés en ressources productives (capital financier et matériel, expérience dans le domaine agricole), ils cèdent leur terre dès qu'ils ont une opportunité d'emploi salarié permanent.

Tab. 3. Profession des acteurs du marché à l'achat et à la vente

	Vendeurs			Acquéreurs					
	Prod. agricoles	Chômeurs	total	Prod. agricoles	Com-mercants	Fonction-naires	Entrepre-neurs	Autres	Total
Aflou	20	13	33	4	1	11	11	1	28
El Ghrous	36	20	56*	43	7	4	1	1	56
Total	56	33	89	47	8	15	12	2	84

* Information non disponible pour 7 vendeurs

Nous qualifions de « producteurs agricoles » les acteurs qui, au moment de la transaction, exploitaient directement leurs terres ou des terres prises en location. Ces producteurs agricoles représentent à peine plus de la moitié des acheteurs ; ils sont même largement minoritaires à Aflou. À El Ghrous, ceux d'entre eux qui achètent de la terre sont essentiellement des phœniciculteurs (26). On compte également quelques éleveurs (5) et des tenanciers, locataires (10) ou métayers (2) dans la plasticulture. Ces trajectoires de tenanciers vers le statut de propriétaire illustrent le rôle que peut jouer le FVI comme étape dans l'accession à la propriété¹⁹. Les autres acheteurs pratiquaient des activités hors agriculture avant l'achat et sont donc des « néo-agriculteurs » : commerçants, entrepreneurs, fonctionnaires.

Caractérisation des terres vendues

- 41 À El Ghrous comme à Aflou, les transactions foncières portent sur des terres sur lesquelles les droits de propriété sont bien définis, même s'ils ne sont pas toujours formalisés. Sur les deux sites les ventes peuvent être qualifiées de complètes, la transaction assurant le transfert de l'ensemble du faisceau de droits vers l'acheteur. Une fois la vente conclue, l'acheteur est dégagé de toutes obligations envers le vendeur.

- 42 Proportionnellement aux parcelles et superficies possédées (tableau 1), les achats sont plus importants hors périmètres (achat comme mode d'accès à la terre pour 42 % des parcelles et 55 % des superficies) que dans les périmètres (respectivement 29 % et 20 %). Le prix et la disponibilité expliquent cet état de fait ; les parcelles situées hors périmètres sont généralement acquises sans aménagement préalable et sont donc cédées à bas prix. Elles sont également par définition, beaucoup plus disponibles que les terres situées sur les périmètres. Dans le cas des terres situées sur les périmètres de concession, la vente ne concerne, de fait, que le droit de concession.

Tab. 4. Statut des terres lors de l'achat, zones de mise en valeur

	Hors périmètre		Sur périmètre			
			APFA		Concession	
	Nombre de parcelles	Sup. (ha)	Nombre de parcelles	Sup. (ha)	Nombre de parcelles	Sup. (ha)
Afflou	20	176	13	59	0	0
El Ghrous	36	368	32	118	5	25
Total	56	544	45	177	5	25

- 43 Les terres vendues sur les périmètres aménagés n'avaient pour la plupart pas encore été mises en culture irriguée lors de la transaction – l'aménagement du périmètre n'allant pas jusqu'au niveau de la parcelle. Ces ventes s'expliquent par le renoncement de bénéficiaires initiaux qui étaient parfois, comme nous l'avons évoqué, des chômeurs. Leur condition de chômeurs est en quelque sorte l'élément qui, après avoir légitimé leur accès à ces terres « aménagées », explique leur délaissement (vente, mais aussi cession en FVI). On peut évidemment imputer ces abandons à l'absence de moyens permettant d'exploiter ces terres, mais on peut aussi penser qu'une expertise agricole insuffisante, un attentisme à l'égard de l'aide publique et un projet de vie autre que celui d'agriculteur, sont également intervenus.
- 44 Le prix des parcelles, sans aménagement ni équipements, dépend principalement de leurs caractéristiques agronomiques et de leur localisation. Le prix d'un hectare sans forage²⁰ varie de 400 000 à 1 000 000 DA (1 € =100 DA) à El Ghrous, et de 350 000 à 500 000 DA à Aflou.

Formalisation et sécurisation des transactions

- 45 Dans le cas des parcelles relevant de l'APFA, la vente ne devrait légalement intervenir qu'une fois le titre de propriété émis (avec alors un transfert de propriété par un acte notarié enregistré). Dans les faits c'est rarement le cas, la procédure n'ayant été conduite à son terme (délivrance du titre) que dans une minorité de cas au moment des enquêtes²¹ ; aucune transaction documentée dans nos enquêtes n'a porté sur une parcelle titrée. À Aflou (nous ne disposons pas de ces données pour El Ghrous), seules 33 % des parcelles vendues avaient fait l'objet préalablement d'une levée de condition résolutoire.
- 46 La question de la sécurisation des transactions se pose donc, mais les modalités de cette sécurisation diffèrent d'un site d'étude à l'autre. À Aflou, deux formes principales de sécurisation des transactions peuvent être distinguées en fonction de la nature de l'acte détenu par le vendeur. Si le vendeur ne détient aucun document formel (arrêté de cession, levée de la condition résolutoire), la sécurisation de la transaction se fait

généralement en présence d'une *jamâ'a* (groupe de témoins) reconnue par les deux acteurs. Acheteur et vendeur désignent chacun au moins deux personnes de la *jamâ'a*, qui compte par ailleurs au moins deux personnes possédant des parcelles limitrophes de la parcelle vendue. Dans certains cas, en plus de la caution de la *jamâ'a*, la transaction donne lieu à une formalisation par un acte chez un écrivain public. Le recours à ce document est généralement le fait des acquéreurs qui comptent bénéficier de l'APFA (cas d'achat d'une terre *'arsh* avant l'engagement de la procédure APFA), ce document pouvant faire office d'attestation d'usage (émise par l'administration de la commune et demandée dans le dossier de l'APFA pour les cas hors périmètre). Cependant, en termes de sécurisation le seul acte établi par l'écrivain public ne pèse guère auprès d'un tribunal, en cas de conflit entre les deux parties. Selon les agriculteurs enquêtés, le témoignage de la *jamâ'a* a alors une valeur plus importante ; ils citent souvent le cas d'un conflit qui a été tranché au profit de l'acheteur grâce à un tel témoignage. Pour les terres pour lesquelles les cédants disposent d'un document formel (arrêté de cession, levée de la condition résolutoire), l'établissement de deux documents notariés, une reconnaissance de dette et une promesse de vente, est une pratique généralisée. Dans le cas des parcelles attribuées dans le cadre de l'APFA, la formalisation de la transaction de vente à travers ces documents garantit les droits de l'acheteur, notamment après la délivrance au vendeur de l'acte final de propriété par les autorités publiques.

- 47 À El Ghrous, toutes les transactions sont formalisées par un document établi par un écrivain public. Ce document contient les informations d'identification des cocontractants et de la parcelle objet de la transaction. Il mentionne également l'approbation des autres ayants droit lorsqu'il s'agit de parcelles relevant d'un patrimoine familial en indivision. Le recours généralisé à l'écrit aurait, selon les agriculteurs enquêtés, fortement dynamisé le marché des achats / ventes en sécurisant les droits échangés.
- 48 Comment expliquer les différences dans les pratiques de formalisation entre les deux sites ? Deux éléments d'interprétation complémentaires peuvent être avancés, qui demanderaient à être explorés empiriquement de façon spécifique. D'une part, pourrait intervenir un critère de temporalité dans la dynamique du marché foncier : les transactions marchandes sont pratiquées de longue date dans la palmeraie d'El Ghrous (tours d'eau, terre et palmiers) et des procédures simples et efficaces de formalisation locale ont pu se conventionnaliser. D'autre part, à l'image des sociétés oasiennes, El Ghrous a une pratique séculaire du recours à l'écrit, alors que la société pastorale d'Aflou n'a pas le même rapport à l'écrit.
- 49 Un seul cas de litige a été documenté à Aflou ; à El Ghrous, certains agriculteurs n'évoquent que quelques problèmes secondaires, notamment en ce qui concerne l'établissement des limites des parcelles vendues, en particulier pour les terres localisées hors des périmètres. Globalement donc, les procédures de sécurisation en usage semblent efficaces.

Conclusion

- 50 Notre analyse illustre la rupture ou le stimulus que peut représenter le changement légal dans la reconfiguration des champs d'opportunités des acteurs relativement à l'appropriation foncière, tout particulièrement lorsque ce changement légal intervient

parallèlement à un changement technique aussi radical que l'accès aux nappes profondes pour l'irrigation. L'esquisse que nous avons présentée de l'évolution dans la conception des droits de propriété sur le domaine privé de l'État en steppe et au Sahara témoigne des dimensions politique et économique de ces droits. On peut supposer que les enjeux économiques considérables liés à la maîtrise foncière, dans un contexte de privatisation du secteur agricole (qui s'accompagne de soutiens forts de l'État), influent sur les orientations de ces dernières années. L'absence de transparence quant aux débats dans les sphères de pouvoir en rend malheureusement difficile une lecture rigoureuse. Une analyse spécifique de la mise en œuvre de la politique actuelle de concession des terres du domaine privé de l'État, en steppe et au Sahara, devrait permettre d'apprécier le risque de concentration foncière par des acteurs nationaux ou étrangers (sans passage formel au droit de propriété privée), et / ou de changement de vocation des terres (notamment en steppe), parfois dénoncé par certains médias nationaux et certaines composantes de la société civile (fédération des éleveurs d'ovins).

- 51 Nous concluons notre analyse par quelques réflexions autour des conditions d'individualisation des droits de propriété sur la terre, et par une discussion sur les enjeux de la marchandisation en termes de développement dans les situations étudiées. Il faut rappeler au préalable la spécificité de ces situations, que l'on peut qualifier de fronts pionniers²². Ces fronts pionniers ne se développent pas dans un contexte de vide institutionnel. Les formes d'appropriation de la terre qui fondent les dynamiques agricoles étudiées renvoient à la politique de l'État relativement à des terres qui relèvent formellement de son domaine privé, mais sans qu'il ne puisse faire abstraction du contrôle social de fait sur les terres 'arsh. L'État, par exemple dans ses décisions de réaffectation des terres de parcours vers les périmètres de mise en valeur, prend en compte de façon générale les droits d'usage sur les terres 'arsh concernées, ce qui n'exclut pas des contestations dans certains cas. On a ici une illustration d'une forme de pluralisme normatif dans le cadre duquel le poids de l'État central reste considérable.
- 52 Les cas de la steppe et du Sahara demandent toutefois des lectures différenciées, et l'analyse de l'émergence de droits de propriété formels via l'APFA dans et autour des périmètres irrigués, gagne à être mise en rapport avec les dynamiques plus larges en steppe. Comme on l'a vu, l'État a joué un rôle déterminant dans l'individualisation et la marchandisation de la terre en créant le cadre légal autorisant et stimulant la privatisation de terres du domaine privé national mises en valeur, mais aussi en introduisant un changement technique radical, le forage, à travers la création de périmètres irrigués. Deux dynamiques sont alors intervenues, documentées empiriquement sur nos sites d'étude : une forte valorisation de la terre permise par l'accès à l'eau via les forages profonds (permettant la pratique de cultures à haute valeur ajoutée), et une individualisation des droits qui facilite leur marchandisation. Ce jeu entre la valorisation foncière grâce à l'irrigation et l'individualisation et la marchandisation des droits, s'est ensuite étendu hors des périmètres. La mise en valeur d'anciennes terres de parcours par des forages et leur mise en culture plus intensive ouvre la perspective pour une reconnaissance des droits dans le cadre de l'APFA – la dynamique du marché sur ces terres de plus en plus valorisées alimentant à son tour la dynamique d'individualisation des droits.
- 53 En dehors de cette dynamique dans ou à proximité des zones de mise en valeur, et antérieurement à cette dernière, la pression démographique conjuguée à l'arrivée du

tracteur, ont conduit à une extension des superficies labourées (auparavant destinées à une céréaliculture pluviale de subsistance) au détriment des parcours, et à une individualisation accrue des droits sur ces terres *'arsh* à usage agricole extensif en sec. Cette individualisation ne débouche pas pour autant sur une marchandisation généralisée. Des ventes ont été documentées (là où existe un potentiel avéré d'irrigation), mais le développement encore timide du marché foncier prend surtout la forme de pratiques de FVI. Les parcours utilisés pour l'élevage extensif connaissent également une tendance à la réduction du groupe social détenteur des droits, de la tribu à la grande famille, voire à la famille restreinte²³.

- 54 En définitive, on peut identifier en steppe des dynamiques endogènes d'appropriation privative selon la logique évoquée dans la première section de ce texte, faisant référence à l'individualisation et à la marchandisation induites par la valorisation de la terre liée à la pression démographique, à la diffusion de cultures destinées au marché et au changement technique, ici sous la forme de la motorisation. Ces dynamiques sont cependant considérablement stimulées, en zones de mise en valeur, par le jeu combiné du changement légal et du changement technique lié aux forages profonds.
- 55 Au Sahara plus encore qu'en steppe, l'enjeu n'était pas celui de l'accès à la terre et de l'individualisation des droits, mais celui de l'accès à l'eau et de son contrôle. Les rares sources d'eau accessibles (sources artésiennes, nappes phréatiques superficielles, oueds) étaient exploitées collectivement mais avec une appropriation privative de l'eau²⁴. On retrouve ensuite la dynamique observée en steppe impulsée par l'APFA – mais non évidemment les dynamiques d'appropriation privative endogènes décrites pour l'agriculture pluviale. Dans les zones sahariennes, le forage permet de surmonter la contrainte à l'expansion spatiale des terres agricoles – sur des terres sur lesquelles l'emprise sociale « coutumière » est généralement moindre que celle observée en steppe. La diffusion de forages individuels profonds bouleverse l'agriculture oasienne traditionnelle, et pose la question des usages (urbain / agricole) et des externalités négatives importantes que la multiplication de ces forages crée, comme la salinisation des sols, la contamination et les remontées des nappes superficielles²⁵.
- 56 La politique publique sur les terres mises en valeur a de fait stimulé une appropriation qui reste informelle, ou du moins largement en marge d'une procédure intégrale de délivrance de titres. Les terres engagées dans la procédure APFA restent en effet dans leur grande majorité non titrées à ce jour, du fait du non-respect des conditionnalités en termes d'usage productif, mais aussi du fait de multiples blocages administratifs²⁶. Le cas de l'APFA relativise pour le moins fortement l'idée selon laquelle la sécurité par le titre crée le marché. Nous avons souligné que la dynamique du marché foncier concernait des terres qui, lorsqu'elles étaient dans le processus de l'APFA, n'étaient pas (encore) titrées. La perspective d'accès futur au titre peut être un facteur incitatif pour les acquéreurs, mais on a noté une dynamique préexistante de marchandisation hors zone « titrable » (steppe en culture pluviale et concessions) – qui illustre, si besoin était, l'écart qui peut exister entre cadre légal et pratiques foncières. En d'autres termes, le facteur majeur dans la dynamique d'individualisation et de marchandisation, de notre point de vue, reste la valorisation de la terre permise par l'irrigation. C'est la valorisation du foncier par l'eau qui crée le marché foncier, beaucoup plus que le titre formel de propriété privée.
- 57 Pour terminer, au regard des cas spécifiques que nous avons étudiés, quel positionnement pouvons-nous adopter relativement à une lecture en termes d'équité

de cette mutation du rapport à la propriété foncière en steppe et au Sahara ? Nous ferons à cet égard une lecture relativement optimiste des dynamiques que nous avons décrites pour les deux situations étudiées²⁷. Il faut d'abord souligner que l'individualisation des droits et leur transfert marchand portent sur des parcelles qui n'étaient pas auparavant exploitées par l'agriculture, et que les superficies prises sur les parcours restent limitées. Il n'y a donc pas remise en cause des moyens d'existence de producteurs familiaux, voire leur exclusion. Ces dynamiques sont par ailleurs porteuses d'un développement local indéniable, avec évidemment l'interrogation majeure quant à leur durabilité agro-écologique. Dans les cas étudiés, certains des acquéreurs (agriculteurs non natifs et acteurs issus d'autres secteurs d'activité) peuvent être conceptualisés comme de petits entrepreneurs agricoles locaux. Ces « nouveaux acteurs » jouent un rôle clé dans les dynamiques agricoles locales à travers les externalités positives de leur activité (impulsion de marchés des prestations de service motorisées et d'intrants, introduction et diffusion d'innovations techniques).

- 58 Les nouvelles orientations politiques relatives à la mise en valeur agricole sur les terres du domaine privé de l'État (notamment par la circulaire interministérielle n° 108 du 23 février 2011) pourraient conduire à modérer notre optimisme. Ces orientations donnent la priorité aux investisseurs agricoles. L'ampleur des ambitions affichées (de un à deux millions d'hectares à mettre en valeur), l'importance des superficies qui seraient en jeu pour les bénéficiaires concernés, et l'imprécision des procédures d'attribution des terres, laissent entrevoir une large extension de la mise en valeur en zones steppique et saharienne. Une extension qui pourrait être porteuse d'une très forte concentration foncière et qui pourrait également provoquer, si elle n'est pas régulée, un effondrement écologique de cette néo-agriculture irriguée.

BIBLIOGRAPHIE

AHMED ALI Abdelmalek, 2011, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre », in Elloumi Mohamed, Jouve Anne-Marie, Napoléone Claude et Paoli Jean-Christophe (dir.), *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée*, Montpellier, CIHEAM, coll. « Options Méditerranéennes », série B, n° 66, p. 35-51.

AMICHI Farida, BOUARFA Sami, LEJARS Caroline, KUPER Marcel, HARTANI Tarik, DAOUDI Ali, AMICHI Hichem et BELHAMRA Mohamed, 2015, « Des serres et des hommes : des exploitations motrices de l'expansion territoriale et de l'ascension socioprofessionnelle sur un front pionnier de l'agriculture saharienne en Algérie », *Cahiers Agricultures*, vol. 24, n° 1, p. 11-19.

BAROUD Khadidja, 2014, « Les effets de l'APFA sur l'intensification agricole. Cas de la wilaya de Laghouat », Mémoire de magister en sciences agronomiques, ENSA d'Alger.

BÉDRANI Slimane, BENADJILA Sofiane et GHAZI Mériem, 1995, « Contribution à la connaissance des zones steppiques algériennes. Les résultats du suivi triennal d'agro-pasteurs de la steppe centrale », *Cahiers du CREAD*, n° 38, p. 11-46.

- BEN HOUNET Yazid, 2013, « Propriété, appropriation foncière et pratiques du droit en milieu steppique (Algérie) », *Études rurales*, n° 192, p. 61-77.
- BENSAÂD Ali (dir.), 2011, *L'eau et ses enjeux au Sahara*, Aix-en-Provence, Karthala / IREMAM.
- BESSAOUD Omar, 2013, « La question foncière au Maghreb : la longue marche vers la privatisation », *Cahiers du CREAD*, n° 103, p. 17-44.
- BESSAOUD Omar, 2016, « Les réformes agraires postcoloniales au Maghreb : un processus inachevé », *Histoire moderne et contemporaine*, n° 64, p. 115-137.
- BOUAMMAR Boualem, 2010, *Développement agricole dans les régions sahariennes. Étude de cas de la région de Ouargla et de la région de Biskra*, Thèse de doctorat, Université de Ouargla.
- COLIN Jean-Philippe, 2004, « Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive », *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, n° 2, p. 55-67.
- COLIN Jean-Philippe, LE MEUR Pierre-Yves et LÉONARD Éric, 2009, « Identifier les droits et dicter le droit : la politique des programmes de formalisation des droits fonciers », in Colin Jean-Philippe, Le Meur Pierre-Yves, Léonard Éric (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, p. 5-67.
- COLIN Jean-Philippe et WOODHOUSE Philip, 2010, « Introduction: interpreting land markets in Africa », *Africa: The Journal of the International African Institute*, vol. 80, n° 1, p. 1-13.
- CÔTE Marc, 2002, « Des oasis aux zones de mise en valeur : l'étonnant renouveau de l'agriculture saharienne », *Méditerranée*, vol. 99, n° 3-4, p. 5-14.
- DAOUDI Ali, TERRANTI Salima, HAMMOUDA Rachid Fethi et BÉDRANI Slimane, 2013, « Adaptation à la sécheresse en steppe algérienne. Cas des stratégies productives des agro-pasteurs de Hadj Mechri », *Cahiers Agricultures*, vol. 22, n° 4, p. 303-310.
- DAOUDI Ali et LEJARS Caroline, 2016, « De l'agriculture oasisienne à l'agriculture saharienne dans la région des Ziban en Algérie : acteurs du dynamisme et facteurs d'incertitude », *New Medit*, vol. 15, n° 2, p. 45-52.
- DAOUDI Ali, TERRANTI Salima, BENTERKI Nacima, BÉDRANI Slimane, 2015, « L'indivision des terres appropriées privativement dans la steppe algérienne : des conséquences socioéconomiques et environnementales contradictoires », in Vianey Gisèle, Requier-Desjardins Mélanie, Paoli Jean-Christophe (dir.), *Accaparement, action publique, stratégies individuelles et ressources naturelles : regards croisés sur la course aux terres et à l'eau en contextes méditerranéens*, Montpellier, CIHEAM, coll. « Options Méditerranéennes », série B, n° 72, p. 251-261.
- DERDERI Alaeddine, DAOUDI Ali, COLIN Jean-Philippe, 2015, « Les jeunes agriculteurs itinérants et leurs rôles dans le développement des cultures maraîchères irriguées dans les régions arides en Algérie », *Cahiers Agricultures*, vol. 24, n° 6, p. 387-395.
- DUBOST Daniel, LARBI-YOUSSEF Yasmina, 1998, « Mutations agricoles dans les oasis des Ziban », *Sécheresse. Revue des sciences et changements climatiques*, vol. 9, n° 2, p. 103-110.
- GRANIER Jean-Claude, 1980, « Rente foncière en eau et régulation économique dans le Gourara algérien », *Tiers-Monde*, vol. 21, n° 83, p. 651-663.
- GRIFFITHS John, 1986, « What is Legal Pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 24, p. 1-55.

KHIARI Abdallah, 2002, « Une région pionnière dans le Sahara algérien : El Ghrouss », *Méditerranée*, vol. 99, n° 3-4, p. 27-30.

KHIARI Abdallah, 2011, « L'Atlas saharien et son piémont Sud : un front pionnier aux portes du désert », in Bensaâd Ali (dir.), *L'eau et ses enjeux au Sahara*, Aix-en-Provence, Karthala / IREMAM, p. 173-190.

LAKHDARI Fattoum, DUBOST Daniel, 2011, « La situation agricole, vingt ans après les premiers grands projets de mise en valeur du Sahara algérien » in Bensaâd Ali (dir.), *L'eau et ses enjeux au Sahara*, Aix-en-Provence, Karthala / IREMAM, p. 161-172.

MAROUF Nadir, 2013 (1^{re} éd. 1980), *Lecture de l'espace oasien. Passé et présent des oasis occidentales (Algérie)*, Alger, Éditions Barzakh.

OFFICE NATIONAL DES TERRES AGRICOLES, 2013, « Bilan chiffré de l'APFA », Alger, ONPA.

OUENDENO Mohamed Lamine, DAOUDI Ali, COLIN Jean-Philippe, 2015, « Les trajectoires professionnelles des jeunes dans la néo-agriculture saharienne (Biskra, Algérie) revisitée par la théorie de l'*agricultural ladder* », *Cahiers Agriculture*, vol. 24, n° 6, p. 397-403.

NOTES

1. Nous remercions Isabelle GRANGAUD, Didier GUIGNARD, Éric LÉONARD et Omar BESSAOUD pour leurs commentaires sur une première version de ce texte.
2. Cette section est pour l'essentiel tirée de l'article de Jean-Philippe COLIN (2004) qui comporte les nombreuses références bibliographiques mobilisées pour ce cadrage.
3. Convention au sens d'ensemble de règles et de normes communes à un groupe social donné.
4. GRIFFITHS J., 1986.
5. COLIN J.-Ph. *et al.*, 2009.
6. COLIN J.-Ph. et Woodhouse J., 2010.
7. BÉDRANI S. *et al.*, 1995.
8. DAOUDI A. *et al.*, 2015.
9. Document reçu dès l'attribution de la terre, qui en justifie la possession provisoire.
10. Office National des Terres Agricoles, 2013.
11. BESSAOUD O., 2013.
12. AHMED Ali A., 2011.
13. DUBOST D. et LARBI-YOUCHEF Y., 1998 ; KHIARI A., 2002 ; BOUAMMAR B., 2010 ; AMICHI F. *et al.*, 2015.
14. L'eau est une ressource publique et tout forage demande une autorisation administrative. Cette règle n'est pas toujours respectée et on note une certaine tolérance des autorités administratives locales, variable selon les rapports de force du moment entre les acteurs de la sphère marchande (exploitants agricoles, entreprises de réalisation de forage, etc.) et les agents de l'administration (DAOUDI A. et LEJARS C., 2015). Cet accès a été conçu comme collectif dans les périmètres aménagés par l'État, ce qui n'exclut pas une réduction ultérieure du collectif, par départ de membres du groupe d'irrigants, ni la réalisation ultérieure de forages individuels dans les périmètres aménagés. Hors périmètres, les forages sont essentiellement individuels.
15. 87 % des superficies exploitées à El Ghrouss et 82 % des superficies cultivées à Aflou par les exploitants enquêtés étaient en FVI.
16. DERDERI A. *et al.*, 2014.
17. On retrouve une telle observation dans de nombreuses situations en steppe (expérience de terrain des auteurs), mais notre constat n'a pas de prétention à la généralisation – la situation semble ainsi différente dans la commune de Doucen, voisine d'El Ghrouss, où le marché serait

moins ouvert. Des investigations empiriques à venir devraient permettre d'apporter davantage d'éléments descriptifs et d'interprétation.

18. Nos enquêtes ont touché les acteurs en place : exploitants-propriétaires ayant hérité de la terre, l'ayant achetée ou directement mise en valeur, et tenanciers. Les données relatives aux vendeurs ont donc été collectées auprès de ces derniers et de personnes-ressources.

19. OUENDENO M. L. *et al.*, 2014.

20. Le coût d'un forage à El Ghrous, à lui seul, est de 700 000 DA pour une profondeur inférieure à 80 m. Pour un forage à plus de 100 m, ce prix peut dépasser 2 000 000 DA (1 € = 100 DA).

21. Sur l'ensemble du pays, il n'y avait eu jusqu'en 2013 levée de la condition résolutoire que pour 18 % des superficies attribuées dans le cadre de l'APFA, avec délivrance du titre pour 9 % seulement, du fait d'une non mise en valeur, mais aussi de la lourdeur des procédures et de blocages administratifs (BAROUD K., 2014).

22. CÔTE M., 2002 ; KHIARI A., 2002.

23. DAOUDI A. *et al.*, 2013.

24. GRANIER J.-C., 1980 ; BENSÂÂD A., 2011 ; MAROUF N., 2013.

25. Voir la collection d'études éditée par Ali BENSÂÂD (2011).

26. BAROUD K., 2014.

27. Pour une illustration de résultats plus mitigés de l'APFA, voir Yazid BEN HOUNET (2013) pour le cas de la Daïra de Ain Sefra.

RÉSUMÉS

Ce texte rend compte de la construction et du transfert de la propriété des terres agricoles dans les zones de mise en valeur en Algérie. Il montre comment l'État a joué un rôle déterminant dans l'individualisation et la marchandisation de la terre en steppe et au Sahara, en créant le cadre légal autorisant et stimulant la privatisation de terres du domaine privé national, mais aussi en introduisant un changement technique radical, le forage, à travers la création de périmètres irrigués. Des marchés fonciers informels se sont développés dans ces zones de mise en valeur agricole, qui sont aujourd'hui à la fois le moteur et la résultante de cette dynamique. L'analyse est conduite à partir d'investigations empiriques réalisées sur deux sites, marqués par une forte dynamique des marchés fonciers et de la production maraîchère.

This chapter deals with the construction and transfer of property rights regarding land to be developed in Algerian steppe and Saharan regions. It shows how the State played a key role in the individualization and commodification of land in these regions, through the legal framework, but also by introducing a radical technical change through the creation of depth-drilling irrigation schemes. The analysis highlights how informal land markets have developed in these areas, both as engine and result of this dynamic. It is based on empirical investigations conducted in two sites, characterized by a dramatic dynamics of land market as well as irrigated vegetable production.

تشكل ملكية الأراضي الزراعية في مناطق استصلاح الأراضي في تناقض هذه الورقة البحثية ونقل الجرائر، وتبين أيضا كيف لعبت الدولة دورا رئيسيا في التملك الفردي وتسويق الأرض في مناطق السهوب والصحراء. تمثل هذا الدور في إنشاء إطار قانوني يسمح وبشجع خصخصة الأراضي التابعة للدولة و أيضا من خلال إدخال تغيير تقني جذري- حفر الآبار- وذلك بإنشاء محيطات مسقية. هذه الفلاحية ، والتي أصبحت بدورها محركا للأراضي الأخيرة شهدت تطور ملحوظ للأسواق الغير رسمية هذا العمل البحثي تم عن طريق إجراء تحقيقات.للفلاحة، خاصة في المحيطات السابقة الذكر ميدانية في منطقتين معروفتين بدناميكية كبيرة لأسواق العقار الفلاحي، وكذا إنتاج الخضروات المسقية.

INDEX

Mots-clés : privatisation, marchés fonciers, politiques foncières, steppe, Sahara

الخصخصة, أسواق الأراضي الفلاحية, سياسة العقار الفلاحي, المناطق **فهرس الكلمات المفتاحية:**
السهبية, المناطق الصحراوية

Keywords : privatization, land markets, land policies, steppe, Sahara

AUTEURS

ALI DAOUDI

École Nationale Supérieure d'Agronomie (ENSA), Alger

JEAN-PHILIPPE COLIN

ENSA, Alger / Institut de Recherche pour le Développement, Montpellier

Partie III. Continuités et ruptures dans les relations de propriété

Droits d'eau, hiérarchies en mouvement au Touat et Gourara : Radioscopie d'une société hydraulique

Nadir Marouf

Le paradoxe colonial et ses prolongements contemporains

L'histoire, la géographie humaine et l'anthropologie, traversent le contenu de la présente contribution. On y trouve mêlées à la fois des réalités anciennes et d'autres plus actuelles. La plupart de ces réalités sont une photographie de la situation qui prévalait dans les années 70 et qui perdurent encore. Elles servent de repère à l'appréciation que l'on peut avoir des problèmes d'hier et de leur traitement au cours des trente dernières années. Les réalités qui perdurent constituent les tendances lourdes, comme les modes d'établissement humain, d'accès aux ressources notamment la ressource hydraulique d'une part, et les stratégies paysannes à la fois de résistance au changement et d'incorporation des nouvelles techniques à leur propre rationalité d'autre part.

Cet ensemble de réalités portant à la fois sur le substrat territorial, l'organisation de l'espace et les pratiques culturelles sont une constante chez les populations oasiennes depuis la nuit des temps. C'est donc à l'aune de cette perspective double – du changement et de la permanence – qu'il convient de capter l'évolution de la situation oasienne.

Après la conquête coloniale, les ruptures majeures qu'ont connues les oasis occidentales tiennent à deux faits successifs. Le premier concerne la désaffection de la hiérarchie nobiliaire. Cette désaffection porte sur les statuts sociaux, voire contractuels, puisque les anciens serfs, appelés *ḥarâṭīn*¹, ou du moins une partie d'entre

eux, se libèrent du travail servile dans un contexte de ruine des propriétaires, soumis désormais à l'exaction fiscale coloniale (impôt *per capita*). Parmi ces paysans asservis (*ḥarâṭîn*), certains s'engagent dans l'armée française, d'autres émigrent vers les villes septentrionales du Maghreb. Plus tard, les plus chanceux reviennent au pays avec un modeste pécule, mais assez suffisant pour leur permettre de racheter des parts d'eau. En effet, la libéralisation de l'accès aux droits d'eau au profit des anciens *ḥarâṭîn* est rendu possible dans une conjoncture d'endettement des anciens propriétaires, soumis désormais à l'impôt colonial visé plus haut.

Le paradoxe colonial aura ainsi consisté à libérer la main-d'œuvre servile de façon tout à fait involontaire (ce phénomène est indépendant des dispositions légales en matière d'abolition d'esclavage qui n'ont eu qu'un effet symbolique, par ailleurs, puisque le servage a persisté durant l'épopée coloniale et bien au-delà, notamment en milieu touareg). En effet, le projet colonial (dont l'avènement est tardif puisque l'armée campe dans la région à partir de 1902) consistait à appliquer une franchise monétaire s'appuyant sur la quantité de palmiers possédés et à contraindre indirectement les propriétaires à entrer dans une logique marchande pour obtenir des liquidités, notamment par la vente des droits d'eau et des dattes sur un marché plus élargi que l'ancien troc coutumier avec les groupes nomades. La seconde rupture, consécutive à la première (introduction de la monnaie comme modalité d'échange), tient à la mobilité sociale des Oasiens *ḥarâṭîn*, dont le statut servile est rompu avec les anciens maîtres, en dépit d'un résidu de pratiques « d'obligeance » se caractérisant, entre autres, par la prestation d'entretien des maisons de ces derniers.

Ce paradoxe (lié au fait que l'administration militaire française n'avait nullement pour objectif de libéraliser les transactions au sein de la communauté oasienne) va prendre d'autres formes avec les réformes agraires successives que connaîtra la région oasienne. Nous n'évoquerons pas celles, relatées dans un précédent ouvrage, de la revivification des foggaras taries sur fonds municipal (1967), ni de la « Révolution agraire » (1971) qui a consisté à transposer les catégories normatives (« la terre à celui qui la travaille ») du nord dans le sud, où l'investissement humain se fait principalement en direction de la mise en valeur hydraulique (ce qui revient à corriger : « l'eau à celui qui la travaille ») et, par voie de conséquence, de la gestion privative de cette ressource et de sa reconnaissance comme « patrimoine », contrairement à la terre *ès qualités* qui est, a priori, perçue comme « *res nullius* ». En effet, les dispositions de la « Révolution agraire » n'ont pas été modifiées en ce qui concerne les terres sahariennes, sachant que la valeur des biens possédés concerne le patrimoine hydraulique et non pas le sol qui est accessible naturellement, ce qui a rendu l'application de cette « révolution » sans effet.

Tel est le bilan² que l'on peut établir au terme de trente années d'enquêtes et de missions périodiques sur les Oasis du Touat et du Gourara. La situation présente sera développée en conclusion, mais il convient de suivre, dans une perspective théorique et critique, la réalité complexe d'une société où la confrontation coloniale a été pour le moins singulière, comparée au contexte global de l'Algérie septentrionale.

Profil d'une société en transition : Passé et présent

Les modifications statutaires intervenues au sein de la communauté oasienne dans son ensemble, par le jeu des situations conjoncturelles dictées par les pouvoirs et agents

périphériques au cours des siècles, ont toujours été accompagnées de modifications internes, singulièrement celles qui affectèrent le rapport entre maîtres et *ḥarâṭîn*. Mais, si le changement interne s'opérait de façon passive, subie de la part de ces derniers, le choc colonial, en tant que levier externe du changement, a introduit pour la première fois une différence qualitative dans la nature du changement interne³.

La singularité actuelle de la formation sociale ksourienne est due à la superposition de plusieurs rapports de production, agissant chacun dans une sphère déterminée ; et, s'ils n'interviennent pas tous avec la même ampleur, ils cohabitent toujours suivant des combinaisons propres à chaque micro-région. Il en est ainsi, du mode d'accumulation primitive ou d'économie semi-ouverte, dont la sphère constitue un cercle sécant avec la sphère d'économie de subsistance et celle d'économie capitaliste. Tous ces rapports s'articulent au mode de production dominant. Ils se sont articulés hier au capitalisme monopoliste d'État ; et aujourd'hui à l'économie de marché.

Le phénomène d'endettement et de gêne consécutifs à cette contrainte⁴ a eu pour effet une double désaffectation touchant la main-d'œuvre et les biens : la première réside dans la constitution d'un marché libre du travail, la seconde dans l'apparition de ce qu'on pourrait appeler les épiphénomènes du système colonial : usuriers, démarcheurs et commerçants, se recrutant tout d'abord parmi les gens du cru pour élire domicile ensuite dans les chefs-lieux, pratiquent alors une forme de spéculation (par le nantissement, sorte de prêt hypothécaire) et le loyer de l'argent. Par le moyen de la première, on assiste à la concentration de la propriété des palmiers ; par le moyen de la seconde, on enregistre la concentration de la propriété hydraulique⁵. Car, avec la première, on a liquidé à bas prix les palmiers, tandis qu'avec la seconde, la liquidation partielle ou totale des parts d'eau détenues par les contribuables a facilité d'autant la spéculation. Et si la mainmise sur le palmier permet une ouverture sur le marché extérieur, le capital « eau » n'en constitue pas moins un placement sûr, sachant qu'une *ḥabba* (unité de mesure du débit) pouvait valoir, dans les années 1970, 10 000 dinars, et que la concession de quelques *kirat* (unité de base équivalent à 1/24^e de la *ḥabba*) donne droit jusqu'à la moitié de la récolte⁶.

Qu'on loue ou qu'on vende l'eau, l'opération est toujours rentable, et l'argent placé est fructifié mieux que dans n'importe quel autre placement (l'investissement sur les palmiers, en plus du fait qu'il occasionne des frais d'exploitation et de pré-conditionnement, est aléatoire en raison des caprices de la production). Enfin, ce double système de rente représente une couche de commerçants ou d'anciens propriétaires, les uns venant d'ailleurs, les autres issus du milieu, résidant cependant à Adrar, à Timimoun ou à In Salah, et faisant partie de ce qu'il est convenu d'appeler les propriétaires absentéistes.

Quoique ce groupe à la fois rentier et marchand constitue une faible minorité, son influence sur la région est patente. En plus de son pouvoir économique local, il constitue le maillon central par lequel la communauté rurale des ksour s'insère dans les rapports marchands qui tendent à définir son statut. Ces rapports étaient, durant la période précoloniale, placés à la périphérie et n'intervenaient qu'indirectement dans le comportement économique de la communauté considérée ; ils se focalisent, avec la période coloniale, dans ses rouages les plus intimes⁷.

Cependant, l'émergence de la nouvelle caste usuraire et marchande locale, produit d'une réalité fiscale particulière, s'insère de ce fait dans une totalité sociopolitique et économique : le rapport colonial en tant que rapport tributaire monétarisé. Ce rapport,

s'articulant à son esquisse marchande au plan local, définit le mode de production des oasis coloniales. Cette double partition se vérifie également à l'intérieur du processus de production et des situations contractuelles qui lient les maîtres à leurs *ḥarâṭīn* : tout en poursuivant comme finalité la satisfaction des besoins primaires, ces deux agents se disputent de façon dynamique le surplus. La nouveauté des situations contractuelles, due à la situation ambiante précédemment décrite, mais renforcée surtout par la désaffectation de la main-d'œuvre (émigration partielle), tient à la raréfaction du producteur direct, et à sa possibilité consécutive d'intervenir, à son avantage, dans les clauses du contrat : à ce titre, la situation conjoncturelle rend sinon possible, du moins permissif le rapport contractuel.

L'existence de contrats de métayage tient aux conditions économiques objectives, quoiqu'ils ne soient pas encore régis en institution. La brèche qui s'ouvre dans le rapport tributaire, et la cohabitation à petite échelle, du contrat de métayage (qui est un contrat de fait) préludent à l'émergence de nouvelles stratifications internes, comme formes dominantes du rapport social dans la sphère de production. Mais le décalage entre la situation objective au plan économique et sa prise en charge institutionnelle, voire sa généralisation révolutionnaire, ne peut s'expliquer que par le halo idéologique des anciennes légitimations de pouvoir, qu'elles soient fondées sur la « race », l'ethnie, le lignage, ou le modèle confrérique. Ces phénomènes constituent l'élément principal de résistance au changement. Ils partagent cependant ce rôle avec le fait que le niveau atteint par les forces productives, comme la base matérielle des moyens de production, n'offre pas encore les conditions suffisantes à une décomposition radicale de la paysannerie, et, par suite, aux transformations économiques nécessaires à la liquidation des formes de domination archaïques.

L'après indépendance ou les pesanteurs du passé

Enfin, depuis l'indépendance, la diffusion du capitalisme se poursuit sur fonds tributaire, ce qui nous amène à caractériser cette période par la dyade tributaire / capitaliste. En effet, nous avons toujours présentes les situations préexistantes : système d'autoconsommation s'articulant à un échange interne semi-monétarisé ; système d'usure et de rente foncière portant sur des biens dont l'appropriation progressive ou brutale se fait à distance, qui marque l'émergence d'une classe de propriétaires absenteïstes, et qui reproduit pour la première fois dans cette région un système de rente foncière transporté du nord.

Il faut ajouter toutefois que la politique fiscale de la France est tombée en désuétude, et le moins qu'on puisse dire est que le fait a primé sur le droit : ceux qui ne parvenaient plus à payer ne pouvaient tous être évincés sans que cela profite à ceux qui vivent des miettes de la politique coloniale. Aussi, usuriers et rentiers, agents parasites d'un système qui n'avait pas prévu leur existence, ont-ils connu des hauts et des bas : s'ils se sont développés et consolidés dans le sillage de la politique fiscale coloniale, c'était là, certes, une conjoncture favorable, mais l'administration militaire ne souhaitait pas particulièrement les voir prendre de l'importance dans une région où on espérait surtout développer l'économie agricole, organiser les marchés d'exportation et donner à la fiscalité enfin l'assise économique nécessaire. Or les usuriers plaçaient plus leur argent dans l'eau que dans le palmier. Celui-ci, souvent abandonné, a fini par ne plus fournir qu'une récolte de très basse qualité. Du reste, la région a perdu toute

compétitivité en matière d'exportation des dattes, qui fut (et le reste jusqu'à l'heure actuelle) plutôt le fort des oasis orientales, d'Ouargla et de Biskra. La datte étant devenue un mauvais pion pour le marché extérieur, et, dans une certaine mesure, pour l'ouverture sur l'économie capitaliste, l'usure s'est concentrée alors sur un secteur névralgique de l'économie locale, qui, au lieu d'être dynamisé – et il en avait tant besoin, vu l'état des *foggaras* – ne servait en général que l'appétit d'une minorité qui, de surcroît, a perdu toute accointance avec les choses de l'agriculture... Pour de telles raisons, la politique coloniale n'eut aucune raison de favoriser cette classe qui, à l'inverse, dans les plaines céréalières du nord, a été la cheville ouvrière de la constitution du patrimoine foncier de colonisation. Ici, on n'avait pas de terres à coloniser, on n'avait pas plus besoin d'usuriers. La désuétude fiscale comme le blocage des rapports usuraires et marchands marque, depuis les années 30, un repli de l'économie oasienne sur elle-même. Plus que jamais, on s'accroche à l'autoconsommation, que renforcent à la fois la dé-monétarisation de l'échange interne (l'argent continue à jouer cependant un rôle formel de médiation pour le troc local) et la désaffection du commerce caravanier, entamé par le système colonial, et voué lui aussi au repli agro-pastoral. Telle était la fresque sociale oasienne au lendemain de l'indépendance algérienne.

Cycles et hiérarchies

Plus que le statut économique de la région, la nature des rapports sociaux constitue la marque la plus significative, voire la plus décisive du changement : de même le rapport colonial a laissé place à une longue phase d'autarcie, de même l'insertion des oasis actuelles dans le marché mondial peut laisser place à une dé-monétarisation de l'économie. Car le sort de l'économie oasienne actuelle est lié à la loi de l'offre et de la demande.

L'émergence d'un marché du travail, comme la frange des *ḥarâṭîn* qui est parvenue à entrer dans des rapports contractuels avec les anciens maîtres, devenus de simples propriétaires, est un fait acquis et irréversible. Ceux parmi ces *ḥarâṭîn* qui, à la faveur des pressions économiques, même conjoncturelles, ont pu déchirer le voile des vieux clivages en imposant leurs conditions de travail, ne sont pas prêts, même dans une oasis vouée à redevenir l'enclave des temps médiévaux, à reconnaître la condescendance des anciens maîtres, ni leur supériorité spirituelle ou lignagère. C'est historiquement impossible.

L'aspiration de cette frange à la propriété de la terre et de l'eau est désormais légitime et réelle : alors que la noblesse des maîtres empêche ces derniers de s'abaisser à travailler, l'entraide paysanne chez les *ḥarratîn* a permis à ceux-ci d'assurer à la fois les tâches agricoles et les travaux rémunérateurs. Relayés par leurs enfants ou des membres de leurs familles, ils se libèrent occasionnellement des travaux des champs pour offrir leurs bras, d'abord aux services communaux et aux privés locaux, puis désormais, aux entreprises du bâtiment et aux chantiers pétroliers.

Ils ont patiemment et ardemment réuni la somme nécessaire pour acheter enfin le maigre filet d'eau qui leur était loué auparavant au prix d'une bonne partie de la récolte. Pour ceux qui ont franchi ce seuil, c'est « l'entrée au paradis »⁸, c'est un défi à l'histoire millénaire de leur servilité. Mais des vies entières ont été consacrées à la réalisation de cet acte fatidique : pour acheter 2 *ḥabba* en février 1971, un *ḥarṭâni* de

Ūlad Saïd a travaillé pendant quarante ans à l'issue desquels il a économisé les deux millions (anciens) qui lui furent réclamés par le vendeur. Ces indices de mobilité et de promotion, cumulatifs et irréversibles, ne sauront être rangés dans la catégorie des péripéties qui font et défont l'économie ksourienne suivant les conjonctions nationales et internationales.

Trois paramètres structurants

Ainsi, la multiplicité présente des situations contractuelles qui sont définies de façon dynamique par la combinaison de trois paramètres :

Le premier est représenté par le marché libre du travail. D'abord périphérique, il va engendrer la réduction de la force de travail disponible, rendant ainsi permissif un marché libre du travail à l'intérieur de la communauté rurale : les mêmes raisons qui conduisent les *ḥarâṭîn* à une volonté contractuelle quant aux conditions de leur travail expliquent la disponibilité structurelle d'un patrimoine sur lequel les anciens maîtres n'arrivent plus à faire jouer contradictoirement le principe « pas de terre sans seigneur ». La terre et l'eau, menacées de désaffectation, sont justiciables d'un processus d'appropriation qui n'est plus ordonné par la superstructure idéologique des clans ou des lignages, mais progressivement par les contraintes matérielles et financières. Les promus à la propriété comme les anciens serfs devenus métayers ou fermiers ne constituent cependant qu'une frange dont l'élargissement est freiné par le décalage structurel qui existe encore entre l'instance économique et l'instance idéologique : l'ensemble des *ḥarâṭîn* n'ont pas, en effet, une conscience claire de leur force. Cependant, dans leur majorité, leurs progénitures récusent le travail de la terre et choisissent des métiers dans le commerce, l'administration ou dans des activités liées au bâtiment et à l'industrie, notamment pétrolière.

L'intervention de l'argent, second paramètre, dans les différents niveaux des échanges, constitue désormais un indicateur réel des nouvelles propensions à acquérir ou à vendre s'agissant de la force de travail, de l'appropriation des biens ou des marchandises. De même, elle règle les conduites collectives en matière de gestion et d'exploitation (nouveaux plans de culture, changement de l'échelle des temporalités, normes de décision et d'investissement pour contracter un emprunt, achat des engrais ou autres facteurs nouveaux, etc.), ainsi que la nouvelle dynamique des rapports sociaux.

Enfin, troisième et dernier paramètre, la dysfonction entre l'instance idéologique et l'instance économique tend à contrecarrer ou à réguler les deux premiers paramètres, tout en freinant le processus d'écatement des anciennes stratifications sociales.

Les trois paramètres ainsi définis nous permettent de mieux cerner le champ combinatoire des situations contractuelles possibles : nous excluons les combinaisons théoriques, considérées comme telles du seul fait qu'elles n'ont pas été vérifiées sur le terrain. Par exemple, nous n'avons rencontré aucun ancien propriétaire qui soit devenu locataire sur son propre bien, hydraulique ou foncier. Généralement, par suite d'endettement ou de désaffectation de la main-d'œuvre, l'ancien propriétaire a tendance à vendre une partie de ses parts d'eau, de ses palmiers ou de sa terre. Il s'appauvrit, mais ne mute pas dans le camp des locataires, dévolu aux *ḥarâṭîn*.

Autre remarque, la strate sociale des *ḥarâṭîn* est subdivisée statutairement en deux sous-ensembles : *khammâs* et *kharrâs*, c'est-à-dire, respectivement *métayer* et *fermier*.

Cette subdivision est intéressante, parce qu'elle montre que le statut de *kharrâs*, inexistant il y a un demi-siècle (Alfred-Georges-Paul Martin et ses contemporains n'en ont jamais parlé⁹ ; d'ailleurs le caractère récent de ce statut est confirmé par les autochtones eux-mêmes), est, de loin, le plus dynamique. Enfin, les statuts sont définis en rapport avec la (non) propriété de la terre et / ou de l'eau. On est situé dans un degré plus ou moins haut de l'échelle statutaire en fonction du degré d'appropriation de la dyade terre / eau.

Les anciens maîtres sont toujours propriétaires de l'eau ; et les plus prestigieux possèdent à la fois l'eau et la terre. Les *khammâsa* ne possèdent en général ni eau ni terre. Quant aux *kharrâsa*, ils sont en général locataires de l'eau et de la terre ; mais progressivement, ils peuvent également devenir locataires de l'eau et propriétaires de la terre, ou même propriétaires de l'eau et de la terre.

Le statut de maître

Propriétaire d'eau et propriétaire de terre, le statut traditionnel de maître n'a rien d'original. C'est celui qui a prévalu depuis toujours. Il convient néanmoins de distinguer empiriquement deux procès de formation de la propriété foncière et hydraulique : le procès de « droit commun » et celui des « fidéicommiss ».

Le premier procès d'appropriation fonctionne dans le cadre ordinaire des associations familiales ou contractuelles de *foggara*. Les terres mises en valeur, exploitées privativement ou en indivision familiale, sont transférées par dévolution successorale. Elles sont, en principe, aliénables. Le second procès d'appropriation, plus représentatif du Touat que du Gourara, fonctionne suivant le modèle du premier procès, auquel se superpose toutefois une dévolution maraboutique ou confrérique. Nous avons affaire à deux dévolutaires, l'un successoral et bénéficiant de l'usufruit, l'autre légal et bénéficiant, à terme, de la nue-propriété. Ce dernier bénéfice est fictif tant que la terre considérée est exploitée par les héritiers testamentaires (puisqu'ils sont précisés sur l'acte de donation), il devient réel en cas d'aliénation ou de départ volontaire d'un tiers héritier. De fait, comme de droit, ces biens de mainmorte ne sont aliénables qu'au profit de la confrérie (*zâwiya*) ou fondation pieuse concernée.

Alors que dans le nord du Maghreb, l'institution *habûs* ressortit davantage à des dispositions individuelles (sauf au début de l'ère coloniale – 1830-1900 – où les Algériens « haboussaient » volontairement et massivement leurs biens, pour échapper au séquestre et à l'expulsion, tendance contrecarrée d'ailleurs par l'action paulienne¹⁰, vers 1900, qui dispose que les biens grevés d'hypothèques ne sauraient être « haboussés »). L'institution *habûs* constitue, par contre, dans les oasis occidentales, le soubassement de ksour entiers, et opère une homogénéisation juridico-politique du terroir, dont on ne sait pas si elle provient, à l'origine, d'une concertation libre et volontaire des propriétaires-donataires, ou d'une pression confrérique exercée par le haut¹¹ : à Zawiât-Kûnta, où toutes les terres sont biens *habûs*, il semblerait que les dépositaires de la *zâwiya*, donc du patrimoine qui est dévolu à celle-ci en dernier ressort, ne sont pas de simples gérants (*muqaddem*) : héritiers du fondateur de la *zâwiya*, ou prétendus tels, ils constituent, au nom de leur primogéniture, le centre de la sphère nobiliaire et maraboutique du ksar. Ils sont nobles au premier degré.

L'interprétation qui nous fut donnée par le cadi de Tamentit est que cette institution *habûs* gèle les biens-fonds contre toute éventualité de vente de la part des héritiers. Les

ancêtres, soucieux de voir préserver le patrimoine familial, voire le patrimoine communautaire à l'échelle du ksar entier, rendent la propriété inaliénable tout en consignait par écrit la liste des héritiers sur un registre des eaux (le *zmâm*). Ceux-ci seront autant que possible mâles afin que le patrimoine ne s'effrite pas par le jeu des alliances et des transferts matrimoniaux. Cette interprétation n'a rien d'original, puisqu'elle est affichée un peu partout au Maghreb rural comme mobile réel, le caractère mystico-religieux de la donation n'étant souvent qu'un prétexte.

Il est vrai que pour exhérer les femmes, les tenants de la coutume berbère, ne pouvant renier l'Islam sans renier ses dispositions canoniques (l'Islam intègre en effet la femme dans l'héritage : en tant qu'épouse, elle a le 1/8^e du mari ; en tant que fille, elle a droit à la moitié de la part du frère, en tant que 'âsib ou héritière ascendante ou collatérale, ses droits varient suivant le cas considéré et suivant les rites), ont eu tendance à déjouer les principes successoraux islamiques en s'autorisant un autre principe islamique : le *habûs* (appelé plus généralement *waqf* comme en Tunisie et au Proche-Orient). Par ce procédé, ils pouvaient corriger, à leur guise, la liste des successeurs et les termes du partage (sorte d'acte testamentaire). Ils pouvaient prescrire aussi les modalités généalogiques (voire génétiques) de succession, à la mort des descendants directs : au cas où à la place du garçon prévu naît une fille, la part théoriquement dévolue à cette dernière est alors affectée à la fondation dévolutive.

À Zawiya-Kûnta, dans le Touat, l'institution *habûs* montre, de façon plus nette que dans le nord du Maghreb, que le terme d'aliénation s'entendait plus comme un maléfice qui allait venir de l'extérieur saper les fondements de la communauté : l'intrusion étrangère s'est vue opposer ainsi un refus inscrit dans les mœurs et ratifié par le *zmâm*¹². Les dépositaires de la *zâwiya* sont alors les dépositaires symboliques du refus¹³. Cependant, au fur et à mesure que les biens passent de la dévolution successorale à leur destinée confrérique, les dépositaires de la *zâwiya* se voient dotés d'un patrimoine de plus en plus important : à l'origine, les terres ainsi détenues par la *zâwiya* étaient exploitées par des *ḥarâṭîn*, suivant les mêmes modalités que celles qui définissent le rapport maître / serf. La reproduction, par l'institution *habûs*, des rapports sociaux dominants est un phénomène généralisable à tout le nord de l'Algérie. Le produit des récoltes, comme nous l'avons dit par ailleurs, est dévolu aux pauvres et aux orphelins. Il est stocké pour faire face aux invités de passage, commerçants caravaniers surtout : la pièce annexe de la *zâwiya* – *bayt adh-dhiâf* – sert alors de cantine populaire. Elle assure la prise en charge collective et d'obligation tacite des visiteurs et des hôtes. Elle est le lieu de la justice distributive et de l'investissement-prestige. À ce titre, elle est, tout à la fois, le lieu de l'ordre municipal et moral.

Mais l'ordre municipal, depuis plusieurs décennies, est moins attesté que son corollaire. Les écoles coraniques viennent, de surcroît, d'être supplantées par les écoles laïques construites par l'État algérien. Ces dernières chôment beaucoup moins que les premières, et les instituteurs sont payés par la caisse du Trésor public. La *zâwiya* ou ses représentants voient leur fonction municipale, qui est une fonction d'autogestion, se réduire, par la force des choses, à une peau de chagrin. La trésorerie de la *ḥukûma* (État) remplace désormais le *bayt adh-dhiâf* et son fonds de redistribution... Et pourtant, l'ordre confrérique n'a pas perdu de son ancien prestige ni de son ancienne autorité, puisque la propriété *habûs* est omniprésente dans les trois districts et constitue encore, dans le Touat, plus du tiers du patrimoine hydraulique et foncier. En définitive, le

procès d'appropriation fidéicommissaire se superpose à une partie du patrimoine de droit commun.

Faut-il préciser que le statut propriétaire de l'eau / non propriétaire de la terre est d'origine récente ? Il est représenté par quelques anciens roturiers qui, ayant amassé plus d'argent que d'autres dans le commerce avec les tribus nomades, se sont installés à Adrar ou à Timimoun, comme commerçants, tout en bénéficiant d'une rente sur les parts d'eau qu'ils détiennent encore, et qu'ils concèdent ou louent à des *ḥarâṭîn*. À ceux-là s'ajoute la catégorie des nouveaux venus dans la hiérarchie des propriétaires : ils ont racheté des parts d'eau à des propriétaires ruinés, et pratiquent la même rente hydraulique que les anciens roturiers.

Les *khammâsa*

Le *khammâsat* et le *kharrâsat* ne sont pas deux modes de faire-valoir organiquement différents. Ils sont tous les deux régis par le mode de faire-valoir indirect, mais dans le premier cas, il s'agit de métayage, alors que dans le second, il s'agit plutôt de fermage, à location fixe.

Le contrat de *khammâsat*, s'il consacre l'ère du métayage et de la rente foncière directe, ne recouvre pas toutes les situations que connaissent les *ḥarâṭîn*. Ceux qui subissent encore passivement les conditions d'exploitation imposées par le propriétaire n'ont rien du *khammâs* proprement dit. Celui-ci est censé négocier ou changer de propriétaire, alors que dans le cas du *ḥarṭâni*, la servilité est plus patente. Cependant, le passage de la forme servile à la forme contractuelle du mode de faire-valoir indirect se fait tacitement et de façon extrêmement dynamique, si bien que les deux cas ne sont justiciables d'aucune typologie : il s'agit de deux moments d'un même mouvement et d'une même mutation sociale et économique propre aux *ḥarâṭîn* dans leur ensemble.

Le contrat de *khammâsat* évolue suivant les contractants, mais le principe de l'offre et de la demande contribue quelque peu à réduire les différences relatives aux modalités de rétribution. Il est bien évident que cette réduction n'est pas formelle, dans la mesure où l'on prend en considération le chiffre d'affaires et l'état de santé du patrimoine à gérer : un jardin abondamment fourni en eau est plus avantageux pour le *khammâs* qu'un jardin faiblement irrigué ; aussi le propriétaire du premier jardin aura-t-il tendance à minimiser le pourcentage des récoltes attribuables au *khammâs*. C'est pourquoi les contrats de *khammâsat* varient généralement entre 1/5^e et la moitié des récoltes, et on comprend aisément que dans le deuxième cas (50 %), le *khammâs* ne soit pas forcément plus avantageux que dans le premier.

La seule exception à la règle variable des pourcentages porte sur le palmier-dattier : les récoltes de dattes font l'objet d'un partage fixé une fois pour toutes entre le propriétaire et son *khammâs*. Les proportions du partage peuvent différer d'un propriétaire à l'autre, mais l'essentiel réside dans la constance inhérente à chaque type de contrat. La particularité du mode de rétribution propre aux dattes est significative de la désaffection relative à l'égard du palmier, mais aussi du caractère prévisible de sa production. Plus aléatoire est, par contre, la production de céréales et de toutes autres récoltes qui subissent de façon plus immédiate l'effet, lui-même aléatoire, du débit des *foggaras*.

Payé en nature, le *khammâs* n'est pas incité à produire davantage, car sa part relative reste toujours assez faible. Essayant de s'en tirer avec le minimum, son comportement

diverge souvent avec l'intérêt du propriétaire, qui le talonne sans arrêt en multipliant les contrôles (quasi quotidiens) et les menaces d'expulsion.

Toutefois, depuis l'avènement de la contractualisation du travail, notamment du rapport entre propriétaire et métayer, à partir du milieu des années 1950 selon Jean Bisson, le *khammâs* est rétribué en argent. Cela implique une révision perpétuelle des proportions dans lesquelles se fait cette rétribution. Cela implique aussi, de la part du *khammâs*, un changement de comportement (dicté par la contrainte monétaire et l'obligation consécutive de recourir, pour ses dépenses, à des produits de substitution) tendant à s'aligner sur celui du *kharrâs*.

Les *kharrâsa*

Déjà en 1957, Bisson¹⁴ notait la nette régression des *khammâsa* (pluriel de *khammâs*) : ils représentaient alors 25 % du personnel contractuel contre 70 % de *kharrâsa* (et 5 % de *wakîl*-s, sorte de gardiens de palmeraies de l'Erg occidental).

Alors que le contrat des *kharrâsa* ressemble à celui des *khammâsa* en ce qui concerne le mode de rétribution relatif à la récolte des dattes, ce principe de fixation préalable du volume de répartition affecte, pour le *kharrâs*, l'ensemble des autres récoltes. Ce n'est donc plus en termes de pourcentage, mais en quantité de céréales fixée une fois pour toutes que s'entend le contrat des *kharrâsa* : son titulaire (côté exploitant) paie en nature le jardin et l'eau ainsi loués. C'est pourquoi on peut parler ici de contrat de fermage ou de location fixe. Juridiquement et techniquement, ce n'est pas le jardin qui est alloué mais l'eau qui lui est affectée : fiction juridique sans doute, elle permet en tout cas au propriétaire de s'appuyer sur un critère d'évaluation, d'abord traditionnel, ensuite plus opérationnel que celui de la superficie agricole. En tenant compte de ce critère, il semble bien que le pouvoir de négociation du *kharrâs* se soit consolidé.

Bisson donne pour 1957 une moyenne locative de 2 à 3 q de céréales (suivant la quantité relative d'orge et de blé) par litre / seconde. En 1971, la *habba* est louée en moyenne contre 4 à 10 kg de céréales (le cycle du contrat étant annuel). En réduisant à un dénominateur commun, cela veut dire que, en moyenne, si les 250 kg de céréales de 1957 constituaient la contrepartie dévolue au propriétaire, de 60 litres / minute alloués au *kharrâs*, celui-ci exige par contre en 1971 pas moins de 145 litres / minute (soit plus du double) contre la même quantité de céréales. Si le *kharrâs* est considéré comme un personnage plus exigeant, il est par contre, de l'aveu même du propriétaire, considéré comme plus indispensable que le *khammâs* (pourtant relativement docile...).

Apparemment au moins, les intérêts du *kharrâs* et du propriétaire ne sont pas divergents : ils souhaitent tous deux obtenir le maximum de rendement avec le minimum de moyens investis. L'exploitant, qui fournit lui-même les semences et les outils de travail, est par contre plus directement intéressé par l'augmentation de la production que son propriétaire, dont l'intérêt évident est, somme toute, de se voir garantir la continuité et la stabilité de ses ressources agricoles. Avec un *kharrâs*, ses jours sont assurés, car, bon an mal an, il a sa part fixe. Si la récolte est bonne, tant mieux pour le *kharrâs*, ce qui n'empêchera pas le propriétaire de tenter quelque augmentation de sa quote-part ; si la récolte est mauvaise (ce qui est fréquent), le *kharrâs* se débrouillera d'une manière ou d'une autre pour honorer ses engagements. Il ira s'offrir provisoirement sur le marché du travail ou, de ksar en ksar, proposer ses

services pour le curage des foggaras ou, à défaut, vendre une partie de ses biens ; s'il n'a pas de biens à vendre, il s'endettera.

Les hauts et les bas de la production font que le *kharrâs* est surtout un personnage qui prend des risques, et pas seulement vis-à-vis de son propriétaire. C'est pourquoi il s'accroche, c'est pourquoi il se fait aussi plus exigeant. Là réside le secret de son dynamisme, voire de la dynamique sociale et de l'historicité dont il est le lieu.

Que pensent les propriétaires des *kharrâsa* ? : « Si je trouvais un *khammâs* qui travaille bien, ce serait un grand rendement pour moi. » À la question : « Pourquoi n'essayez-vous pas de trouver un bon *khammâs* ? », on répond : « On n'en trouve pas, tout le monde est devenu malin ! »¹⁵. En somme, ce que désirent les propriétaires, c'est d'avoir à leur disposition quelqu'un qui ait l'esprit d'un *khammâs* et les bras d'un *kharrâs*, idéal jamais atteint... Que pensent, par contre, les *kharrâsa* de leur sort et de leurs propriétaires ? : « *kharrâs*, c'est plus tranquille, *khammâs* personne ne veut l'être, parce que le patron il emmerdait beaucoup ; *kharrâs*, c'est mieux : tout dans ma tête, et l'autre ne m'augmente rien ! »¹⁶.

Les désirs de promotion, comme la perspective d'être un jour propriétaire, animent les uns et réaniment les autres : la création, dès 1964, de chantiers de plein-emploi dans la région (revivification de foggaras communales) a provoqué la désertion massive des *ḥarâṭîn*. On trouve de moins en moins de *khammâsa*, et quand ils sont disponibles, ils réclament le statut de *kharrâs*, voulant par cette surenchère, favorisée par la baisse de l'offre intérieure de main-d'œuvre, s'aligner sur le modèle de consommation de leurs prédécesseurs. Ces derniers eux-mêmes tendent à abandonner le travail de la terre pour se procurer, grâce aux chantiers saisonniers, l'argent nécessaire pour revenir en force proposer le rachat de quelques parts d'eau et de jardins désaffectés. Se dessine alors un cycle de mobilité sociale et de promotion irréversible et surtout redoutable pour les anciens propriétaires. Mais si les vents semblent jusque-là favorables au *kharrâs*, son désir de mettre en valeur le jardin du propriétaire dans les conditions optimales se heurte bien souvent aux aléas d'un statut mal défini, à cela s'ajoutant le fait qu'il travaille sur la terre des autres, car les *kharrâsa* « ne semblent pas profiter très souvent de la liberté relative dont ils disposent ; qu'il s'agisse de construire un mur contre le vent de sable ou d'employer des engrais, ils renvoient au contraire souvent le problème dans l'irréel, par un "si j'avais un jardin à moi !" »¹⁷.

D'autres facteurs militent en leur défaveur : le marché de l'emploi (dans ces années 1970) ne fait que camoufler une situation chronique de sous-emploi, car la précarité de la main-d'œuvre journalière ou communale est à la mesure de son caractère saisonnier. On va au chantier après avoir quitté la terre, et il arrive qu'une fois sur deux on y retourne, faute de mieux. Ce climat d'instabilité, à la fois pour les propriétaires et pour les *ḥarâṭîn*, a contraint les premiers à faire violence à leurs principes moraux en travaillant eux-mêmes leurs terres. Ils ne sont pas légion, mais on en rencontre de plus en plus dans le Gourara.

Cette revanche à l'égard de l'antique patron (bien timide certes) tempère néanmoins, là où elle tend à se produire, les possibilités d'intransigeance des *kharrâsa*. Il faut ajouter enfin que le risque pris par ces derniers devient particulièrement dangereux pour ceux parmi les *kharrâsa* qui se font trop vieux. Le *kharrâsat* n'est un risque à prendre que quand on jouit de la vigueur nécessaire pour conjurer la menace des sables, la parcimonie des foggaras et l'infortune des récoltes.

Le *kharrâs* zélé et qui veut voir préserver son avantage relatif doit alors déjouer l'étau qui se resserre sur lui. Il lui faut sortir du piège de l'anonymat pour avoir, lui aussi, pignon sur rue. Les économies qu'il a pu faire grâce aux chantiers vont servir alors pour acquérir un terrain à proximité ou tout au moins en aval d'une *foggara* dont les parts sont, en partie ou en totalité, détenues par les spéculateurs absenteïstes et surtout lointains (situation du propriétaire de l'eau / non propriétaire de la terre). Ce jardin est soit acheté à un autre propriétaire en quête d'argent, soit mis en valeur. D'une manière ou d'une autre, il est classé parmi les propriétaires, ce qui constitue une entorse à la coutume, qui ne reconnaît ce titre qu'aux titulaires de l'eau. Le premier palier de l'ascension est, pour le *kharrâs*, d'être propriétaire d'un terrain, fût-il encore locataire de l'eau. Il aura dissocié ainsi le patrimoine foncier de son archétype hydraulique. Dissociation sur le plan juridique, c'est-à-dire simulation, car il reconstitue aussitôt la dyade eau-terre de manière discontinue et en frappant à deux portes différentes.

Ce palier, qui représente le statut locataire de l'eau / propriétaire de la terre est certainement l'étape promotionnelle la plus représentative du *kharrâs* avant les dernières réformes foncières appliquées (partiellement en 1973). L'accession à la propriété reste cependant faible, quoiqu'elle ait sensiblement évolué depuis 1957 : « Dans le Deldûl, commune d'Aûghrût, rapporte Bisson, sur 800 exploitants noirs, 15 % possédaient une parcelle de terre, il y a une quinzaine d'années, 3 % du total seulement pouvaient en vivre. »¹⁸ Or, si l'on prend pour échantillon Reggane, Sali et Tamentit (échantillon pour le Touat), l'accession à la propriété concerne au début des années 1970 : 35 % des *ḥarâṭîn*¹⁹. Dans ce total, sont toutefois confondus les propriétaires de jardins à l'exclusion de l'eau et les détenteurs des deux biens.

Le dernier palier franchi par le *kharrâs* est celui de l'appropriation des parts d'eau, rachetées soit à l'ancien propriétaire, soit au spéculateur absenteïste. L'opération s'avérant trop coûteuse, quelques *kharrâsa* ont pu se cotiser pour installer une motopompe, dans le ksar de Gharmûli. Il s'agit là cependant d'un précédent rare, la formule du rachat étant encore considérée comme la plus courante.

Mais le statut propriétaire de l'eau et de la terre conféré aux *kharrâs* compte lui-même quelques cas isolés. Ils constituent néanmoins la brèche par laquelle le *ḥarṭâni* parvient en haut de la cime, à égalité avec l'ancien maître : ainsi la grille génétique des statuts contractuels se définit comme une chaîne dynamique se terminant en boucle (en passant d'un propriétaire de l'eau et de la terre à un autre). Cette tendance à l'égalisation des fortunes reste cependant toute relative. Elle s'érige plus en principe acquis qu'en réalité économique : les rescapés du métayage et du fermage, pour ne pas dire du travail servile, sont arrivés à bout de souffle, et au prix de longues années d'effort, à se faire une place à côté des anciens maîtres. Mais ils ont pu tout au plus racheter quelques *kirat*, souvent inférieurs à la part louée antérieurement. La bourse des valeurs de l'eau échappe totalement à leur influence, et la cherté de ce bien précieux dresse des barrières à la véritable égalisation des fortunes. Pour avoir sauvé les meubles, les promus à la propriété totale n'en auront pas moins contribué à la parcellisation et à l'émiettement des tenures. La nationalisation de l'eau imposée par la réforme, et qui est entrée en vigueur en 1973 pour les territoires sahariens, n'a réglé elle-même qu'en partie le sort des *ḥarâṭîn*, encore que les plus directement concernés soient les *kharrâsa* propriétaires d'un jardin et locataires de l'eau.

Conclusion : d'une révolution agraire avortée à une libéralisation prédatrice

Les oasis occidentales connaîtront, à partir des années 80, des transformations, qui modifieront drastiquement le paysage ; et ce, notamment à la suite de la promulgation d'une série de monuments juridiques dans le sens d'une libéralisation de l'économie en Algérie : privatisation du parc immobilier, restructuration des entreprises, mise en valeur des terres sahariennes. Alors que les textes consacrant la primauté de l'appropriation collective (autogestion) et coopérative (révolution agraire) étaient toujours en vigueur, le processus de libéralisation dans le Sud pouvait laisser entendre qu'au sein du même État souverain, deux logiques républicaines allaient se côtoyer.

L'accès aux terres sahariennes concerne désormais les spéculateurs de tous bords, venant pour la majorité d'entre eux du nord du pays : commerçants, pharmaciens, avocats, officiers, etc., et tentant leur chance dans ce nouvel Eldorado céréaliier. Jusque-là, l'eau provenait exclusivement des nappes phréatiques drainées par les foggaras séculaires. Avec les nouvelles formes de mise en valeur et le changement d'échelle – où les exploitations peuvent compter plusieurs centaines d'hectares –, la solution hydraulique passe par le forage et le pivot. Désormais, la maîtrise de l'écosystème est moins déterminante dans l'acquisition de l'eau, que celle des arcanes bureaucratiques. Les nouveaux acteurs, venus souvent d'ailleurs, jouissent d'un savoir-faire que les autochtones ne maîtrisent pas toujours. Ils savent monter un dossier pour financer un projet, ne lésinent pas sur les moyens technologiques, qu'il s'agisse de forage ou d'utilisation des pivots d'irrigation – jusque-là connus dans les paysages d'openfield des plaines d'Europe, d'Amérique ou d'Australie.

Toutefois, le coût écologique du projet pourrait s'avérer rédhibitoire à long terme. La remontée des sels par capillarité connue depuis des siècles, depuis l'existence du système traditionnel d'irrigation (à savoir le système foggarien) risque de s'aggraver et pousser à des abandons successifs des exploitations faute de maîtriser les techniques de lessivage à une telle échelle qui n'est plus celle de la tenure des ksour. L'autre coût, plus lourd de conséquences, est d'ordre social. Nous assistons en effet à la coexistence d'une culture d'oasis et d'une culture capitaliste donnant lieu à l'abandon à terme de la première, et d'une prolétarianisation progressive de paysans devenus « ouvriers agricoles », ce qui rappelle curieusement le processus de colonisation en Algérie au milieu du XIX^e siècle²⁰.

Comment conforter la grande exploitation pour nourrir le pays, tout en veillant à trouver des remèdes adéquats à la dégradation des sols et au maintien du système traditionnel fondé sur la foggara ? Beaucoup d'efforts ont été consentis pour renforcer l'infrastructure hydraulique foggarienne et la culture d'oasis. Mais beaucoup d'inconnues demeurent.

BIBLIOGRAPHIE

- BISSON Jean, 1957, *Le Gourara : étude de géographie humaine*, Paris, Éditions Lechevalier.
- MAROUF Nadir, 1980a, *Terroirs et villages algériens*, Office des Publications Universitaires, Alger.
- MAROUF Nadir, 1980b, *Lecture de l'espace oasien*, Paris, Sindbad.
- MARTIN Alfred-Georges-Paul, 1923, *Quatre siècles d'histoire marocaine : au Sahara de 1504 à 1902, au Maroc de 1894 à 1912 : d'après archives et documentations indigènes*, Paris, Alcan.

NOTES

1. *ḥarâṭîn*, pluriel de *ḥarṭâni*, signifie : « esclaves libérés ». En fait, il s'agit d'un changement de statut qui consiste à faire passer une partie des esclaves ('*abid* en arabe, *iklan* chez les Touaregs) au statut de serfs. Ces derniers sont désormais affectés au travail de la terre après avoir été soumis à des tâches domestiques (ramassage de bois, gardiennage du troupeau, corvée d'eau, etc.). L'une des différences principales entre les deux statuts est que, du point de vue résidentiel, les '*abid* sont attachés à la maison du maître (dépendances attenantes à celle-ci), tandis que les *ḥarâṭîn* résident loin de ces derniers. En milieu touareg, cette différenciation résidentielle entre paysans asservis (appelés *iklan taousit* équivalent de *ḥarâṭîn*) est encore plus nette. Cf. MAROUF N., 1980a.
2. Ce bilan se rapporte non seulement à la situation décrite plus haut mais également à la situation qui a prévalu depuis la politique de mise en valeur des terres du Sud à partir de 1982 et qui fera l'objet de développements ultérieurs (cf. conclusion).
3. Il s'agit en l'occurrence de la modification des rapports sociaux à l'intérieur de la communauté oasienne engendrée par la présence coloniale.
4. Il s'agit de l'impôt *per capita* qui oblige le propriétaire à modifier sa pratique économique, fondée initialement sur le troc en intégrant l'usage de la monnaie pour payer ses dettes.
5. L'une entraîne l'autre de manière mécanique.
6. Les unités de mesure de la quantité d'eau produite ou échangée sont comptabilisées par le moyen d'une plaque en cuivre disposant de trous de diamètres variables. Le module de référence est le *kirat*. Il y a des multiples et des sous-multiples du *kirat* qui sont tous ordonnés par un rapport de proportionnalité constant. Notons que le *kirat* désigne non seulement une quantité d'eau mais aussi une valeur monétaire ou marchande puisque le terme est passé du grec à l'arabe ainsi qu'à d'autres langues (*kirat* vient de *keraton*, qui a donné également *carat*).
7. Contrairement à la communauté locale « indigène », ces nouveaux venus, attirés par la spéculation hydraulique (indissociable de la spéculation foncière), constituent le nouveau maillon qui met en relation cette communauté à son corps défendant avec l'ensemble du pays.
8. Cette métaphore renvoie à la vision subjective qu'ont les Oasiens de l'espace plein, notamment la tenure cultivée et complantée de palmiers. La tenure y est appelée en effet *janna* qui signifie « paradis » dans le corpus coranique et dans les parlers locaux du monde arabe.
9. MARTIN A.G.P., 1923.
10. Circulaire de 1900 ayant pour effet de vérifier si les biens constitués *ḥabûs* ne sont pas gagés auprès d'un tiers ou de l'État. Il s'agit surtout de ce qu'on appelle un *ḥabûs* privé, c'est-à-dire ayant pour objectif principal la préservation d'une option successorale dont les dévolutaires seront les enfants mâles jusqu'à extinction. Le dévolutaire final qui est une institution pieuse ne prend possession du bien « haboussé » qu'en cas de rupture des héritiers programmés.

11. Notre propos concerne la situation d'un certain nombre de ksour notamment dans le Touat. Nous avons effectué une enquête à Zawiat-Kûnta où nous avons fait un relevé cadastral au milieu des années 70. Cela nous a permis de faire les constats relatifs à la constitution du *habûs* dans cette région. Cf. MAROUF N., 1980b. Il est à noter que d'autres évolutions ont pu voir le jour ailleurs que dans le Touat.

12. Le *zmâm* est un registre dans lequel sont consignés tous les transferts successoraux portant sur une foggara. Il s'agit de droits d'eau détenus auprès d'un ascendant et répartis après la mort de ce dernier. Ce registre est tenu par un *cadi* (c'est le cas à Tamentit), quelquefois par un notable du *ksar*.

13. L'obsession de la communauté oasienne face à l'aliénation de ses terres s'explique par une prédation séculaire des nomades qui ont eu souvent l'occasion de menacer la libre gestion de son patrimoine. Il faut rappeler par ailleurs que l'écosystème oasien ne connaît pas l'institution '*arsh*' connue dans les régions septentrionales du Maghreb. En effet, le caractère inaliénable des terres est régi par l'ensemble de la communauté qui a pu résister au droit colonial même si les succès en furent modérés. Dans le milieu qui nous occupe, le seul garde-fou contre les aliénations est incarné par l'institution religieuse, confrérique en l'occurrence, ce qui explique tout le climat de vigilance contre l'intrus.

14. BISSON J., 1957.

15. Propos recueillis à Ulâd Saïd par Étienne Bovet dans son rapport sur *La vivification des foggaras sur fonds publics* (enquête réalisée en 1967 pour le compte de l'AARDES, la direction générale du Plan à Alger).

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. BISSON J., 1957.

19. Recoupements à partir des chiffres de 1973 de l'APC d'Adrar et du recensement dans la Wilaya de la Saoura préparatoire à la 2^e phase de la « Révolution agraire ».

20. Ce constat a été fait entre 1983 et 2002, date à laquelle nous avons réalisé un film documentaire sur l'état des lieux. La différence de situation entre les débuts d'application des monuments juridiques pour la mise en valeur du Sud (1983) et la situation plus récente (2002) est sensible si l'on en juge par deux colloques que j'avais organisés, l'un en 1986, l'autre en 1996. Dans le premier cas, le caractère prédateur de l'exploitation des terres n'était pas remis en cause. Dix ans après, avec la remontée des sels par capillarité et l'abandon successif des grandes exploitations par les investisseurs venus du nord, une telle situation a donné lieu à un certain nombre de mesures conservatoires (notamment la revalorisation du système de foggara, là où elle peut être confortée).

RÉSUMÉS

Les réalités oasiennes, analysées ici dans la longue durée, révèlent un fait majeur : les mutations statutaires qui se sont succédées au sein de la classe servile depuis la présence coloniale, au début du *xx^e* siècle, découlent de l'appauvrissement drastique des notables maîtres du foncier et de la libération consécutive et progressive de leurs hommes liges affectés au travail de la terre. Toutefois, ces mutations n'ont pas porté atteinte au primat de la possession sur la propriété, et donc du régime de droits réels. Autrement dit, pour « révolutionnaire » qu'ait pu être la

désaffectation de la propriété féodale, celle-ci, prise dans son acception wébérienne (dans le sens où la possession est à l'archaïsme, selon lui, ce que la propriété est à la modernité), n'a pas fait disparaître les modes de faire-valoir traditionnels. Cependant, sous le couvert anthropo-juridique du *statu quo ante*, des changements profonds se sont produits, dans les propensions à acquérir des parts d'eau et, *mutatis mutandis*, des parts du foncier agricole, au bénéfice et sous l'impulsion des catégories subalternes.

The oasis realities, analyzed here in the long-term, reveal an important fact: the statutory changes in the servile class that have succeeded each other since the colonial presence in the early xxth century, resulting from the drastic impoverishment of notable masters of the land and the subsequent and gradual release of their henchmen assigned to working the land. However, these changes have not undermined the primacy of possession on the property, so the property rights regime. In other words, for "revolutionary" may have been the alienation of feudal property, this, taken as a Weberian sense (in the sense that ownership is archaic, he said, that the property is modernity), has not removed the traditional modes of tenure. However, under the guise of anthropological-legal status quo ante, profound changes have occurred in the propensity to acquire water shares and, *mutatis mutandis*, agricultural land shares for the benefit and under the impulse of subaltern groups.

التحولات للمراكز القانونية التي اتبعتها الفئة المتخلفة في أوائل القرن العشرين، الناجمة عن إفقار شديد للسادة اصحاب الاراضي الاقطاعيين ومنحها تدريجيا على أتباعهم الخدام لفلاحة الأرض. ومع ذلك، فإن هذه التحولات تمت مع عدم تقويض سيادة الحيازة على الممتلكات، وبالتالي و بعبارة أخرى فإن نظام حقوق الملكية "تعد بالثورية" ذلك بنقل الملكية الإقطاعية من الاستحواذ الى الملكية بالمعنى الفيبيري (الحيازة من التخلف و الملكية من الحداثة) التي لم تستطيع ازالته بمعنى ازالة الوسائط الحيازة التقليدية. ومع ذلك، تحت ستار الأنثروبولوجية القانونية للوضع السابق لقد حدثت تغيرات عميقة في الميل إلى شراء قطع المياه و حسب مقتضى الحال، أسهم الأراضي الزراعية لصالح الفئات المرؤوسين المندفعين.

INDEX

Mots-clés : oasis, maîtres et dépendants, parts d'eau, mutations, xxe siècle

واحة، أرباب و حراطين، قطر المياه، تحولات، القرن العشرين **فهرس الكلمات المفتاحية:**

Keywords : oasis, masters and dependents, water shares, changes, xxth century

AUTEUR

NADIR MAROUF

Université de Picardie, Amiens. Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme, Tlemcen

Banditisme et dépossession foncière en Algérie

Antonin Plarier

- ¹ Le développement du banditisme en Algérie dans la décennie 1890 exprime avec violence les rapports entre appropriation coloniale et société rurale algérienne. Ces rapports s'expriment de façon directe puisque, dans l'exercice de leurs fonctions pour ainsi dire, les bandits s'attaquent à des biens de petite propriété (bétail, argent, armes ou encore ressources alimentaires). Mais le problème de l'appropriation coloniale nous semble surtout constituer une modalité importante de l'apparition du banditisme. L'objet de cette contribution s'attache à ce deuxième aspect et tente de montrer le lien existant entre dépossession et développement du banditisme. La dépossession renvoie ici non seulement à la perte de terres cultivables mais plus largement, à la perte de terres de parcours à usage collectif, principalement des bois et forêts dont l'utilisation sert alors tant pour le pâturage du bétail que pour l'artisanat ou l'utilisation du bois pour la construction, la cuisine, le chauffage, etc.¹ Comme « membre d'un groupe qui a recours à la violence et pratique le vol à main armée »², le bandit est amené à outrepasser la loi en vigueur. C'est par le dépassement de cette loi que le bandit se définit. Cette contribution se propose d'analyser les occurrences relatives à plusieurs bandes qui font l'objet de campagnes de répression ayant laissé une masse documentaire conséquente. À partir de 1888 jusqu'à 1895, les bandes d'Arezki El Bachir, des frères Abdoun et de Djebara entretiennent un certain climat d'inquiétude du point de vue de l'administration coloniale. Ces bandits proviennent majoritairement de la commune mixte du Haut-Sébaou située en Kabylie, mais rayonnent sur un territoire plus large comprenant les communes mixtes d'Azeffoun, du Djurdjura, de la Soummam et d'Akbou³. Du plus célèbre d'entre eux, Arezki El Bachir, il en est question dans quelques publications, à commencer par celle d'Alain Sainte-Marie⁴, puis celle d'André Boyer⁵ et enfin, celle parue plus récemment de Settari Ouattmani⁶. Si l'activité de la bande qu'il dirigeait est ainsi relativement bien documentée⁷, elle sera ici analysée sous l'angle précis des rapports entre, d'une part, le mode d'apparition et d'expression du banditisme et, d'autre part, la question de la dépossession foncière. Ces questions prennent une acuité particulière après l'échec de l'insurrection de 1871 et le séquestre

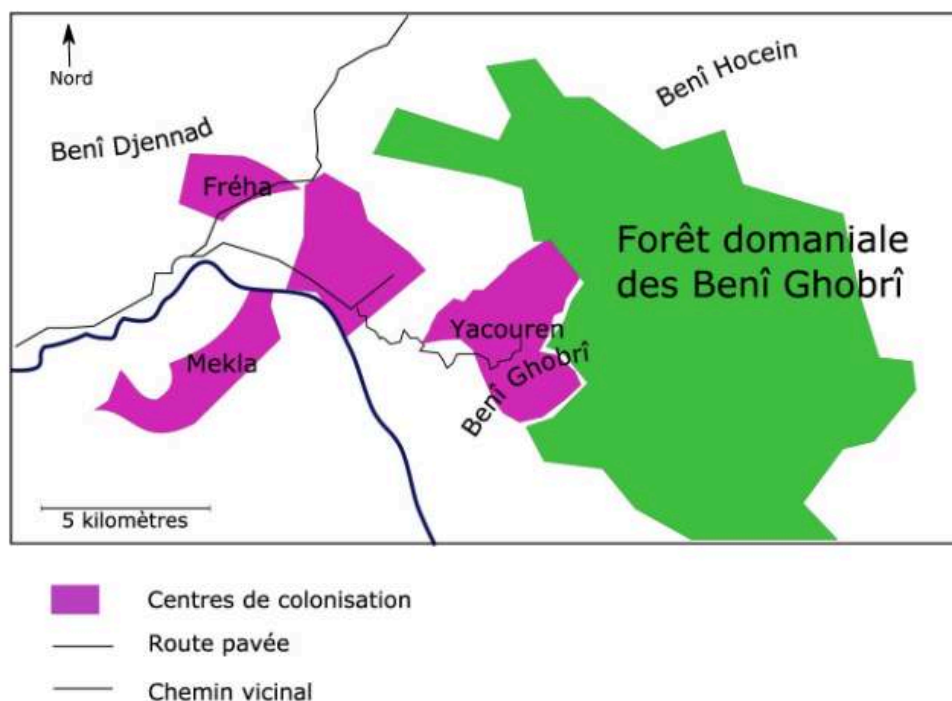
qui lui fait suite. De ce point de vue, le fonds de la colonisation du gouvernement général, classé dans la série L aux ANOM représente une source majeure. Certes, d'autres facteurs participent au développement du banditisme comme la sous-administration des communes mixtes, une topographie favorable (reliefs et forêts) ou encore les conflits suscités par l'existence de fait de deux systèmes juridiques, celui propre aux Algériens, préexistant à la colonisation, et celui imposé par les Européens⁸. Toutefois, la dépossession paraît être un phénomène central.

- 2 L'insurrection d'El Moqrani en 1871 et la répression qui s'ensuivit, fut l'occasion d'un vaste plan d'appropriation des terres au profit de la colonisation. La Kabylie en fut particulièrement frappée. L'opération de séquestre concerna au total 446 406 ha de terres (de culture et de parcours) et si l'on additionne à cela les prélèvements financiers, Charles-Robert Ageron estime que 70,40 % du capital des séquestrés leur a été soustrait⁹. Le chiffre est particulièrement élevé. Il ne peut toutefois être considéré comme rigoureusement précis étant donné les difficultés à estimer les richesses globales des populations visées par le séquestre ainsi que les approximations et le délai de liquidation de ce dernier. La paupérisation qu'engendre la répression n'en est pas moins sévèrement ressentie par les populations. Smaïl Azzikiou, poète originaire du Haut-Sébaou et contemporain des événements, exprime ainsi dans un texte non daté l'état de dépossession auquel la population est réduite :

« Les gens sont partis en emportant leurs ustensiles
Les terres ont été prises par les Espagnols
Les Maltais et les agents prévaricateurs.
Vous vous êtes emparés des cimetières et des communaux.
On ne sait plus où attacher un âne ! »¹⁰

- 3 Il s'agit ici d'une source qui relève pour partie des représentations mémorielles. Comme poème, il a ainsi vocation à conserver la mémoire des méfaits de la colonisation. Mais pour autant, comme contemporain des événements, Smaïl Azzikiou témoigne également de ce processus de dépossession.
- 4 Dans les villages concernés par le banditisme, quelques années plus tard¹¹, les mesures de « châtement »¹² sont tout aussi violentes. Les « contributions de guerre » (sanctions financières) frappent les villages de Yakouren, Zerkfaouas et Benî Djennad el Cheurg, dont sont issus les principaux chefs de bande. Par la suite, les séquestres collectifs et individuels achèvent d'imposer un lourd tribut aux populations. À Yakouren, douar d'origine du célèbre Arezki et de huit autres membres de sa bande, le territoire prélevé concerne 2 082 ha de terres auxquels s'ajoute une somme de 113 200 francs dont le paiement repose sur l'ensemble de la tribu des Benî Ghobrî qui s'étend au-delà du douar de Yakouren. La tribu des Benî Ghobrî possède 9 000 ha de terres avant le séquestre. 3 000 ha sont prélevés par l'administration coloniale dont 2 082 au village de Yakouren (doc. 1). Le séquestre pèse lourdement sur les ruraux kabyles.

Fig. 1 – L'appropriation coloniale des terres dans la région de Yacouren, vers 1880 (© Antonin Plarier, à partir de la *Carte spéciale de la Kabylie* éditée en 1858 par les services du Dépôt de la Guerre, ANOM, 5L25)



- 5 Certains contemporains voient dès lors dans le banditisme le seul moyen de conserver leur honneur. Ainsi l'exprime le poète Mohand ou Mhand (environ 1840-1905) en faisant ressortir les *topos* liés au banditisme tel qu'il est perçu dans la société algérienne où sa mise en valeur s'opère à travers les notions morales d'honneur et de bravoure :

« Les règles sont désormais perverties,
C'est ainsi établi
Les vils ont pris le dessus.
Tous les hommes bien nés
Ont pris la forêt
Bravant les affres de l'adversité. »¹³
- 6 L'opposition s'opère ainsi entre les « règles perverties », les « vils » dominant la situation face aux « hommes bien nés », dont la noblesse les contraint à se retirer en forêt, pour « braver » les responsables de cette situation.
- 7 L'administration coloniale perçoit également ce lien entre dépossession et banditisme. Louis Rinn, directeur des Affaires indigènes en 1881, commente ainsi ce processus : « En résumé, collectif ou nominal, le séquestre est une mesure de cabinet qui donne des terres aux colons mais ne frappe pas les plus coupables, atteint les innocents, creuse un abîme de haine entre la colonisation et les indigènes, pousse au banditisme et engendre avec elle de nouvelles causes d'insurrection en créant des groupes de parias qui n'ont plus rien à perdre. »¹⁴
- 8 Ces éléments généraux abordés, une plus fine échelle d'observation du séquestre de 1871 et de la colonisation qui en procède, dans les principaux villages pourvoyeurs des bandes qui nous intéressent, s'impose à cette étude.

La création des centres de colonisation à Yakouren et Fréha

- 9 Le séquestre et la contribution de guerre pèsent sur la population rurale mais les territoires prélevés pour la colonisation européenne étaient laissés en usufruit à la population locale en attendant la mise en place effective de centres de colonisation¹⁵. Leur installation fut d'ailleurs laborieuse, le séquestre portant en effet sur un territoire de 2 360 000 ha, soit l'équivalent de cinq départements français¹⁶.
- 10 Néanmoins à Fréha, la formation du centre fut relativement rapide. En 1882, il prélève 637 ha de terres à la tribu des Benî Djennad El Cheurg¹⁷ dont sont issus les frères Abdoun, parmi lesquels Ahmed ou Efsaïd Abdoun condamné pour meurtre la même année. Il est accusé d'avoir assassiné un Algérien, réputé rival de sa famille vis-à-vis de l'administration¹⁸. Condamné à Cayenne, il s'en évade en 1887 et forme un maquis en 1888 autour de la forêt de Tamgout¹⁹. Les mobiles du meurtre ne sont pas présentés de façon détaillée dans les archives, mais il est possible que les conflits naissant autour de la ponction de 637 ha de terres, soit 12 % des terres cultivées auxquelles s'ajoutent 55 000 francs de rachat²⁰ ont pu jouer un rôle dans la tension croissante entre familles dirigeantes de la tribu.
- 11 À Yakouren, douar d'origine d'Arezki El Bachir, l'installation du centre de colonisation est plus tardive. Le gouverneur général refuse à deux reprises sa mise en place en raison de la faiblesse des communications. Cette faiblesse des communications constitue un obstacle au contrôle politique des populations. Cet élément ressort de façon très nette dans les rapports d'administrateurs au moment des campagnes de répression du banditisme²¹. La construction d'une route pavée entre Tizi-Ouzou et Bougie (Bejaïa), passant par Yakouren est ainsi présentée comme une condition incontournable à la création du centre. C'est seulement au terme de la construction de cette voie de communication principale que le peuplement du centre est lancé. Le centre compte 11 lots ruraux et 6 lots industriels dévolus à des familles de bûcherons. Il s'étend sur une surface de 2 032 ha directement pris sur le territoire des Benî Ghobrî et représentant 22,5 % de leurs terres²². Pour les habitants du douar de Yakouren, l'expropriation est totale. Le sous-préfet de Tizi-Ouzou suggère « que pour éviter les récriminations ou des tentatives de rébellion, il conviendrait d'appuyer l'évacuation dont il s'agit par une démonstration de force armée »²³. Le préfet ainsi que le gouverneur général qui se rallie à son opinion ne sont pas favorables au recours à l'armée. Comme pour le centre de Fréha, il estime qu'il convient de laisser les populations kabyles sur place. Elles trouvent ainsi à louer une petite partie de leurs anciennes terres que les colons européens ne cultivent généralement pas intégralement. Les « détenteurs primitifs indigènes » fournissent ainsi « une source de revenus aux colons européens » qu'ils sont « bien aisés de trouver »²⁴. Pour l'ensemble de la population, cela signifie la réduction à la misère d'où la tentation du recours à la force armée chez le sous-préfet de Tizi-Ouzou pour éviter toute contestation. Pour les familles plus aisées, c'est aussi la perte de leur rang social. Dans son ouvrage, Émile Violard prend la défense d'Arezki. Journaliste au passé anarchiste converti à l'antisémitisme au début des années 1890, il conserve dans ses deux positions une certaine « indigénophilie ». Il rapporte ainsi les paroles du célèbre bandit lors du procès à la cour d'Appel d'Alger. « Mon père était propriétaire de cent cinquante hectares de terres ; il avait des oliviers, des figuiers ; il pouvait faire des céréales »²⁵. Difficile de

vérifier en l'état de mes recherches les propriétés de la famille El Bachir de Yakouren, mais ce témoignage de Violard semble être corroboré par le contexte général d'expropriation.

- 12 Ce qui amène Arezki à conclure lors de son réquisitoire à la cour d'Appel en 1895, alors que sa bande est dissoute et que se joue sa condamnation : « Si j'ai pris la forêt, à qui la faute ? À l'administration »²⁶, dont le rôle dans le processus de dépossession est incontournable. Cette dépossession n'est d'ailleurs pas seulement visible en termes de perte de terres de culture. L'utilisation des ressources communes offertes par les bois et forêts est un objet de conflit majeur entre les ruraux algériens et l'administration.

La forêt, entre mise en place du régime forestier et défense des communaux

- 13 Dès les années 1830, le code forestier s'applique en Algérie, faute d'autres cadres adéquats. En 1851, les forêts y deviennent domaniales, ce qui confère un surcroît de légitimité à l'application du code forestier, même s'il faut attendre 1883 pour que la cour de Cassation vienne confirmer, après coup, la légalité de l'application. Le nouveau cadre légal, s'il ne supprimait pas l'intégralité des droits d'usage dans les forêts domaniales, et il n'en avait d'ailleurs pas les moyens d'application, cherchait en revanche à les réduire fortement. Artisanat, parcours du bétail, ramassage du bois de chauffe, coupe du bois de construction, toutes ces ressources préalablement fournies par les forêts devenaient accessibles au compte-gouttes. Entre un tiers et la moitié des ressources de la paysannerie algérienne²⁷ était mis en péril par le nouveau cadre légal. Toutefois, en raison de l'étendue du territoire, de la faiblesse de l'administration des forêts et de la force du droit d'usage chez les ruraux, le nouveau régime forestier était loin d'être respecté. La multitude des procès-verbaux établis par les gardes-forestiers confirme le profond maintien de l'utilisation commune des forêts²⁸.
- 14 À Yakouren, cette question de l'utilisation forestière revêt alors une importance particulière. Le douar est en effet entouré d'immenses forêts de chênes-liège, bois prisé par la colonisation. Sur les 2 032 ha de terrains consacrés au périmètre de colonisation, 814 sont conservés par le domaine forestier. La densité d'arbres de ce terrain s'élève à 2 500 par hectare dont 90 % sont des chênes-liège. Pour le service de topographie, « la population de ce centre [devra] en grande partie vivre de l'exploitation des nombreux et importants massifs forestiers de cette région »²⁹. À l'usage collectif de la forêt se substitue ainsi son exploitation en vue de commercialiser le chêne-liège, bois cher autant que recherché (pour la fabrication des bouchons notamment). Les six lots industriels du centre de Yakouren doivent être ainsi réservés à des familles de bûcherons. Il n'est par ailleurs pas fortuit que l'emplacement du centre devait se situer quelques kilomètres à l'est, précisément autour de la maison forestière d'Hamil. L'insalubrité du lieu (forte chaleur et faiblesse de la circulation d'air) ayant finalement fait modifier ce choix initial de la commission des centres³⁰. Ajoutons également que sur ces espaces boisés devenus propriétés domaniales, les colons européens se voient accorder une autorisation exceptionnelle de droit de parcours pour leur bétail³¹. Cette mesure dut aiguïser les conflits autour de cette pratique avec les ruraux algériens demeurés sur place. Au rang des personnages exécrés de l'administration coloniale, le garde-forestier occupe une place de choix. Évoquant la responsabilité de cette administration dans la déchéance de sa famille de riches propriétaires, Arezki aurait

expliqué, toujours selon Violard : « Petit à petit, [mon père] a été dépouillé par les Domaines, par les agents forestiers, par les *amîns*³² alliés aux administrateurs des communes mixtes. À ces gens, il faut sans cesse donner de l'argent, des moutons, des chèvres, des volailles. Mon père et mon grand-père ont toujours refusé : j'ai suivi leur exemple. »³³

- 15 Au-delà du cas de Yakouren, les conflits autour de l'utilisation de la forêt semblent être un motif récurrent d'entrée en banditisme. Parmi les 29 meurtres à l'origine d'un engagement au sein d'une bande, un de ces meurtres concerne directement un garde-forestier, et trois autres des agents de l'administration coloniale³⁴. Ainsi, au moins 13 % de ces meurtres visent les agents locaux de la colonisation. Les causes des autres meurtres étant rarement indiquées, on peut considérer cette statistique comme une estimation basse des homicides perpétrés contre des agents de la colonisation. Le banditisme nous semble ainsi émerger comme un phénomène de résistance au processus de colonisation.
- 16 D'autres assassinats semblent effectivement liés à des conflits autour de l'utilisation de la forêt. El Hadj Ali, qui dans ce rapport du procureur du parquet d'Alger, est simplement mentionné comme auteur « de meurtres », est en fait impliqué dans l'assassinat d'une famille française de cinq charbonniers³⁵. Ces derniers disposent d'autorisations particulières pour transformer le bois en charbon de bois. Le charbon est ensuite commercialisé et la fabrication coutumière du charbon de bois n'est pas permise de façon à créer une demande marchande. Le ramassage de bois de chauffe, par voie de conséquence, devient interdit dans les forêts. On peut donc suggérer ici que l'assassinat d'une famille de charbonniers par El Hadj Ali est peut-être lié à un conflit opposant ce droit de récente propriété aux droits d'usage jusque-là reconnus. Le fait qu'El Hadj Ali soit « très redouté », comme le dit le préfet, puisqu'il « rançonnait surtout les gardes forestiers qui le craignaient beaucoup », laisse penser que son entrée en banditisme ait partie liée avec ces conflits d'usage autour de la forêt. Ces droits d'usage viennent se heurter à l'introduction de la propriété privée ou domaniale dans les rapports sociaux ruraux.
- 17 Les effets de la colonisation sont principalement vus au prisme du quotidien, celui de l'administration présente aux premiers échelons du pouvoir. Les *amîns*, présidents de douars et surtout garde-forestiers sont assimilés par les bandits au pouvoir colonial. C'est à travers ces personnages et leurs fonctions que la colonisation prend chair dans les douars isolés des immenses communes mixtes de Kabylie. Et ce sont eux principalement qui représentent les cibles du banditisme. Dans le dossier conservé aux ANOM sur la bande d'Arezki figure par exemple une lettre d'un garde-forestier au bandit Djebara³⁶, à la tête de l'une des bandes qui fusionne avec Arezki à la fin de l'année 1893³⁷. Dans cette lettre, le garde-forestier propose son ralliement au bandit qui, loin d'accepter sa demande, la transmet directement à l'administrateur de la commune mixte. Il est possible que le garde-forestier, se sentant menacé par les bandits en raison de son rôle et de son action, préfère rejoindre les bandits plutôt que de rester du côté d'une administration faible localement. Mais sa proposition ne rachète pas sa conduite aux yeux des bandits qui préfèrent le dénoncer à l'administration. Il est également possible qu'il pouvait s'agir d'une tentative d'infiltration de la bande dans le but de disposer d'informateurs. Les administrateurs avaient parfois recours au subterfuge du licenciement de leurs goumiers qui se rachetaient de cette façon auprès de la bande et y étaient intégrés. Ils avaient alors pour mission d'informer

l'administration de ses faits et gestes. Peut-être la bande, méfiante, a voulu éviter une manœuvre de ce genre en signifiant à l'administration une fin de non-recevoir.

- 18 Au-delà de ce cas particulier, il semble qu'une part non négligeable de l'activité se tourne de fait contre les agents de l'autorité coloniale. Au rang des faits reprochés aux bandits par l'administration coloniale, au moins liés à leur activité, ses représentants sont bel et bien visés : un caïd et deux garde-forestiers sont assassinés, un garde-forestier est dévalisé et ridiculisé par les bandits, tandis qu'un administrateur adjoint de commune mixte est mis en joue. Pourtant, dans le récapitulatif fourni par le procureur du parquet d'Alger et destiné au procureur de la République à Paris³⁸, on trouve dans les faits de banditisme reprochés aux inculpés une ellipse à peu près totale des actes visant les autorités coloniales tandis qu'un événement – l'incendie de maisons dans un village algérien ayant causé la mort de trois habitants – fait au contraire l'objet d'une insistance particulière. Ceci donne probablement une idée de l'orientation que la justice a voulu donner au déroulement du procès. Il s'agissait de dépolitiser les actes qui pouvaient susciter la sympathie des Algériens à l'égard des bandits : se venger de l'humiliation quotidienne exercée par les autorités. Et, en revanche, donner du relief à ce qui pouvait passer comme du simple vandalisme pour taire les fragilités de l'administration coloniale.

Les bandits dans la société paysanne

- 19 Ainsi se pose la question de ce que le sous-préfet nomme « l'appui tacite des indigènes »³⁹ ou, en d'autres termes, les rapports entre les bandits et la société dans laquelle ils évoluent. C'est dans ce rapport que réside l'inquiétude des autorités coloniales. Dans le cas d'Arezki et d'Abdoun, le sous-préfet fait part des relations dont ils disposent qui témoignent d'un large soutien populaire.
- 20 Manifestement, ce soutien n'est pas le seul apanage des ruraux algériens. En 1894, l'administration est inquiète également des Européens de Yakouren, suspectés de fournir à Arezki El Bachir une multitude de biens ou de services. Un dénommé Thierry, propriétaire de chantiers forestiers, est ainsi accusé de n'employer que des « indigènes qui lui sont désignés par Arezki »⁴⁰. Yakouren est situé à 45 km de Tizi Ouzou, c'est-à-dire à une journée de marche du premier poste militaire. Pour rejoindre Azazga, siège de la récente commune mixte du Haut-Sébaou, les 10 kilomètres nécessitent encore deux à trois heures de marche. Les forces de l'ordre colonial étant loin, il paraît ainsi plus simple pour certains propriétaires européens de composer avec les chefs des bandits. Car Thierry n'est pas le seul Européen concerné par ces échanges. Faure, instituteur de Yakouren, est accusé d'avoir fourni à Arezki : chemises, boîtes de poudre et cartouches⁴¹. Thomas, propriétaire à Azazga, Viola, épicier d'Azazga et membre de la commission des centres qui a présidé à la création de celui de Yakouren, ainsi que Reiber, colon de Yakouren, sont également accusés d'entretenir des relations avec le bandit. Reiber est propriétaire de 27 ha de terres depuis la fondation du centre en 1888. Fortement endetté, il a dû transférer sa concession à l'un de ses parents avant de la racheter entre 1895 et 1898. Cette année-là, l'administration lui refuse la part d'agrandissement de terrains qui échoit normalement à tous les colons de Yakouren⁴². Mesure de rétorsion suite à son passé trouble de soutien à Arezki ? S'il n'est pas condamné, et il ne semble pas y avoir eu de condamnation à l'encontre d'Européens dans ce volet judiciaire de l'affaire, l'administration voyait peut-être là l'occasion de le

sanctionner. Ce soutien d'Européens à Arezki témoigne de l'implantation des bandits dans la société rurale, leur participation pleine et entière au quotidien de ces communautés.

- 21 Ce soutien de la population environnante est également perceptible au cours de l'organisation de grandes fêtes, événements marquants et restés dans la mémoire comme des hauts-faits des bandits. Arezki puis Abdoun parviennent à participer l'un à la fête en l'honneur de la circoncision de son fils, l'autre à une *diffa* dans leur douar d'origine en compagnie de quelques milliers de villageois réunis pour l'occasion. L'ampleur de ces fêtes parvient aux oreilles de l'administration qui y voit l'occasion d'arrêter les bandits recherchés. Ils font alors face à plusieurs problèmes. Premièrement, les distances géographiques représentent un obstacle dans la traque des bandits. Il faut à l'administrateur d'Azzefoun six heures pour se rendre d'Azzefoun à Bou Ifini le douar où Arezki et sa femme fêtent la circoncision de leur fils en compagnie de 2 000 personnes⁴³. La faiblesse des communications et la lenteur avec laquelle se déplace l'administrateur jouent en faveur des bandits. Plus significativement, la société paysanne apporte son soutien aux bandits en organisant autour de l'administration une forme de conspiration du silence⁴⁴. Sur les 2 000 Algériens présents, aucun n'entre en contact avec l'administrateur pour lui fournir les renseignements, pourtant rémunérés, qui permettraient l'arrestation des bandits. Même l'indicateur censé avertir l'administration du moment d'arrivée d'Arezki se trouve frappé de mutisme et d'incapacité à se déplacer pour faire son travail. Autre élément souligné par le sous-préfet, Arezki dispose d'un soutien financier significatif. Au cours de la fête en l'honneur de son fils, 3 000 francs sont collectés. Le sous-préfet précise que « certains indigènes riches de la commune mixte de Djurdjura ont envoyé des sommes variant entre 100 et 250 francs »⁴⁵. Dernier élément, Arezki disposerait d'un cheptel conséquent, environ 150 bœufs ou moutons d'après le sous-préfet, et ce cheptel est gardé et entretenu à tour de rôle, notamment pour le pacage, par les paysans de sa région.
- 22 Par ailleurs, le sous-préfet déplore profondément l'humiliation que subit l'autorité coloniale. Après être arrivé peu après minuit sur le lieu de la fête, l'administrateur et les gendarmes se voient répondre qu'Arezki a quitté le douar peu de temps auparavant. Le « khodja » (de *khûja*, secrétaire) s'engage à les guider sur la voie qu'ils auraient empruntée. Mais les bandits, momentanément cachés à l'orée du village, réapparaissent aussitôt après le départ des représentants de l'État. Le préfet regrette alors que « les convives se soient livrés à de spirituelles facéties dont les autorités françaises ont fait tous les frais. Les plus gais de la bande quittaient furtivement leurs camarades puis revenaient en criant : "L'administrateur ! Aux gendarmes !" – et reprenaient leur place après avoir provoqué les éclats de rire et les lazzis de quelques centaines d'indigènes qui les entouraient »⁴⁶. L'humiliation infligée et la dérision collective expriment une contestation politique de la présence française et de son action.

Conclusion : une contestation de l'autorité coloniale réprimée

- 23 C'est dans ce rapport à la société « indigène » – l'« appui tacite » qu'elle lui prodigue, pour reprendre les termes du sous-préfet – que réside l'intérêt de l'étude du banditisme, qui n'est pas l'expression de la marginalité.
- 24 De prime abord, le banditisme apparaît comme un phénomène de contestation de l'autorité coloniale. Dans son rapport, le sous-préfet en identifie clairement la dimension. « Je tiens aussi à signaler tout particulièrement le respect inquiétant dont tous les indigènes honorent celui qui s'intitule le "chef du Sébaou". »⁴⁷ À ses yeux, c'est presque une situation de double pouvoir qui se serait mis en place à travers un maillage politique concurrent du maillage colonial sur la zone couverte par les activités des bandes Arezki et Abdoun. « Enfin, dans presque tous les villages voisins du Sébaou, il y a à côté des représentants de l'autorité française un agent d'Arezki dont les ordres sont ponctuellement exécutés. »⁴⁸
- 25 C'est cette analyse du banditisme comme contestation du colonialisme, voire comme constitution embryonnaire d'un pouvoir concurrent, qui détermine l'attitude des autorités et leur ferme détermination d'en supprimer l'existence. D'où une prompte réaction du pouvoir central qui initie une nouvelle campagne de répression en novembre 1893 après trois autres tentatives. Cette dernière vient à bout, provisoirement, des bandes d'Abdoun et d'Arezki qui comptaient près de 70 combattants. Il s'agit bien d'une disparition provisoire. Dans les six premiers mois de l'année 1894, le préfet reconnaît la reconstitution de bandes à travers quatre personnes, dont Amar ou Meraï, qui ont échappé à la campagne de répression. Le phénomène semble être consubstantiel à la colonisation et ne connaîtra un relatif recul qu'avec l'apparition des organisations nationalistes à la fin des années 1920 qui, pendant un temps, focaliseront l'attention des résistances sur les villes.

BIBLIOGRAPHIE

ADLI Younès, 2001, *Si Mohand ou Mhand. Errance et révolte*, Paris, Éditions Paris Méditerranée.

AGERON Charles-Robert, 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 2, *De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération*, Paris, PUF.

BOUVERESSE Jacques, 2008-2010, *Un Parlement colonial : Les Délégations financières algériennes, 1898-1945*, Rouen, Publications universitaires de Rouen et du Havre, 2 tomes.

BOYER Pierre, 1997, « Le maintien de l'ordre dans l'Algérie coloniale : l'affaire Arezky » in JAUFFRET Jean-Charles (dir.), *Les armes et la toge. Mélanges offerts à André Martel*, Montpellier, Centre d'Histoire Militaire et d'Études de Défense Nationale, p. 655-663.

HOBBSAWM Eric, 2008 (1^{re} éd. 1969), *Les Bandits*, Paris, La Découverte.

MAHÉ Alain, 2001, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles. Anthropologie du lien social dans les communautés villageoises*, Bouchène, Paris.

NOUSCHI André, 1961, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris, PUF.

OUATMANI Settar, 2014, « Arezky L'Bachir. Un "bandit d'honneur" en Kabylie au XIX^e siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 136, consulté sur le site <https://remmm.revues.org/8514>, le 17 décembre 2014.

SAINTE-MARIE Alain, 1982, « Réflexion sur le banditisme en Kabylie à la fin du XIX^e siècle. À propos de la Grande Kabylie (1890-1895) », *Recherches régionales*, vol. 23, n° 4, p. 44-54.

SCOTT James C., 2009, *La domination et les arts de la résistance*, Paris, Éditions Amsterdam.

VIOLARD Émile, 1895, *Bandits de Kabylie : bandits d'honneur kabyles au XIX^e siècle*, Paris, Savine.

NOTES

1. NOUSCHI A., 1961.
2. HOBBSAWM E., 2008, p. 28.
3. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par le sous-préfet de Tizi-Ouzou*, janvier 1895, Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence, 1F33.
4. SAINTE-MARIE A., 1982, p. 44-54.
5. BOYER P., 1997.
6. OUATMANI S., 2014.
7. Il s'agit des cartons disponibles aux ANOM et cotés 7G2 et 1F33.
8. MAHÉ, A., 2001.
9. AGERON C.-R., 1979, p. 31.
10. Cité par AGERON C.-R., 1979, p. 33.
11. Les bandes qui nous intéressent apparaissent à la toute fin des années 1880. Cela étant dit, le banditisme est mentionné comme terrorisant la région depuis le milieu des années 1870. *Rapport sur le banditisme* de l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, 13 juillet 1895, ANOM, 7G2.
12. *Rapport général sur la liquidation et les résultats du séquestre collectif et nominatif apposé à la suite de l'insurrection de 1871*, Gouvernement général, 1878, ANOM, 2H83.
13. ADLI Y., 2001.
14. Cité par AGERON C.-R., 1979, p. 35.
15. *Ibid.*, p. 28.
16. *Rapport général sur la liquidation et les résultats du séquestre collectif et nominatif apposé à la suite de l'insurrection de 1871*, Gouvernement général, 1878, ANOM, 2H83.
17. *Ibid.*
18. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le Sous-Préfet de Tizi Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
19. *Liste des bandits arrêtés lors de la campagne de 1893-1894*, 1894, ANOM, 7G2.
20. *Rapport général sur la liquidation et les résultats du séquestre collectif et nominatif apposé à la suite de l'insurrection de 1871*, Gouvernement général, 1878, ANOM, 2H83
21. Notamment le *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le Sous-Préfet de Tizi Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
22. Pour les Benî Ghobrî, le total des terres prélevées pour la colonisation s'élève à 3000 ha. ANOM, 26L87.

23. Propos rapporté par le gouverneur général au préfet d'Alger *Au sujet de l'implantation d'une population européenne dans la région Hamil-Yakouren*, 5 janvier 1887, ANOM, 26L87.
24. Préfet d'Alger au gouverneur général, 20 décembre 1886, ANOM, 26L87.
25. VIOLARD E., 1895, p. 156.
26. *Ibid.*
27. NOUSCHI A., 1961.
28. Procès-verbaux relatifs aux transactions avant jugement concernant les poursuites et répression des délits forestiers, conservations d'Alger, de Constantine et d'Oran, 1855-1904, Archives nationales d'Algérie (DZAN) à Birkhadem, 12E-834.
29. *Rapport de vérification du projet de centre de colonisation de Yakouren*, Service de topographie, 22 janvier 1888, ANOM, 26L87.
30. *Procès-verbal des séances des 9 et 10 août 1885*, Commission des centres, 1885, ANOM, 26L87.
31. *Au sujet du centre de colonisation de Yakouren*, Préfet d'Alger au gouvernement général, 21 janvier 1888, ANOM, 26L87.
32. L'amîn seconde l'adjoint indigène dans la surveillance des Algériens au niveau du douar. Cf. BOUVERESSE J., 2008, t. 1, p. 814.
33. VIOLARD E., 1895, p. 156.
34. Correspondance entre le procureur de la République à Alger et le garde des Sceaux, 6 mars 1894, Archives nationales (AN) à Paris, BB18-1968.
35. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le Sous-Préfet de Tizi Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
36. Lettre du garde champêtre Ben Zerrouk au bandit Djebara, non daté, ANOM, 1F33.
37. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le Sous-Préfet de Tizi Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
38. Correspondance entre le procureur de la République à Alger et le garde des Sceaux, 6 mars 1894, AN, BB18-1968.
39. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi-Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
40. *Renseignement sur la vie des bandits*, Sous-préfet de Tizi-Ouzou, 1894, ANOM, 7G2
41. *Rapport du sous-préfet au gouverneur général de l'Algérie*, 1894, ANOM, 7G2.
42. Lettre de M. Reiber au préfet d'Alger, 17 octobre 1899, ANOM, 26L87.
43. *Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi-Ouzou*, janvier 1894, ANOM, 1F33.
44. Pour reprendre les termes de James C. SCOTT, 2009.
45. *Rapport sur la répression du banditisme*, op. cit.
46. *Ibid.*
47. *Ibid.*
48. *Ibid.*

RÉSUMÉS

Le banditisme rural en Algérie est un phénomène social dont les médias se saisissent largement dans la décennie 1890. Certains bandits acquièrent une certaine célébrité à l'instar d'Arezky El Bachîr, originaire de Yakouren, un village de Kabylie. L'objet de cet article est de montrer le rôle

fondamental joué par la dépossession dont est victime la paysannerie algérienne dans l'apparition du banditisme. Cette dépossession présente deux aspects. Elle prend la forme premièrement d'une dépossession foncière liée à la mise en place des centres de colonisation. Par ailleurs, les droits d'usage, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources forestières, font l'objet d'une remise en cause brutale. Cette dépossession constitue le substrat sur lequel éclate le banditisme. Interprété comme un phénomène de résistance à la colonisation, ce dernier est violemment réprimé par les autorités coloniales.

Rural banditry in Algeria is a social phenomenon that media largely publicized in the 1890's. Some bandits even rose to prominence such as Arezky El Bachîr, native from Yakouren a village in Kabylie. The purpose of this article is to develop the role of dispossession experienced by Algerian peasantry considered as a motor in the birth of banditry. There are two different aspects in this dispossession. First, lands cultivated by Algerian peasantry suffered the creation of centers of colonization. Furthermore, common rights have been brutally reduced by the colonial authority especially concerning the use of forest resources. This dispossession is the background on which banditry burst. Interpreted as a phenomenon of resistance against colonization, it is violently repressed by the colonial authority.

قطع الطرق في المناطق الريفية في الجزائر ظاهرة اجتماعية اغتنمها وسائل الإعلام إلى حد كبير في البشير ، من إكوران ، قرية في منطقة القبائل بعض منهم اكتسبوا الشهرة مثل أرزقي. 1890 العقد. غرض هذه المقالة هو إظهار الدور الأساسي الذي تضطلع السلب ، الذي عان منه الفلاحين الجزائريين ، فإنه يأخذ شكل أولا يعنى نزع الأراضي المتعلقة بإنشاء. هذا الطرد له جانبان. في ظهور اللصوصية وعلاوة على ذلك ، يجري استدعاء بطريقة وحشية حقوق الاستخدام ، وخاصة فيما. مراكز الاستعمار تفسر هذه الظاهرة من طرف. تماهيا السلب هو الركيزة التي يثور اللصوصية. يتعلق الموارد الحرجية السلطات كمقاومة صدا الاستعمار ، و تم قمعها بعنف.

INDEX

Mots-clés : banditisme rural, colonisation, dépossession foncière, Algérie

Keywords : rural banditry, colonization, land dispossession, Algeria.

قطع الطرق في المناطق, الاستعمار, السلب, الجزائر فهرس الكلمات المفتاحية:

AUTEUR

ANTONIN PLARIER

Université Paris I Panthéon Sorbonne

Deux cas locaux de résistance paysanne à l'extension des terres de colonisation : la révolte de Margueritte (1901) et l'affaire des Beni-Dergoun (1895-1923)

Christian Phéline

Introduction : la propriété en situation coloniale ; forme juridique et rapport social ; normes et écarts

- 1 Cet article et celui de Jennifer Sessions touchent, tous deux, à la micro-histoire du village algérien de Margueritte (Aïn-Torki) et aux antécédents de la journée de révolte dont il fut le lieu le 26 avril 1901. Ce cas pourra illustrer comment une même situation, même vue sous ses enjeux fonciers, gagne à faire l'objet d'approches différentes. L'historique en sera partagé selon un critère chronologique : Jennifer Sessions évoquant l'origine de ce petit centre de colonisation né deux décennies plus tôt d'une vaste procédure privée de licitations ; je traite plutôt des nouvelles tentatives d'extension de l'aire coloniale qui, à partir de 1895, forment l'arrière-plan direct de l'explosion du printemps 1901. Je le ferais dans une comparaison avec un autre cas de résistance locale à la dépossession qui concerne la tribu des Beni-Dergoun¹.
- 2 Ces deux exemples veulent attirer l'attention sur certaines pratiques de dépossession foncière à l'œuvre dans l'Algérie des années 1890-1900 et sur les réactions qu'elles suscitent. Est retenue en cela une acception du mot de *propriété* s'appliquant à la *terre* comme objet d'exploitation agraire et incluant tant les régimes juridiques de titularité et de transmission que les rapports sociaux en découlant pour l'usage du sol. Les ruptures qu'y introduit la colonisation sont traitées à partir de plusieurs postulats généraux, sans doute partagés ici par nombre d'auteurs :

- Au-delà d'un acte fondateur de pure force – la conquête militaro-politique du territoire – une colonisation de peuplement ne saurait se constituer en *société* – un système relativement durable d'exploitation et de domination de la nature et des hommes – sans soumettre les transferts massifs de propriété du sol qu'elle implique au respect au moins apparent d'un certain État de droit.

- L'ordre législatif mis en place à cet effet instaure tant des dispositifs d'ordre public (constitution d'une domanialité et procédures d'expropriation) qu'un régime d'assignation individuelle autorisant un marché des terres et une circulation de la propriété foncière ; le transfert massif du sol cultivable aux mains de la minorité européenne transforme la majeure partie de la population rurale en une main d'œuvre ne tenant plus sa subsistance que d'un sous-salariat semi-permanent.

- Dans une telle situation coloniale, la contrainte sociale et l'inégalité distributive inhérentes à toute appropriation privée sont amplifiées par la *sujétion* juridique et politique dans laquelle est tenue une population autochtone dont la grande masse est exclue de la citoyenneté.

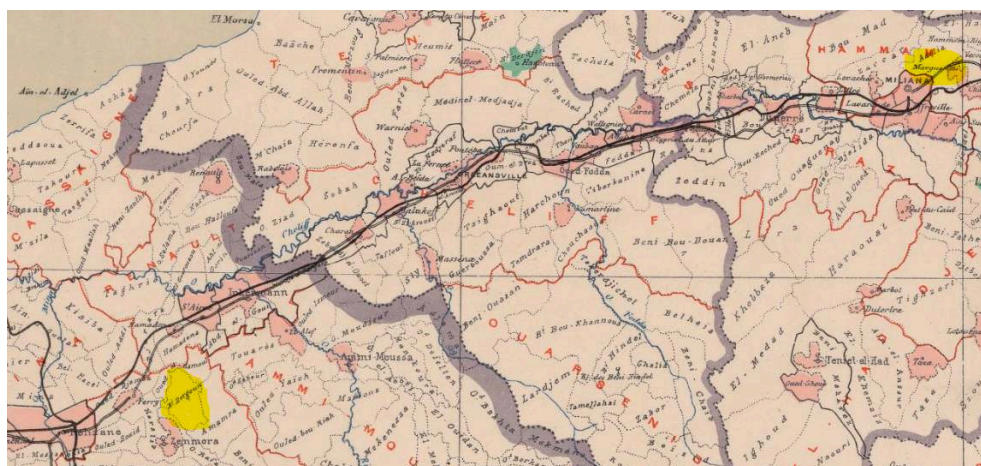
- 3 D'autres articles traitent ici à un niveau macro-historique de la manière dont un « droit colonial » a combiné de façon paradoxale les principes de l'ordre libéral et républicain avec un strict « cantonnement » tant de la possession foncière résiduelle des colonisés que de leur accès à l'espace civique. Au-delà de sa forme juridique, la propriété recouvre ce rapport de dépendance socio-économique spécifique qui, à partir de la francisation du territoire et de la privatisation de l'essentiel de ses composantes, instaure et reproduit la domination coloniale.
- 4 Concentrant tous les antagonismes d'une « colonisation de peuplement », cette question a donné lieu à une ample historiographie qui, au-delà des multiples études, traités ou rapports accompagnant l'exercice du pouvoir colonial, a pris la forme d'un bilan rétrospectif dans la phase de décolonisation. Quelques titres symbolisent ce socle de référence : du côté français, les deux chapitres sur la question foncière de la thèse de Charles-Robert Ageron sur *Les Algériens musulmans et la France* (1968)², du côté algérien, l'ouvrage de Djilali Sari sur *La dépossession des fellahs* (1975), auxquels on ajoutera celui de John Ruedy sur la formation du domaine public rural en Algérie (1967) et la monographie plus ancienne (1955) de Xavier Yacono sur *La colonisation de la plaine du Cheliff*. Si Ageron et Ruedy partent d'une analyse des *moyens* politico-institutionnels et des évolutions de la législation foncière, ce sont les *effets* de ces dispositifs que privilégie Yacono, pour le peuplement européen³, et Sari pour la communauté autochtone. Malgré de telles différences d'accents, ces études proposent une évaluation somme toute convergente du transfert de terres opéré au cours du siècle allant du sénatus-consulte de 1863⁴ à la fin de la domination française.
- 5 L'approche ici retenue s'inscrit dans le sillage de cette vague historiographique des années 1955-1975 en la teintant de préoccupations nouvelles ouvertes par les approches micro-locales : une socio-histoire diversifiée des acteurs, des mises en œuvre et des résistances veut y spécifier l'analyse globale de la constitution d'une nouvelle minorité de possédants et de la prolétarianisation agricole qui en découle pour la masse des dépossédés. Dans un tel processus, la propriété s'impose comme *délimitation* obligée des portions de territoires, des titres dont elles font l'objet, des procédures de transfert qui leur sont applicables. Les deux cas locaux ici étudiés invitent à s'intéresser à la dialectique des « effets de bord » de ce processus juridico-économique, c'est-à-dire à divers comportements sociaux qui, à la fois, en procèdent et tendent à s'en écarter, à en

altérer et dépasser le fonctionnement tendanciel. Il s'agit notamment :

- De modalités d'appropriation relevant de l'*abus*, soit qu'elles contreviennent de manière ouverte aux règles et procédures en vigueur, soit qu'elles en détournent la finalité.
- Des manifestations sporadiques d'une *résistance* à la dépossession foncière parmi la population rurale, résistance multiforme susceptible de mobiliser aussi les recours politiques et institutionnels de l'État de droit républicain-colonial.
- Des *interrogations* politiques et juridiques suscitées par ce double écart par rapport aux normes du droit colonial (infraction à ses règles ou contestation de ses effets...), et qui portent à la fois sur leur efficacité fonctionnelle et sur leur acceptabilité sociale.

- 6 Remarque : les *abus de droit* ici évoqués en matière d'appropriation foncière peuvent être l'objet d'un questionnement voisin de celui auquel Didier Guignard a soumis les fréquents comportements d'« abus de pouvoir » manifestés par des fonctionnaires ou des élus dans l'Algérie coloniale de cette même période : ces écarts à la norme foncière sont, eux aussi, « facilités par le droit, la confusion du droit et la défaillance des institutions de contrôle, dans un contexte plus général de sous-administration »⁵. On observe également qu'ils peuvent, à la fois, *se banaliser* et *scandaliser*, dans une situation où l'abus devient « presque ordinaire »⁶ en même temps qu'il suscite vivement polémiques et débats, ces « scandales algériens » interrogeant de manière récurrente l'État républicain sur « ces contradictions devenues trop visibles avec sa doctrine "civilisatrice" »⁷.

Fig. 1 – Localisation du village de Margueritte et du douar Beni Dergoun sur un extrait de la *Carte de la colonisation officielle* au 1/800 000^e du gouvernement général de l'Algérie, 1902



- 7 Plusieurs traits communs rapprochent de manière suffisamment significative les deux épisodes locaux ici évoqués :
- Dans une Algérie où le temps des grandes insurrections (1871, 1881-1882) semble refermé, l'un et l'autre manifestent à l'échelle de deux tribus, les Righa et les Beni-Dergoun, la persistance d'une opposition souterraine à la colonisation en milieu rural. Que cette obstruction prenne la forme éruptive et religieuse d'un bref *jihad* villageois dans le cas de Margueritte⁸, ou s'éternise tout au long d'une opiniâtre procédure judiciaire pour les Beni-Dergoun.
 - Les deux affaires sont semblablement nées, dans les toutes dernières années du XIX^e siècle, face à des initiatives locales tendant à l'extension des terres de colonisation au sein de communes mixtes (Hammam-Righa et Zemmora), distantes de 150 km environ

et situées de part et d'autre de la vallée du Cheliff – la zone dont Yacono a précisément étudié la colonisation –, sur les flancs du Zaccar, pour Margueritte, ou au pied de l'Ouarsenis, pour les Beni-Dergoun⁹.

- Il s'agit de deux zones de colonisation relativement tardive et de peuplement assez restreint : le village viticole de Margueritte n'est officiellement institué qu'en 1881 et ne comprend que 221 Français en 1901, auxquels s'ajoutent 163 autres Européens. Quant à la commune mixte de Zemmora, elle ne comporte en dehors du chef-lieu que quatre centres de colonisation, n'abritant pas plus de 450 Européens au total.

Fig. 2 et 3 – Le village de Margueritte adossé au mont Zaccar, vers 1900 (source : cartes postales J. Geiser)



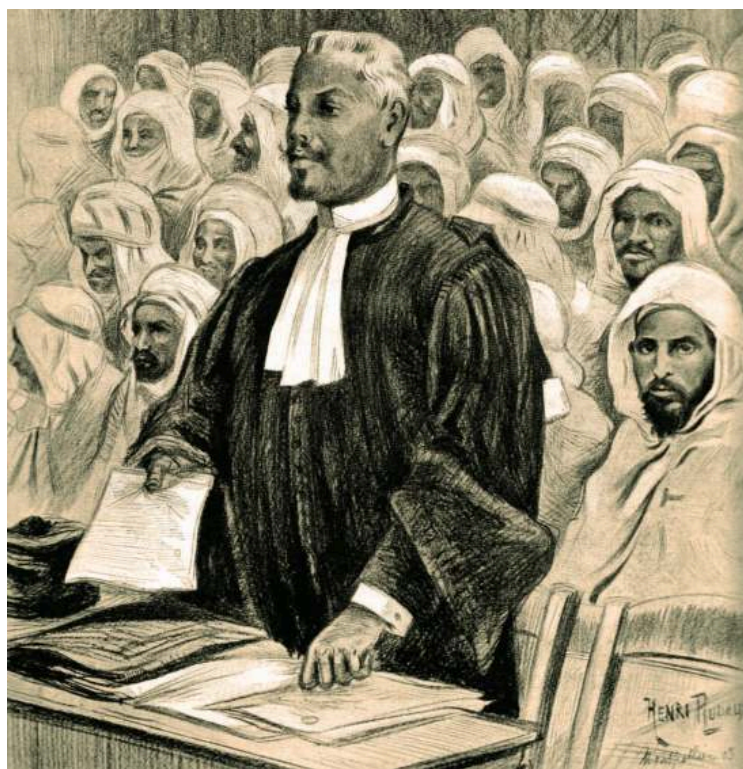
- 8 - L'un et l'autre de ces épisodes surgissent à l'issue d'une décennie ouverte, en matière foncière, par la décision, prise en 1890, de suspendre l'application de la loi Warnier du

26 juillet 1873 comme celle de la loi du 22 avril 1887 qui avait souhaité relancer les procédures du sénatus-consulte de 1863. Est alors engagée, à l'initiative des pouvoirs parisiens, une évaluation des incidences sur la communauté autochtone de l'extension rapide du domaine foncier colonial : enquête de la commission sénatoriale (1892) suivie des rapports Ferry et Jonnart et du débat au Sénat sur un rapport de Franck Chauveau (1894) ; discussions conduisant à l'adoption de la loi foncière du 16 avril 1897 puis constitution, dès l'année suivante, d'une commission dite « de protection de la propriété indigène » qui donne lieu à enquête jusqu'en 1901.

- Quoique d'échelle circonscrite, les deux cas trouvent un écho politique national. Le coup d'alerte de Margueritte amène la Chambre des députés en avril-mai 1901 à débattre, pour la première fois de manière aussi extensive, des méthodes de la colonisation algérienne de peuplement ; le cas des Beni-Dergoun sera précisément évoqué lors de la nouvelle discussion parlementaire faisant suite, en mars-avril 1903, au procès d'assises des révoltés de Margueritte.

- Enfin, ils voient l'intervention d'un même personnage singulier : Maurice L'Admiral, avocat « indigénophile » d'origine guadeloupéenne, qui sera actif à Alger jusqu'en 1955¹⁰. En ce tournant du siècle, il accompagne les premières démarches des Beni-Dergoun devant la cour d'Appel d'Alger et assure une retentissante défense des insurgés de Margueritte pendant les deux mois du vaste procès délocalisé fin 1902 devant les Assises de l'Hérault.

Fig. 4 – M^e L'Admiral aux Assises de Montpellier (source : *La Vie illustrée*, 30 janvier 1903)



9 On envisagera ci-après ce que ces deux situations d'affrontement sur l'enjeu foncier peuvent suggérer des comportements respectifs des colonisateurs, d'une part, des colonisés, de l'autre, en ce moment où l'Algérie sous domination française nous apparaît rétrospectivement avoir atteint la « mi-temps », faussement calme, de son histoire.

Du côté des colonisateurs, l'un et l'autre exemple illustrent l'entrelacs complexe qui se tisse entre colonisation publique et moyens privés d'appropriation

¹⁰ Les épisodes ici étudiés appellent trois remarques à cet égard :

1.1. Tout d'abord, les deux affaires obéissent à des séquences temporelles inverses du point de vue du partage entre initiatives publiques et privées

- ¹¹ Yacono souligne le « renversement complet » qui s'est alors opéré par rapport à un réputé « âge d'or » où l'essentiel de l'aire de colonisation agricole avait pu se constituer à partir des terres du Domaine public et du vaste séquestre faisant suite à l'insurrection de 1871 : « Après 1885, l'apport du Domaine ne compte pratiquement plus et, sans les achats aux indigènes, il faudrait renoncer à toute création et à tout agrandissement. »¹¹ Ce temps d'arrêt tient aussi à l'échec du projet de création de 300 nouveaux villages de colonisation (1883) et à un examen budgétaire plus attentif des dépenses coloniales en ce début de « Grande Dépression ».
- ¹² Si par ailleurs Sari peut affirmer qu'historiquement « la colonisation officielle qui appuie et développe la colonisation privée aboutit donc aux mêmes résultats, l'expulsion massive des derniers paysans encore accrochés à leurs terres »¹², Yacono observe que, dans la pratique locale, marché privé et procédures administratives sont loin de se conjuguer harmonieusement : « Le heurt de la colonisation officielle et de la colonisation privée, voilà en effet la loi générale. »¹³
- ¹³ Le cas de Margueritte illustre un enchaînement d'initiatives, restant exceptionnel, où la colonisation privée ouvre la voie à la colonisation publique, avec une première installation individuelle sur le territoire de tribus de colons « y acquérant des terres au prix de mille difficultés, fondant des exploitations et provoquant, par leur présence même, l'intervention administrative et la création d'un périmètre de colonisation avec un village »¹⁴. En effet, Jennifer Sessions le relate par ailleurs, dans une zone de forêts et de terres de pacage, tout part ici d'une vaste opération individuelle d'appropriation qui, par le jeu des licitations, constitue une première emprise de 1 200 ha. Auteur de cette opération fondatrice, Marc Jenoudet, obtient ensuite la création d'un centre officiel de colonisation. Puis, ayant été coopté comme « adjoint spécial » du village, il ne cesse, à partir de 1895, de soumettre à l'administration de nouveaux projets d'extension de la colonisation publique, dont il se fera encore gloire lors du procès de Montpellier. On relèvera que le premier, en 1895, touchait la mehta des Bou-Aya, d'où partira la révolte de 1901, et que le harcèlement propre au dernier de ces projets, concernant 130 nouveaux hectares dans le quartier de Kerbouz, s'amplifie jusqu'au mois précédant directement l'explosion d'avril 1901.
- ¹⁴ À Zemmora, la chronologie est inverse. Jusqu'à son remplacement en 1888, le premier en date des administrateurs de la commune mixte, Adolphe Ménestrey, défend d'abord un vaste plan public de création de cinq nouveaux centres de colonisation¹⁵, dont l'un

touchant 2 000 ha du territoire des Beni-Dergoun, propices à la culture céréalière et à la vigne. Dans cette zone durablement marquée par la révolte des Flitta (1864), le gouverneur général Louis Tirman juge cependant « préférable de laisser à l'initiative privée le soin d'y faire elle-même œuvre de colonisation »¹⁶. L'invite ne reste pas sans suites, le territoire voyant se développer, à partir du tournant du siècle, deux tentatives de dépossession foncière :

- La première, dite « affaire Girard-Renard », du nom de deux industriels métropolitains, vise à mettre la main sur d'éventuels gisements pétroliers dont la prospection est alors engagée par des compagnies privées dans toute la région du Cheliff¹⁷.

- La seconde, dite « affaire Pottier », du nom du notaire d'Oran qui en est l'initiateur, est un exemple plus classique de rachat contesté de terres agricoles tenues pour indivises, notamment chez les Beni-Dergoun¹⁸.

15 Le contentieux sur cette dernière opération s'éternisant jusqu'après la Grande Guerre, la tentation existera de faire retour aux moyens de la colonisation publique, le syndicat agricole de Zemmera et la préfecture d'Oran plaidant pour que l'administration rachète les droits litigieux de Pottier et consacre un millier d'hectares à des lots de colonisation après avoir réinstallé les Beni-Dergoun sur des terres du Domaine public de moindre qualité.

16 Dans les deux cas, les demandes successives d'extension des zones de colonisation ne s'inscrivent en rien dans une politique d'ensemble de développement de la colonisation officielle : elles émanent toutes d'initiatives locales (préfecture, commune mixte, centre de colonisation), voire individuelles (l'administrateur Ménestrey ou l'adjoint spécial Jenoudet), et, on le verra, suscitent plutôt la circonspection de l'administration algéroise.

1.2. Trait commun à ces deux scénarios : outre leur visée économique, l'objectif intrinsèque du *peuplement* n'est jamais absent des requêtes d'extension de la colonisation

17 Dans ses enjeux démographique, politique, sécuritaire, il est même le premier avancé dans l'argumentation. Ménestrey fait ainsi valoir cette « urgence politique » : « L'élément français a et aura pour tâche de supplanter une confédération d'indigènes, nombreuse, guerrière, turbulente, unie, et dont le nom est encore un sujet de terreur pour bien des gens. »¹⁹ De même, avant même « la mise valeur de la terre », Jenoudet invoque « cette pensée : pour établir une sécurité complète, il faut attirer dans le pays le plus grand nombre possible de colons européens, de manière à ce qu'ils puissent faire contrepoids à la population indigène, encore maintenant vingt fois plus forte »²⁰, à laquelle il ajoute la volonté de « maintenir la prédominance de la race française » dans un village « menacé d'être submergé par la population espagnole²¹ ».

18 On le conçoit, dans des centres d'échelle modeste, un aveu aussi insistant rend de tels objectifs de « remplacement » populationnel et foncier des plus lisibles pour les occupants autochtones.

1.3. Les deux cas sont révélateurs des moyens et des acteurs que mobilise la prédation foncière privée dans cette phase de maturité de la colonisation officielle

- 19 S'agissant des moyens, on y trouve ainsi toute une gamme des procédés frauduleux sous lesquels l'appropriation cherche à revêtir l'apparence de la légalité :
- Piège contractuel dans le cas des forages de Zemmora, où un mécanisme pervers d'achats conditionnels et de prêts accordés contre le droit à prospection vise à ce qu'en cas de succès, le non-remboursement des avances consenties suffise à justifier la saisie des parcelles concernées.
 - Manœuvre dolosive dans le cas des Beni-Dergoun où tout part d'un même achat, passant ensuite de mains en mains, réalisé au début des années 1880 auprès d'un musulman se prévalant d'un titre douteux sur les superficies collectives convoitées.
 - Détournement de procédure, comme Jennifer Sessions le démontre bien, dans le cas des licitations qui, sans que la loi Warnier (1873) y ait fait obstacle, mobilisent les dispositions de l'article 815 du Code civil (permettant de dissoudre par voie judiciaire une indivision familiale) pour un objet manifestement étranger à son intention première : rompre l'indivision tribale en exploitant, lors des enchères, l'insolvabilité monétaire de la plupart de ses membres.
- 20 L'utilisation de cette dernière procédure par Jenoudet a connu une particulière notoriété du fait de l'ampleur des surfaces concernées (1 200 ha) et du nombre des indivisionnaires (près de 300). Avant même la révolte de 1901, le cas avait fait l'objet d'une vive polémique publique suscitée dans *Le Petit Milianais* par le maire de Miliana, Édouard Pourailly, contre lequel Jenoudet s'était porté candidat lors des cantonales de septembre 1892. Mais Yacono souligne comment la loi Warnier en organisant la délivrance aux indigènes de titres individuels sur des quotes-parts d'indivision, avait facilité le recours abusif aux licitations et signale plusieurs autres exemples d'une telle pratique aux environs de Miliana et d'Orléansville (actuel Chlef), alimentant dans toute cette portion de la vallée du Cheliff « un véritable scandale des partages et surtout des licitations »²².
- 21 Les auteurs d'un recours aussi imaginatif à l'abus de droit ne s'apparentent ni au mythique « soldat laboureur » de la conquête, ni aux candidats ordinaires à des lots de colonisation officielle, ni aux dirigeants des grandes compagnies financières latifundiaires. On y trouve des hommes de loi, comme Jenoudet, avocat n'ayant jamais plaidé mais praticien très averti de la procédure, ou Pottier et son complice de Zemmora, prototypes de notaires véreux. Yacono souligne d'ailleurs l'inflation des frais de justice propres aux licitations et l'enrichissement qu'il procure aux intermédiaires, souvent attributaires eux-mêmes des enchères, comme dans cette partie orientale de la vallée du Cheliff « où sévit un petit groupe d'actifs spéculateurs, notaires ou avoués²³ ». Le relatif retrait de l'intervention publique ouvre aussi la voie aux industriels en quête d'investissement rentier, « marchands de biens » et « agents d'affaires » dans le cas des prospections pétrolières, ou consortium de spéculateurs, tel celui qui reprend les intérêts de Pottier à son décès en 1910.
- 22 Se déploie ainsi une certaine colonisation sauvage d'aventuriers, que le mot ne désigne que de simples escrocs dans les deux affaires de Zemmora, ou conserve un certain panache romantique chez Jenoudet, personnage complexe de « coloniste » convaincu, paradoxalement « arabophile » à sa manière²⁴. « Agrandissons le collège électoral au

lieu de le rétrécir » oppose-t-il aux dirigeants « antijuifs » demandant l'abrogation du décret Crémieux, de même que, dans un assimilationnisme radical, il propose que les musulmans soient représentés « d'une manière réelle et non simulée, dans les conseils municipaux, les conseils généraux et dans le Parlement »²⁵. Après l'insurrection de 1901, il entretient une correspondance avec plusieurs des emprisonnés et sa déposition aux Assises contribuera sans nul doute à éviter la peine capitale aux principaux inculpés.

Fig. 5 – Le propriétaire Marc Jenoudet, vers 1920 (source : archives familiales Gasser)



Du côté des colonisés, ces deux exemples illustrent l'existence au sein de la masse paysanne d'une culture, à la fois pugnace et subtile, du *recours* contre l'arbitraire colonial

- 23 Si elles ne peuvent infléchir durablement le mouvement d'ensemble de la dépossession, des actions, sachant jouer des ressorts institutionnels de la puissance coloniale comme de ses possibles différenciations internes, affectent au moins le rythme et le mode de gestion politico-administrative des initiatives de colonisation.

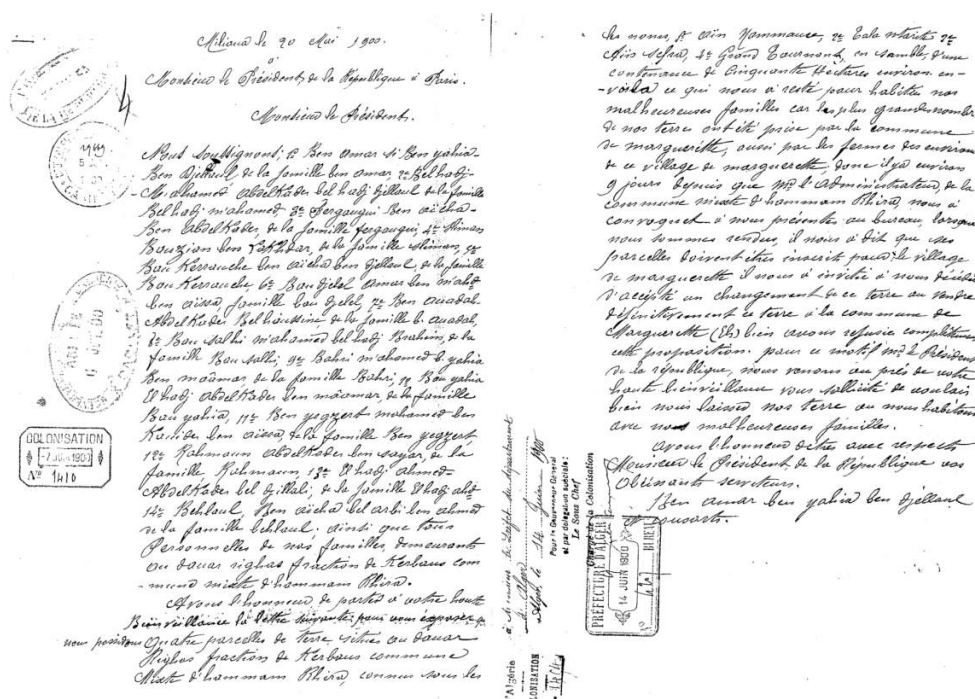
2.1. Cette résistance s'approprie l'usage tant des procédures juridiques que de formes multiples d'appel à l'opinion

- 24 On y voit les victimes du harcèlement foncier se saisir de toutes les initiatives à travers lesquelles la puissance coloniale laisse percer les débats ou incertitudes qui traversent

l'exercice de ses propres modes de domination, notamment les missions parlementaires qui se succèdent alors pour ausculter le régime algérien de colonisation. Dès 1892, à l'occasion d'un arrêt du train en gare d'Adélia de la délégation sénatoriale conduite par Jules Ferry, des éleveurs de la région de Margueritte la saisissent ainsi de leurs doléances en matière de pacage²⁶. Des protestations contre les extensions du village de Margueritte et nombre de dépositions de représentants des Beni-Dergoun sont de même recueillies à l'occasion de la tournée d'étude conduite en juin 1900 par le député Joseph Gaston Pourquery de Boisserin²⁷.

- 25 Plus remarquable encore est la capacité de ces paysans paupérisés à solliciter directement les lointaines sphères du pouvoir parisien, comme avec cette pétition que les 14 familles du quartier de Kerbouz, menacées par la proposition Jenoudet, adressent le 20 mai 1900 au président de la République et qu'elles renouvellent le 28 mars 1901, moins d'un mois avant la journée de révolte²⁸. Sans doute invités par l'écrivain public à se présenter comme d'« obéissants serviteurs », les signataires concluent (fig. 6) : « Eh bien avons refusé complètement cette proposition. Pour ce motif, M. le président de la République, nous venons auprès de votre haute bienveillance vous solliciter de vouloir bien nous laisser nos terres où nous habitons avec nos malheureuses familles. »²⁹

Fig. 6 – Pétition au président de la République, 20 mai 1900 (source : ANOM, 20L93)



- 26 Isabelle Grangaud a suggéré qu'une telle démarche pouvait s'inspirer d'une tradition de la « supplique » en vigueur de longue date dans le rapport des populations au pouvoir ottoman. En l'espèce, la pétition conduit, avec un grand sens politique, à invoquer Paris contre Alger, ou les valeurs universalistes de justice dont se réclame le régime républicain contre les pratiques abusives propres à son exercice de la domination coloniale. Dépôtions ou pétitions, ces recours ne restent d'ailleurs pas sans écho puisque, dans les deux cas ici évoqués, l'entremise de quelques parlementaires « indigénophiles », au premier chef l'infatigable Albin Rozet, conduit, on l'a vu, aux demandes d'explication les plus précises à la tribune de la Chambre des députés.

- 27 La résistance paysanne sait aussi exploiter tous les ressorts de l'institution judiciaire et les failles du droit en vigueur. Dans le cas des Beni-Dergoun, les plaignants opposent à leur dépossession plus de quatre décennies de procédure civile, exceptionnelle endurance judiciaire que, sous réserve de mieux mesurer le rôle joué à cet égard par avoués et avocats, l'on pourrait prendre comme métaphore de la persistance d'un refus de la colonisation en milieu rural. Divers jugements locaux avaient, déjà à partir de 1885, réduit la surface litigieuse de 4 500 à 1 000 ha, quand l'affaire est portée, en 1900, devant la cour d'Appel. Il faut trois ans à celle-ci pour reconnaître ses droits à Pottier, sous réserve d'une « enquête partielle »³⁰. Deux années après, l'expert ne lui accordera qu'un peu moins de 650 ha. Malgré une pluie d'assignations, les Beni-Dergoun ne cèdent cependant pas, et, encore en 1923, le litige court toujours³¹...
- 28 Dans le cas de Margueritte, le concours d'un pénaliste hors pair comme L'Admiral permet à la centaine d'inculpés de jouer à plein des droits de la défense et du rituel d'un procès d'Assises³². Ils obtiennent d'abord de la cour de Cassation qu'elle dépayse leur affaire en métropole afin d'échapper à la pression de l'opinion algéroise, puis, premier exemple algérien d'une « plaidoirie de rupture »³³, trouvent à retourner l'accusation contre tous les abus économiques ou politiques de la colonisation de peuplement. C'est un choc sans précédent qui approfondit la divergence entre opinions coloniale et métropolitaine sur la politique conduite en Algérie, déjà particulièrement vive au cours des années 1860 et qui ira s'amplifiant jusqu'à la fin de la domination française.

2.2. Si ces actions présentent un bilan socio-politique immédiat douloureusement négatif pour leurs promoteurs, elles ne sont pas sans incidence sur l'exercice de la domination coloniale

- 29 De telles résistances locales se payent au prix fort pour les collectivités concernées et ne semblent conduire qu'à un renforcement du *statu quo* colonial. Pour autant leur effet d'alerte n'est négligeable ni dans l'immédiat, ni dans un regard de longue période.
- 30 Dans chacun de ces deux exemples, les communautés concernées sortent ravagées de leur opposition à la dépossession. Outre la destruction de leurs gourbis et le séquestre de leurs troupeaux par l'armée, celle de Margueritte subit l'incarcération pendant 18 mois de 125 de ses membres, pour la plupart chefs de famille ; près de trente d'entre eux succombent en préventive ou au bagne de Cayenne. Bien qu'innocentés par un jury, les nombreux acquittés se heurteront, à leur retour en Algérie, à la menace de se voir appliquer les peines administratives du Code de l'indigénat³⁴.

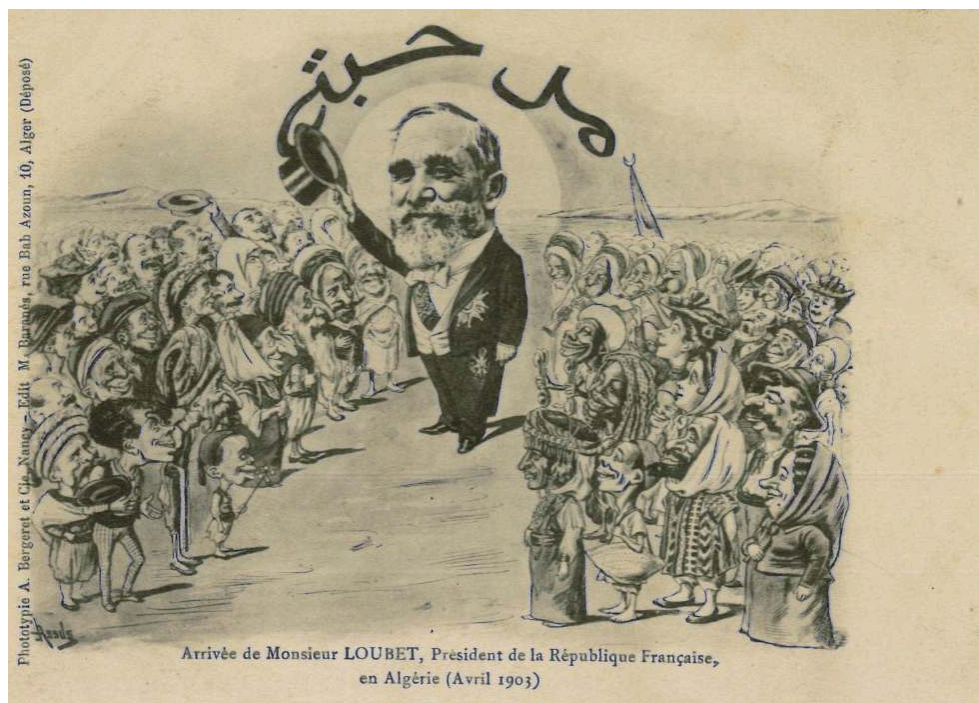
Fig. 7 et 8 - La prison civile de Blida et les principaux inculpés du procès de Margueritte (source : cartes postales J. Geiser)



- 31 Autre forme de ruine sociale, la tribu des Beni-Dergoun succombe au fil des ans sous la charge d'une interminable procédure qui, déjà en 1908, avait englouti 100 000 francs or pour l'ensemble des parties.
- 32 Quant à l'impact politique de ces formes très locales de résistance à la dépossession, il pourrait sembler nul, voire négatif, sur le cours global de la politique coloniale algérienne. L'explosion du 26 avril 1901 et les vifs débats qu'elle suscite encore à la Chambre au printemps 1903 semblent recouverts, dès le mois suivant, par les discours convenus du voyage présidentiel d'Émile Loubet en Algérie ; ne paraît subsister de toute l'affaire que la création des tribunaux répressifs indigènes où le droit d'appel est supprimé et qui, malgré les protestations de nombre de juristes, perdureront jusqu'en

1931. De même, les dernières requêtes des Beni-Dergoun perdirent-elles sans doute de leur écho à l'approche des célébrations triomphalistes du Centenaire.

Fig. 9 – L'arrivée du président Émile Loubet en Algérie, avril 1903 (source : carte postale humoristique de Salomon Assus, éditions Baranès)

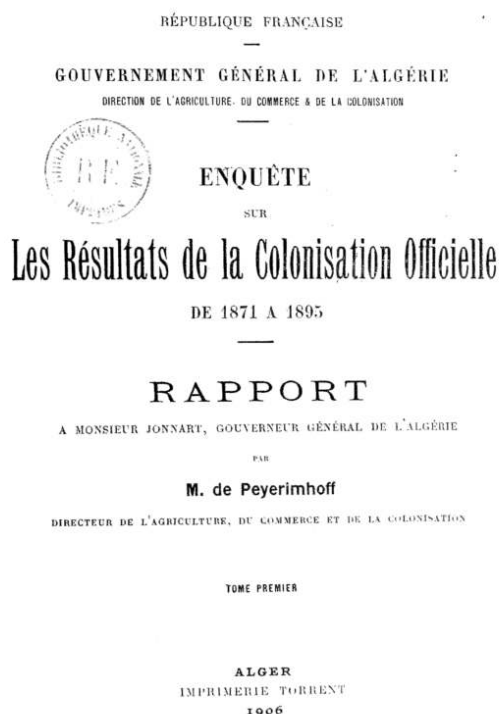


- 33 Enfin et surtout, malgré « l'effacement relatif de la colonisation officielle » à la fin du siècle soulignée par Yacono³⁵, la relance de la spéculation foncière portée par le redressement des cours vinicoles et céréalières dans les années précédant 1914 aura massivement raison des timides velléités de protection de la propriété indigène inscrites dans cette « transaction entre des politiques opposées »³⁶ que représentaient la loi de 1897 et ses circulaires d'application. Le principe de l'intervention des cadis dans les transactions entre indigènes et la substitution aux licitations globales d'un droit de retrait limité au demandeur resteront lettres mortes. De même seront battues en brèche les tentatives du Gouvernement général d'exclure les terres collectives dites « arch » des transactions ou d'instaurer chez les indigènes un bien de famille inaliénable.
- 34 S'ajoutant à l'importante extension du Domaine public résultant de l'application du « petit sénatus-consulte » de 1887, la procédure des « enquêtes partielles » de la loi de 1897 permettra de fait une accélération des achats privés de terre par des Européens, alors même que la population musulmane connaît une forte poussée démographique. À partir des statistiques disponibles, Ageron estime ainsi qu'au total, aux 5 millions d'hectares perdus par elle jusqu'à 1900, se seraient ajoutés 2 autres millions et demi dans les seules deux décennies allant jusqu'à 1919³⁷.
- 35 Pour autant, ces signaux d'alerte révèlent et suscitent un exercice plus prudent du pouvoir colonial, déjà affaibli par la virulence de la crise « anti-juive » des dernières années du siècle. « Dans tous les cas, l'administration n'a pas jugé à propos d'appuyer mes propositions », regrette ainsi Jenoudet³⁸ ; de fait, encore en 1900, le préfet d'Alger lui réplique que le village « se trouve maintenant dans une situation très prospère et

pourra se développer sans l'intervention de l'administration »³⁹. À Zemmora, le même attentisme sera opposé par le gouvernement général tant aux projets initiaux de création de nouveaux centres de colonisation qu'à celui d'un rachat public des titres contestés de Pottier. Les Beni-Dergoun semblent au demeurant avoir, malgré des décennies de harcèlement procédural, conservé la maîtrise d'une part importante de leurs terres, Yacono signalant qu'en 1951 un « Secteur d'amélioration rurale » (SAR) pouvait « travailler 1 221 ha appartenant à 225 fellahs »⁴⁰.

- 36 Dans le même temps, l'administration coloniale ne répugne pas à prendre ses distances d'avec les abus de la colonisation privée, y trouvant une sorte de faire-valoir de ce qu'elle présente comme son propre sens de la mesure. Ainsi, en 1900, c'est un nouvel administrateur de la commune mixte de Zemmora, Alexandre Bouchot, qui conseille aux Beni-Dergoun de prendre un avocat algérois pour se pourvoir en appel⁴¹. De même, l'enquête sur la colonisation officielle publiée en 1906 par Henri de Peyerimhoff déplore qu'à Margueritte, les terres ayant fait l'objet des licitations aient été « les meilleures du territoire » et « manquent beaucoup aux indigènes ». De manière plus générale, ce même rapport dénonce les initiatives de particuliers « peu scrupuleux », et le fait que « presque partout où la colonisation se présente comme excessive, la réduction des terres des indigènes au profit de la culture européenne a été l'œuvre de la colonisation privée [...] dans des conditions parfois spoliatrices des droits des indigènes »⁴².

Fig. 10 – Première page du rapport d'enquête Peyerimhoff, 1906



- 37 Ces divers désaccords d'application manifestent que l'administration algéroise put parfois avoir de sa mission de mise en œuvre de la politique de colonisation « une conception différente de celle des colons » et, qu'en matière foncière notamment, « elle crut possible de résoudre le problème de la cohabitation en ménageant les indigènes,

en faisant accepter l'élément européen plutôt qu'en l'imposant »⁴³. La gestion administrative plus précautionneuse qui se vérifie dans les deux situations locales ici étudiées paraît s'être provisoirement traduite par une relative décélération du rythme d'ensemble des dépossessions en ce tournant du siècle. Les observations par sous-périodes de Sari l'enregistrent pour l'évolution de la colonisation officielle⁴⁴ ou les acquisitions nettes au bénéfice d'Européens⁴⁵. Elles confirment aussi que cette tentative de conciliation sera balayée par la nouvelle vague spéculative qui s'impose dans la décennie précédant 1914 et qui se poursuivra dans l'entre-deux-guerres, ultime poussée de la colonisation s'étant en définitive avérée plus forte que « les frêles barrages juridiques que de hauts fonctionnaires avaient vainement tenté de dresser »⁴⁶.

Conclusion

- 38 Pour finir, je suggérerai qu'il y a parfois, dans les rapports de domination semblant les mieux établis, comme un « effet Papillon » pouvant se manifester à travers l'épaisseur de la structure sociale, comme dans la longue durée de l'histoire. Une infime protestation à la base peut précipiter, dans les sommets du pouvoir et de l'opinion, de fulgurantes prises de conscience qui – faute d'être cependant suivies de réponses adaptées – nourrissent à terme un processus cumulatif préparant l'ébranlement final de tout l'ordre en place.
- 39 Dans le climat de crise politique auquel tentent de faire face en métropole les gouvernements républicains Waldeck-Rousseau puis Combes, il suffit ainsi du bref témoignage d'un journalier, frère de Yacoub Mohamed bel Hadj, principal inculpé de Margueritte, sur le sort inique réservé à leur retour aux acquittés du procès de Montpellier, pour que le sénateur Georges Clemenceau signe dans la *Dépêche de Toulouse* l'un de ses plus féroces éditoriaux contre le système colonial⁴⁷. Et le même titre peut, dès cette année 1903, lancer en vain ce si lucide avertissement : « Si la France laisse subsister ce régime, ou elle perdra l'Algérie, ou elle aura fatalement à réprimer des insurrections encore plus terribles que celle de Margueritte. »⁴⁸

BIBLIOGRAPHIE

AGERON Charles-Robert, 1968, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, Presses universitaires de France, 2 tomes.

BOYER-BANSE Louis, 1902, *La Propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville, essai de monographie économique algérienne*, thèse de doctorat de l'Université de Paris, Orléansville.

GUIGNARD Didier, 2004, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière dans l'Algérie coloniale », *Insaniyat*, n° 25-26 ;

GUIGNARD Didier, 2010, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Ouest.

JENOUDET Marc, s. d. [1902], *Diverses propositions de colonisation*, Montpellier, Imprimerie du *Moniteur judiciaire*.

NEURBRUGER Henry, 1901, *Les gisements pétrolifères du département d'Oran : Rapport adressé au Gouverneur Général de l'Algérie*, Mustapha, Imprimerie algérienne.

PENSA Henri, 1894, *Voyage de la délégation de la commission sénatoriale d'études des questions algériennes, présidée par Jules Ferry*, préface par Émile Combes, Paris, J. Rothschild.

PEYERHIMOFF Henri (de), 1906, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895*, Alger, Torrent.

PHÉLINE Christian, 2012a, *L'Aube d'une révolution. Margueritte (Algérie) 26 avril 1901*, Toulouse, Privat.

PHÉLINE Christian, 2012b, *Les Insurgés de l'an 1. Margueritte (Aïn-Torki) 26 avril 1901*, Alger, Casbah.

PHÉLINE Christian, 2014, *Un Guadeloupéen à Alger : M^e Maurice L'Admiral (1864-1955)*, Paris, Riveneuve éditions.

POURQUERY DE BOISSERIN Joseph Gaston, 1900, *Procès-verbaux de la sous-commission d'étude de la législation civile en Algérie*, séance du mardi 19 juin 1900 tenue à Zemmora, rapport n° 1840. Paris, Chambre des députés.

RUEDY John, 1967, *Land policy in colonial Algeria: the origins of the rural public domain*, Los Angeles, University of California Press.

REY-GOLDZEIGUER Annie, 1977, *Le Royaume arabe : la politique algérienne de Napoléon III : 1861-1870*, Alger, SNED.

SAINTE-MARIE Alain, 1969, *L'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la province d'Alger (1863-1870)*, thèse d'histoire, Université de Nice.

SARI Djilali, 1975, *La dépossession des fellahs (1830-1962)*, Alger, Société nationale d'édition et de diffusion.

YACONO Xavier, 1955, *La colonisation des plaines du Cheliff (De Lavigerie au confluent de la Mena)*, Thèse de doctorat ès-lettres de l'université de Paris, Alger, Imprimerie de E. Imbert, 2 volumes.

NOTES

1. Les archives consultées sur Margueritte sont conservées aux Archives nationales (AN) à Paris : AN BB18 2192, dossier n° 1040A, ainsi qu'aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence : fonds du gouvernement général de l'Algérie, F80 1690 à 1694, 26L111, 26L134, 20L63, et aux Archives de l'Hérault, série F, 2U2/1027 à 1031. Sur les Beni-Dergoun : ANOM, préfecture d'Oran, 2M197b.

2. Chapitre 4, « La question de la propriété indigène et les lois de 1873 et 1887 », t. 1, p. 67-102, et chapitre 27, « L'évolution de la propriété indigène de 1890 à 1919 », t. 2, p. 739-775.

3. En sens inverse, les travaux sur la démographie européenne d'Alain SAINTE-MARIE analysent à niveau micro-local les origines et destinations des colons.

4. Le classement opéré par ce texte entre divers régimes de propriété publique et privée du sol, la distinction entre terres « melk » (privatives) et « arch » (collective) et la division en « douars-communes » des tribus donnent son premier cadre juridique d'ensemble à l'appropriation coloniale des terres. Pour un bilan contrasté, voir REY-GOLDZEIGUER A., 1977, SAINTE-MARIE A., 1969, et SARI D., 1975.

5. GUIGNARD D., 2010, 4^e de couverture.

6. *Ibid.*, p. 43.
7. *Ibid.*, p. 39. Les deux cas de résistance à la dépossession ici évoqués mériteraient d'être comparés à celui des Beni Urjin auquel Didier GUIGNARD a consacré un article (2004).
8. PHÉLINE C., 2012a et 2012b.
9. PHÉLINE C., 2014, p. 130-139.
10. Voir PHÉLINE C., 2014.
11. YACONO X., 1955, t. 1, p. 335.
12. SARI D., 1975, p. 60.
13. YACONO X., 1955, t. 1, p. 328.
14. YACONO X., 1955, t. 1, p. 328.
15. Rapport du 15 juin 1881, ANOM 2M197b.
16. Lettre au préfet d'Oran, 24 février 1888.
17. Voir le rapport NEUBURGER, 1901 ; seuls les sites d'Aïn-Zeft et Tilouanet donneront lieu à exploitation effective.
18. ANOM 2M197b, sous-dossier « terrains Pottier ».
19. Rapport du 19 novembre 1881.
20. *Diverses propositions de colonisation*, p. 1.
21. Lettre du 12 décembre 1900, ANOM 20L63.
22. YACONO X., 1955, t. 1, p. 325-326. L'auteur s'appuie sur plusieurs exemples, entre 1886 et 1890, tirés du *Petit Colon algérien* et, pour Orléansville, de la thèse de Louis BOYER-BANSE (1902).
23. YACONO X., 1955, t. 1, p. 326.
24. Sa personnalité et sa biographie ont pu être précisées par les souvenirs et publications recueillis auprès de son petit-fils, Jean-Baptiste Gasser, qui l'a connu enfant et a vécu dans la ferme Jenoudet jusqu'à juin 1962.
25. POURQUERY DE BOISSERIN J. G., 1900, p. 171, et commission municipale d'Hammam-Righa, séance du 31 mai 1893.
26. PENZA H., 1894, p. 25.
27. *Procès-verbaux...*, séance du 19 juin 1900 tenue à Zemmora.
28. ANOM 20L63. L'un des principaux inculpés, Bourkiza Mahmed ben Sadok, était membre d'une des familles signataires de la pétition.
29. Pétition du 20 mai 1900, ANOM 20L93.
30. Procédure de reconnaissance en droit français d'une propriété, conduite à la demande d'un particulier en vertu de la nouvelle loi foncière de 1897.
31. Note de Théodore Steeg, gouverneur général, 20 février 1923, ANOM 2M197b.
32. PHÉLINE C., 2012a, p. 113-160, et 2012b, p. 129-180.
33. PHÉLINE C., 2014, p. 139-145 et 176-179.
34. PHÉLINE C., 2012a, p. 163-172, et 2012b, p. 181-190.
35. YACONO X., 1955, t. 2, p. 152.
36. AGERON C.-R., 1968, t. 1, p. 746.
37. AGERON C.-R., 1968, t. 1, p. 774.
38. *Diverses propositions...*, p. 2.
39. Lettre du 29 août 1900, ANOM 20L63.
40. YACONO X., 1955, t. 2, p. 356.
41. *Procès-verbaux...*, p. 426-428.
42. *Rapport...*, p. 71 et 185.
43. YACONO X., 1955, t. 1, p. 375.
44. Selon des données issues de l'*Annuaire statistique de l'Algérie* (1933), 103 centres sont créés ou agrandis entre 1891 et 1900, pour une superficie de 120 097 ha, à comparer aux 264 centres et aux 401 099 ha de la décennie 1871-1881. Cf. SARI D., 1975, tableau n° 7, p. 58.

45. Selon des données issues de *L'état de la propriété rurale en Algérie* de Marcel Calvelli (1935), les cessions nettes aux Européens seraient de 151 634 ha de 1899 à 1908 pour 432 388 de 1877 à 1898 et 204 150 de 1909 à 1920. Cf. SARI D., 1975, tableau 5, p. 51.

46. AGERON C.-R., 1968, t. 1, p. 775.

47. « Au-dessus de la Justice, l'Administration ! », 1^{er} mars 1903.

48. Article de Louis Braud, 9 février 1903.

RÉSUMÉS

Cet article rapproche deux cas locaux de réaction à l'extension des terres de colonisation dans l'Algérie coloniale au tournant du xx^e siècle, prenant la forme, l'un, à Margueritte en 1901, d'une violente journée de révolte revêtant une dimension religieuse, l'autre, concernant la tribu des Beni Dergoun, d'une procédure judiciaire se déroulant sur plusieurs décennies à partir du milieu des années 1880. Les deux exemples illustrent la manière complexe dont l'appel à une poursuite de la colonisation publique se combine alors avec des initiatives privées de prédation foncière voisinant l'abus de droit (licitations) ou la simple escroquerie. Ils mettent également au jour l'existence au sein de la masse paysanne d'une culture pugnace et subtile du recours contre l'arbitraire colonial, usant à la fois des voies juridiques et de multiples formes d'appel à l'opinion et aux pouvoirs publics. Ces actions se paient dans l'immédiat d'un lourd coût humain et économique pour les collectivités concernées et n'interrompent pas durablement la tendance générale à la dépossession foncière. Pour autant, en alertant sur la persistance d'un courant de résistance rurale à la colonisation, elles contribuent à une gestion plus prudente des situations locales et nourrissent de réelles mises en débat des procédés de la colonisation de peuplement.

This article gets together two cases of local response to the expansion of colonized lands in Algeria at the turn of the xxth century. At the place of Marguerite in 1901, it takes the form of one-day violent revolt with religious dimension, compared to long legal procedure, leading by the Beni Dergoun tribe from the 1880's to the 1920's. These two examples show the complex way in which the pursuance of State colonization mixes with private initiatives for seizing the land. It produces practices close to abuses of power (i.e. sales by public auction) or synonymous with fraud. It reveals at the same time a culture of resistance among the peasant mass who can operate more subtly by taking court action, appealing the opinion or public authorities. On human and economic fronts, these actions carry a heavy price for the communities involved without stopping global tendency to land dispossession. But in alerting to a persistent rural resistance against colonization, they force the authorities to a more careful administration and provoke real debate on the way to settler land.

تشتمل هذه المقالة على حالتين محليتين كرد فعل على توسع الأراضي الإستعمارية - من خلال الإستيلاء على أراضي الفلاحين- في الجزائر الاستعمارية في مطلع القرن العشرين. تمثلت الأولى بثورة عنيفة إستمرت على مدار يوم كامل ذات بعد ديني، وكانت في منطقة مارغريت Margueritte في عام 1901. بينما تعالج الأخرى الإجراءات القضائية التي أجريت على مدى عدة عقود إبتداء من منتصف سنوات الثمانينيات من القرن التاسع عشر وهي حالة قبيلة بني درغون. توضح هاتان الحالتان الطريقة المعقدة، حيث الدعوة لإستكمال الاستعمار العام والذي يتمشى مع المبادرات الخاصة للإستيلاء على الأراضي ومصادرتها من خلال إنتهاك القوانين (البيع بالمزاد) أو ببساطة من خلال الإحتيال. كما أنها تسلط الضوء على وجود ثقافة مقاومة لدى عموم الفلاحين والتحضير الذكي لمقاومة الاستعمار التعسفي، من خلال استخدام كل القنوات القانونية والأشكال المتعددة من مخاطبة الرأي العام والسلطات العامة. صحيح أن هذه الأعمال تكلف غالبا على المستوى البشري والاقتصادي وتحدث ضررا على المجتمعات المعنية لكنها لن تمنع أو توقف سلب الأرض بشكل دائم. ومع ذلك، من خلال أنها مدعاة للقلق باستمرار المقاومة الريفية الحالية للاستعمار، إلا أنها تساهم في إدارة أكثر حكمة وحذرا للأوضاع المحلية وتفعيل النقاش الحقيقي حول عمليات الاستعمار الاستيطاني.

INDEX

Mots-clés : vallée du Cheliff, études de cas, colonisation foncière, formes de résistance, effet d'alerte

سلب الأراضي، أشكال المقاومة، القمع، الطعن في الأحكام، الرأي **فهرس الكلمات المفتاحية:**

العام، حذر

Keywords : Cheliff valley, case studies, land settlement, forms of resistance, warning effect

AUTEUR

CHRISTIAN PHÉLINE

Chercheur indépendant

Des réformes foncières aux stratégies lignagères : Le cas Ben Ali Chérif de Petite Kabylie (de 1963 à nos jours)

Fatima Iberraken

NOTE DE L'AUTEUR

À la mémoire d'Abderrahmane Bouguermouh (1936-2013). J'adresse à Isabelle Grangaud et à Didier Guignard tous mes remerciements pour leur patience teintée de mille encouragements. Les pressions sur le terrain nous obligent à préserver l'anonymat des informateurs à qui j'adresse toute ma gratitude.

- 1 Il suffit de lire la presse¹, sinon « des murs qui ont pris la parole »² (fig. 1) et qui dénoncent une gestion mafieuse de la terre, pour saisir l'acuité de la question foncière et de son caractère non forclos dans l'Algérie contemporaine. D'une terre appropriée posant les fondements de la colonisation, elle dessine au lendemain de l'indépendance « le nouveau visage du pays et de la nation »³. Dépossession, nationalisation et socialisation, libéralisation enfin, soulignent l'importance de cette question à travers les régimes politiques successifs, du siècle colonial (1830-1962) à la postindépendance (depuis 1963).

Fig. 1 : « La mafia du foncier – Benalycherif [sic] et 28 voleurs », graffiti à Akbou, 2014 (© Fatima Iberraken)



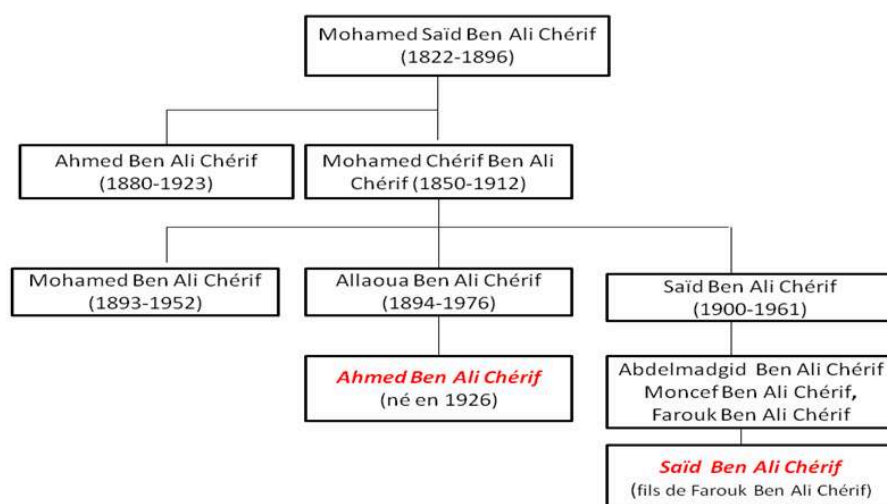
- 2 Dans les sociétés à État, la propriété foncière est définie comme un bien strict qu'on est en droit de posséder, de jouir et/ou de disposer⁴. À l'épreuve de la longue durée, il y a lieu de réinterroger cette acception pour saisir les grandes scansions du siècle colonial œuvrant à la constitution du patrimoine foncier des Ben Ali Chérif (1841-1954). Née de la collusion coloniale, l'assise foncière du groupe lignager de par sa formation, son appropriation ou sa mise en valeur, autorise l'élargissement de la notion de propriété à d'autres critères qu'aux seuls « schèmes juridiques »⁵. Détenteur de la prestigieuse *zâwiya* (confrérie religieuse) de Chellata en Petite Kabylie, le marabout Mohamed Saïd ben Ali Chérif (1822-1896) adopte une politique d'accommodement favorisant la traversée des premières décennies coloniales (1841-1871). S'appuyant sur son charisme, sa connaissance du terrain ou son opportunisme zélé, l'armée coloniale parvient à une rapide reddition de sa tribu (les Illoulén) et de la vallée de la Soummam. Relayé par un réseau de militaires puissants, le lignage saint fait fructifier ses collaborations en 1865 par l'édification d'une première assise foncière issue des terres '*azil* (retranscrit « azel » en français)⁶, exploitées par des tribus arabes, à l'occasion de l'application de la réforme foncière (sénatus-consulte) de 1863. En concurrence avec d'autres groupes restreints (El Haddad, Mokrani), Mohamed Saïd ben Ali Chérif est hissé au rang de *bashagha*⁷ en 1869 ; il multiplie les demandes d'investitures en faveur des siens, une manière de convoiter la terre des tribus voisines⁸.
- 3 Sauvé par le maréchal Mac Mahon après la révolte de Mokrani, le lignage Ben Ali Chérif retrouve en 1873 l'intégralité de ses biens séquestrés. Si le foncier gratifie une montée en puissance, il constitue, en période de disgrâce, un capital de survie. Or « la dernière grande révolte du XIX^e siècle », selon l'expression de Charles-Robert Ageron, provoque la pulvérisation des communautés rurales, par le moyen du séquestre et du tribut de guerre qui génèrent une recomposition sociale inédite. Le lignage Ben Ali Chérif réussit

ainsi mieux que d'autres à contenir les assauts du nouveau régime civil, lequel ne manque pas de s'intéresser à son patrimoine⁹. Mais refusant toute cession foncière à la colonisation, les Ben Ali Chérif parviennent même, au cours de cette période, à accroître leurs biens¹⁰. La tribu du cheikh El Haddad (Aït Aïdel), exsangue après 1871, devient la cible privilégiée du groupe lignager qui, pour compenser sa décadence spirituelle, œuvre à l'édification patiente d'un latifundium¹¹.

- 4 Installé par l'armée coloniale dans un bordj en 1853, le lignage saint Ben Ali Chérif accède avec d'autres communautés rurales au 'azîb de la vallée de la Soummam¹². Constitué de terres de pacage, de friches ou de vaines pâtures, ce quasi-désert humain – délimité de manière floue par une toponymie que la mémoire orale restitue encore – va servir longtemps à la subsistance des tribus. D'une occupation partagée, on assiste à une mainmise disputée où la montée en puissance des Ben Ali Chérif vide progressivement le 'azîb de ses occupants. Le séquestre de 1871 combiné à l'application du « petit sénatus-consulte » de 1887 « libèrent » les terres de la vallée au profit du Domaine, des colons et des Ben Ali Chérif. Les propriétaires européens du 'azîb cependant – à l'instar d'un Reilhac ou d'un Caudrillier – font l'objet de harcèlements administratifs¹³ et sont finalement évincés à la veille de la Grande Guerre. Le remembrement est également un argument, saisi par les Ben Ali Chérif en 1916, pour forcer la cession à leur profit de l'intégralité du 'arsh (propriété collective)¹⁴ de Chellata situé dans la vallée¹⁵. Le financement de ces diverses acquisitions est assuré par la vente d'autres biens du lignage, tels ceux reçus précédemment sous la forme de donations¹⁶. Les défrichements effectués par les exploitants semi-nomades, vers 1930, repoussent, in fine, les limites du 'azîb pour une mise en valeur extensive de la vallée. Et l'enquête partielle, réalisée en application de la loi de 1897, achève de déposséder les communautés rurales qui, voulant échapper au fisc, titrent le restant de leurs biens au profit des Ben Ali Chérif. Si les hommes ne sont pas chassés de leurs terres, ils se placent désormais sous l'autorité du groupe lignager qui procède à leur assujettissement. Déclassé sur le plan spirituel, les Ben Ali Chérif sont alors détenteurs vers 1950 de l'intégralité du 'azîb – qui porte désormais leur nom – et se consacrent à sa patrimonialisation.
- 5 Mais la politique d'accommodement à laquelle s'est livré le lignage pendant la période coloniale contraint ses membres, dès 1955, à quitter l'Algérie. Devenu un « bien vacant », leur patrimoine foncier est placé intégralement « sous protection de l'État »¹⁷. Le gouvernement Ben Bella sanctionne ainsi la collusion des grandes familles algériennes dont les biens nationalisés sont versés au Fonds national de la révolution agraire (FNRA)¹⁸. En 1963, le latifundium des Ben Ali Chérif prend ainsi la forme d'une coopérative agricole incarnant l'euphorie généreuse de l'indépendance (1963-1972). Ce modèle d'autogestion se fissure rapidement car l'État Boumediène s'invite dans les campagnes, cherchant par la création d'un Domaine agricole socialiste (DAS) à contrôler l'économie et les hommes sur le modèle soviétique (1972-1987). Ces différentes réformes agraires ne suffisent pas à modeler une paysannerie rétive à son embrigadement. Et les changements géopolitiques contraignent l'Algérie – en quête de productivité – à libéraliser son économie. Sous le signe de l'individualisation agraire, la réforme de 1987 cède finalement la terre aux fellahs exploitants. Mais la logique libérale et la guerre civile accélèrent ensuite la restitution du patrimoine foncier à ses propriétaires initiaux (1998). Ces derniers entament alors un processus de déguerpissement, ayant recours, si besoin est, à la violence (fig. 2). Ils cherchent ainsi à briser la résistance paysanne qui pose la question des origines d'un patrimoine et de la

valeur des droits octroyés par l'État. La transition économique des années 1990 amplifie ainsi le déclassement de la paysannerie par l'entrepreneuriat et l'esquisse d'un modèle d'agriculture capitaliste.

Fig. 2 – Généalogie simplifiée du lignage des Ben Ali Chérif (en rouge : les membres qui poursuivent leurs stratégies de reconquête)



- 6 L'étude de terrain à l'origine de cet article enregistre l'écho particulier de la question foncière à travers le cas Ben Ali Chérif. Porteurs de mémoires disparates, les divers acteurs du conflit témoignent indistinctement de leur volonté d'accéder à une plus grande sécurité matérielle et juridique. Redonner la parole aux sans voix permet de mieux appréhender les complexités de l'histoire et la continuité de leurs revendications foncières. La première partie propose d'exposer les contours des réformes agraires de la postindépendance jusqu'à la restitution des terres aux propriétaires initiaux (1963-1998). La seconde s'attache à analyser sur le terrain le processus de reconquête foncière en faveur d'intérêts capitalistes (1998-2014).

Les expériences agraires postcoloniales (1963-1998)

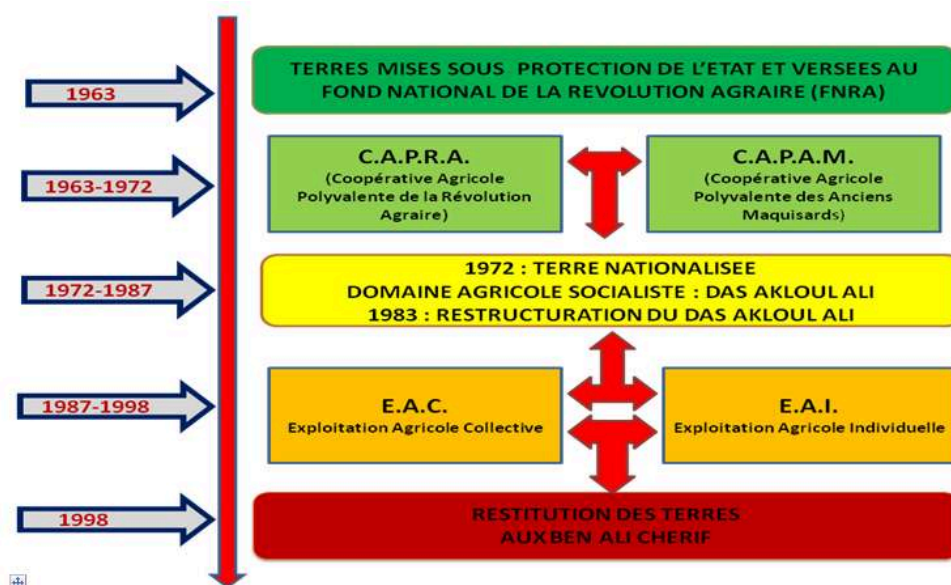
- 7 Lorsque la guerre d'Algérie prend fin en 1962, la tribu des Illoulén, située sur la rive gauche de l'oued Soummam en Petite Kabylie, semble condamnée à la déréliction. Hier asservis, les hommes sont livrés à eux-mêmes après le départ en 1955 vers Tunis de leurs maîtres : les Ben Ali Chérif¹⁹. Mais le patrimoine que ces derniers ont accumulé est rapidement nationalisé (1963) pour faire l'objet de diverses expériences.

1.1. L'autogestion : expérience démocratique autour d'une terre retrouvée (1963-1972)

- 8 Au lendemain de l'indépendance, une poignée d'anciens moudjahidin interpelle le gouvernement Ben Bella sur le devenir des terres du 'azîb Ben Ali Chérif, livrées alors aux contrebandiers²⁰. Près de 1 250 ha constitués aux trois-quarts de plaine littorale et du versant adossé au Djurdjura sont intégrés au domaine de l'État²¹. La Coopérative polyvalente des anciens maquisards (CAPAM) voit le jour (fig. 3). Impulsée par

l'enthousiasme d'une population ayant conquis son indépendance²², l'établissement agricole intègre des groupes disparates nés des bouleversements de la colonisation et de la Guerre d'Algérie : *khammâsa*²³, paysans sans terre, nomades sédentarisés, réfugiés des camps de regroupement ou anciens maquisards. Soucieuse de donner des gages de fidélité ou de continuité l'ancienne domesticité du lignage saint est rétive à intégrer la coopérative agricole et revendique la propriété de ses anciens maîtres. « Lorsque le comité s'est réuni, ils se sont isolés pour nous dire qu'ils ne voulaient pas travailler. Cette terre (*tamurt*) est la nôtre ! disaient-ils. Et puis, ils ont fini par rentrer dans le domaine et travailler. »²⁴ En se substituant de facto à la puissance féodale des Ben Ali Chérif, le projet agraire étatique entend mettre fin aux « contradictions nées de la colonisation »²⁵. Sur le terrain, les trajectoires individuelles et collectives exacerbent l'antagonisme des mémoires autour du mode d'exploitation, dans la mesure où la mise en valeur du latifundium relevait de l'asservissement des hommes²⁶.

Fig. 3 – Des réformes agraires à la restitution (1963 - 1998)



- 9 Des moudjahidin de premier plan sont appelés à diriger la CAPAM à partir de 1963. À la tête du domaine autogéré siège notamment un président élu²⁷, responsable d'une soixantaine de saisonniers, d'une dizaine de surveillants et de 200 paysans payés à la journée et en argent. Bien que modeste, ce salaire bannit la « charité dénaturée »²⁸ qui consistait, à l'époque des Ben Ali Chérif, à rétribuer la main d'œuvre en assiettes de couscous, en galettes ou semoule. La faiblesse des dépenses de personnel associée à une gestion intègre facilite l'autonomie de la coopérative à ses débuts. Charismatique, le second président de la coopérative (1964-1972) peut se vanter de bénéfices considérables sous son exercice. Mais soucieux de contrôler les hommes, l'État déploie rapidement une série d'organismes afin de noyauter une structure portée par l'enthousiasme de ses employés, lesquels peuvent encore s'appuyer sur la puissante Union générale des travailleurs algériens (UGTA). Parce qu'elle est devenue avec les autres « un enjeu fondamental de l'unité nationale »²⁹, cette coopérative est rapidement bridée dans son élan initial et se montre impuissante à sortir le fellah de sa pauvreté. Le boumediénisme consiste à une reprise musclée des hommes et de l'économie en

lançant, à l'adresse de la paysannerie, une « Révolution agraire » happée rapidement par l'industrialisation.

1.2. La nationalisation au bénéfice d'une caste militaire (1972-1987)

- 10 Après la nationalisation des hydrocarbures en 1971, le socialisme algérien s'implante dans les campagnes. Sur le terrain, les moudjahidin qui alliaient la conviction démocratique à la critique de l'appareil étatique sont généralement démis de leurs fonctions à l'instar du président de la coopérative. La volonté réformatrice de l'État vise alors un contrôle économique et politique du pays. C'est pourquoi, la « Révolution agraire » entend réserver la jouissance de « la terre à celui qui la travaille ! » et cherche à freiner l'exode rural par la modernisation des campagnes³⁰.
- 11 Ainsi, à partir de 1972, la redistribution du foncier est conditionnée à une superficie, un seuil de revenu et une mise en valeur directe des propriétaires³¹. Comme ailleurs pour les absentéistes ou les citadins, les moudjahidin sont ici écartés de l'ancien domaine des Ben Ali Chérif. Leur mise au ban s'accompagne de la disparition de la CAPAM (fig. 3) qui fusionne avec la Coopérative agricole polyvalente de la révolution agraire (CAPRA). En 1975, l'établissement prend le nom de Domaine agricole socialiste (DAS) Akloul Ali, une manière d'honorer – avec ce nouveau toponyme³² – la puissante caste du FLN. Si la propriété symbolique des Ben Ali Chérif est ainsi gommée, la « Révolution agraire » tourne le dos au partage des terres revendiqué depuis l'indépendance par la paysannerie.
- 12 Et les mutations économiques et sociales de l'Algérie des années 1970 fragilisent le DAS Akloul Ali comme beaucoup d'autres. Véritable machine bureaucratique, celui-ci accumule les dysfonctionnements. L'agriculture socialiste prônant une mise en commun du travail et du foncier ne restaure en rien le lien rompu entre le paysan et la terre. Ce manque d'adhésion entraîne la résistance passive des fellahs pour qui cette terre n'est plus *la leur*. Loin de fédérer les hommes, le DAS Akloul Ali est confronté à leur refus d'être enrôlés au sein d'une structure socialiste qui ne réifie en rien les idéaux d'une paysannerie (*tafellaht*) gagnée progressivement par l'ethos du col bleu. La rupture entre la base et l'État sanctionne le mécontentement de fellahs sous-payés. Le gigantisme du DAS Akloul Ali, tout autant que sa calamiteuse gestion, le poussent à la faillite en 1987, malgré une ultime tentative de restructuration (1983). Le cas n'est pas unique et contraint les dirigeants nationaux à revoir complètement leur politique économique³³.

1.3. Un latifundium pulvérisé : formation des EAC et des EAI (1987-1998)

- 13 Sous l'injonction des instances internationales, l'État algérien engage en effet la libéralisation partielle de son économie. Dans cette nouvelle configuration, la réforme agraire de 1987 procède à une réappropriation individuelle des terres. Riche de plus de 1 100 ha, le DAS Akloul Ali est ainsi divisé en 75 exploitations où les 123 membres se répartissent entre les 14 Exploitations agricoles collectives (EAC) et les 61 individuelles (EAI)³⁴. Toujours frappée de l'opprobre de la colonisation et du caractère incertain des titres de propriété, l'intégralité du foncier reste dans le giron de la paysannerie. Devenus des paysans à part entière, les attributaires obtiennent un droit individuel

d'exploitation de 99 ans. Y compris dans les EAC où ce droit prend la forme de quotes-parts égales dans l'indivision. Mais l'État reste le propriétaire éminent du sol. C'est pourquoi, souligne le sociologue Hamid Aït Amara, la loi de 1987 porte « les germes de sa propre dissolution »³⁵. Formulé de façon plus abrupte, « les EAC [en particulier], c'était fait pour couler les paysans ! »³⁶. De fait, ces exploitations nouvelles bâties sur les ruines du DAS Akloul Ali ne survivent pas à la crise économique ni à la logique libérale.

14

Le désengagement de l'État algérien plonge alors les exploitants des EAC et des EAI dans le désarroi. Dépourvus d'expérience et de capitaux, les attributaires sont livrés à l'implacable loi du marché. Sur fond de crise, les exploitations sont confrontées aux rigueurs des plans d'ajustement. Les paysans s'endettent rapidement auprès d'organismes étatiques comme la Caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS). « Par manque de matériel, par manque d'eau, les fellahs ne pouvaient pas travailler pendant un long moment car ils n'avaient pas payé l'eau. [...] Sans eau tu ne travailles pas ! Alors ils ont commencé à lâcher, l'État a vu la terre abandonnée »³⁷. Les difficultés et dissensions entre les attributaires remettent également en cause la composition et la nature des exploitations. « En 1988, je travaillais dans l'EAC 8 mais je ne m'entendais pas avec ses membres, je suis alors allé à l'EAC 4. Et puis, je suis devenu une EAI tout seul ! Je n'ai plus de groupe, je suis seul maintenant »³⁸. Reflet d'une indicible détresse, la mobilité des exploitants ne règle en rien leurs difficultés.

- 15 La privatisation partielle de 1987 leur livre en effet un droit réel à la terre. Mais ils restent fondamentalement des paysans pauvres, privés des capitaux nécessaires à la mise en valeur de biens dont ils sont devenus enfin les dépositaires. Dans ces conditions de survie qui les disqualifie aux yeux d'un État lui-même exsangue et qui s'enfoncé bientôt dans la guerre civile, la quête de capitaux devient une priorité nationale. La loi du 18 novembre 1990 permet ainsi aux « propriétaires initiaux » de recouvrer leurs terres et, dans le cas des Ben Ali Chérif, elle reçoit son application en 1998³⁹. Pour les fellahs, « la peur [*weḥhec*] venait d'envahir cette terre là ! »⁴⁰. L'ouverture progressive de l'Algérie au libéralisme propulse ainsi, dès les années 1990, de nouveaux acteurs économiques qui exercent une pression inédite sur le foncier. Les Ben Ali Chérif peuvent alors procéder à la reconquête de leur patrimoine par un processus de déguerpissement.

Un patrimoine foncier restitué : des bravi au service des nouveaux capitalistes

- 16 Opérée dans l'opacité, la restitution de 1998 mériterait une analyse ultérieure pour mieux éclairer les méandres d'une décision qui s'étale en réalité sur trois décennies. Dès 1972 en effet, depuis Tunis, les Ben Ali Chérif déposaient leurs premiers recours administratifs qui se soldaient alors par une fin de non recevoir⁴¹. De même, l'arrêté de 1998 n'est pas forcément définitif dans la mesure où, opposées depuis toujours à la restitution, l'Union nationale des paysans algériens (UNPA), la Chambre d'agriculture de la wilaya et l'Organisation nationale des moudjahidin (ONM) ont introduit une demande d'annulation en 2003⁴². Sur laquelle les instances compétentes ne se sont jamais prononcées.

2.1. Le processus de déguerpissement

- 17 Les Ben Ali Chérif⁴³ n'en ont pas moins engagé à l'encontre des fellahs, dès 1998, une stratégie de déguerpissement⁴⁴. Ils s'appuient pour cela sur des acteurs institutionnels, sur les groupes familiaux issus de leur ancien vivier de serviteurs ou de leur berceau originel. Tous participent à leur manière à la chasse de celui qu'on désigne dorénavant comme un « occupant indu ». Les puissants leviers du clientélisme et de la corruption sont mobilisés entre 1998 et 2004 pour parvenir à l'éviction des fellahs.
- 18 Le 16 novembre 1998⁴⁵, dans une réunion tenue à Bejaïa, les Ben Ali Chérif esquissent le plan qui doit leur permettre de chasser les exploitants des EAC-EAI. Le lignage s'appuie sur les familles clientes et associe des bravi à la traque. Pour accélérer le processus de reconquête, il mise sur la mise en concurrence des chefs de familles-liges à qui une ascension sociale est promise. En aiguisant les appétits, il souhaite surtout retrouver rapidement ses positions sur un marché foncier gagné par la spéculation. Exploitant pour cela la terreur de la guerre civile, les Ben Ali Chérif n'hésitent pas à réactiver « les violences de [leur] culture »⁴⁶. La restitution intériorise l'absence de droit des fellahs et légitime, in fine, le recours à la coercition. Des bravi sont recrutés pour effectuer les basses besognes diligentées depuis Tunis. « On lui a donné 50 millions pour venir me frapper... L'un avait pris une hache, l'autre une pelle ; chacun avait ramené une arme. Si mon grand fils n'était pas venu, il m'aurait enlevé la tête avec cette pelle »⁴⁷. La violence par intimidation (coups de feu, vols, empoisonnement du bétail, sabotages), peut aller crescendo jusqu'au lynchage, celui par exemple dont est victime un fellah refusant de quitter son EAI en 2001. L'impunité du côté de l'État n'est pas immédiatement compensée par l'appel à la communauté, qui reste divisée et où la solidarité (*tağmat*) est brisée. À l'inverse, les distributions d'argent, d'alcool et de drogue suffisent pour mobiliser et aguerrir des hommes de main contre les fellahs. Toujours à proximité, le « bull » (bulldozer) est prêt à détruire les cultures sur les parcelles « indument » occupées (fig. 4). L'absence de médiatisation donne enfin quitus à ces méthodes, le silence des sans voix étant justifié par la crainte d'un nouveau Bentalha⁴⁸.

Fig. 4 : Bulldozer appartenant aux Ben Ali Chérif, 2014 (© Fatima Iberraken)



- 19 Dans les stratégies de déguerpissement marquées par un rapport de force inégal, l'argent subordonne facilement les individus et les groupes. Dès 2001, l'aîné du lignage saint jauge le degré de résistance des fellahs en fixant arbitrairement des compensations⁴⁹. Ces versements au coup par coup réduisent considérablement « les marges d'action d'un possible collectif »⁵⁰. La violence matérielle et symbolique de l'argent sape les relations d'interconnaissances tissées au sein des exploitations agricoles. « En fait mes ennemis de l'EAC ont préféré l'argent. Moi, je n'en voulais pas. Ben Ali Chérif leur a donné comme une sorte de médicament. Pour l'un 70 millions, l'autre 100 millions »⁵¹. Compensations financières et calculs individualistes entraînent de facto la désagrégation des EAC-EAI. Rétif à tout compromis, le fellah en résistance passe dès lors, aux yeux de la communauté, pour une sorte de paria, à évincer autrement.
- 20 Abandonnés par l'État, des fellahs interpellent le corps judiciaire, comme un ultime recours⁵². Ils tentent de faire valoir leurs droits auprès d'une institution dont ils ignorent les rouages et les compromissions. Il s'en suit des procès kafkaïens au cours desquels avocats, huissiers et experts judiciaires tirent de considérables profits. Les jugements non exécutés font florès et n'empêchent nullement la poursuite des transactions, fictives et bien réelles à la fois. « Oui, j'ai gagné ! Mais, malgré cela, les Ben Ali Chérif continuaient à pousser... Toutes ces parcelles que j'ai gagnées en justice comment pourrais-je les récupérer ? Elles sont vendues ! »⁵³. Ainsi, l'institution judiciaire – via ses dysfonctionnements – participe elle-même au processus de déguerpissement. Après six années de traque (1998-2004), 123 fellahs sont évincés de près de 900 ha, livrés à la spéculation et aux nouvelles entreprises capitalistes (fig. 5). Les nouveaux maîtres de la terre proposent un nouveau modèle d'agriculture où les logiques libérales heurtent violemment les communautés rurales.

Fig. 5 : La vallée de la Soummam livrée au capitalisme agraire, 2014 (© Fatima Iberraken)



2.2. Le capitalisme agraire : le cas des Ibrahim

- 21 Le libéralisme de la fin des années 1990 participe au surgissement de figures inédites à l'instar des Ibrahim, Batouche, Aït Braham des Ouzellagen. À l'assaut du foncier, ces entrepreneurs dotés d'importants moyens financiers bouleversent en moins de deux décennies les paysages et les structures sociales.
- 22 Ancien sidérurgiste, Laïd Ibrahim ouvre un commerce en Algérie dans les années 1970. Sa pratique du change des devises sur le marché parallèle lui permet d'amasser un capital et d'ouvrir une usine à limonade en 1986. Conforté par ses bénéfices, le système bancaire libéralisé lui entrouvre les portes. Il se lance alors dans le forage de sources pour détenir à ce jour 50 % du marché de l'eau minérale du pays⁵⁴. Les Ibrahim soignent leur notabilité en finançant la construction d'une mosquée⁵⁵, une manière d'entretenir l'ambiguïté par le contrôle voire la domination des instances du sacré et de la sociabilité⁵⁶. La position conquise les autorise – dans une politique de surenchère – à viser le monopole des ressources foncières au sein de leur tribu. L'absence de contre-pouvoir au sein de la municipalité d'Ighzer Amokrane⁵⁷, le rôle fantoche de la *tajmâat* de Tighilt Lahfir, facilitent la mainmise sur un patrimoine caïdal⁵⁸ et sur des terres interstitielles que les Ibrahim obtiennent en échange de maigres compensations foncières et/ou financières (fig. 6). Ils complètent enfin leurs acquisitions par l'achat d'une EAC située précisément sur les terres que les Ben Ali Chérif venaient de recouvrer.
- 23 Car la convergence des intérêts entre les deux familles s'opère dès la restitution de 1998. En effet, la solvabilité de l'une permet à l'autre d'accélérer la liquidation d'un

patrimoine récupéré de façon inespérée⁵⁹. À la tête de près de 297 ha, l'entrepreneur Ibrahim sait mobiliser les compétences et les moyens nécessaires au développement d'une agriculture de firme à finalité spéculative⁶⁰. Dans cette nouvelle valorisation territoriale, le capitalisme agraire bouleverse « l'identité professionnelle » des fellahs⁶¹. Pour d'autres, cependant, « donner les terres aux Ibrahim, c'est un moindre mal face à ceux qui ne savaient même pas le travail de la terre (*tafellaht*) ! »⁶². Un grillage coulé dans du béton délimite dorénavant la propriété avec l'affichage publicitaire des produits de la firme ou celui, plus politique, du candidat aux élections présidentielles de 2014. La privatisation du territoire sous cette forme empêche toute extension du village du 'Azîb Tasselent, né du camp de regroupement de 1957. La population peut alors se sentir dans une « prison à ciel ouvert »⁶³. Pour les Ibrahim, propriétaires en « territoire de violence »⁶⁴, le clientélisme facilite le recrutement de bravi – en joint-venture avec les Ben Ali Chérif – de manière à neutraliser toute résistance et à maîtriser les arcanes d'un terrain segmenté.

Fig. 6 : Agriculture de firme et propriété déterritorialisée des Ibrahim chez les Illoulén, 2014 (© Fatima Iberraken)



- 24 Le libéralisme économique esquisse en moins de vingt ans une situation monopolaire qui n'est pas sans rappeler la colonisation⁶⁵. Les Ibrahim détiennent près de 30 % (297 ha) du patrimoine foncier restitué aux Ben Ali Chérif. Il est plus que jamais un « réservoir de conflits »⁶⁶, entretenu par la déshumanisation de l'agriculture de firme qui génère tensions, résistances et confrontations. La stratégie d'évitement des Ibrahim – qui n'entrent jamais en contact direct avec les acteurs de terrain (fig. 7) – alimente les dérapages. Le 2 avril 2011, le contentieux foncier dégénère en violences intertribales opposant les Illoulén aux Ouzellagen. Depuis la mosquée qu'ils avaient financée, les Ibrahim appellent ces derniers en renfort. L'arrivée éclair du wali témoigne autant de la protection étatique que du « caractère ambigu des relations sociales verticales »⁶⁷.

Elle heurte les défenseurs d'une terre *'arsh* (collective) opposés au processus de privatisation dont bénéficient surtout les grandes familles. Pour les villageois d'Ighil Oumced, en procès avec les Ibrahim, une telle mainmise foncière reproduit les violences des dépossessions coloniales en chassant définitivement les fellahs de la terre. Face aux dernières résistances, la figure de l'entrepreneur-militaire est sollicitée afin de relayer un capitalisme agraire freiné dans ses logiques d'accumulation (fig. 8).

Fig. 7 : La mise en valeur de la terre des Ibrahim sous le contrôle d'un contremaître, 2014 (© Fatima Iberraken)



Fig. 8 : Panneau publicitaire de l'entreprise Ibrahim à proximité de la propriété (© Fatima Iberraken)



2.3. Le rôle de l'entrepreneur-militaire dans le jeu foncier

- 25 Comme le capitalisme, la guerre civile participe à la recomposition du champ politique, économique et social. Opposant politique emprisonné sous Boumediene, libéré sous Chadli, V.P.⁶⁸ parvient à devenir un acteur économique local important. Propriétaire de plusieurs restaurants, d'une discothèque et d'un hôtel, il soigne aussi son capital « révolutionnaire » en faisant ré-inhumer son oncle paternel (dont il porte le prénom) dans un carré des martyrs de la région, le 5 juillet 2010. Vecteur d'ascension sociale, la guerre civile le propulse chef des patriotes à l'instar d'un Mira en Petite Kabylie⁶⁹. Enrichissement personnel et adoubement par les armes font de lui un représentant du pouvoir local vers lequel se tournent les Ben Ali Chérif pour finaliser leur reconquête foncière.
- 26 Lors de la restitution des terres en 1998, les Ben Ali Chérif organisent la chasse aux fellahs en s'appuyant sur deux familles-liges rivales. C'est cependant l'autre clan qui est gratifié de 45 ha pour services rendus, héritant du poste de régisseur des terres du lignage saint. Après l'expulsion des fellahs de la vallée, les Ben Ali Chérif procèdent aussitôt à la mise en vente du patrimoine foncier. Ces transactions heurtent le nouveau régisseur qui se voyait sans doute déjà à la tête d'un latifundium reconstitué. Il entre alors en dissidence. En 2011, les Ben Ali Chérif font intervenir V.P. pour forcer le départ du régisseur. Les terres vendues sont désormais gérées par ce nouvel entrepreneur-militaire⁷⁰. « Ben Ali Chérif ne pouvait pas dégager [le régisseur] comme cela, il fallait le dégager autrement, avec V.P. qui vient avec quatre ou cinq gardes du corps et avec des kalachs [kalachnikovs]. Personne ne peut rien lui dire »⁷¹. Autour du marché foncier, la lutte âprement menée par les chefs de familles-liges, en vue d'une insertion

économique et sociale, révèle le caractère aléatoire du clientélisme. Jouant de la porosité du système ou de la filiation tribale, les Ben Ali Chérif associent à leur stratégie l'entrepreneur-militaire dont le savoir-faire lui permet un « recyclage honorable »⁷² en accédant notamment à la propriété. Ainsi exclus de la terre, les fellahs tentent un dernier sursaut de résistance pour faire valoir leurs droits.

2.4. Les acteurs et les formes de résistance sur le terrain

- 27 Après 36 années d'absence (1963-1998), les Ben Ali Chérif souhaitent récupérer leurs terres par « la convocation des solidarités filiales »⁷³. C'est faire appel aux descendants des familles déclassées pendant le siècle colonial, fixées puis asservies par les Ben Ali Chérif au moment de la constitution de leur latifundium, avec le concours de leur *zâwiya*. Soupçonnés à leur tour de collusion coloniale, ces ouvriers agricoles ou domestiques sont particulièrement malmenés par le pouvoir FLN au lendemain de la guerre d'Algérie. Le groupe se cristallise et se perpétue alors en restant fidèle au lignage saint⁷⁴. Près de 50 ans après l'indépendance, il peut apporter un soutien actif au processus de déguerpissement, en espérant tirer profit de son loyalisme.
- 28 Mais la revente d'un patrimoine tout juste récupéré par les Ben Ali Chérif heurte ces sans terre parmi d'autres. Ils recomposent alors ensemble le champ de la contestation, en investissant le réseau associatif⁷⁵ et en mutualisant leurs forces contre les ennemis communs⁷⁶. « Après avoir tout vendu, les Ben Ali Chérif voulaient vendre leurs terres à eux. Alors ils se sont tous soulevés ! Ils ont pris la terre en « otage » et l'ont divisée entièrement entre les gens de l'*azîb*. L'un a pris 15 oliviers, l'autre 20 oliviers. »⁷⁷ Les usufruitiers de cette oliveraie de 29 ha s'opposent à la fois aux Ben Ali Chérif et aux Ibrahim dont les incursions passent aussi par l'accaparement de l'eau (fig. 9)⁷⁸. Le statu quo et la suspension des transactions foncières depuis 2008 obligent les Ben Ali Chérif à céder provisoirement l'usufruit de l'oliveraie et à récompenser en terrains les familles de ses anciens serviteurs (sans permis de construire). En voulant sécuriser leurs droits fonciers, les sans voix rappellent aux tenants du capitalisme un passé auquel ils voudraient surseoir. Nœud gordien de la question foncière, la récupération puis la vente d'un patrimoine issu des violences coloniales peut-il s'effectuer sans réparation ? Le sujet revient à l'ordre du jour, au sortir de la guerre civile, car le processus de déguerpissement s'essouffle, autorisant l'émergence de nouvelles poches de résistance.

Fig. 9 : L'appropriation de l'eau par les Ben Ali Chérif et les Ibrahim, 2014 (© Fatima Iberraken)



- 29 La réactivation des instances tribales et familiales – dans le cadre des EAC – participe à cette recomposition du champ de la contestation. Originaires des Aït Yanni, les trois frères M.P.⁷⁹ bénéficient en 1989 d'une EAC de 47 ha qui leur permet de travailler, dans le lien puissant de la consanguinité, une terre tombée en déshérence entre 1963 et 1989. « L'État nous a donné des actes qui indiquaient que la terre était abandonnée... À chaque fois qu'il l'attribuait personne n'en voulait. »⁸⁰ Appartenant initialement au 'arsh des villages de Felden et d'Ighil Oumced, cette terre immatriculée par la loi du 16 février 1897 repasse sous le contrôle des Ben Ali Chérif en 1998. Le trio s'est pourtant employé depuis une décennie à la mise en valeur d'une terre livrée hier aux chacals et aux sangliers. « On a apporté un bulldozer pendant 2 ou 3 ans. On a défriché la forêt et nettoyé jusqu'en 1999. Nous avons peiné sur cette terre, on l'a mise en valeur. On a planté 1 400 oliviers, mis l'électricité, creusé des puits, construit un hangar pour moutons. »⁸¹ Imprégnés de l'ethos paysan, ces exploitants esquissent autour de la notion de propriété « un droit incontestable » né de leur travail⁸². L'EAC n'en est pas moins livrée à la convoitise des Ben Ali Chérif. L'expropriation des trois frères est prononcée en 2000 et en 2006. Il reflète la ruse dépourvue de scrupules de leurs adversaires⁸³. Refusant tout recasement ou compensation financière, les frères trouvent un accord en cédant 32 ha aux Ben Ali Chérif en 2000. Mais, six ans plus tard, ils sont dépouillés intégralement après avoir signé un faux acte de propriété par l'entremise d'un géomètre aux ordres et de l'homme-lige des Ben Ali Chérif. Également à leur solde, l'avocat mandaté par les frères accélère la procédure d'expulsion au lieu de la freiner en évitant soigneusement tout recours. Pugnaces, les frères s'en remettent alors aux instances tribales⁸⁴.
- 30 En 2013, les *akels* du village d'origine sont sollicités. « Les hommes se sont réunis la nuit dans la *tajmâat* pour que chaque famille nous procure une personne... Environ 250

personnes des trois villages [Aït Yanni, Aït Mekedem, Aït Annan] sont venues ». Composante de la « société civile », les instances tribales réactivées procurent à la question foncière une publicité autour de laquelle peuvent se remobiliser des communautés en lutte⁸⁵. « Nous avons rédigé une pancarte sur laquelle nous avons écrit que nous subissions la *hogra* (l'injustice)... Les gens s'arrêtaient, descendaient de leur voiture. Nous n'étions plus 250 mais jusqu'à 400 personnes. »⁸⁶ Les lendemains de guerre civile ouvrent à des mobilisations moins violentes. Dépasant le cadre juridique, les hommes plaident en faveur d'une propriété partagée⁸⁷. En attendant, face aux risques d'escalade sur une question aussi brûlante, les forces de l'ordre ont pour consigne de rester en retrait. Une telle attitude fige les différents acteurs dans une situation de non-conciliation⁸⁸.

Conclusion

- 31 Le patrimoine des Ben Ali Chérif – formé à la faveur d'une politique d'accommodement lors du siècle colonial – fait l'objet d'une nationalisation au lendemain de l'indépendance. L'ancien latifundium est alors soumis aux diverses réformes agraires qui aboutissent rapidement à une impasse. Le socialisme d'État maintient les fellahs dans un état de grande pauvreté et leur résistance passive contribue à saborder des structures à lesquelles ils n'ont jamais vraiment adhéré. Le désengagement de l'État du monde rural précipite la disqualification de ces exploitants sans capital. Leurs titres sont rendus caducs par la restitution des terres aux anciens propriétaires, opérée dans un contexte de déstabilisation et de faible visibilité. La stratégie de déguerpissement est facilitée par la réactivation des liens clientélistes et le recours à la violence au profit de nouveaux capitalistes qui privilégient une « territorialisation du patrimoine »⁸⁹. Loin d'être forclosée, la lutte pour le foncier va se poursuivre en raison de la ténacité des communautés rurales portée par la ferveur des derniers moudjahidin. Mais, autour d'une requalification territoriale, le capitalisme dans ses résiliences pourrait bien tourner la page foncière lignagère et, avec elle, celle de la colonisation.

BIBLIOGRAPHIE

- AÏT AMARA Hamid, 1999, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale », in Jouve Anne-Marie et Bouderbala Négib (dir.), *Politique foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb*, Montpellier, CIHEAM (Cahiers Options Méditerranéennes n° 36), p. 127-137.
- BERQUE Jacques, 2001 (1^{re} éd. 1937), « Sur un coin de terre marocaine : seigneur terrien et paysans », in *Opera minora : Histoire et anthropologie du Maghreb*, Paris, Bouchène, t. 2, p. 9-16.
- BLOT Julie et SPIRE Amandine (dir.), 2014, *Les déplacements forcés dans les villes du Sud : Le déguerpissement en question*, numéro spécial de la revue *L'espace politique*, n° 22.

- BONTE Pierre et IZARD Michel, 1991, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*. Paris, Quadrige / PUF.
- BONTE Pierre et BEN HOUNET Yazid (dir.), 2010, *La tribu à l'heure de la mondialisation*, numéro spécial de la revue *Études Rurales*, n° 184.
- BOUQUET Christian et KASSI-DJODJO Irène, 2014, « "Déguerpir" pour reconquérir l'espace public à Abidjan », *L'espace politique*, n° 22 [<https://espacepolitique.revues.org/2963> consulté en juin 2015]
- BOURDIEU Pierre et SAYAD Abdelmalek, 1964, *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Les Éditions de Minuit.
- CARLIER Omar, 1995, *Entre nation et djihad. Histoire sociale des radicalismes algériens*, Paris, Presses de Sciences Po.
- CÔTE Marc, 1988, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion.
- DI MÉO Guy, 2008, « Processus de patrimonialisation et construction des territoires », in *Regards sur le patrimoine industriel de Poitou-Charentes*, La Crèche, Geste éditions, p. 87-109.
- IBERRAKEN Fatima, 2011, « De la servitude sainte. Le cas de la famille maraboutique Ben Ali Chérif de Petite Kabylie (1841-1957) », *Insaniyat*, n° 53, p. 115-142.
- LESBET Djaffar, 1983, *Les 1000 villages socialistes en Algérie*, Paris, Syros.
- LEVI Giovanni, 1989, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, NRF, Éditions Gallimard.
- MARTINEZ Luis, 1995, « Les groupes islamistes entre guérilla et négoce. Vers une consolidation du régime algérien ? », *Les Études du CERI*, n° 3, p. 2-26.
- MULLER Pierre, 2009, « Entrepreneur qui invente un nouveau métier », *Études Rurales*, n° 183, p. 102-111.
- NOUSCHI André, 2013 (1^{re} éd. 1961), *Enquête sur le niveau des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris, Bouchène.
- PRENANT André, 1998, « Algérie, 1830-1998 : Des balbutiements du capitalisme colonial à l'entreprise monopolitaire de recolonisation "mondialisée" », in Perrault Gilles (dir), *Le livre noir du capitalisme*, Paris, Le Temps des Cerises, p. 207-233.
- PURSEIGLE François, 2012, « Introduction », *Études rurales*, n° 190, p. 19-24
- PURSEIGLE François et CHOUQUER Gérard, 2013, « Les territoires saisis par la firme », *Études rurales*, n° 191, p. 9-18.
- SIMMEL Georg, 1999, *Sociologie. Études sur les formes de socialisation*, Paris, PUF.
- TROIN Jean-François, 1985, *Le Maghreb. Hommes et espaces*. Paris, Colin.
- VICHNEVSKI Anatoli, 2000, *La faucille et le rouble. La modernisation conservatrice en URSS*, Paris, Gallimard.

NOTES

1. Par exemple le quotidien algérien *Le Matin*, du 20 mai 2014, qui aborde la lutte des EAC (exploitations agricoles collectives) de l'Oranie contre la restitution des terres à leurs propriétaires initiaux.

2. Expression que nous devons à Daniel Rivet.
3. VICHNEVSKI A., 2000, p. 13.
4. BONTE P. et IZARD M., 2004, p. 605-606.
5. BERQUE J., 2001 (1^{re} éd. 1937), p. 9-16.
6. Terres données en jouissance par le pouvoir ottoman à des communautés rurales mais qui se réservait le droit de percevoir un loyer et surtout de les confier à d'autres de façon arbitraire (la racine « /z/l » renvoie à l'idée de destitution et de déplacement).
7. Ce titre désigne le commandement d'un groupe de tribus à l'époque ottomane ; il perd progressivement sa réalité après la conquête française, à l'exception de certains avantages matériels récompensant la loyauté des détenteurs.
8. Les Ben Ali Chérif obtiennent en 1865 près de 684 ha à Berdia puis, dans les années qui suivent : 536 ha à Hammam Mesloug, 316 ha à Sedrata et une propriété foncière non évaluée à Tixter.
9. Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence, 41 KK 31, rapport du bureau arabe de Bougie (Bejaïa), 22 février 1876.
10. Conservation foncière (CF) de Bejaïa, vol. 62, acte du 2 avril 1883. Le Domaine revendique contre Mohamed Saïd Ben Ali Chérif une parcelle de 22 ha à Alger. Après une décennie de procédure (1876-1884), celui-ci accepte d'être dédommagé avec 76 ha ponctionnés sur la fraction d'Amalou (tribu des Aït Aïdel).
11. Par exemple : CF de Bejaïa : vol. 35, acte du 26 juin 1880 (achat de 3 parcelles : 1,25 ha, 1,25 ha et 50 ares) ; vol. 35, acte du même jour (achat à Bou Hamza de 7 parcelles : respectivement 25, 25, 50, 4, 50, 75 et 37 ares) ; vol. 43, acte du 18 février 1881 (achat d'une parcelle de 870 oliviers à Bou Hamza), vol. 43, acte du même jour (achat de 84 oliviers de Taourirt wadda chez les Illoulen).
12. Le terme 'azîb désigne à la fois le campement saisonnier d'une tribu qui suit les pâturages et la portion de terre affectée au pâturage. Cf. BERQUE J., 2001 (1^{re} éd. 1937), p. 9-16. Même quand cet espace est livré aux cultures, le nom reste.
13. AOM 41 KK 10, rapport du bureau arabe de Bougie, 22 janvier 1876 ; CF de Bejaïa, vol. 386, acte du 27 juillet 1914, vente par le colon Caudrillier de l'intégralité de sa propriété aux Ali Chérif soit 106 h (dont 93 appartenait à la tribu des Ouzellagen).
14. Le terme signifie initialement « tribu » ou « fraction de tribu ». Mais, retranscrit « arch » par les Français, il peut aussi désigner la propriété collective d'un douar à partir de l'application du sénatus-consulte de 1863.
15. Archives de la wilaya de Constantine, service des Réformes, liasse 60, lettre du 24 juin 1916.
16. Voir par exemple : CF de Bejaïa, vol. 8, acte du 22 mars 1882. À cette date, Mohamed Saïd Ben Ali Chérif revend 21 parcelles aux fils d'El Hadj Naït Tikent, qu'il avait reçus sous la forme de dons de ce même Tikent.
17. Décret 63-168 du 9 mai 1963. Mise sous protection de l'État des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.
18. Les terres de la tribu des Aït Aïdel acquises par les Ben Ali Chérif échappent au contrôle de l'État algérien. Chérif Bensadoun qui est l'un des chasseurs attitrés du lignage saint, pendant la période coloniale, devient adjudant dans l'Armée de Libération Nationale (ALN) puis maire de Bouhamza (Aït Aïdel) après l'indépendance. Au cours des années 1960, ce dernier vend pour le compte des Ben Ali Chérif l'intégralité de leur patrimoine foncier situé dans la commune. Les acquéreurs sont ses administrés qui font valoir leur droit de retrait (*chafâa*). Entretien à Bouhamza, août 2015.
19. IBERRAKEN F., 2011, p. 115-142.
20. Au sortir de la guerre, l'oliveraie du 'azîb Ben Ali Chérif est saccagée par une population se livrant au commerce de charbon de bois.
21. Direction des Domaines de Bejaïa, procès-verbal n°12/DD, WB/98 du 1^{er} juin 1998.
22. CÔTE M., 1988, p. 235.

23. Population constituée de la domesticité des Ben Ali Chérif et de leurs descendants. C'est sur ce groupe que s'appuie le lignage saint pour chasser les paysans entre 1998 et 2004.
24. D'après l'ancien président de la coopérative agricole (1964-1972). Entretien à Ighil Oumced, avril 2014.
25. BOURDIEU P. et SAYAD A., 1964, p. 169.
26. CÔTE M., 1988, p. 245.
27. Président de la coopérative (1964-1972), vétéran de l'Armée de libération nationale (ALN) et acteur du coup d'État de 1965.
28. LEVI G., 1989, p. 132. L'historien l'emploie à propos du prix minimal proposé par le notable piémontais du XVII^e siècle au paysan ruiné lorsque la logique marchande balaie entièrement les liens interpersonnels.
29. TROIN J.-F., 1985, p. 187.
30. LESBET D., 1983, p. 33.
31. Ordonnance 71-73 du 8 novembre 1971.
32. Akloul Ali (1902-1975) est un ancien lieutenant de l'ALN.
33. Loi 87-19 du 18 décembre 1987.
34. Wilaya de Bejaïa, direction des Domaines, n° 12/1212/WB/98, arrêté du 25 juin 1998.
35. AÏT AMARA H., 1999, p. 133.
36. D'après un membre d'une famille-lige des Ben Ali Chérif. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014.
37. D'après un paysan de l'ancien DAS Akloul Ali. Entretien à Ighil Oumced, février 2014.
38. D'après un ancien exploitant. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014. Afin de distinguer les EAC et les EAI, chaque unité d'exploitation est numérotée.
39. CF d'Akbou, arrêtés du wali de Bejaïa n° 98/695 du 20 juin 1998, n° 98/1084 du 14 septembre 1998.
40. D'après l'exploitant d'une EAC puis EAI. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014.
41. Entretien à Aix-en-Provence, mai 2014.
42. Wilaya de Bejaïa, délibération n° 19/2003 du 16 novembre 2003.
43. Ahmed Ben Ali Chérif depuis Tunis et ses neveux installés à Bejaïa lancent la reconquête des terres familiales.
44. BLOT J. et SPIRE A., 2014, p. 1-18 ; BOUQUET C. et KASSI-DJODJO I., 2014.
45. Membre d'une famille-lige aux Ben Ali Chérif. Entretien au 'azîb Tanouda, avril 2014.
46. CARLIER O., 1995, p. 393-406.
47. D'après l'ancien détenteur d'une EAC puis EAI. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014.
48. Crainte formulée par des paysans expulsés qui font référence au massacre de Bentalha ayant fait 400 victimes en 1997.
49. Ahmed Ben Ali Chérif, l'aîné du lignage, procède au versement de compensations.
50. BLOT J. et SPIRE A., 2014, p. 1-18.
51. D'après l'exploitant d'une EAC puis EAI. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014.
52. En particulier ceux localisés au 'azîb Ben Ali Chérif et à Ighli Oumced.
53. D'après le détenteur d'une EAC puis EAI. Entretien au 'azîb Ben Ali Chérif, février 2014.
54. En particulier celle d'Ifri, village du Congrès de la Soummam en 1956.
55. En 2011, les Ibrahim financent l'intégralité de la mosquée d'Igzher Amokrane pour contrecarrer les communautés évangélistes installées depuis la guerre civile, lesquelles seront chassées in fine.
56. Préface de Jacques Revel à l'édition française du livre de Giovanni LÉVI, 1989, p. XXIII- XXIV.
57. Perceptible avec la privatisation et la bétonisation de la rive droite de la rivière d'Igzher Amokrane (pour la construction d'un parking) et avec la fermeture d'un cimetière des Ouzellagen

(parce que situé dans l'usine des Ibrahim). Ces derniers les dédommagent par une autre parcelle mais grignotent à nouveau un cimetière de la tribu situé en montagne (2014).

58. Avec l'achat d'une soixantaine d'hectares aux descendants du caïd Meziani des Ouzellagen.

59. CF d'Akbou. D'après le répertoire des comptes, les Ibrahim achètent 297 ha aux Ben Ali Chérif entre 2004 et 2011.

60. PURSEIGLE F. et CHOUQUER G., 2013, p. 9.

61. MULLER P., 2009, p. 106.

62. D'après l'informateur d'une famille-lige aux Ben Ali Chérif.

63. D'après une informatrice du village.

64. PURSEIGLE F., 2012, p. 16.

65. PRENANT A., 1998, p. 207.

66. PURSEIGLE F., 2012, p. 16.

67. LÉVI G., 1989, p. 80.

68. Les pressions du terrain nous empêchent de dévoiler son identité.

69. Mira Smaïl, chef des patriotes en Petite Kabylie.

70. MARTINEZ L., 1995, p. 3.

71. Entretien à Ighil Oumced, avril 2014.

72. MARTINEZ L., 1995, p. 3.

73. D'après Ernest Gellner cité par Pierre BONTE et Yazid BEN HOUNET, 2010, p. 19.

74. Considéré comme un village peu nationaliste, le 'azîb Ben Ali Chérif bénéficie d'aucun investissement de biens collectifs pendant très longtemps.

75. Notamment : l'association *Tamourthiw* (ma terre) qui lutte pour la restitution des terres aux fellahs spoliés ; l'association *Les notables du village de Chellata*, créée par l'une des familles-lige des Ben Ali Chérif ; l'association *La zâwiya de Chellata*, créée par l'ancien régisseur en lutte contre les Ben Ali Chérif ; ou encore *Village Ighil Oumced* qui lutte pour la restitution des terres aux fellahs.

76. SIMMEL G., 2010, p. 335.

77. Le groupe hier asservi se considère de facto comme le dépositaire sinon le « propriétaire » du patrimoine foncier Ben Ali Chérif. C'est pourquoi, il tente, à son tour de tirer profit des transactions foncières. Entretien à Ighil Oumced, février 2014.

78. En 2013, un conflit violent éclate sur cette question de l'eau entre les Ibrahim et les familles d'anciens domestiques des Ben Ali Chérif.

79. Encore une fois, les pressions exercées sur le terrain nous obligent à préserver l'anonymat des informateurs.

80. Entretien à Akbou, avril 2014.

81. Entretien à Akbou, avril 2014.

82. NOUSHI A., 2013, p. 125.

83. Fils de domestiques, l'une de ses grandes tantes est la concubine du *bashagha* Mohamed Ben Ali Chérif (1893-1952). Les méthodes employées dans le processus de déguerpissement vont le contraindre à fuir définitivement son village après plusieurs tentatives d'assassinat.

84. BONTE P. et BEN HOUNET Y., 2010, p. 15.

85. *Ibid.*, p. 13.

86. Entretien à Akbou, avril 2014.

87. BONTE P. et IZARD M., 1991, p. 606.

88. SIMMEL G., 2010, p. 345.

89. DI MÉO Guy, 2008, p 87-109.

RÉSUMÉS

Après une phase d'accumulation pendant la période coloniale, le patrimoine foncier lignager des Ben Ali Chérif de Petite Kabylie devient, avec leur départ précipité de l'Algérie, un « bien vacant » nationalisé. Constitué par la dépossession des hommes, le latifundium est alors soumis aux multiples réformes agraires. Aux expériences socialistes se substitue une libéralisation sauvage qui marque le désengagement de l'État vis-à-vis du monde rural, en accélérant la faillite et la disqualification des fellahs. La restitution du patrimoine foncier aux Ben Ali Chérif amorce un violent processus de déguerpissement, aggravé par les logiques spéculatives du marché. La reterritorialisation impulsée par le capitalisme agraire propose dès lors un modèle d'agriculture de firme où les paysans n'ont plus leur place.

After a period of accumulation during the colonial time, the land inheritance of the Ben Ali Cherif lineage, from Petite Kabylie, becomes, with their hurried departure from Algeria, a "vacant possession" soon to be nationalized. Built on men's dispossession, the latifundium is then subjected to many agrarian reforms. Socialist experiments are now replaced by savage liberalism which marks how the State retired from the countryside, increasing fellahs' bankruptcy and disqualification. Land restitution to the Ben Ali Cherif initiates a violent process of eviction, exacerbated by speculative logics of the market. Willing a new territorialisation, the agrarian capitalism then offers a model of agribusiness from which peasants are useless

بعد مرحلة من التراكم خلال الفترة الاستعمارية، ملكية الأرض العائدة إلى ذرية بن علي شريف من القبائل الصغرى، تصبح، مع رحيلهم المتسرع من الجزائر، "أملك شاغرة" أو أملك غائبين مؤمنة. الإستيلاء على الأراضي يتم من خلال نزع ملكية الرجال أصحاب الأرض، بعد ذلك، يتم إخضاع الإقطاع إلى الإصلاحات الزراعية المتعددة. تشكل التجارب الاشتراكية نوعاً من التحرير المطلق، الذي يؤشر لفك إرتباط الدولة مع المناطق الريفية، وتسريع الإفلاس وتجريد الفلاحين من أية اهلية. إعادة الأراضي المصادرة أو التعويض لأصحابها أشعل لعملية إخلاء عنيفة والتي تفاقم مع منطق المضاربة في السوق. لذلك، تقترح السياسات الإستعمارية والمتمثلة في إعادة النظر في وضعية الأراضي المصادرة والمتأثرة بالرأسمالية الزراعية نموذج الشركات الزراعية حيث لا مكان للمزارعين فيه.

INDEX

Mots-clés : héritages agraires, Ben Ali Chérif, restitution, déguerpissement, résistances

موروث زراعي، بن علي شريف، تعويض، طرد، مقاومة، فهرس الكلمات المفتاحية:

Keywords : agrarian legacies, Ben Ali Cherif, restitution, eviction, resistances

AUTEUR

FATIMA IBERRAKEN

Chercheuse indépendante